LE JAPON: HISTOIRE ET CIVILISATION

Antoine Rous de La Mazelière

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DU MÊME AUTEUR, A LA MÊME LIBRAIRIE

Moines et Ascètes indiens. Essai sur les caves d'Ajantâ et les couvents bouddhistes des Indes. Ouvrage accompagné de gravures d'après des photographies. Un volume in-18. 4 francs.
(Couronné par l'Académie française, prix Montyon.)

Essai sur l'histoire du Japon. Ouvrage orné de dix-neuf gravures et d'une carte. Un volume in-16 *(Épuisé.)*

Quelques notes sur l'histoire de Chine. Un volume petit in-8°. (*Épuisé.*)

Essai sur l'évolution de la civilisation indienne. Tome Ier. *L'Inde ancienne.— L'Inde au moyen âge.* — Tome II. *L'Inde moderne.* Deux forts volumes in-16 avec carte et gravures hors texte..... 8 francs.

La Peinture allemande au dix-neuvième siècle. Ouvrage accompagné de 103 gravures hors texte. Un volume grand in-8°. Prix..... 20 francs.

Le Japon. Histoire et civilisation. Tome Ier. *Le Japon ancien.* — Tome II. *Le Japon féodal.* — Tome III. *Le Japon des Tokugawa.* Trois volumes in-16 avec 41 gravures hors texte et deux cartes..... 12 fr.

— Tome IV. *Le Japon moderne. La Révolution et la Restauration* (1854-1869). Un volume in-16, avec dix gravures. 4 fr.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

Le Japon. Histoire et civilisation. Tomes VI et VII. *Le Japon moderne.*

PARIS. TYP. PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 13570.

Digitized by Google

377400

Mis DE LA MAZELIÈRE

LE JAPON

HISTOIRE ET CIVILISATION

TOME V

LE JAPON MODERNE

★★

LA TRANSFORMATION DU JAPON
(1869-1910)

Avec huit gravures hors texte

PARIS
LIBRAIRIE PLON
PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
8, RUE GARANCIÈRE — 6e

1910

Tous droits réservés

Digitized by Google

Droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

Copyright 1910 by Plon-Nourrit et Cie.

Digitized by Google

LE JAPON MODERNE

LIVRE II

LA TRANSFORMATION DU JAPON
LES RÉFORMES QUI CRÉENT LE RÉGIME MODERNE

Après avoir étudié dans le Livre I les événements dont est sorti le Japon moderne nous étudierons dans le Livre II et le Livre III la transformation systématique qu'ils provoquèrent, transformation qui de la monarchie absolue aux traditions féodales de 1868 a fait la grande puissance moderne d'aujourd'hui.

L'histoire de cette transformation présente un intérêt d'autant plus grand qu'avec le génie du Japon elle nous fera connaître le génie de l'Asie. L'œuvre que le Japon vient d'accomplir, plus ou moins tôt, plus ou moins rapidement tous les peuples de l'Asie l'accompliront. Et nous pouvons déterminer une partie des moyens qu'ils emploieront en examinant ceux que le Japon a employés.

La Révolution japonaise nous montre, en effet, comment des formations sociales qui paraissaient

Digitized by Google

tenir au cœur même d'une race peuvent disparaître du jour au lendemain sans presque laisser de traces. Pourquoi, par exemple, les castes de l'Inde, l'organisation féodale du Râjputana ne seraient-elles pas supprimées par des décrets ou des lois comme les castes et les clans japonais?

La Révolution japonaise nous révèle aussi dans quelle mesure les institutions des peuples asiatiques sont susceptibles de développement et leur permettent de se transformer d'eux-mêmes en États modernes, dans quelle mesure leur évolution les conduit à des formations analogues à celles des peuples européens et leur rend possible de s'adapter ce qui dans la civilisation européenne est vraiment humain ou même, jusqu'à un certain degré, ce qui dans cette civilisation est proprement européen.

Les conclusions que nous fournira l'étude de la transformation du Japon ne se rapporteront pas seulement à l'organisation de l'État, mais encore à l'organisation de la société, de la famille, de la religion, de la vie matérielle et du régime économique; elles nous permettront donc, dans le Livre IV consacré au Japon comme grande puissance, de prévoir l'évolution politique de l'Asie et, dans la conclusion de cet ouvrage, de prévoir son évolution sociale, morale et économique.

*
* *

Nous diviserons cette étude en deux parties. Dans le Livre II nous examinerons les réformes qui ont donné au Japon le régime de l'État mo-

Digitized by Google

derne, dans le Livre III les réformes démocratiques et principalement la Constitution.

Les premières réformes appartiennent pour la plus grande partie à la période 1868-90, dans laquelle l'empereur gouverna autocratiquement sous l'influence des hommes de la Révolution, mais elles se sont poursuivies au cours de la période suivante (1890-1910), où fonctionna le régime parlementaire. Afin d'en présenter un tableau d'ensemble nous les exposerons tout d'un trait, autant que notre exposition n'impliquera pas la connaissance de la Constitution.

Le Livre II comprend d'abord une introduction consacrée à la recherche des idées dont se sont inspirés les réformateurs comme aussi à la description de leurs caractères et au récit de leurs carrières, puis deux parties. La première relatera l'œuvre de destruction, c'est-à-dire l'œuvre révolutionnaire proprement dite, principalement la suppression des clans féodaux et la loi agraire, de plus l'histoire des luttes et des révoltes que ces mesures ont provoquées. La seconde partie traitera de l'œuvre de reconstruction, c'est-à-dire des réformes qui ont fait du Japon un État moderne; nous exposerons dans une première section celles qui ont trait à la civilisation morale (État, religion, société, famille), dans une seconde section les réformes qui se rapportent à la civilisation matérielle (finances, régime économique, condition du peuple).

Le Livre III se composera d'une introduction, où nous décrirons le mouvement démocratique provoqué par la Révolution, et de deux parties :

Digitized by Google

la première consacrée à l'étude des lois constitutionnelles; la seconde à la mise en œuvre de la Constitution, dans laquelle nous distinguerons trois périodes : essai d'un régime libéral (1890-95), essai d'un régime militaire (1895-1906), essai d'une conciliation du régime libéral et du régime militaire (depuis 1906).

Ce plan, le seul possible étant donnée la complexité du sujet, semblerait au premier abord présenter un assez sérieux inconvénient; la Constitution est étudiée en dehors de l'œuvre de reconstruction et même des institutions politiques. Mais l'inconvénient n'est qu'apparent. Au Japon la Constitution ne domine pas le régime politique, créé avant elle, conçu en dehors d'elle; la Constitution s'est en quelque sorte superposée à ce régime sans en modifier notablement le caractère (1).

(1) L'étude de la transformation du Japon a dû être divisée en deux volumes; la seconde section du Livre II, consacrée à la civilisation matérielle (finances, régime économique, condition du peuple), et le Livre III formeront le tome VI.

Digitized by Google

INTRODUCTION

LES IDÉES ET LES HOMMES

A. — LES IDÉES

Avant d'aborder l'exposé des réformes accomplies il convient de faire connaître et les idées dont elles s'inspirèrent et les hommes qui les conçurent.

Ces idées avaient une double origine; les unes étaient japonaises et asiatiques, les autres européennes ou américaines.

Entre les idées japonaises nous devons encore distinguer celles qui se rattachaient à la tradition de celles qui étaient dues au mouvement réformiste.

I

Des idées se rattachant à la tradition, une seule veut être traitée ici, le culte de l'empereur. Nous avons étudié le patriotisme dans l'introduction et dans le cours du livre I; en parlant de l'influence

européenne nous montrerons comment les Japonais ont su le concilier avec cette influence. Les mœurs et les institutions du passé ont fait l'objet des trois premiers volumes de cet ouvrage et du début du tome IV ; nous n'avons plus besoin d'en tracer un tableau d'ensemble : c'est en examinant les institutions du Japon moderne que nous rechercherons les vieilles institutions japonaises qui leur servent de base, que nous reconnaîtrons dans quelle mesure le Japon s'est vraiment renouvelé et dans quelle mesure le passé s'y continue sous une apparence différente. Quant à la restitution de certaines formes du passé comme les charges du huitième siècle, dans la mesure où elle ne fut pas éphémère, elle n'eut qu'un but, de contribuer à l'apothéose impériale.

Nous verrons au cours de notre étude que la part du Japon de l'ancien régime est considérable dans les institutions du Japon moderne. Mais que l'œuvre des siècles n'avait pas péri tout entière, le temps seul permit de le reconnaître. Malgré le décor romantique dont on se plaisait à entourer la Restauration, décor qui achevait de troubler le peuple parce qu'il se rapportait à un passé trop reculé, il semblait bien entre 1870 et 1885 que sous l'influence combinée de la Révolution et de l'Europe toutes les traditions du Japon eussent disparu avec le shôgunat et la féodalité, que la fin de son isolement séculaire eût entraîné celle de toutes les institutions qui s'étaient formées pendant cet isolement; que rien ne demeurât de ce qui pendant des siècles avait fait le Japon, pas même les principes

de la religion, car le bouddhisme était abhorré par les fondateurs du nouveau régime; pas même les principes de la morale, car nombreux étaient ceux qui tournaient le confucianisme en ridicule. Les daimiò avaient perdu leur trône, les samurai leur fortune et leur rang, les marchands leur monopole. On ne voulait plus des anciennes autorités, ni même des anciens usages.

Dans ce pays où un moment tout sembla s'écrouler, une seule institution subsistait, grandie de l'écroulement de tout le reste, la monarchie, fortifiée par la haine de l'étranger, les passions révolutionnaires, qui avaient identifié sa cause avec celle des réformes démocratiques, le caractère mystique qu'avait pris la Restauration. Ces trente millions d'hommes, qui n'avaient plus de religion et qui en voulaient une, adoraient leur empereur; ces trente millions d'hommes, à qui la morale enseignée avait appris deux devoirs seulement : la piété filiale et la fidélité du vassal, ces hommes, qui avaient perdu leurs souverains et qui crurent un moment la famille ébranlée, de même qu'ils adoraient leur empereur comme leur seul dieu dans la chute de tous leurs dieux, l'aimaient comme leur seul père et lui obéissaient comme à leur seul maître.

Les écrivains shintoïstes avaient toujours donné la continuité de la maison impériale comme la preuve tangible de l'origine divine du Japon, de la race et de la civilisation japonaises. Or devant l'investissement de l'archipel par les flottes étrangères, les progrès des races blanches en Asie, l'effondrement de tout ce qui avait constitué la cul-

ture japonaise, le nationaliste le plus ardent devait douter de la grandeur, douter même du salut de sa patrie; dans son désespoir il pensait à l'empereur et se disait que le Japon ne pouvait être condamné puisque le fils des dieux le gouvernait encore. Le père qui avait exercé sur ses enfants une autorité tyrannique, qui pour une faute contre l'honneur avait peut-être condamné un fils au suicide, se demandait anxieusement en lisant les nouveaux codes, en voyant les nouvelles mœurs si l'ancienne constitution familiale n'était pas un reste de la barbarie, si en croyant agir comme un gentilhomme et comme un patriarche il n'avait pas agi en criminel; saisi par le remords, il tournait ses yeux vers l'empereur : non, tout dans le passé n'était pas sauvagerie, puisque le Japon avait rétabli dans ses droits séculaires le divin représentant du passé. Et la mère qui avait perdu son bébé adoré, la mère à qui restait cette seule consolation de sentir la chère ombre flotter la nuit dans sa chambre et par moments se poser sur sa couche, la mère se prenait, pleine de confusion et de remords, à se croire le jouet d'un songe, tant la poursuivaient les sarcasmes des Européens et de leurs partisans, mais le portrait du mikado suspendu dans la maison l'assurait qu'elle ne s'était pas trompée, le doux fantôme qui l'effleurait la nuit était bien l'âme de son enfant.

Ainsi l'amour de l'empereur se fortifiait de tous les autres amours, l'adoration de l'empereur se fortifiait de toutes les autres adorations puisque son culte était le symbole, la synthèse, la justifica-

tion, puisqu'il était la condition même de tous les cultes, de ceux qu'établit la raison comme de ceux que suscitent l'imagination, le cœur ou les sens.

Mais l'empereur ne représentait pas seulement le passé du Japon, il en représentait l'avenir. De même que les conservateurs adoraient en lui le gardien des traditions, les réformateurs le vénéraient comme le promoteur de la Révolution; et, si les nationalistes reconnaissaient dans la monarchie le symbole du vieux Japon, les admirateurs de l'Europe remerciaient le tennô d'en avoir introduit la civilisation dans l'archipel, enfin ouvert au commerce du monde. Et c'est ainsi qu'au milieu des déchirements et des haines suscités par les discordes et les guerres civiles, le culte de l'empereur devint le seul sentiment où pussent s'unir tous les Japonais.

Cette situation inouïe de l'empereur, nous ne devons jamais l'oublier si nous voulons comprendre la Révolution japonaise. Seule même, elle suffirait à expliquer tant d'actes qui nous étonnent. Pourquoi le shôgun a-t-il abdiqué? c'est parce que l'empereur l'a voulu; pourquoi les daimiô ont-ils abandonné leurs principautés? c'est parce que l'empereur l'a voulu; pourquoi les samurai ont-ils supporté leur déchéance et leur dépossession? c'est encore parce que l'empereur l'a voulu. Quand, en pénétrant pour la première fois à Tôkiô, Mutsuhito voulut consacrer la tombe des quarante-sept rônin, il accomplit inconsciemment l'un des grands actes politiques de son règne; au Japon, qui avait perdu ses anciens dieux, il donnait comme dieux nou-

veaux, après lui et ses ancêtres, des hommes qui avaient sacrifié non seulement leur vie et leur honneur, mais la vie et l'honneur de leurs femmes et de leurs enfants, qui avaient violé toutes les lois et commis même des crimes parce que pour eux il n'existait qu'un devoir, leur fidélité à leur maître. Les officiers étrangers qui ont vu monter à l'assaut les soldats de Nogi devant Port Arthur, les soldats d'Oku devant Liao yang se servent de la même expression : c'était du fanatisme. Ces soldats pensaient à leur souverain consacrant la tombe des quarante-sept rônin comme les coolies japonais qui dans le tremblement de terre de San Francisco n'avaient qu'une pensée, sauver des flammes le portrait de Mutsuhito; depuis 1891 il est rendu, en effet, un culte à l'image du tennô. L'amiral Tôgô attribuait à la vertu impériale sa victoire de Tsushima. Tous les matins en se levant le général Kuroki revêt son uniforme, se rend dans son cabinet de travail pour y saluer le portrait de Mutsuhito et y lire à haute voix comme une prière le rescrit impérial à l'armée. Le ministre Mori fut tué en 1889 pour s'être tenu d'une manière peu convenable dans le temple d'Ise consacré à la divine aïeule du mikado et depuis lors la foule n'a cessé d'aller en pèlerinage sur la tombe du meurtrier. Quand le tsarévitch, aujourd'hui le tsar Nicolas II, manqua d'être assassiné au Japon par un officier de police, une toute jeune fille se rendit de Tôkiô à Kiôto et s'y donna la mort pour laver dans son sang la honte que cet attentat avait fait rejaillir sur le Japon issu des dieux et montrer au tennô

combien elle avait souffert du déplaisir que cette honte lui avait causé. Lafcadio Hearn raconte qu'ayant demandé à ses élèves d'exprimer dans une composition de style leur désir le plus cher, il reçut de tous la même réponse : « Mourir pour notre empereur. »

Toutes les lois, toutes les institutions japonaises n'ont qu'un fondement, l'autorité du Fils du ciel ; en accordant à ses sujets une constitution le tennô n'a pris d'engagement qu'envers sa conscience et ses divins aïeux. Bien plus, la morale et la religion ont elles-mêmes pour fondement sa volonté souveraine. Dans toutes les écoles on lit aux enfants le rescrit impérial sur l'éducation; ce sera leur méditation et leur prière. Un célèbre homme d'État français, interrogeant un professeur japonais sur la morale civique, qui remplace dans les écoles japonaises l'enseignement religieux interdit, lui demandait quelle base on donnait à cette morale; le professeur lui répondit : « La volonté de l'empereur. »

*
* *

Le culte du mikado s'étant confondu avec celui de Mutsuhito, qui occupe le trône depuis plus de quarante ans, nous essaierons de porter un jugement sur son caractère. La tâche est malaisée; à l'époque des grands événements que nous venons de raconter, c'était un enfant de quinze ans, qui, élevé dans le gosho, ne connaissait rien que le gosho. Homme fait, quoiqu'il ait exercé jusqu'en

1890 un pouvoir sans contrôle et que depuis lors il sesoit réservé dans la Constitution le droit de gouverner comme celui de régner, Mutsuhito s'est toujours volontairement effacé derrière ses ministres; il leur laisse la pleine responsabilité de leurs actes et ses discours officiels ne semblent exprimer que leur pensée. Pareille réserve de la part du souverain est conforme à la tradition japonaise; shôgun, kambaku, daimiô étaient considérés comme trop haut placés pour s'occuper directement de l'administration; quant à l'empereur, dont le nom ne doit jamais être prononcé, dont le titre même l'est rarement, sa personne est trop sacrée pour qu'on la mêle à aucune discussion.

Cependant il est impossible d'étudier l'histoire du Japon dans l'ère de Meiji sans reconnaître que l'influence de Mutsuhito y a été considérable, on pourrait presque dire prépondérante. Sans doute un souverain mérite déjà l'admiration s'il comprend le génie d'un homme d'État et le soutient contre tous, comme Louis XIII l'a fait pour Richelieu, Guillaume Ier pour Bismarck et Victor Emmanuel pour Cavour, mais à aucune période de l'histoire moderne du Japon n'apparaît une personnalité prédominante; toujours nous y rencontrons des hommes remarquables par leur intelligence et leur énergie, mais toujours ces hommes sont en conflit, dans la première période du nouveau régime leurs luttes sont même si ardentes qu'eux ou leurs alliés ne reculent ni devant la révolte, ni devant l'assassinat. Qui donc, sinon l'empereur, a imprimé à la politique géné-

rale cette continuité que nous admirons? Qui a su maintenir l'équilibre entre les résistances des réactionnaires adorateurs du passé et les violences des révolutionnaires désireux de tout détruire? entre les tendances nationalistes et celles des imitateurs serviles de l'Europe? entre les aspirations des partisans du régime autocratique et celles des démagogues? Qui a su concilier si heureusement les diplomates désireux de plaire à l'Europe, les militaires ardents à provoquer des conflits, les financiers et les hommes d'affaires préoccupés uniquement des intérêts économiques? La principale qualité de l'empereur Mutsuhito semble être celle-là même qu'on pourrait appeler la qualité essentielle d'un souverain : choisir avec discernement l'homme le plus apte à une mission déterminée et s'en remettre complètement à lui du succès de cette mission. Aussi, même en s'efforçant de satisfaire tous ses conseillers éminents, d'accorder leurs tendances opposées, l'empereur a-t-il dans chaque période de son règne particulièrement écouté l'un ou l'autre d'entre eux : au début, il subissait l'influence de Sanjô et d'Ôkubo, dont les qualités opposées se compensaient avantageusement, puis il rechercha de préférence les avis d'Itô, depuis quelques années Katsura semble tenir le premier rang dans les conseils de son maître. Peut-être pourrait-on aller plus loin et reconnaître en partie dans le développement de la politique japonaise des quarante dernières années le développement même du caractère de Mutsuhito. Jeune, il fut sympathique à la Révolution parce que la chute

de l'ancien régime le faisait souverain maître et qu'il souhaitait de se rendre populaire en se montrant libéral; plus tard quand il comprit que la Révolution menaçait son trône même et qu'il chercha sa force et sa gloire dans de grandes victoires, quand il se fut associé son peuple dans le gouvernement en lui accordant une constitution, il résolut de fortifier son autorité en s'inspirant tout à la fois des vieilles traditions japonaises et des principes autocratiques de l'empire allemand.

Dans l'ensemble Mutsuhito nous apparaît comme un grand souverain. Toujours levé avant l'aube, indifférent aux plaisirs, sa vie est celle d'un sage, il n'a pas d'autre pensée que le souci de son empire et le bien de son peuple. Ce qu'il est, l'aspect même du tennô le révèle. De taille moyenne, plutôt mince autrefois, quelque peu allourdi maintenant par l'âge et la vie sédentaire, le front et le menton volontaires, les yeux réfléchis, il apparaît comme un homme sûr de lui, conscient de son origine céleste et de ses droits souverains, ayant la foi que les succès continus de son règne glorieux entre tous sont dus à la protection et aux vertus de ses divins ancêtres.

II

Sans doute le Japon a beaucoup conservé de son passé et les changements qui s'y sont produits sont

en grande partie les conséquences d'une évolution séculaire, conséquences dont un régime factice avait réussi à retarder l'apparition. Encore est-il que le Japon s'est réformé plus brusquement et plus complètement qu'aucun autre peuple : or c'est de ses réformes que nous avons à nous occuper.

Aussi, après avoir indiqué le principe traditionaliste, qui a subsisté dans les nouvelles institutions, devons-nous mettre en relief le principe réformiste, qui les a proprement inspirées.

Toute œuvre de réforme est complexe : elle consiste d'abord à créer une organisation politique et sociale; ensuite à donner une direction différente aux anciens instincts sociaux ou à provoquer sinon de nouveaux instincts, du moins de nouveaux sentiments sociaux en remplacement de ceux qui avaient disparu ou qu'elle tend à faire disparaître. De plus, toute œuvre de réforme accomplie depuis un siècle et demi a tendu à créer ce que nous sommes convenus d'appeler l'État moderne avec ses services compliqués qui permettent à un peuple de s'accroître, de développer ses moyens de subsistance, de s'employer dans le commerce et dans l'industrie, de s'enrichir, d'augmenter son hygiène et son bien-être, de s'instruire, d'assurer la défense des biens acquis contre les ennemis du dehors; elle a tendu aussi à donner à l'État, ainsi reconstitué, un caractère démocratique.

Ces diverses tendances se retrouvent dans l'œuvre accomplie par les réformateurs japonais. La partie la plus délicate de leur œuvre, la transformation des instincts sociaux, leur a été facilitée par les

conditions intérieures et extérieures du Japon : le patriotisme et le culte de l'empereur ont donné au nouvel État, à la nouvelle société une cohésion supérieure à celle du vieux Japon, supérieure aussi à celle de la plupart des nations modernes.

Dans l'œuvre de réorganisation proprement dite nous ne signalerons pour l'instant que les principes d'origine purement japonaise. Les réformateurs se sont en premier lieu inspirés de leurs théories philosophiques. Élevés dans le rationalisme et dans la croyance à la bonté naturelle de l'homme, ils se sont persuadés, comme les révolutionnaires français, qu'on peut constituer un Etat d'après les seules données de la raison, qu'il existe des principes absolus valables pour toute société humaine; ces principes ont été pour eux : la monarchie patriarcale, le sacrifice de l'individu à l'État, la suppression de toute association tendant à s'entremettre entre l'État et les citoyens, l'égalité de tous les sujets de l'empereur tout-puissant. Cette conception dogmatique, qu'ont produite deux siècles de culture chinoise, a, malgré ses dangereux défauts, bien servi les révolutionnaires japonais puisqu'elle leur a permis de comprendre leurs réformes comme une œuvre d'ensemble et qu'elle leur a fait saisir ce qu'il y a de général et de rigoureusement scientifique dans l'organisation de l'État moderne. D'ailleurs elle n'a pas détruit ces qualités naturelles d'observation précise et de bon sens pratique qui rapprochent par de certains côtés la race japonaise de la race britannique. Aussi, tout en pensant à l'homme type, tel que le révèle la

philosophie chinoise, les réformateurs, heureusement inspirés par le nationalisme romantique, n'ont-ils pas négligé de penser à cette forme particulière du type humain qui est la forme japonaise et, tout en légiférant *a priori* pour une société idéale, ont-ils cherché à satisfaire les besoins particuliers de leur époque, à réparer les erreurs commises par les gouvernements antérieurs, à combler les lacunes découvertes dans les anciennes institutions souvent conservées sous un nom différent, à satisfaire les aspirations qui se sont manifestées dans toutes les classes.

Ces aspirations sont pour la plupart démocratiques, car la création d'un État compliqué ne peut se comprendre sans la formation de nombreux agents destinés à en assurer l'autorité, sans la constitution d'un capital destiné à en permettre le fonctionnement; par suite, la création d'un pareil État ne peut se comprendre que chez un peuple qui tend à développer son instruction et ses richesses, mais tout peuple riche et instruit prétend d'abord être consulté sur ses destinées, puis se gouverner lui-même.

Il serait souhaitable que les libertés d'un peuple se développassent avec ses aspirations vraiment démocratiques et que de pareilles aspirations se produisissent progressivement chez lui avec la diffusion de l'instruction, de la richesse et du bien-être et ne fussent pas produites en quelque sorte facticement par des théories spéculatives ou le désir d'imiter d'autres peuples plus avancés. Mais dans les sociétés humaines comme dans la

Digitized by Google

nature l'évolution se présente rarement avec ce caractère de continuité et de perfectionnement presque insensible qu'aimaient à lui attribuer Darwin et Spencer. Presque toujours au contraire les changements politiques et sociaux ont lieu brusquement, sous l'action du dehors, sous l'influence de systèmes *a priori* et au milieu de bouleversements. Tel a été le cas pour le Japon.

Aussi l'œuvre du nouveau gouvernement n'a-t-elle pu échapper à l'influence des violences et des haines suscitées par vingt ans de troubles, de luttes et de crimes. Mais nous devons nous borner ici à indiquer des tendances qui feront ailleurs l'objet d'une étude spéciale.

III

Telle que nous l'avons examinée jusqu'à présent, la transformation politique, religieuse et sociale du Japon peut être considérée comme l'aboutissement de son évolution morale et matérielle dans le cours du dix-huitième et du dix-neuvième siècle; c'est en grande partie le résultat de son isolement séculaire, par suite le produit d'un procès de différenciation. Cependant le Japon, non plus qu'aucun pays, ne pouvait se soustraire au procès de dissolution qui s'accomplit constamment mais qui fut particulièrement actif au cours du dix-neuvième siècle; il lui fallait donc se créer des institutions qui lui permissent de participer à la vie géné-

Digitized by Google

rale de l'humanité, à ses efforts scientifiques, littéraires, artistiques, philosophiques, de se mesurer avec les autres nations par les armes dans la guerre, et dans la paix par le commerce et l'industrie. Or de pareilles institutions tendent à être les mêmes chez tous les peuples à une époque déterminée; le peuple qui le premier a su donner à une institution le type propre à cette époque voit les autres peuples copier son œuvre, non seulement dans ce qu'elle peut renfermer d'humanité générale, mais encore dans ce qu'elle a de plus particulièrement national. C'est ainsi que la constitution anglaise, produit original de l'évolution du peuple anglais, a servi de modèle aux peuples les plus différents; que le code civil français avec certaines de ces dispositions particulières non pas même à la France entière mais à la seule coutume de Paris a été copié par tant de pays dont le génie n'a rien de commun avec le génie français et que tous les États ont plus ou moins adopté l'organisation militaire de la Prusse et son système d'enseignement public.

Plus qu'aucune autre nation le Japon était forcé de faire de pareils emprunts à l'étranger, parce qu'un isolement séculaire y avait arrêté le développement de toutes les institutions qui supposent des rapports internationaux, et chez aucune nation les institutions empruntées n'ont paru au premier abord plus étranges parce qu'il n'a point trouvé d'aide chez les peuples de l'Asie tombés passagèrement en décadence mais a dû s'inspirer de l'Amérique et de l'Europe.

Dans les emprunts complexes que le Japon a

faits à la civilisation occidentale, ce qu'il a cherché, souvent inconsciemment, ce sont ces lois et ces découvertes qui appartiennent proprement à la civilisation universelle; sans doute beaucoup nous apparaissent aujourd'hui comme européennes, mais seulement parce que l'Europe s'est trouvée au dix-neuvième siècle devancer l'Asie, comme à d'autres époques l'Asie avait devancé l'Europe.

Ainsi nous devons considérer comme humaines et non comme européennes nos connaissances scientifiques, encore que plusieurs de nos hypothèses, la gravitation, l'éther, la théorie atomique procèdent de nos idées philosophiques autant que de l'observation de la nature et qu'on puisse même supposer que si le mouvement scientifique se fût produit d'abord en Asie les sciences mathématiques et physiques eussent été fondées sur des hypothèses différentes. Comme les sciences mathématiques, physiques et naturelles, nous devons tenir pour humaines les sciences économiques et sociales, bien que les hypothèses sur lesquelles ces sciences sont établies se rattachent encore plus étroitement à nos concepts philosophiques. Les peuples de l'Asie peuvent donc s'adapter nos connaissances scientifiques, mais c'est à la condition de s'adapter aussi dans une certaine mesure la mentalité qui a produit nos hypothèses; or pareille adaptation ne saurait être vraiment féconde et durable que si elle est précédée d'une certaine préparation de l'intelligence et du caractère : aussi bien a-t-il fallu quelque temps aux Asiatiques pour s'initier complètement aux sciences physiques

Digitized by Google

et dans les sciences mathématiques leurs progrès sont-ils encore peu considérables.

Les applications pratiques des sciences appartiennent aussi à la civilisation générale et l'adoption en est plus facile. Mais on les sépare malaisément de l'ensemble de la civilisation matérielle; c'est pourquoi les Asiatiques se sont assimilé une partie de la civilisation matérielle de l'Europe, même dans ce qu'elle a de purement européen, comme beaucoup de nos manières et de nos costumes.

Nous ne devons pas non plus oublier que le développement de la culture matérielle est la conséquence du développement de la culture morale, comme aucun progrès matériel ne saurait durer s'il n'amène un progrès moral. Nos usines, nos chemins de fer, nos machines agricoles, nos banques, nos maisons de commerce, qui s'engagent pour des sommes énormes et trafiquent dans le monde entier, ne supposent-ils pas l'instruction donnée à tous? chez tous, cet effort continu de l'attention, qui dans certains métiers est la plus grande fatigue? Mais les progrès de l'éducation produisent de nouveaux besoins et donnent la conscience de nouveaux droits. Or la liberté de publier des livres et des journaux, de tenir des réunions, d'afficher, la gestion des affaires nationales, départementales et communales par les mandataires du suffrage universel, que deviennent ces droits sans le souci continuel du bien public, le désintéressement, le sentiment de la responsabilité de chacun dans les actes de l'État, par suite sans une

nouvelle méthode d'éducation qui rende ces devoirs nouveaux toujours présents à l'esprit?

L'adoption complète de nos sciences et de leurs applications pratiques, l'adoption partielle de notre civilisation matérielle n'étaient donc possibles pour le Japon que s'il s'assimilait dans une certaine mesure notre civilisation morale, mais dans cette dernière il est difficile de distinguer ce qui est proprement européen de ce qui est vraiment humain.

Tous les peuples de l'Occident, Grecs, Latins, Celtes, Germains, Slaves, Finno-Hongrois, ont aujourd'hui des principes communs : le christianisme d'abord; puis la culture méditerranéenne, qui, originaire de la Babylonie et de l'Égypte, a reçu sa dernière forme dans la Grèce et dans l'Italie; l'administration et le droit romains; les sentiments germaniques du respect de la femme et de l'égalité des droits chez les hommes libres; la tradition féodale de l'honneur; enfin l'art de la Renaissance, les idées générales répandues par la littérature française au dix-septième et au dix-huitième siècle, les déclarations de liberté et d'égalité formulées dans l'acte de l'indépendance américaine et la Constitution de 1789, les doctrines économiques et parlementaires des Anglo-Saxons, l'esprit de discipline et de méthode qui ont fait la force de l'Allemagne. De ces principes, dont l'ensemble constitue la civilisation morale de l'Europe moderne, certains appartiennent indiscutablement à l'humanité, d'autres portent indiscutablement la marque du génie européen, la plupart sont complexes et si étroitement unis que

nous serions incapables d'y faire la part des éléments qui nous paraissent strictement européens et des éléments qui nous paraissent vraiment humains.

Comment donc les hommes d'État japonais, ignorants de l'histoire universelle, auraient-ils pu faire un choix judicieux entre nos idées, nos coutumes et nos institutions? Sur quelles données se seraient-ils appuyés pour adopter les unes et repousser les autres? Sans doute la raison n'a pu les guider, mais dans bien des cas l'instinct sert mieux que la raison, et, si l'instinct individuel se trompe souvent, l'instinct collectif est tout autrement sûr. Dans ses grandes lignes d'ailleurs l'évolution de la civilisation n'a-t-elle pas été la même en Asie et en Europe? Les réformateurs n'avaient donc qu'à prendre dans notre civilisation morale ce qui répondait à leurs sentiments ou à leurs besoins. Là où ils se sont mépris, le peuple ne les a pas suivis; trente ans se sont écoulés déjà depuis les grands emprunts faits à la culture occidentale; des institutions alors adoptées, beaucoup ont été de droit ou de fait abolies; parmi celles qui subsistent nous distinguons déjà celles dont l'existence semble précaire de celles dont l'existence est assurée.

*
* *

Il n'en est pas moins vrai que cette adoption précipitée d'institutions appartenant à la civilisation humaine et d'institutions proprement européennes, d'institutions destinées à s'établir au

Japon et d'institutions qui ne pouvaient s'y établir, devait y créer une grande confusion, des révoltes, des déchirements. Et cette confusion, ces révoltes, des causes multiples les ont encore aggravées.

La première et la plus importante est que le Japon, en pleine révolution en 1868, se crut un moment forcé de détruire tout ce qui avait fait sa force et sa gloire dans le passé.

Ensuite l'opposition qui existe entre la civilisation européenne et la civilisation japonaise s'est trouvée exagérée par l'ignorance et la légèreté de beaucoup d'Européens, leur manque de compréhension et de sympathie; ils ont tourné en ridicule ou traité d'immorales toutes les institutions asiatiques et japonaises, alors que toutes ont eu et que la plupart ont encore leur raison d'être et que plusieurs, malgré leur forme asiatique, diffèrent peu de nos institutions. Et dans les premières années les Japonais, cédant au prestige de l'Europe, puissante et riche, jusqu'à douter de la valeur de leurs propres traditions, désireux de se faire leur place dans le concert des nations, d'obtenir la revision des traités et des alliances, ont affecté de copier servilement la civilisation de l'Europe, surtout même dans ce qu'elle a de plus visiblement européen.

D'ailleurs au cours de ces quarante années où les Japonais se sont instruits à l'école de l'Occident, l'Europe a subi l'une des crises les plus graves de son évolution : non seulement les nations qui la composent ont lutté âprement les unes contre les autres, cherchant à faire triompher dans

Digitized by Google

la paix ou dans la guerre leur culture propre, leur langue, les produits de leur art et de leur industrie mais encore au cours de la révolution générale qui a marqué le passage de l'ancien régime au régime moderne elles ont prétendu remettre en question toutes les solutions qu'elles avaient jusqu'alors adoptées au sujet de la religion, de l'État, de l'ordre social, de la famille et même de la morale vulgaire.

De plus, grâce à l'humeur de nombre d'Européens qui se sont établis au Japon ou qui ont accueilli en Europe les immigrés japonais; grâce surtout à la violence des passions et des appétits déchaînés au Japon par la Révolution, plusieurs des livres européens qu'on y a tout d'abord traduits et répandus ont été les plus hardis, les plus destructeurs et nul n'a pris soin de donner au lecteur oriental aucune indication sur les auteurs, leur situation sociale, leur patrie et même leur époque; aussi une extrême confusion s'est-elle produite dans l'esprit des jeunes gens qui ont ainsi lu pêle-mêle les ouvrages les plus dissemblables par les tendances, les plus inégaux par la valeur et l'influence.

Et le Japon n'a connu l'Europe que par ses livres; la seule société d'origine occidentale avec laquelle il ait entretenu des rapports réguliers est la société américaine. Sans doute le peuple des États-Unis possède des qualités du premier ordre; chez nul autre l'initiative individuelle n'est plus développée, chez nul autre on ne rencontre une telle maîtrise, un tel respect de soi-même, une pratique aussi quotidienne du courage inconnu,

pareil goût du travail, pareil mépris des conventions inutiles, une aussi grande faculté d'assimilation, un amour aussi sincère, une compréhension aussi nette de la démocratie et la connaissance de ces qualités est particulièrement utile aux Japonais, chez qui le régime du shôgunat a longtemps affaibli le sentiment de la personnalité, aux Japonais, qui, ayant tout à créer sous le rapport de la civilisation matérielle, se trouvent par de certains côtés dans des conditions sensiblement analogues à celles des Américains. Cependant l'Amérique du Nord, qui reçoit chaque année plus d'un million et demi d'immigrants pauvres et sans instruction, est une nation en formation, cela est surtout vrai des États de l'Ouest, les seuls qui entretiennent avec le Japon des relations suivies. Au lieu de voir dans beaucoup de particularités de la vie américaine les accidents d'une société qui cherche à se constituer, les Japonais, à l'exemple d'ailleurs de beaucoup d'Européens, les ont prises pour l'aboutissement fatal de la civilisation occidentale, ainsi de l'amour de l'argent, du nombre énorme des divorces, de l'abaissement de la natalité, de l'ignorance où trop souvent les enfants devenus grands vivent de leurs parents et de leurs frères et sœurs, de la lutte pour la vie comprise de telle sorte que l'homme semblerait fréquemment ramené à l'état de nature; ainsi encore du mépris de la science théorique et de la spécialisation; ces défauts, nous les voyons d'ailleurs s'atténuer tous les jours dans l'ensemble de l'Union; déjà dans les États du Nord-Est ils ont presque disparu.

*
* *

Après avoir déterminé les caractères généraux de l'influence européenne au Japon, nous en résumerons l'histoire. Nous ne reviendrons sur ce que nous avons dit des progrès accomplis dans les sciences avant 1854 que pour bien montrer que la volonté de s'assimiler la civilisation occidentale ne fut pas un brusque engouement, comme on se plaît à le dire, mais la continuation d'un effort raisonné, d'un effort séculaire. Après l'arrivée de l'escadre américaine, les tentatives un peu désordonnées se changèrent en œuvre systématique; le bakufu avait acheté des bateaux, fait venir une mission militaire française, créé de grandes écoles, envoyé des officiers et des fonctionnaires en Europe et en Amérique pour y compléter leurs études techniques, ainsi Uchida, Enomoto, Akamatsu (1841) (aujourd'hui baron et vice-amiral); sur presque tous les points, le nouveau gouvernement impérial ne fit d'abord qu'imiter le bakufu. Mais quand Iwakura revint de sa grande mission autour du monde, les réformateurs conçurent un plan plus vaste de rénovation du Japon sous l'influence de l'Europe; l'adoption du calendier grégorien en 1872 pour prendre date du 1er janvier 1873 était significative, car en Orient l'adoption d'un calendrier est considérée comme une sorte de profession de foi politique et religieuse; dans l'Extrême Asie on admit que le Japon renonçait officiellement à la civilisation chinoise pour adopter la civilisation européenne.

Digitized by Google

En effet, comme au seizième et au dix-septième siècle les Japonais avaient voulu par patriotisme copier la Chine et comme au dix-huitième ils avaient voulu par patriotisme se soustraire à l'influence chinoise, redevenir purement japonais, à la fin du dix-neuvième siècle ils ont jugé que le véritable patriotisme leur commandait de se rendre les égaux des plus grands peuples du monde en les imitant. Dans le fait leur tempérament ne change pas; toujours on retrouve chez eux le même amour de leur pays, la même conscience orgueilleuse de leur valeur, mais les circonstances impriment à leur tempérament des tendances diverses; au début du dix-septième siècle, redevenus barbares pendant l'anarchie du moyen âge, ils eurent honte d'eux-mêmes dès qu'ils reprirent leurs anciennes relations avec la Chine plus civilisée; isolés du monde sous les Tokugawa, ils conçurent l'idée que le monde valait peu près du Japon; quand ils connurent enfin l'Amérique et l'Europe, ils comprirent leur folie et du coup, avec la faculté de décision, l'ardeur à mieux faire qui leur sont naturelles, ils résolurent de s'adapter d'un seul coup tous les progrès de la civilisation générale que leur isolement les avait empêchés de connaître. Mais ce qu'ils voulurent alors, à quelque moment de leur histoire tous les grands peuples ne l'ont-ils pas voulu? Il n'en est pas un dont la civilisation ne soit faite des civilisations de tous les autres. Seuls les peuples en décadence ont peur d'imiter, c'est-à-dire d'apprendre, ils se sentent trop faibles pour rien s'assi-

miler; le culte exclusif de la tradition n'est pas une force et ce n'est pas non plus la preuve d'un caractère original, ce serait plutôt le signe d'une originalité si pauvre que le moindre emprunt risquerait de la faire disparaître. La seule différence que nous puissions noter entre l'évolution du Japon et celle des autres grands peuples provient de sa situation insulaire qui pendant des siècles ne lui a permis que des relations intermittentes avec le monde et qui par suite l'a forcé, l'isolement rompu, à tout apprendre à la fois.

La transformation du Japon sous l'influence de l'Europe fut surtout l'œuvre du gouvernement, qui promulgua des codes, créa une armée nationale et fixa de nouveaux buts à l'instruction publique. Dans cette œuvre il faut distinguer trois périodes dont il serait d'ailleurs difficile de déterminer exactement les limites. Au cours de la première les hommes du Meiji, dans leur enthousiasme de rénovateurs, se flattèrent de prendre à chaque peuple ce qu'il avait de mieux; la France dut rédiger leurs lois et leur créer une armée, l'Angleterre leur donner une marine, l'Amérique organiser leur enseignement public et leur apprendre la politique financière hardie qui convient aux pays nouveaux. Dans la seconde période les idées des ministres responsables commencèrent à se fixer, l'influence anglaise prévalut : le régime constitutionnel de la Grande-Bretagne ne semblait-il pas s'imposer à un peuple qui venait de faire simultanément une révolution démocratique et une restauration impériale? Mais un

régime proprement constitutionnel fut bientôt jugé dangereux et dans la troisième période le Japon imita surtout l'Allemagne, dont le génie lui parut plus proche du sien. Le Japon n'est-il pas comme l'Allemagne un pays de traditions féodales, comme elle un empire autocratique et militaire? Les lois et les institutions de l'Allemagne lui conviennent donc mieux que celles de pays démocratiques. Et par d'autres côtés le Japon ressemble encore à l'Allemagne : l'un et l'autre sont de très vieux pays mais de très jeunes nations, l'un et l'autre possèdent une culture ancienne mais ne se sont enrichis et développés matériellement que dans les dernières années; le Japon, qui avait tout à créer, était donc porté naturellement à s'inspirer d'un peuple qui lui-même se donnait de nouvelles institutions et un nouveau système économique. Dans cette troisième période se manifestèrent d'ailleurs un retour marqué vers les traditions japonaises et le désir chaque jour plus vif de faire œuvre originale; depuis quinze ans ces deux tendances sont devenues prépondérantes.

*
* *

L'étude des réformes devant faire l'objet de ce livre, nous ne toucherons que deux points dans cette introduction.

D'une part le gouvernement envoya des jeunes gens à l'étranger pour y étudier aux frais du trésor; le nombre n'en fut jamais élevé; il y en avait 80 en 1877, dont 12 dépendaient de la guerre et 40 de

la marine; les difficultés budgétaires firent réduire ce nombre à 36 en 1885; en 1887 nous trouvons 61 étudiants, dont 26 pour la guerre et 10 pour la marine : 28 habitaient l'Allemagne, 19 la France, 9 l'Angleterre et 3 les États-Unis.

L'exemple donné par le gouvernement ne tarda pas à être suivi par les samurai, par les marchands et même par des hommes du peuple. Nombre de jeunes gens se rendirent en Europe et en Amérique pour y compléter leur éducation : entre 1880 et 1883 on en comptait en moyenne de deux à trois cents, dont une vingtaine de femmes; en 1885 le nombre des Japonais établis à l'étranger pour s'instruire à leurs frais était de 896 : 454 se trouvaient aux États-Unis, 75 en Allemagne, 57 en Angleterre, 31 en France. Le mouvement d'émigration n'a commencé que beaucoup plus tard puisqu'en 1885 on ne comptait encore que 11 580 émigrés, dont 4521 en Corée, 2 112 en Chine, 1 949 aux Hawai; nous étudierons ce mouvement dans le dernier livre de cet ouvrage. Sous l'impulsion des Japonais revenus de l'étranger, les classes éduquées montrèrent une grande ardeur à s'assimiler la civilisation occidentale; à côté des industries de l'Etat se créèrent des industries privées; combien de livres anglais, français, allemands furent alors traduits! combien de journaux se fondèrent pour répandre au Japon la culture de l'Europe! ces efforts seront exposés dans l'introduction du Livre III, qui est consacrée au mouvement démocratique.

D'autre part le gouvernement impérial, pour-

suivant la politique adoptée par le bakufu, prit des étrangers à son service. En 1874 il en employait 524, soit 280 anglais, 110 français, 48 américains (58 en 1873), 39 allemands, 14 hollandais (19 en 1873) etc., dont 151 professeurs, 213 spécialistes, 68 fonctionnaires, 27 ouvriers, 65 personnes exerçant des professions diverses. Les embarras du trésor firent qu'en 1883 on comptait seulement 44 professeurs, 29 spécialistes, 46 fonctionnaires; mais en 1887 le nombre des employés étrangers était remonté à 195, dont 76 anglais, 37 américains, 11 français, 43 allemands et 9 italiens.

Comme on peut le penser, la valeur de ces employés était fort inégale; au début surtout le gouvernement se laissa prendre aux mensonges de quelques aventuriers, qu'il dut bientôt congédier, mais il sut aussi s'assurer les services d'hommes du premier ordre, dont nous relaterons les travaux en traitant de la réorganisation des différents services. Disons cependant ici que l'œuvre de ces serviteurs étrangers du gouvernement japonais est au-dessus de tout éloge; ils n'ont pas fait le Japon comme on l'a dit souvent; le Japon s'est fait lui-même : aussi bien aucun peuple ne peut-il devoir ses succès qu'à sa propre énergie et à sa propre intelligence. Mais en initiant le Japon à la culture générale, en hâtant ses efforts, en lui évitant des fautes qui auraient pu retarder son développement pendant trente ou quarante ans les conseillers étrangers ont aidé à sa transformation et à celle de l'Asie, ils ont contribué aux progrès de la civilisation humaine et montré que malgré leurs

Digitized by Google

luttes tous les peuples sont solidaires les uns des autres. Le Japon a pu en vouloir aux puissances européennes de lui avoir si longtemps refusé la revision des traités, encore qu'il doive reconnaître aujourd'hui que, pour avoir été quelque peu égoïste, leur politique ne manquait pas de prudence : n'a-t-il pas lui-même exigé pour ses nationaux la juridiction consulaire en Corée et en Chine? Mais le Japon ne doit jamais oublier les services que les Européens lui ont rendus, le talent, l'ardeur au travail, le véritable dévouement que lui ont consacrés ses conseillers français, américains, anglais, italiens, l'affection et l'admiration que, revenus dans leurs pays, ces conseillers lui ont toujours témoignées.

*
* *

Il ne nous reste plus qu'à écarter certaines critiques qui pourraient nuire dans l'esprit du lecteur à l'intelligence de l'exposé que nous ferons des réformes. Ces critiques, nous les trouvons résumées dans le jugement que portait en 1890 un écrivain japonais, M. Masujima :

« Voici notre histoire pendant les vingt dernières années : d'abord détruire le passé; ensuite nous adapter de toutes pièces des institutions étrangères; enfin détruire en partie ce que nous venions d'achever. »

Un pareil blâme semblerait trop sévère; mêlé aux événements, l'auteur ne peut bien les juger. L'on n'a jamais accompli de grandes réformes sans

quelque hésitation ou quelque entraînement; c'est après plusieurs siècles que les caractères distinctifs d'une époque peuvent nettement apparaître. Mais l'éloignement, la différence des mœurs et des croyances permettent peut-être de juger des événements récents comme s'ils étaient déjà anciens. Aussi comprenons-nous qu'en dépit de fautes de détail, le Japon a su mener à bien l'une des réformes les plus remarquables dont l'histoire de l'humanité doive garder le souvenir.

Nous relèverons donc les erreurs que renferme le jugement de M. Masujima.

Le passé n'a pas été détruit, il s'était détruit de lui-même; le régime factice créé par Ieyasu et maintenu pendant deux siècles et demi par ses continuateurs a disparu quand le Japon est sorti de son isolement.

Le Japon ne s'est pas adapté de toutes pièces des institutions étrangères. Nous avons déjà vu que le fondement même de l'État et de la société nouvelle était japonais; nous verrons que dans la plupart des institutions qui paraîtraient entièrement empruntées la base est japonaise et très anciennement japonaise, que l'esprit est japonais, que la forme seule est européenne et qu'au cours des trente dernières années l'esprit a fini par modifier la forme.

Enfin il est également inexact de dire que les Japonais ont détruit en partie ce qu'ils venaient d'achever. Deux choses sont vraies : à la période où le Japon, ébloui par la civilisation occidentale, a voulu en imiter tout ce qui en paraissait imi-

Digitized by Google

table, a succédé la période où, se ressaisissant, il a compris que, s'il veut marquer sa place dans l'histoire de l'humanité, il doit, même en se modifiant, conserver son type particulier; d'autre part vingt années d'expérience lui ont permis de distinguer parmi les emprunts faits ceux qui lui servent et ceux qui ne peuvent lui servir.

B. — LES HOMMES

Si nous cherchions seulement à déterminer l'évolution générale de la civilisation japonaise nous pourrions écrire l'histoire de la Révolution sans étudier particulièrement la vie et les qualités des hommes qui l'ont faite, car, si le régime qu'ils ont créé porte encore la marque de leurs tempéraments, avec le temps il la perdra pour conserver seulement celle des passions et des besoins de leur époque. Mais puisque nous voulons étudier la formation progressive des nouvelles institutions du Japon et le développement de sa politique, nous devons chercher à comprendre les caractères des hommes d'État qui l'ont tour à tour dirigée, car le système et les procédés du gouvernement se sont transformés quand la mort d'Ôkubo, doctrinaire, autoritaire, révolutionnaire a permis l'avènement d'Itô, fin, pratique, souple, patient et prudent, et le changement a été plus grand encore quand l'influence d'Itô, l'auteur de la Constitution, a cédé peu à peu devant celle du maréchal

Yamagata et du général Katsura, les fondateurs de l'empire militaire.

I

Les promoteurs de la Révolution appartenaient aux milieux les plus divers; d'accord devant l'ennemi commun, ils se divisèrent, la victoire obtenue. L'histoire du Japon entre 1869 et 1890 est surtout celle de leurs luttes comme le caractère du régime fondé alors ne peut s'expliquer que par l'opposition, puis la conciliation un peu factice de leurs aspirations diverses.

Nous tâcherons de faire connaître et les différents partis et les hommes les plus éminents de chaque parti.

*
* *

Depuis des siècles, le rêve des kuge avait été de rétablir le régime du huitième siècle, où ils occupaient toutes les charges; par instinct et par intérêt ils étaient donc partisans d'un empire autocratique et d'un État fortement centralisé, comme aussi, malgré l'alliance des deux noblesses, hostiles à la féodalité, qui les avait dépossédés. C'est ainsi que ces hommes d'esprit rétrograde se trouvèrent portés à prendre l'initiative de toutes les réformes, que ces représentants du pouvoir civil s'efforcèrent de créer une monarchie militaire qui les protégeât contre les clans, leurs alliés; que ces admirateurs

de l'antiquité japonaise en arrivèrent à s'inspirer de l'Europe, dont le système politique était seul capable de faire disparaître les traditions féodales et d'établir la centralisation; ils en subirent d'autant plus l'influence que, tenus à l'écart depuis des siècles, ils n'avaient pas de traditions politiques.

Au début le nouveau gouvernement se composa presque exclusivement de princes du sang et de kuge; comme les charges des premiers étaient honorifiques, ce furent les kuge qui eurent la direction des affaires. Non seulement ils obtinrent la présidence des principaux conseils ministériels mais encore tous les postes de l'administration dans les provinces que *l'armée du châtiment* enlevait aux représentants du bakufu.

Parmi ceux qui occupèrent alors de hautes situations, il faut citer Nakayama, Nakamikado, Konoe, Kujô (1840-1906), le président du conseil des censeurs aboli en 1871; Saga, membre du daijôkan; Sawa, quelque temps ministre des affaires étrangères : M. de Hübner, qui connut ce dernier en 1871, lui trouvait à cinquante ans l'air d'un vieillard, mais il écrit de lui :

Sawa est un esprit éclairé, aimant les réformes et le progrès, quoique trop sage pour approuver cette course au clocher qui est aujourd'hui le mot d'ordre dans les régions du pouvoir.

Sawa dut démissionner, M. de Hübner ajoute :

Ce grand seigneur de vieille roche, ami et protecteur des belles-lettres, connaisseur en objets d'art et pratiquant lui-même la peinture... porte sa disgrâce avec

une noble aisance. Il nous disait en parlant de sa retraite : « Eh bien, je m'en vais retourner à mes livres. »

Plusieurs des kuge qui furent alors ministres sont encore vivants. Higashikuze Michitomo ou Michiyoshi, né en 1833 (comte depuis 1884), a été successivement sangi, président du ministère du Hokkaidò, vice-président de la chambre des pairs (1890-1891) ; depuis 1891 il exerce les fonctions de vice-président du conseil privé ; c'est un homme fin et charmant, connu pour son talent poétique. Tokudaiji Sanenori, né en 1839 (marquis en 1884), a été depuis des années l'ami et le confident de l'empereur, d'abord comme ministre de la maison impériale, puis comme grand chambellan et gardien du sceau privé, il a le grand ordre depuis 1907 ; c'est le frère aîné du marquis Saionji. Kuga, né en 1841 (marquis en 1884), qui a commandé une armée en 1868, a depuis occupé divers postes, dont celui de préfet de Tôkiò en 1896-97 ; les Japonais admirent beaucoup son exquise politesse aux formes archaïques.

*
* *

Entre les kuge, deux se signalent à l'historien : Sanjô et Iwakura ; grâce à leur naissance, à leur éducation, à leur habitude de la cour, ils firent trouver naturelles à l'empereur les réformes qui, proposées par leurs rudes collègues des clans, l'eussent choqué. Il ne semblerait pas qu'ils fussent ennemis ni même adversaires ; tout au contraire, ils unirent leurs efforts pour la réalisation de l'œuvre commune ; ils

n'en représentent pas moins des tendances opposées : Sanjô conserva du vieux Japon tout ce qui pouvait en être conservé; Iwakura fit aux idées révolutionnaires et à l'influence européenne une part que beaucoup ont trouvée exagérée.

Sanjô Sanetomi ou Saneyoshi (1837-91) appartenait à l'une des *familles pures* issues de la maison Fujiwara. Son père avait été udaijin. Nourri de l'enseignement des romantiques, enthousiaste, hardi à vingt-cinq ans sous l'aspect de gravité précoce que lui donnaient ses grandes manières, Sanjô souhaitait sur toutes choses la restauration impériale et le rétablissement du gouvernement des kuge. Nous avons déjà raconté ses épreuves, ses conspirations, son exil. Le coup d'État de 1868 l'ayant fait rentrer à Kiôto, il prit aussitôt un grand ascendant sur l'esprit du jeune souverain. Quoiqu'il eût de peu dépassé la trentaine, il devint le véritable chef du nouveau gouvernement, d'abord comme fukusôsai (1868), puis comme udaijin (1869), enfin comme daijôdaijin (1871-85). Tout en restant fidèle à ses principes, il sut profiter de l'expérience acquise et se plier aux circonstances; tout en n'abdiquant jamais son autorité de premier ministre, il ne repoussa pas les conseils de ses collègues plus directement en contact avec le peuple et mieux formés à la politique extérieure par leurs voyages à l'étranger : malgré son admiration du passé il signa toutes les lois qui ont créé le Japon moderne; après avoir été l'ennemi juré des étrangers il leur ouvrit son pays et s'inspira de leur civilisation. Mais Sanjô subit plutôt qu'il ne suggéra

ces changements; son rôle fut de conserver la tradition, de relier le présent au passé, d'empêcher que l'œuvre révolutionnaire s'accomplît d'une manière révolutionnaire et ne dépassât trop les bornes qu'il aurait voulu lui tracer.

Quand, en 1885, le daijôkan fit place à un ministère, Sanjô jugea que son rôle était terminé; il obtint de se retirer, mais reçut, avec le titre de duc (1884), la charge honoraire de naidaijin (1885); depuis il n'intervint plus directement dans les affaires qu'en octobre 1889, où, pour céder aux vœux de l'empereur, il exerça la présidence du conseil par intérim entre la démission du cabinet Kuroda et l'avènement du cabinet Yamagata (décembre 1889).

Les portraits faits de Sanjô dans sa vieillesse nous le représentent petit et maigre, le front dégarni, la tête ronde, les sourcils écartés, les yeux au regard fin sous les paupières bridées, le nez régulier, les lèvres fortes avec la moustache clairsemée, le menton avançant dans un bas de visage fuyant. Mrs Fraser le peint en 1889 comme d'une santé délicate, très ennuyé de la politique, aimable et de belles manières.

Dans sa dernière maladie, Sanjô reçut la visite de l'empereur, qui lui dit : « Pendant les premières années de mon règne, quand je n'étais qu'un enfant, vous avez été mon principal soutien. Vous n'avez pas craint d'assumer les plus lourdes responsabilités; vous m'avez constamment prêté une aide prompte et sûre, vous avez été mon maître et mon père. Vous n'avez jamais commis de faute

dans l'accomplissement de vos graves devoirs. Tous mes sujets devraient vous choisir comme leur modèle. En reconnaissance de vos services et de votre fidélité je vous confère le rang de *shôichii.* » C'est la 1re classe du 1er rang de l'*ikai*, le tchin japonais; cet honneur réservé aux morts n'a été encore accordé qu'à Sanjô.

*
* *

Le rôle d'Iwakura Tomomi (1825-83) a été plus complexe que celui de Sanjô. D'une famille de kuge issue de l'empereur Murakami (947-67), il se mêla dès son enfance aux conspirations du gosho. Tandis que Sanjô attaquait ouvertement le shôgunat, Iwakura ourdissait dans l'ombre des intrigues compliquées, que l'on n'a pas encore exposées clairement : ce fut le principal auteur de la réconciliation des deux noblesses et de l'alliance de la cour avec les clans du Sud. Quelques précautions qu'il prit, il n'échappa pas aux soupçons du bakufu, qui le punit en 1862. Plus tard, il feignit de se rallier à la politique de Yedo, mais il continua de préparer le complot qui devait amener la chute du shôgunat.

En 1868 Iwakura fut l'un des principaux auteurs du coup d'État. Nous avons vu avec quelle violence il intervint dans les conciliabules tenus au gosho. Fukusôsai en 1868, démissionnaire en février 1869, dainagon en 1870, udaijin chargé des affaires étrangères en 1871, il fut ensuite nommé chef de la grande ambassade aux États-Unis et en

Europe (1871-73) et reprit à son retour (1873) ses fonctions d'udaijin, qu'il conserva jusqu'à sa mort (1883). Cet homme de cour fut l'un des plus ardents promoteurs de la Révolution. En trois ans, disait-il à M. de Hübner, nous transformerons le Japon. Il ajoutait que la suppression du shôgunat avait rendu les grands daimiô presque indépendants. « Cela, déclarait-il, n'était pas tolérable » et l'on était en 1871, à l'époque où l'influence des Shimazu semblait prépondérante. Iwakura se défendait d'être l'ennemi du bouddhisme, la religion du peuple, tout en se reconnaissant décidé à *purifier* les temples shintô; il était résolu à exiger le paiement régulier de l'impôt mais voulait en diminuer les charges pour les cultivateurs en y soumettant les habitants des villes.

Si nous nous demandons maintenant quels motifs déterminèrent ce grand seigneur à se faire le représentant de la démocratie, nous serons sans doute embarrassés pour répondre : il haïssait la féodalité, qui avait abaissé ses ancêtres, et son voyage autour du monde lui inspira l'admiration de la culture occidentale; impérialiste et patriote, il fit tout ce qu'il put pour affranchir sa patrie et consolider le trône. Mais qu'aristocrate convaincu, il ait ruiné l'aristocratie, même celle des kuge à laquelle il était fier d'appartenir, voilà qui est pour étonner; sans doute il dut céder aux événements, à la pression de ses alliés et préférer sacrifier ses préjugés à ses ambitions.

En 1871 Iwakura était un homme dans la force de l'âge, plutôt grand, le visage ovale, le front haut,

une ride droite entre les sourcils ; son aspect respire l'orgueil surtout dans les portraits et les photographies que nous avons de lui en costume japonais.

Sa parole, écrit M. de Hübner, est brève et un peu sèche ; ses manières sont celles d'un homme du grand monde : simples, aisées, naturelles.

Sa physionomie n'a rien qui frappe, si ce n'est la vivacité des yeux quand il parle, et sur la bouche une expression très marquée de causticité.

Dans les dernières photographies, où il porte le costume européen, Iwakura nous apparaît comme vieilli avant l'âge ; les yeux sont moins vifs et plus perçants ; la bouche n'est plus caustique, elle est presque méchante ; le visage a quelque chose de troublant, presque de faux ; il semble bien qu'à connaître les hommes Iwakura n'eût pas appris à les aimer.

II

Les kuge gouvernaient parce qu'ils représentaient l'empereur et qu'au début ils étaient les seuls partisans convaincus d'un gouvernement centralisé. Mais, comme ils ne possédaient ni sujets, ni soldats, ni revenus d'aucune sorte, leur gouvernement eût été purement nominal sans l'appui que leur prêtaient les clans ralliés à la cause impériale.

De ces clans la plupart perdirent bientôt toute influence. Matsudaira Shungaku d'Echizen (1829-90) et son fils adoptif Mochiaki abandonnèrent

leurs fonctions; leur vassal Yuri (1829), qui avait rédigé le serment impérial de 1868, ne joua dans la suite qu'un rôle effacé. Date Muneki (1817-82), daimiô retiré d'Uwajima, conserva un poste important jusqu'en 1871; Owari, Aki, Chikuzen, Chikugo etc. produisirent quelques hommes remarquables; comme clans, ils n'occupèrent plus qu'une position subordonnée.

Finalement quatre clans seulement se partagèrent le pouvoir : Satsuma, Chôshû, Hizen et Tosa. Ces clans se jalousaient, d'abord parce qu'ils étaient rivaux depuis des siècles, ensuite parce qu'ils avaient des conceptions différentes de l'État et de la société, conceptions dues à leurs pays, à leurs mœurs, à leur constitution, à leur histoire, à leurs traditions, comme aussi au caractère des hommes qui en avaient pris la direction. De plus les accidents de la Révolution amenèrent ces clans et ces hommes à représenter plus particulièrement les différentes tendances qui se manifestent constamment dans tous les pays mais principalement aux époques de bouleversements. D'une manière générale on peut dire que Satsuma était particulariste et conservateur, Chôshû nationaliste et militaire, Hizen libéral, Tosa révolutionnaire et radical.

Entre ces clans il y avait une autre cause d'antagonisme : leur plus ou moins de sympathie pour la culture occidentale. Satsuma et Tosa étaient dans leur ensemble hostiles à l'Europe, Hizen et Chôshû lui étaient plutôt favorables. Leurs divergences se trouvaient fortifiées par celles des hommes qui les dirigeaient. Ceux qui n'étaient pas

sortis du Japon consentaient bien à créer une armée et une marine nationales, à faire des réformes dans les finances parce que les événements leur avaient montré l'utilité de ces mesures; ils repoussaient l'ensemble de la civilisation étrangère. Ceux-là au contraire qui avaient visité l'Europe ou l'Amérique avaient dans leur admiration de voyageurs perdu quelque peu du sang-froid nécessaire à l'homme d'État. Dans leur désir de rendre le Japon semblable aux nations de l'Occident il y avait du courage, une saine ardeur, une part de génie, mais aussi une grande naïveté. Les romantiques qui, comme Shimazu et Saigô, ont cultivé les vertus du samurai, ont autant fait pour les victoires militaires du Japon et même pour ses victoires économiques que les révolutionnaires, qui voulaient tout emprunter à l'Europe, même le costume, et se moquaient du vieux Shimazu avec sa petite perruque et ses deux sabres. Il n'est personne qui puisse représenter toute la vérité d'une époque ou d'un pays; les mœurs et les institutions se créent par le choc de sentiments contraires; le Japon que nous admirons a autant de l'âme de Saigô que de l'âme de Kido et d'Iwakura, peut-être en a-t-il plus; mais il y a des époques où les polémiques des écrivains, les débats des parlements, les luttes des partis politiques suffisent à créer cette mentalité moyenne qui concilie les opinions extrêmes; il en est d'autres où l'accord ne se fait que par la défaite des uns, la victoire des autres et par l'effusion du sang. Beaucoup de sang devait encore couler au Japon.

Ce n'était pas assez des haines de clan à clan, il y avait dans chaque clan les haines individuelles des chefs. L'opposition était surtout vive entre les samurai qui, restés inféodés à leurs han, en défendaient les intérêts particuliers, et ces hommes hardis qui, poussés au premier rang par leur audace et les hasards de la Révolution, s'en étaient détachés pour devenir les agents du pouvoir central; ceux-là mettaient les intérêts du Japon au-dessus des intérêts de telle ou telle province; grisés d'ailleurs par leurs succès, ils ambitionnaient de devenir les maîtres du gouvernement; bien plus, comme dans les han la hiérarchie était si étroite, le principe de l'hérédité si rigoureusement observé que, malgré leurs nouvelles dignités, ils y restaient de petites gens devant le daimiô, les karô, les fonctionnaires, ce qu'ils voulaient, c'était détruire les han, réduire leur seigneur et ses principaux vassaux au rang de simples particuliers, d'où leur ardeur révolutionnaire, d'où la haine contre eux des samurai qui les avaient portés au pouvoir. Odieux à leurs clans, qu'ils méprisaient, les chefs de la Révolution se détestaient entre eux, tous également ambitieux, également endurcis par la lutte jusqu'à ne plus connaître de scrupules.

M. de Hübner, qui en vit plusieurs à Tôkiô, s'exprime ainsi sur leur compte.

Leur nouvelle grandeur n'a pas poli leurs manières. Mais ce sont des têtes intéressantes, plus intéressantes même que celles de leurs nobles collègues. On y lit l'intelligence et la hardiesse et aussi l'assurance du joueur qui, se sentant en veine, est décidé à jouer son

va-tout. Certes leurs ongles ne sont pas soignés et leurs mouvements un peu brusques, un peu gauches, manquent de la gracieuse nonchalance du Japonais de haut rang. Mais ils n'en sont pas moins les maîtres de la situation. C'est d'eux que dépend en grande partie l'issue finale de la lutte, sourde encore en ce moment, entre ceux qui profitent de la réforme et ceux qui en paient les frais.

III

Au début de la Restauration, Satsuma était incontestablement le clan le plus puissant, d'abord par son étendue, ses ressources, son armée, qui aurait été de plus de 30 000 hommes, ensuite par le rôle prépondérant qu'avaient joué dans les derniers événements le daimiô, l'ex-régent Saburô, et plus encore Saigô et Ôkubo. Mais Satsuma était affaibli par la discorde; dans aucun clan l'animosité n'était plus grande entre les particularistes et les centralisateurs, les partisans et les adversaires de la civilisation occidentale et des réformes.

Shimazu Saburô (1820-87), d'abord sangi, puis sadaijin (1874-75) ne s'intéressait qu'à Satsuma et à la maison de Shimazu; il haïssait l'influence étrangère et la Révolution. Nous ne referons pas ici son portrait, que nous avons tracé dans le Livre précédent. D'ailleurs son influence sur le Japon et sur son clan disparut rapidement devant la fortune grandissante de ses conseillers. Komatsu Tatewaki, qui, comme karô du clan, avait pris part au coup

d'État de 1868 et peu après était devenu vice-ministre des affaires étrangères, mourut prématurément en 1870. Terashima se consacra aux négociations diplomatiques. Ôkubo et Saigô se partagèrent le premier rang.

Malgré leurs remarquables idiosyncrasies, ces deux hommes personnifient bien les deux tendances de Satsuma, l'on pourrait même dire les deux tendances du Japon; le premier révolutionnaire et partisan de la civilisation occidentale, le second romantique jusqu'à défendre ce qui subsistait de l'ancien régime, qu'il avait détruit.

Nous avons déjà raconté la vie de Saigô Takamori ou Kichinosuke (1827-77) jusqu'à la Restauration de 1868, dit ses conspirations, sa tentative de suicide, ses exils, ses luttes contre Chôshû, puis sa réconciliation avec ce clan, enfin la part glorieuse qu'il prit au coup d'État et à la *guerre du châtiment*. Sa carrière postérieure à 1868 est si courte et tellement mêlée à l'histoire de son pays que nous devons réserver pour les chapitres consacrés à cette histoire son intervention dans l'abolition des clans et dans la formation d'une armée nationale, sa nomination au grade de général, sa retraite dans le Satsuma, sa révolte et sa mort tragique (1877). Ce que nous voulons dire ici, c'est son prestige si grand que la mémoire du rebelle a été réhabilitée par l'empereur en 1890, qu'en 1899 on lui a élevé une statue dans le parc d'Ueno et que son fils a reçu le titre de marquis (1902). Depuis Yoshitsune aucun héros ne fut aussi cher à la foule.

Digitized by Google

Grand, fort, le masque lourd et puissant, brave, énergique, intelligent et borné, ambitieux et désintéressé, révolutionnaire et plein de préjugés féodaux, Saigô avait conservé le pur type du Japonais d'autrefois, et le Japon, qui a retiré tout le profit possible de la civilisation étrangère et de la Révolution, se retourne aujourd'hui avec amour vers son passé disparu; puis comment les victoires des dernières guerres n'auraient-elles pas rendu chère la mémoire du premier qui voulut les tenter? En effet, sentant Satsuma menacé, les samurai menacés, se sentant menacé lui-même, qui dans le fond de son cœur était tout Satsuma et tout samurai, Saigô voyait dans de grandes conquêtes son salut et leur salut. Le peuple, dont le patriotisme avait été surexcité par la guerre sainte prêchée contre les Européens, puis par les accords subitement conclus avec les Européens, demandait que pour sauver l'honneur national on imposât du moins le respect du Japon aux puissances asiatiques. Comprenant ce désir, Saigô voulait prendre ces samurai qu'il avait menés contre le shôgun, les mener contre la Corée, contre la Chine, pour les préparer à combattre un jour l'Europe; à ses yeux, le samurai était toujours l'âme du Japon et l'épée, l'âme du samurai; les ennemis des samurai les appelaient des hommes d'armes qui ne faisaient pas la guerre, mais ces hommes d'armes ne demandaient qu'à faire la guerre; avec Saigô, ils étaient sûrs de la victoire, et Saigô se disait que, rentré vainqueur à leur tête, il serait, lui comme eux, sacré.

Puissant, populaire, Saigô n'imaginait pas qu'au-

Digitized by Google

cun homme eût l'audace de lui résister. Un homme l'osa pourtant, son camarade d'enfance, son ami le plus fidèle, Ôkubo, qui maintenant se faisait son adversaire, qui bientôt devait se faire son ennemi, Ôkubo, qui, tenace et artificieux autant que l'autre était violent et brave, avait pendant des années joué avec le géant et qui ne pouvait supporter que le géant prétendît maintenant le dominer, Ôkubo, qui devait acculer Saigô à la révolte, au suicide, périr lui-même assassiné par les vengeurs de Saigô, tout en portant, dit-on, sur son cœur une dernière lettre de Saigô.

Ôkubo, n'étant pas un soldat, ne pouvait supporter la gloire militaire de son rival, il ne voulait pas qu'à ses triomphes de la guerre civile Saigô ajoutât ceux d'une guerre étrangère. Et Ôkubo était aussi un réformateur qui avait condamné les clans et les samurai ; comment aurait-il souffert que des victoires les rendissent intangibles? Enfin Ôkubo avait quelques-unes des grandes qualités de l'homme d'État; il comprenait qu'avant d'entreprendre une politique de conquêtes le Japon devait reconstituer son gouvernement et sa société, refaire son éducation et se créer son régime économique.

Nous avons déjà parlé maintes fois d'Ôkubo Toshimichi (1830-78), ici nous ne ferons que résumer sa carrière. Il appartenait à une famille bien placée de samurai de Satsuma; son père occupait une charge officielle et lui-même entra dans l'administration après la mort de son père. Son aïeul maternel, Minayoshi, était médecin, savait le hollandais et connaissait assez bien la civilisation oc-

cidentale. L'époque de la jeunesse d'Ôkubo était celle où les écoles de Kagoshima réunissaient des centaines d'étudiants désireux d'apprendre, épris de démocratie et passionnés pour la philosophie humanitaire d'Ôyômei. Ôkubo se fit remarquer entre tous : il devint l'un des hommes les plus instruits du Japon et l'un des plus ardents partisans d'un changement politique. Nous avons vu comment, à peine arrivé à l'âge d'homme, il fut mêlé à toutes les intrigues, à toutes les luttes du clan de Satsuma et à tous les complots qui préparèrent la Révolution. Encore que simple samurai, il assista aux conseils où s'accomplit le coup d'État de janvier 1868. Le nouveau régime le fit d'abord sanyo (1868), puis sangi (1869), puis ministre des finances en 1871, membre de la grande ambassade (1871-73), ambassadeur à Péking en 1874; Ôkubo, redevenu sangi, prit à son retour le portefeuille de l'intérieur, dont il était titulaire depuis novembre 1873, ce fut dès lors le membre le plus influent du cabinet; il fut assassiné en 1878.

D'un aspect imposant mais nerveux, trop ardent, impressionnable à l'excès, Ôkubo avait un large front, qui se dessinait bien sous les cheveux presque ondulés, le menton fort et opiniâtre.

M. Griffis écrit de lui :

> Ôkubo était grand et svelte, il portait les favoris longs et abondants, ses grands yeux étaient pleins d'expression; sa physionomie attentive et comme passionnée, tout en lui rappelait plutôt l'Européen que l'Asiatique.

Quand en juillet 1874 M. Griffis lui annonça son

intention d'écrire un ouvrage sur le Japon pour faire comprendre ce pays aux Américains, « les yeux noirs et perçants d'Ôkubo brillèrent un moment de plaisir, mais aussitôt comme une ombre passa sur son beau visage, il dit : « Votre idée est excellente, je suis heureux, reconnaissant que vous vous proposiez d'expliquer nos affaires à vos compatriotes, mais je voudrais que quelqu'un pût écrire un livre, de suite populaire, pour expliquer à notre propre peuple les intentions du gouvernement. Trop nombreux sont ceux qui se refusent à les comprendre. »

Le plus hardi de tous les hommes du Meiji, Ôkubo fut aussi le plus proprement révolutionnaire. Sans doute des rancœurs du passé, l'intérêt personnel, l'exaspération de la lutte peuvent l'avoir poussé, mais il obéit surtout aux dispositions naturelles de son esprit. Nourri de la philosophie chinoise, principalement de celle d'Ôyômei, il croyait que, l'homme étant naturellement bon, les vices et les maux se produisent seulement par la corruption du gouvernement; pour lui tout ce qu'il réprouvait au Japon était le fait de l'ancien régime, il suffisait de détruire ce régime pour faire reparaître la vertu et la prospérité. Comme tous les philosophes chinois, comme aussi tous les révolutionnaires de tous les pays, Ôkubo tenait le droit de l'État pour absolu; vivant dans un milieu de ferveur impérialiste, il ne se préoccupait que d'obtenir le consentement de son maître; peu lui importaient les protestations des intéressés. Malgré son tour d'esprit pratique, c'était un de ces génies

amoureux de généralisations qui ne comprennent pas que les institutions et les mœurs, étant choses concrètes, ne peuvent se juger d'après un critérium abstrait. D'une mentalité exclusive, Ôkubo n'avait confiance en personne, il voulait lui-même achever son œuvre, et c'est pourquoi, sentant ses jours menacés, il se hâtait, précipitant réforme sur réforme et faisant en quelques années l'œuvre d'un demi-siècle. Ôkubo a rendu à son pays d'incontestables services, mais, s'il n'était mort prématurément, il aurait pu lui causer de plus grands maux, et beaucoup des désordres dont souffrit le Japon provinrent de son ardeur à tout détruire.

*
* *

Le duel de Saigô et d'Ôkubo, la révolte de 1877, qui en fut la conséquence, la mort des deux ennemis enlevèrent au clan de Satsuma la prépondérance qu'il avait exercée au début du Meiji; quelques hommes cependant surent lui conserver une légitime influence : Kuroda, Matsukata, Saigô Tsugumichi, Mori et Ôyama.

Tous appartenaient plus ou moins au parti d'Ôkubo, les amis de Saigô ayant péri à ses côtés durant la rébellion.

Kuroda Kiyotaka naquit en 1840; il combattit dans *l'armée du châtiment,* se signala devant Hakodate, puis dans l'armée impériale qui vainquit Satsuma révolté; il fut le chef militaire et diplomatique de l'expédition qui ouvrit la Corée au com-

merce international (1876). Lieutenant-général, comte (1884), on l'a considéré longtemps comme le représentant le plus qualifié de son clan; ministre du Hokkaidô (1873-82), puis de l'agriculture (1885-88), il devint président du conseil en 1888 mais démissionna l'année suivante. En 1890 il reçut la présidence du conseil privé, qu'il conserva jusqu'à sa mort (1900); l'empereur le consulta toujours comme l'un des *anciens*, c'est-à-dire de ses vieux conseillers.

La famille du comte Kuroda n'a aucune parenté avec celle des daimiô de Chikuzen, dont le chef, le marquis Kuroda (1867) est vice-président de la Chambre des pairs.

Après l'échec du comte Kuroda comme premier ministre, le comte (1884), aujourd'hui marquis (1907) Matsukata Masayoshi devint la personnalité la plus éminente du clan de Satsuma; mais, homme d'État remarquable, financier du premier ordre, Matsukata n'a ni l'ambition, ni l'esprit d'intrigue qui lui auraient permis de rétablir la fortune de son clan. Né en 1840 à Kagoshima, il favorisa la Restauration sans prendre une part directe aux conspirations et aux luttes qui la précédèrent. Connu pour sa compétence en matière économique, il fut dès le début du nouveau gouvernement nommé fonctionnaire, puis vice-ministre des finances; ministre de l'intérieur en 1880, il remplaça en 1881 Ôkuma aux finances et rétablit le crédit public ébranlé par la politique aventureuse de son prédécesseur. Il demeura onze ans ministre des finances (1881-92); en 1889 il fit l'in-

térim de l'intérieur, de 1891 à 1892 il eut la présidence du conseil. De nouveau ministre des finances en 1894-95, puis premier ministre avec le portefeuille des finances de 1896 à 1898, une dernière fois ministre des finances de 1898 à 1900, Matsukata est l'un des *anciens;* il a reçu le grand ordre pour les services rendus pendant la guerre de 1904-05.

Chauve, l'air bourru, avec une grosse moustache blanche et des sourcils hirsutes, on l'a souvent comparé à Bismarck et sans doute il se plaît à exagérer une ressemblance qui paraît le flatter.

« Un vrai représentant du type de Satsuma, écrit en 1891 M. Rathgen, qui a été professeur d'économie politique à l'Université de Tôkiô, Matsukata unit à la dignité de l'attitude la franchise d'un brave homme. Il n'a pas l'ombre d'idées géniales et créatrices, mais il possède une énergie tranquille, qui pourrait facilement passer pour de l'opiniâtreté. »

Nous verrons que cet homme, qui au début semblait borné, se forma par l'exercice du pouvoir jusqu'à rédiger un programme politique digne des plus grands hommes d'État.

Saigô Tsugumichi (1843-1902), le frère de Saigô Takamori, combattit avec lui dans les guerres de la Restauration, et se signala dans la bande de Hirano en 1862. Lieutenant général dans la nouvelle armée impériale, Tsugumichi conduisit l'expédition de Formose (1874) prit parti contre son frère en 1877 et remplit les fonctions de ministre de la guerre à la place de Yamagata envoyé en

Kiûshû. Mais ensuite il abandonna l'armée pour fonder la nouvelle marine où il arriva au grade d'amiral. Il obtint la suprême dignité militaire de *gensui*. Il fut ministre de l'instruction publique (1878), de la guerre (1881), de la marine de 1882 à 1890, puis de 1894 à 1898, enfin de l'intérieur de 1898 à 1900. Il fut fait comte en 1884, marquis en 1895, et c'était l'un des *anciens*.

Mori Arinori, né en 1847, ne joua qu'un rôle effacé dans les événements de 1868-70, mais malgré sa jeunesse il fut nommé chargé d'affaires à Washington en 1871 ; ministre dans la même ville en 1873, puis employé aux affaires étrangères de 1874 à 1878, il fut envoyé comme ministre à Londres (1879-84) ; vicomte en 1884, il occupa le secrétariat d'État de l'instruction publique de 1885 à 1889. D'un physique agréable avec son front ouvert, ses yeux intelligents, sa barbe taillée en carré, l'un des esprits les plus libéraux, les plus cultivés et les plus hardis du Japon, il affectait trop de dédain pour les croyances et les usages de son pays ; ayant osé soulever de sa canne le voile qui cache la porte du Geku à Yamada en Ise, il fut assassiné à Tôkiô par un fanatique shintôiste, Nishino Buntarô, le jour de la proclamation de la Constitution (11 février 1889).

*
* *

Depuis 1878, c'est surtout vers l'armée et vers la marine que se sont tournés les anciens samurai

LE MARÉCHAL DUC ÔYAMA

Digitized by Google

des Shimazu. Je ne puis que mentionner l'amiral comte Kawamura († 1904) et l'amiral comte Kabayama (1837), qui a été successivement ministre de la marine (1890-1892), de l'intérieur (1896-1898), de l'instruction publique (1898-1900). Et c'est ailleurs que je parlerai du maréchal Nozu, des généraux Kuroki, Kawamura, des amiraux Itô, Tôgô, Yamamoto, etc.

Il est un homme cependant dont il convient de donner ici la biographie pour la part qu'il a prise à la Restauration comme pour son grand rôle politique et militaire; c'est le maréchal Ôyama (comte en 1884, marquis en 1895, duc en 1907).

Le neveu des deux Saigô, le frère d'Ôyama Tsunayoshi, le préfet de Kagoshima, qui, après avoir pris part à tous les complots de la Révolution, fut exécuté pour avoir favorisé la révolte de 1877, Ôyama Iwao (né en 1842) se mêla d'abord aux intrigues de son clan et aux révoltes des rônin, il fit dans l'armée de Satsuma toutes les campagnes de la Restauration, suivit avec l'état major prussien la guerre de 1870-71 et commanda une brigade contre les révoltés de 1877. Lieutenant général en 1878, général en 1891, il fut ministre de la guerre de 1882 à 1891, puis de 1892 à 1894. Il prit en 1894 le commandement de la seconde armée envoyée contre la Chine, s'empara de Port Arthur et de Wei hai wei (1895). De nouveau ministre de la guerre en 1895 et 1896, maréchal en 1898, chef de l'État major général de 1896 à 1898, puis de 1899 à 1904, il conduisit comme

généralissime les opérations contre la Russie, gagna les batailles de Liao yang, du Sha ho et de Muk den et, déjà possesseur du grand Ordre depuis 1902, il reçut, avec le Milan d'or de première classe, le collier du Chrysanthème. C'est l'un des *Anciens*.

Grand et gros, le front têtu sous les cheveux drus, le visage glabre et ravagé par la variole, les yeux intelligents et moqueurs sous les paupières bridées que surmontent de rares sourcils plantés droit, le maréchal, dont la bonne humeur est passée en proverbe, a le calme d'un homme résolu, se plaisant aux responsabilités; tout dans son aspect révèle le soldat : lui qui fut ministre si souvent, il hait la politique; s'il se rend aux réunions des *anciens,* c'est qu'on doit y parler de l'armée. Comme général, Ôyama vaut surtout par le caractère; c'est à ses chefs d'État-major que revient principalement l'honneur des succès de 1894-95 et de 1904-05; cependant il est fort injuste de représenter l'homme qui à vingt-huit ans suivait la campagne de 1870-71 et qui depuis n'a cessé de se perfectionner dans son métier comme un samurai du vieux temps incapable de diriger une guerre moderne. Ses aides faisaient les plans de ses campagnes mais ils les lui soumettaient et les grandes décisions dont a dépendu la vie de son armée et de son pays, c'est toujours lui qui les a prises.

III

Après la chute des Tokugawa, Chôshû était devenu le grand rival de Satsuma. La politique du clan avait changé. Môri Motonori (1839-96) paraissait se désintéresser des affaires; les chefs du *parti des idées élevées* avaient tous péri au cours des troubles; Ômura Masujirô fut assassiné le 8 novembre 1869, Hirosawa le 26 février 1871. D'autre part le clan avait échappé à l'influence des aventuriers qui de 1862 à 1868 lui avaient imposé leur politique révolutionnaire. Le véritable esprit de Chôshû avait reparu, tout de sagesse et de sens pratique, tout de ruse au besoin et le plus ennemi qu'il se puisse des généralisations hâtives.

Kido Takayoshi ou Kôin (1834-77) était le chef du clan; on peut même dire que de 1868 à 1874, époque où commença le grand duel entre Ôkubo et Saigô, ce fut le véritable chef du gouvernement. M. de Hübner le considère comme « le plus actif et le mieux doué des hommes du Meiji. » Kido était d'une origine modeste bien que sa famille se rattache aux Ôe, les ancêtres de la maison de Môri. Le père de Kido était médecin, lui-même mena dans sa jeunesse la vie d'un bohême, tour à tour maître d'armes, porteur de bagages, de nouveau maître d'armes, agent révolutionnaire, soldat, puis officier dans l'armée de Chôshû; ce fut l'un de ceux qui en 1864 montèrent à l'assaut du palais impé-

rial. Après le coup d'État, il fut sanyo (1868), puis sangi (1869-71); membre de la grande ambassade de 1871-73, il devint ensuite sangi et ministre de l'instruction publique (1837) mais ne tarda pas à se brouiller avec ses collègues (1874); rentré dans le ministère en 1875, il dut bientôt se retirer pour raison de santé (1876), il mourut d'épuisement en 1877.

Sur ses portraits et ses photographies, Kido, le visage entièrement rasé, nous apparaît comme un bon représentant du type japonais commun, d'une physionomie très jeune et très douce.

Kido, écrit M. de Hübner, a l'air et les manières d'un homme du peuple. Mais je n'ai pas rencontré dans ce pays-ci de physionomie plus spirituelle. Quand il parle, ses traits s'animent singulièrement. Il s'exprime avec facilité; l'on voit que c'est un homme hors ligne. Et M. de Hübner ajoute : « Lui aussi déclare que trois ans suffiront pour déplacer tous les droits acquis, changer les mœurs et transformer les idées. »

Malgré son humble origine et sa jeunesse aventureuse, Kido était trop de Chôshû, par suite trop prudent et trop discipliné pour s'abandonner aux violences et aux utopies révolutionnaires. Ce fut lui qui persuada aux daimiô vainqueurs d'abdiquer et qui rédigea même leur lettre d'abdication, mais il n'était point d'avis que l'on établît brusquement un régime centralisé; sur presque toutes les questions, il se rangea du parti des modérés. Encore qu'il sentît chaque jour ses forces diminuer, Kido n'éprouvait point de hâte, conseillant toujours la patience et comptant sur

le temps plus que sur les mesures législatives pour amener des changements durables. Sa sagesse a épargné au Japon de grands maux et lui en eût épargné davantage si sa mauvaise santé ne l'eût forcé à s'effacer devant Ôkubo.

*
* *

De 1874 à 1878 la mort de ses principaux chefs et la débile santé du dernier, Kido, n'avaient pas permis à Chôshû de prendre le premier rang, il en fut autrement après la fin tragique d'Ôkubo et de Saigô; le nouveau Japon est par le fait l'œuvre de Chôshû. Depuis la formation du premier ministère homogène en 1885, c'est-à-dire en vingt-cinq années, le Japon a été gouverné pendant dix-huit ans par Chôshû, quatre ans par Satsuma, six mois par Hizen et Tosa, deux ans par un ministère d'affaires présidé par un kuge.

Les principaux hommes d'État sortis de Chôshû pendant cette période sont Itô, Inoue, Yamagata et Katsura (dont le portrait sera tracé ailleurs). Leurs figures sont moins tragiques et aussi moins mystérieuses que celles des grands chefs de la Révolution, tous morts jeunes et de mort violente; les hommes d'État dont nous devons parler ont vécu jusqu'à la vieillesse, rempli les missions les plus diverses, reçu les plus grands honneurs et leur longue carrière leur a permis de développer librement toutes leurs qualités.

Malgré la réconciliation générale opérée par Môri en 1867, le clan de Chôshû était resté pro-

fondément divisé; quand la Restauration lui eut donné l'un des premiers rôles, puis le premier rôle, il s'y forma deux nouveaux partis : l'un réactionnaire et de tendances nationalistes, qui devint le parti militaire; l'autre d'idées libérales, favorable à l'Europe et désireux de la paix. Le premier de ces partis a été représenté pendant trente ans par le maréchal duc Yamagata, le second par le duc Itô et le marquis Inoue; nous parlerons d'abord de ce second parti, qui exerça une influence prépondérante jusqu'à la guerre contre la Chine.

Itô (Shunsuke, plus tard Hirobumi), né le 2 septembre 1841, était le fils d'un petit samurai de Chôshû. Le seul épisode intéressant de sa jeunesse est celui de sa fuite en Europe (1863) et de sa négociation de 1864 que nous avons raconté ailleurs. Rentré en grâce auprès des Môri quand le clan résolut de traiter avec les Européens, Itô fut mêlé aux intrigues qui amenèrent la Restauration; en 1868, sa connaissance des langues étrangères le fit nommer interprète de la cour, puis gouverneur de Hiôgo (Kôbe). En 1869, il exerça les fonctions de second vice-ministre des finances, de second vice-ministre des travaux publics et de commissaire du conseil de colonisation du Hokkaidô; en 1870, il étudia aux États-Unis le système des Banques Nationales, que l'on introduisit peu après au Japon. Premier vice-ministre des Travaux publics en 1871, Itô décida la construction du chemin de fer de Tôkiô à Yokohama; il signa le traité de Tien tsin du 13 septembre 1871, fit partie de la grande am-

bassade (1871-73) et reprit à son retour son siège dans le conseil comme vice-ministre, puis comme ministre des Travaux publics; à la mort d'Ôkubo il eut l'intérieur, qu'il échangea contre le rang de sangi sans portefeuille en 1880. En 1875 Itô était entré dans la commission des réformes constitutionnelles; resté seul membre de cette commission après la mort ou la retraite de ses collègues, il fit un grand voyage d'études en 1882 et rédigea la Constitution, l'empereur le nomma ministre de sa maison en 1883. Itô représenta le Japon au couronnement d'Alexandre III (1883) et signa le traité de Tien Tsin en 1885. Cette même année, il forma le premier cabinet mais démissionna en 1888 pour prendre la présidence du conseil privé, puis en 1890 celle de la Chambre des Pairs. Une seconde fois premier ministre de 1892 à 1896, il fit quelque peu malgré lui la guerre de Chine et signa la paix de Shimonoseki. Itô forma deux autres cabinets, l'un en 1898, l'autre en 1900-01. Il présida le conseil privé de 1903 à 1905; comme résident général (1905-09), il organisa la Corée nouvellement annexée. Ayant démissionné en 1909 et repris la présidence du conseil privé, Itô fut envoyé dans l'automne de cette même année à Kharbin pour y négocier avec le ministre des finances de Russie; il y fut assassiné le 26 octobre par An, un fanatique coréen. Comte en 1884, marquis en 1895, duc en 1907, il avait le grand Ordre avec le collier du Chrysanthème; son second fils a reçu le titre de baron en novembre 1909.

Le front dépouillé, les sourcils droits, plutôt

rapprochés, les yeux petits, bridés, perçants, le nez assez régulier avec les plis latéraux très marqués, la moustache tombante et le menton caché sous la barbe dure, Itô, sagement ami du plaisir, très adroit, très souple, très prudent donnait l'impression d'un homme politique du premier ordre.

En 1889, Mrs Fraser disait de lui avec beaucoup de finesse :

J'ai le sentiment qu'il possède admirablement l'art des effets dramatiques, qu'il comprend toute la sagesse de l'inactivité lorsque d'autres s'appliquent à un travail dangereux ou sont sur le point de faire une sottise. De là sa répugnance à prendre le pouvoir... Le ministère sera-t-il déchiré par les discordes, désespéré de la résistance de la Grande Bretagne, les sôshi feront-ils du désordre, faudra-t-il supprimer des journaux par vingtaines. tout le monde dira : Où est le comte Itô? Où est l'homme qui a rédigé la Constitution et amené les étrangers? Le comte Itô sera sûrement dans sa belle villa d'Odawara occupé à préparer les nouveaux codes ou simplement à surveiller ses rhododendrons... On le supplie de revenir, de conseiller son souverain, de fortifier son parti, de rassurer le public; il paraît, tout est déjà fait... Les autres se sont donné tout le mal, lui recueille toute la gloire. Ou bien il y a quelque mesure impopulaire à prendre, un mauvais moment à passer, le comte Itô éprouve un besoin invincible de repos, de retraite, ses collègues devront passer sans lui le mauvais moment, et lui reviendra quand l'heure lui semblera propice. C'est un rusé diplomate mais c'est aussi un ferme penseur; il est résolu, insensible, maître de ses émotions.

D'esprit libéral, Itô s'efforça de préparer le Japon à l'introduction d'un véritable régime par-

Digitized by Google

lementaire; s'il n'y réussit pas — et cela sans doute pour le plus grand bien de son pays — on doit cependant lui rendre cette justice qu'il sut par sa souplesse et son habileté arracher aux conservateurs d'indispensables concessions et calmer par ces concessions la fureur des radicaux prêts à recommencer la Révolution. D'humeur pacifique et plein d'admiration pour l'Europe, il s'efforça d'empêcher les conflits que Yamagata et Katsura recherchèrent; les succès de ce dernier mirent fin au rôle politique d'Itô; depuis 1901, l'empereur, tout en lui confiant des missions importantes, s'efforça constamment de l'empêcher d'intervenir dans le gouvernement.

On peut faire deux reproches au duc Itô. Trop habile, trop ondoyant, sans précision dans l'esprit, sans décision dans le caractère, il a reculé devant les responsabilités que recherchent les véritables hommes d'État. Arrivé aux affaires alors que le Japon cherchait sa voie et avait tout à craindre, il n'a pas compris plus tard que le Japon pouvait et devait agir comme une grande puissance. Voilà pourquoi cet homme, qui a obtenu tant d'honneurs et que les étrangers ont longtemps regardé comme le guide incontesté du Japon, n'a pas eu la carrière d'un Bismarck ou d'un Cavour. Bien qu'il ait rédigé la Constitution et beaucoup des lois organiques les plus importantes, bien qu'on lui doive reconnaître un véritable talent d'organisateur, il ne laissera pas de trace profonde dans le caractère et les institutions de son pays et les plus grandes choses que son pays aura faites de son vivant, c'est sans lui qu'il les aura faites.

Digitized by Google

*
* *

Si par le caractère Inoue diffère beaucoup d'Itô, sa carrière politique se confond presque avec celle d'un homme dont il fut toujours l'ami. Né en 1835, Inoue (Bunda, puis Kaoru) suivit Itô en Europe, à Yokohama et à la cour de Môri, mais, moins heureux que son collègue rentré bientôt en faveur, il fut attaqué par des samurai xénophobes et blessé grièvement. En 1866, il reçut cependant avec Ômura le commandement de l'armée qui battit les troupes shôgunales. Vice-ministre des finances de 1868 à mai 1873, il démissionna en condamnant l'abus des dépenses et des émissions de papier-monnaie dans un mémoire que nous analyserons. Il rentra bientôt dans le cabinet et fut envoyé en Corée avec Kuroda en février 1876. Il suivit Kido dans la retraite en mars de la même année mais accepta peu après un siège de sénateur; depuis il a été ministre des travaux publics, des affaires étrangères (1879-86), de l'agriculture (1888-89), de l'intérieur (1892-93), de l'instruction publique (1895) plénipotentiaire en Corée (1895), ministre des finances (1898). Inoue a continué dans sa vieillesse à se mêler à la politique par ses intrigues et les conseils qu'il donne à l'empereur; c'est l'un des *anciens;* sa compétence comme financier et comme diplomate est reconnue par tous. Comte en 1884, marquis en 1907, il a le grand ordre. Le front haut, le visage tassé, les yeux étroits, la bouche large accusée par la moustache,

Inoue paraît plus souple encore et plus rusé qu'Itô mais plus ardent, plus en dehors, trop sûr de lui-même pour être maître de lui-même.

*
* *

L'homme qui a le plus contribué à tirer du Japon féodal la monarchie militaire d'aujourd'hui est le maréchal duc Yamagata (Aritomo). Né en 1838 et l'un des samurai les plus ardents du *parti des idées élevées,* Yamagata se signala dans la campagne de 1866 à la tête des troupes qui battirent Kokura en Kiûshû. Il eut sa part dans les succès de l'armée du *châtiment* et dirigea les opérations contre Aizu comme chef d'état-major; en récompense, il fut nommé major-général dans la nouvelle armée impériale et second vice-ministre de la guerre. Lieutenant-général en 1872, ministre de la guerre de 1873 à 1881, chef de l'état-major dans la campagne de 1877 et nommé ensuite général, il dirigea le grand état-major nouvellement fondé de 1881 à 1885, c'est le créateur de l'armée japonaise, dont il est resté le véritable directeur. Ministre de l'intérieur dans les cabinets Itô (1885-88) et Kuroda (1888-89), Yamagata visita l'Europe et l'Amérique avec une mission officielle (1888-89), dont le but était d'organiser les assemblées départementales et municipales, il devint premier ministre (1889-91) à l'époque de l'établissement du régime constitutionnel. Ministre de la justice (1892-93), puis de la guerre (1894-95) dans le deuxième cabinet Itô, il organisa la campagne de

Chine et prit le commandement de l'armée de Mandchourie, que la maladie le força bientôt à quitter; il reçut en récompense de ses services le bâton de maréchal. Ambassadeur extraordinaire au couronnement du tsar Nicolas II, Yamagata signa la convention de 1896 relative à la Corée. Il fut de nouveau premier ministre de 1898 à 1900 et soutint de 1901 à 1905 le cabinet de son allié, le comte Katsura; pendant la guerre contre la Russie il fut chef d'état-major au Japon. Il a été président du conseil privé de 1905 à 1909 et l'est redevenu à la mort d'Itô. Le maréchal, créé comte en 1884, marquis en 1895, duc en 1907, a le grand ordre avec le collier du Chrysanthème et le Milan d'or de première classe. Le chef du parti militaire, il a été pendant des années l'adversaire du duc Itô et put sembler à un moment l'homme le plus influent du Japon. A l'étranger on a généralement mal compris le rôle de Yamagata; en véritable japonais, il aime à diriger les autres plutôt qu'à se mettre lui-même en avant : c'est le général Katsura qui a recueilli comme homme d'État les fruits de la politique du maréchal; ce sont Ôyama, Nozu, Kuroki et Nogi qui ont conduit au feu l'armée qu'il a créée.

Avec son visage très long, sa mince moustache relevée sur les lèvres avançantes, son nez régulier, ses yeux intelligents aux paupières légèrement bridées, son front un peu bas, ses pommettes saillantes, Yamagata nous apparaît malgré sa santé délicate comme un homme très énergique mais en même temps très habile. Formé par la Révo-

lution, il est peu scrupuleux sur le choix des moyens qui lui assurent l'influence : que de fois ne lui a-t-on pas reproché ses intrigues, son système organisé de corruption, comme aussi de s'être fait une clientèle dévouée, qui combine curieusement les sentiments intéressés des partis américains et la fidélité aveugle des anciens vassaux féodaux!

V

Clan de beaux parleurs aux idées libérales, Hizen parut un moment jouer un rôle prépondérant; son daimiô et quatre de ses membres siégeaient dans les conseils impériaux : c'étaient Ôkuma, Ôki, Soejima, Etô Shimpei (1835-74). La révolte et l'exécution de ce dernier affaiblirent le clan, qui, se voyant supplanté par Satsuma et par Chôshû, se transforma en parti d'opposition.

Ôki Takato (comte) († juin 1899) n'a joué qu'un rôle secondaire encore qu'il ait occupé des postes importants : ministre de l'intérieur (1870), de l'instruction publique (1871), des cultes (1872), de la justice (1873-78), président du sénat, ministre de l'instruction publique (1891-92). Soejima Tanecomi, (comte) († janvier 1905), ministre des affaires étrangères en 1871, se rendit en 1873 à Pe king, où il fut reçu le 29 juin par l'empereur. Il donna sa démission au mois de novembre de la mêm

année et signa en 1874 la pétition où le parti avancé réclamait une constitution; il fut attaché à la maison impériale en 1879 et ministre de l'intérieur dans le premier cabinet Matsukata (1891-92).

Ôkuma Shigenobu (né en 1838, comte depuis 1887), le chef incontesté du clan de Hizen et du parti progressiste qui s'y fonda, était le plus brillant de ces hommes aventureux qui ont fait le Japon moderne; sur le visage glabre et ridé de l'homme d'État vieilli nous retrouvons ce regard et ce sourire qui jadis séduisaient les foules. C'était et c'est encore un grand orateur. Né à Saga, où la douceur du climat et la fréquentation des étrangers de Nagasaki avaient créé des mœurs aimables, une fine culture et des dispositions libérales, Ôkuma apprit de bonne heure le hollandais et l'anglais; c'est cependant le seul des hommes d'État marquants qui n'ait jamais quitté le Japon, ce qui explique bien des défaillances de sa carrière.

M. Rathgen a tracé de lui ce portrait :

Habile mais superficiel, intelligent mais sans connaissances techniques, Ôkuma, qui possédait quelque talent d'organisation, était un grand ambitieux; l'ami de ses amis, il cherchait son intérêt personnel, mais pas plus que la majorité de ses collègues; audacieux et léger, pourvu qu'il se tirât des embarras du moment, il ne tenait suffisamment compte ni des difficultés pratiques, ni des conséquences de ses actes. Tout aux échappatoires et aux petits moyens, plus encore qu'aucun autre oriental, c'était un homme politique, non un homme d'État (p. 439).

M. Rathgen serait sans doute, le premier à reconnaître qu'il s'est montré trop sévère sinon pour Ôkuma au moins pour beaucoup des hommes du Meiji, comme d'ailleurs la plupart des Européens qui furent alors au service du gouvernement japonais. Si les chefs de la Révolution devenus les fondateurs du nouveau régime manquaient au début de connaissances techniques et de culture générale, avec le temps ils se sont formés. Plusieurs des ministres qui accomplirent les réformes que nous allons étudier n'étaient pas seulement des hommes politiques mais de véritables hommes d'État.

Mêlé à toutes les intrigues qui préparèrent la Restauration, Ôkuma fut l'un des premiers samurai admis dans le ministère. Sanyo et sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères en 1868, secrétaire d'État à l'intérieur et aux finances en 1869, sangi (1870-80), chargé de réprimer l'insurrection d'Etô en 1874, vice-ministre, puis ministre des finances de 1873 à 1880, sangi sans portefeuille en 1880, il quitta en 1881 le pouvoir avec les membres de son parti, qui devint le parti progressiste. Et dès lors commença sa lutte acharnée contre les clans devenus prépondérants de Satsuma et de Chôshû.

Cependant Ôkuma entra le 1er février 1888 dans le cabinet comme ministre des affaires étrangères, c'était pour négocier la révision des traités; les concessions qu'il dut faire aux représentants des puissances soulevèrent les samurai patriotes; Kurushima Tsuneki jeta une bombe sous la voiture d'Ôkuma, qui subit l'amputation d'une jambe

et donna sa démission (octobre 1889). De nouveau ministre des affaires étrangères en 1896, il forma en 1898 un cabinet qui ne dura que six mois. En 1907, il a renoncé à conduire le parti progressiste, qu'il avait créé et dirigé pendant plus de vingt ans, pour se dévouer à l'Université libre de Waseda (Tôkiô), qu'il a fondée en 1882. Le comte Ôkuma est surtout connu en Europe pour sa verve oratoire : un jour il montre les Japonais marchant à la conquête de l'Europe par la Sibérie ou prêts à se jeter sur l'Inde; un autre jour il annonce leur conversion prochaine au christianisme. L'Europe s'inquiète ou se réjouit, les Japonais sourient, ils savent qu'Ôkuma est du Hizen et un grand orateur.

VI

Nous avons déjà parlé longuement du clan de Tosa, étudié la mentalité particulière que lui avaient faite son isolement, sa constitution spéciale et son école de philosophie; nous avons montré le rôle qu'il avait joué dans les évènements de 1868. Après la mort de l'ex-daimio Yôdô en 1872, Tosa, d'esprit particulariste, trouva qu'on ne lui faisait pas la part suffisante dans le nouveau régime et se mit à la tête des mécontents qui prétendaient appliquer jusque dans leurs conséquences extrêmes les idées de la Révolution.

Né à Kôchi en 1837, Itagaki Taisuke (comte

depuis 1887), à la fois tribun et général, avait conduit son clan au combat, puis, après avoir rempli divers postes, était entré en 1871 comme *sangi* dans les conseils de l'empereur. La Restauration ne le satisfit pas; il voulait à la fois la guerre contre la Corée et la Chine et l'établissement d'un régime franchement démocratique. Il quitta le ministère en 1873, y rentra en 1875, en sortit de nouveau à l'automne de la même année, se retira dans son clan, dont il devint le dictateur, et le prépara pour la guerre, mais il ne soutint pas Saigô, dont les idées réactionnaires l'effrayaient. Exaspéré par les persécutions que ses anciens collègues infligèrent à ses partisans, Itagaki fonda en 1881 le parti radical (ou libéral) et lutta pendant vingt ans contre le gouvernement de Chôshû et de Satsuma et la prérogative impériale; il manque d'être assasiné en 1882 par un réactionnaire fanatique. Ministre de l'intérieur en 1896 dans le second cabinet Itô et en 1898 dans le cabinet d'Ôkuma, il s'est retiré de la vie politique quand il a compris que son opposition systématique devenait un danger pour sa patrie (1900). Grand et maigre, avec une tête énergique, que ses longs favoris font sembler européenne, Itagaki rappelle au physique et au moral ceux que ous appelons les révolutionnaires de 1848, hommes généreux et braves, mais trop exaltés pour mener à bien aucun projet.

Quelques autres membres du clan de Tosa méritent une mention spéciale : ainsi Furuzawa Urô, qui est surtout connu pour sa proclamation

Digitized by Google

démocratique de 1874 et Sasaki, qui, plusieurs fois sangi, jouit pendant quelque temps d'une grande influence. Gotô Shôjirô (1837-97), l'auteur de la fameuse lettre adressée par Yamanouchi au shôgun, sanyo en 1868, puis ministre des travaux publics, se retira en 1873 et devint peu après vice-président du sénat; il fut ministre des communications de 1888 à 1893, ministre de l'agriculture et du commerce de 1892 à 1895, et reçut le titre de comte. Kôno Togama (1844-95), (vicomte depuis 1893), l'un des lieutenants d'Ôkuma et des adversaires d'Itagaki, fut tour à tour fonctionnaire, juge, sénateur (1875-80), ministre de l'instruction publique, de l'agriculture et du commerce en 1881 et de nouveau en 1891, de l'intérieur et de la justice (1892), de l'instruction publique (1892-93). Le lieutenant général vicomte Tani (1837) est connu par la belle défense qu'il fit de Kumamoto contre Saigô en 1877; il a longtemps exercé une grande influence dans la Chambre des pairs. Fukuoka (1835), ministre de l'instruction publique de 1881 à 1882, fut fait vicomte en 1884 et conseiller privé en 1888.

VII

Parmi les membres des autres clans, trois seulement ont joué un rôle important à l'époque qui nous occupe.

Mutsu Munemitsu (1844-97), de Kii, fut l'un des promoteurs de la Restauration. Nommé préfet de Kanagawa, il proposa en 1872 la réforme de l'impôt foncier et fut mis à la tête de la direction chargée de la mener à bien; il entra au Sénat en 1875. Brouillé avec Ôkubo, qu'il aurait tenté d'assassiner en 1877, impliqué dans les conspirations révolutionnaires de 1878, il fut condamné à sept ans de prison mais grâcié en 1883. Ministre à Washington de 1888 à 1890, il eut le portefeuille de l'agriculture de décembre 1889 à la fin de 1891 et celui des affaires étrangères de 1892 à 1896. La révision des traités lui valut le titre de vicomte et la paix de Shimonoseki celui de comte.

Nous avons déjà exposé le rôle capital que joua en 1868 Katsu Yoshikuni ou Yasuyoshi (Awa no Kami) (1823-1900). Il fut préfet de Yedo, vice-ministre (1872), puis ministre de la marine (1873), sénateur (1875) et se retira peu après dans la vie privée; il reçut le titre de comte en 1884.

Enomoto Takeaki (1836-1908), de Tôkiô, dont nous avons dit la conduite au cours de la guerre civile, fit, après la reddition de Hakodate, deux ans de prison, puis, grâcié, et réintégré dans la marine, où il devint vice-amiral (1874), il fut envoyé en 1874 à Saint-Pétersbourg, où il échanga maladroitement Sakhalin contre les Kuriles (1875) et resta comme ministre jusqu'en 1878. Il fut ministre de la marine (1878-81), attaché à la maison impériale (1881), ministre plénipotentiaire à Pe king (1882), ministre des communications de 1885 à 1888, de l'instruction pu-

blique en 1889, des affaires étrangères (1891-92), du commerce (1894-96), de l'agriculture (1896).

Par le tableau que nous venons de tracer on peut voir combien les hommes qui devaient transformer le Japon différaient par la situation sociale les idées, le caractère. Pour détruire, la plupart réussirent à se mettre d'accord, mais pour édifier il en fut différemment et l'œuvre de reconstitution ne commença véritablement que lorsque les plus violents eurent péri et que la guerre civile eut donné la victoire à un parti. Alors même les dissensions restèrent grandes entre les sujets des Tokugawa et de la plupart des daimiats d'une part et les quatre clans privilégiés d'autre part, entre Hizen et Tosa réduits au second rang et Satsuma et Chôshû en possession du premier, entre Satsuma et Chôshû, et dans ce dernier clan entre les libéraux et les militaristes, principalement entre Itô et Yamagata. Mais ce conflit d'idées et de sentiments, qui en d'autres circonstances aurait pu devenir fatal, ne produisit que de bons résultats grâce à l'autorité, à la sagesse de l'empereur; ces hommes aux tempéraments si divers, il sut les employer tous, chacun à l'heure voulue, dans la place qui convenait, de telle sorte que leurs qualités pussent se développer complètement et que leurs défauts fussent tenus en échec par les qualités ou les défauts de leurs adversaires.

PREMIÈRE PARTIE

L'ŒUVRE DE DESTRUCTION

Tant qu'avait duré la guerre civile on avait pu se faire illusion sur la portée des événements qui s'accomplissaient; la cour de Kiôto et les clans du Sud-Ouest étaient restés libres de s'imaginer que la révolution se bornerait à la ruine des Tokugawa et à la restauration de l'empereur dans ses droits souverains. Mais, quand la confédération du Nord fut vaincue, un grand mouvement emporta le pays tout entier : comme la France de 1789 le Japon de 1869 était ivre de liberté, d'égalité, de fraternité, comme la France aussi persuadé que pour réaliser son rêve il lui suffirait de détruire tout ce qui subsistait du passé; beaucoup des privilégiés étaient les premiers à demander l'abolition de leurs privilèges : des daimiô fermaient les temples consacrés au culte de leurs ancêtres; dans certains clans les samurai proclamaient l'abolition de leur caste et se confondaient avec le peuple; les gildes, les classes sociales disparaissaient d'elles-mêmes.

Tous répétaient avec enthousiasme le serment solennel prononcé par l'empereur le 6 avril 1868 devant l'assemblée des kôshi : « L'on formerait, jurait-il, une assemblée délibérante, rien ne serait décidé qu'après consultation de l'opinion publique. Le gouvernement et le peuple devaient agir dans le même esprit. L'administration civile (des kuge) et l'administration militaire (des buke) ne seraient plus séparées. Les coutumes contraires à la civilisation seraient abolies. La politique aurait pour base la justice et l'impartialité (que nous trouvons dans les œuvres de la nature (?). L'on rechercherait dans le monde entier le savoir et l'intelligence nécessaires pour assurer les fondements de l'Etat » (1).

L'œuvre de destruction accomplie par les chefs de la Révolution, devenus les ministres du nouveau régime, fut la plus complète que mentionne l'histoire; de fait, sauf le rang de l'empereur, il prétendaient ne rien laisser subsister des anciennes institutions politiques, religieuses, sociales et économiques, et ce qui en a subsisté malgré eux parut un moment avoir disparu pour toujours.

Il importait de mettre en relief cette universalité de l'œuvre de destruction alors accomplie mais les luttes, les révoltes qui ont accompagné chaque partie de cette œuvre empêche que nous puissions l'étudier toute à la fois et d'une manière systéma-

(1) Quelques auteurs comme Stead placent ce serment le 14 mars; d'autres le placent en 1869, ce qui est une erreur. Ce serment comme toutes les proclamations impériales étant rédigé en caractères très généraux, les traductions varient.

tique comme nous étudierons l'œuvre de reconstruction.

Une partie de l'œuvre de destruction a déjà été signalée dans le récit des évènements qui amenèrent la chute des Tokugawa; nous avons mentionné le décret impérial de janvier 1868, qui supprimait et la constitution préshôgunale, conservée au gosho, et la constitution shôgunale, qui régissait l'empire; nous avons dit la déchéance des Tokugawa, réduits à un fief de 700 000 koku, et des principaux clans impliqués dans la rébellion.

Pour une autre part, l'œuvre de destruction sera plus avantageusement décrite quand nous traiterons de l'œuvre de reconstruction car bien des institutions n'ont disparu que par la création d'institutions nouvelles, tel fut principalement le cas pour les réformes interessant la famille et la société. Afin de montrer toute la portée de la Révolution de 1868-76 nous citerons cependant les réformes suivantes : abolition des castes et des corporations, liberté du commerce, séparation de l'État et de l'Église bouddhiste et confiscation des biens du clergé, suppression de l'organisation patriarcale de la famille. A ces réformes d'inspiration purement japonaise il faudrait ajouter la diffusion des idées, des mœurs et des modes européennes, l'introduction de nouvelles industries et l'établissement d'institutions empruntées à l'Occident, ce qui entraînait la disparition de nombre de coutumes, de croyances, de charges et de métiers japonais.

Ici nous étudierons spécialement l'abolition des clans et la loi agraire parce que ce sont les réformes fondamentales dont sont sorties toutes les autres, celles aussi qui ont suscité les révoltes les plus sanglantes.

CHAPITRE PREMIER

L'ABOLITION DES CLANS (1)

En prenant l'initiative d'attaquer le shôgunat, les clans du midi avaient cru assurer leur indépendance, ils l'avaient de fait condamnée comme ils avaient condamné la féodalité. Au début du dix-septième siècle Ieyasu avait réussi à faire d'un pays féodal une monarchie absolue; pour mener à bien cette transformation, il avait dû conserver le principe même de la féodalité, tout en la réorganisant et en la rendant inoffensive. Son œuvre ayant été heureuse et durable, ce qu'il avait maintenu de la féodalité avait subsisté deux siècles; c'est ainsi que la constitution de l'empire indien et de l'empire allemand a sauvegardé, en les fondant

(1) Cf. outre les ouvrages cités dans le tome IV (particulièrement Adams, Layrle, M. Courant, Rathgen), les souvenirs de M. de Brandt; *Promenade autour du monde* de M. de Hübner, qui séjourna à Tôkiô en 1871; *la Biographie d'Iwakura*, traduite par L. van de Polder; la collection des journaux anglais de Yokohama; Black's *Young Japan*. Les Japonais ont encore peu publié sur cette époque en dehors de biographies (Ôkubo, Saigô etc.) et ce qu'ils ont publié est trop inspiré par l'esprit de parti pour avoir une réelle valeur historique. — Adams (II, 183) donne la traduction de la pétition des daimiô par Mitford.

dans un organisme moderne, de petites principautés qui semblaient condamnées à bientôt disparaître; la ruine de ces empires entraînerait celle de ces principautés. Le régime fondé par Ieyasu une fois détruit, la chute des daimiats ne pouvait tarder. La puissance que l'anarchie révolutionnaire donna aux clans du Sud-Ouest leur fit illusion et fit illusion aux Européens. Les illusions des uns et des autres ne devaient pas être de longue durée.

La féodalité était odieuse à ceux qui désiraient un régime centralisé : loyalistes irrités du moindre obstacle mis à la volonté de l'empereur, patriotes voyant dans l'unité du gouvernement leur défense contre l'étranger, démocrates à qui l'autocratie impériale apparaissait comme le seul moyen de réaliser les réformes. Tous les jours dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions les uns et les autres sentaient la nécessité de l'unification puisque le nouveau gouvernement impérial n'avait ni armée, ni ressources financières et que ses fonctionnaires, recrutés pour la plupart dans les clans vainqueurs, hésitaient entre leurs devoirs envers l'empereur et leurs devoirs envers leur clan. Et chaque classe avait aussi contre la féodalité ses griefs particuliers; les paysans réclamaient la suppression des droits féodaux et de la taxe foncière; les bourgeois protestaient contre les privilèges des samurai; les samurai voulaient être affranchis de l'autorité de leurs daimiô et de leurs karô, ils demandaient qu'on les enrôlât dans une armée nationale, qu'on leur distribuât les places du nouveau gouverne-

ment, qu'on levât les défenses qui leur rendaient impossible de gagner leur vie; enfin les daimiô des clans vainqueurs exigeaient le remaniement de la carte féodale, l'extension de leurs territoires au détriment des clans vaincus.

I

L'abolition des clans s'est accomplie en deux fois et par des mesures de caractères différents.

Dès le 11 juin 1868, au milieu de la grande ferveur produite par la marche victorieuse de l'*armée du châtiment,* tandis que les villes appartenant aux Tokugawa étaient transformées en préfectures et que l'on organisait pour le Kantô un gouvernement civil, qui fut aboli quand l'empereur transporta sa résidence à Tôkiô, un décret limita les pouvoirs des daimiô, leur interdit de conférer des titres de noblesse, de battre monnaie, de prendre des étrangers à leur service, de conclure des traités avec d'autres daimiô ou des puissances. Un autre décret supprima l'obligation pour le peuple de se prosterner devant eux. Le 11 décembre il leur fut ordonné de choisir leurs fonctionnaires parmi les samurai les plus capables sans tenir compte des droits héréditaires, de faire connaître au daijôkan les nominations et les changements de personnel, de réformer leur administration pour la rendre identique à celle des pro-

vinces régies par l'empereur, enfin d'établir une distinction nette entre les intendants de leurs domaines privés et les fonctionnaires des clans.

Le 5 mars 1869 la *Gazette* publia la pétition suivante que le daimiô de Satsuma, qui avait déjà offert au tennô 100 000 koku de ses revenus pour les dépenses de l'armée, et les daimiô de Chôshû, de Tosa et de Hizen adressaient au gouvernement impérial :

Dans l'humble opinion de certains ministres (les daimiô eux-mêmes) le Grand Corps ne doit pas perdre un seul jour, la Grande Force ne doit pas déléguer un seul j our sa puissance. Depuis que les divins ancêtres ont fondé ce pays, la famille impériale n'a pas fait défaut un seul jour pendant dix mille âges. Le ciel et la terre appartiennent à l'empereur : il n'est pas un homme qui ne soit son vassal. C'est là ce qui constitue le Grand Corps. En conférant des titres et des biens l'empereur gouverne son peuple. A lui seul il appartient de donner, à lui seul de retirer, de nous-mêmes nous ne pouvons tenir un pied de terre, de nous-mêmes en prendre aucun; c'est ce qui constitue la Grande Force. Aux temps anciens l'empereur gouvernait la terre ceinte de mer; confiante dans le Grand Corps et la Grande Force, la sagesse impériale régnait d'elle-même sur tout; ainsi, la sincérité et les rites étant maintenus, il y avait prospérité sous le ciel. Au moyen âge les mailles du filet se relâchèrent, si bien que des hommes, jouant avec la Grande Force et se combattant pour s'emparer du pouvoir, se pressèrent en foule autour de l'empereur, la moitié du monde s'efforça de s'approprier le peuple et de voler le sol. Battre et ronger, voler et piller étaient à l'ordre du jour. Quand eurent disparu le Grand Corps, que l'on devait préserver, la Grande Force, que l'on

Digitized by Google

devait maintenir, aucun moyen ne resta de réprimer ces maux.

Des traîtres s'encouragèrent mutuellement, si bien que le fort se rua sur le faible et le dévora. Les grands traîtres annexèrent des dizaines de provinces, les moindres eurent des milliers de vassaux. Alors s'éleva le bakufu, qui partagea territoires et sujets entre des individus de la manière qui lui parut la plus avantageuse pour l'établissement et le maintien de son autorité. Et le rang de l'empereur fut un mot, et, l'ordre des choses étant renversé, lui-même dut s'adresser au bakufu comme au dispensateur des joies et des peines. Pour plus de six siècles les eaux, détournées de leur course, ont inondé la terre et se sont élevées jusqu'au ciel. Cependant le bakufu empruntait le nom et l'autorité de l'empereur pour cacher les traces de ces vols de terres et d'hommes, forcé d'user le nom impérial comme un écran parce qu'après dix mille ans le sujet ne peut mettre de côté ses relations et ses devoirs envers son maître. Aujourd'hui le Grand Gouvernement vient d'être rétabli et l'empereur a pris lui-même la direction des affaires. Voilà sûrement un rare, un sublime événement. Mais de ce gouvernement direct, dont nous avons déjà le nom, il nous faut aussi la réalité. Notre premier devoir est de témoigner de notre sincérité, de prouver notre loyalisme. Quand la maison de Tokugawa s'éleva, elle partagea le pays entre ses parents et beaucoup fondèrent sur elle la fortune de leurs familles sans attendre de s'enquérir si les terres et les sujets reçus étaient un don de l'empereur; pendant des siècles ils ont continué d'hériter de ces terres jusqu'à aujourd'hui. D'autres déclarèrent que leurs possessions étaient le prix de leurs lances et de leurs flèches; ainsi de gens qui pénétreraient dans un magasin, voleraient les trésors qu'on y a mis et s'en vanteraient ensuite auprès des soudards qui les entoureraient pour l'avoir fait au péril de leur vie. Ceux

qui pillent des magasins sont tenus par tous pour des voleurs, mais ceux qui pillent des terres et des hommes n'encourent aucune réprobation. C'est là que dans la confusion générale en sont tombées la bonne foi et la fidélité !

Aujourd'hui que tous veulent un gouvernement entièrement nouveau le Grand Corps et la Grande Force ne doivent plus être ni prêtés, ni empruntés. Le pays où nous vivons est la terre de l'empereur, la nourriture que nous prenons est le fruit du travail des sujets de l'empereur. De quel droit nous l'approprierions-nous? Aussi présentons-nous humblement la liste de nos possessions et de nos sujets en suppliant l'empereur de prendre les mesures nécessaires pour récompenser ceux qui méritent d'être récompensés et pour châtier ceux qui méritent d'être châtiés. Que des décrets impériaux changent et remodèlent les territoires des divers clans! Que désormais procèdent de l'empereur et les lois civiles et criminelles, et les règlements militaires, y compris même le choix des uniformes et la construction des engins de guerre! Que toutes les affaires de l'empire, grandes et petites, lui soient rapportées! Quand les relations intérieures de ce pays seront fondées sur une base solide, l'empire sera capable de prendre sa place à côté des autres États du monde. C'est là le plus pressant devoir de l'empereur comme c'est celui de ses sujets, qui sont ses enfants. Aussi, malgré notre folie et notre bassesse, osons-nous déposer l'humble expression de notre fidélité, prier que le soleil divin daigne nous éclairer, et, courbant la tête avec crainte et respect, rendre hommage en nous déclarant prêts à offrir notre vie en témoignage de notre fidélité.

Cette pétition avait été rédigée par Kido ; il la porta lui-même à son daimiò, Mòri Motonori, et, se jetant à genoux, le supplia de la signer ; Môri s'y

refusa d'abord; Kido insista, versant des larmes; enfin Môri céda et, les yeux baignés de pleurs, marqua de son sceau ce document qui devait emporter la disparition de son clan et la déchéance de sa maison.

De même Shimazu, Yamanouchi et Nabeshima obéirent à la respectueuse insistance de leurs conseillers.

La lecture de ce document nous est d'ailleurs fort instructive, nous y voyons comment les mêmes besoins inspirèrent aux Européens et aux Asiatiques les mêmes idées, les mêmes sentiments, mais aussi comment idées et sentiments se reflètèrent différemment dans des intelligences façonnées par des civilisations qui différaient profondément, bien que, d'une commune origine, elles eussent suivi des évolutions parallèles.

*
* *

L'empereur, qui se trouvait en mars 1869 à Kiôto, répondit aux quatre daimiô qu'il s'occuperait de leur demande dès son retour à Yedo. Tous les daimiô y furent convoqués.

Poussés par leurs conseils, poussés surtout par le mouvement général du pays, 241 daimiô sur 276 s'associèrent à la pétition des quatre grands clans du Sud; parmi les abstentionnistes il faut compter plusieurs daimiô mineurs ou déposés; par le fait 17 princes seulement refusèrent de se prononcer, on ne tint pas compte de leur protestation silencieuse.

Le 25 juillet 1869 la proposition des 241 daimiô fut acceptée. Au premier abord il put sembler que

de l'ancienne organisation les noms seulement fussent changés : les termes de daimiô et de kuge étaient supprimés, seigneurs féodaux et nobles de cour confondus formaient la première classe sociale, celle des *kazoku* (26 juillet) ; les samurai formaient la seconde sous le nom de *shizoku*. Les anciens daimiô conservaient le gouvernement de leurs clans mais sous le nom de *chihanji* (*chiji*) ou gouverneurs impériaux : ils furent persuadés que c'était à titre héréditaire ; on ne touchait pas à leurs droits, ni à l'organisation des clans. Des faveurs furent en même temps prodiguées aux princes qui avaient pris l'initiative de la pétition ; Satsuma vit augmenter son revenu de 100 000 koku. Cependant un second décret, paru aussi le 25 juillet, soumettait à l'approbation du gouvernement toutes les nominations faites par les chihanji ; ce décret ne fut guère appliqué dans les grands clans du sud, il ne le fut pas à Satsuma. En août et septembre la plupart des chihanji réunis à Yedo retournèrent dans leurs clans. Par la persuasion ou par la force le gouvernement s'efforça de leur faire adopter ses principes d'administration et de répartition des revenus : un dizième seulement devait en être réservé au chihanji ; on régularisa, comme nous l'expliquerons plus loin, les salaires des fonctionnaires, les revenus et les pensions des samurai ; enfin l'on obligea la plupart des clans à verser leurs excédents de recettes au trésor impérial. Un décret du 4 octobre 1870 soumit aux mêmes lois les *han*, les daimiats, et les *ken*, les préfectures.

Digitized by Google

II

Ces mesures ne laissèrent pas que de mécontenter les clans, mais les uns, vaincus ou suspects, n'osaient protester, et les autres craignaient d'ébranler le régime qu'ils avaient eux-mêmes établi. La révolte de Yezo ne s'était terminée qu'en juin 1869 et, pour petit qu'il fût, ce danger avait suffi à réunir les hommes qui avaient fait la Révolution. Mais, les rebelles du nord désarmés, il n'en fut plus de même, d'autant que leur tentative d'établir une république de samurai était pour émouvoir tous les samurai du Japon. L'assemblée des *kôshi* ou samurai délégués des clans avait été exceptionnellement convoquée en 1868, puis déclarée l'un des corps de l'État et réunie le 18 avril 1869; elle le fut de nouveau le 26 juin 1870. Cette assemblée représentait l'opinion moyenne de la classe militaire; tous les samurai qui avaient l'esprit ouvert ou le caractère aventureux étaient entrés dans la nouvelle administration. Aussi les *kôshi* témoignèrent-ils d'une grande répugnance pour les réformes, principalement pour celles qui s'inspiraient de l'Europe; ils se déclarèrent à l'unanimité (213 voix) pour le maintien du port des deux sabres et par 200 oui contre 3 non et 6 abstentions pour le maintien du harakiri; Ono Seigorô, qui proposa l'abandon de cette coutume, fut assassiné (1869). Les kôshi ne furent plus convoqués après 1870.

Digitized by Google

Aussi bien les chefs du nouveau gouvernement n'avaient-ils jamais beaucoup compté sur le secours d'une assemblée ainsi composée; leur force, ils la tiraient des comités révolutionnaires qui dirigeaient les principaux clans.

M. de Hübner écrit pendant son séjour à Tôkiô en 1871 :

La vérité, c'est que les meneurs du centre donnent le mot d'ordre aux meneurs des clans et se servent des pétitions écrites sous leur dictée comme si elles émanaient de la libre initiative des clans. Qui n'est frappé de la ressemblance de ces procédés avec les moyens employés par nos radicaux d'Europe?

M. de Hübner veut trouver l'une des causes de cette ressemblance dans « l'action d'influences européennes et américaines. » Sans doute il ne peut se « persuader que des Européens ou des Américains interviennent, même indirectement, dans le travail qui se fait à Yedo. » Il conclut donc : « Ce sont là, je pense, les premiers fruits des voyages que les Japonais font à l'étranger. »

Voilà sans doute un bon exemple de cette obsession des étrangers à voir dans les Japonais de purs imitateurs et à chercher des modèles européens à toutes les institutions de l'archipel. La vérité est que, les mêmes causes produisant partout les mêmes effets, la Révolution du Japon a ressemblé aux révolutions européennes sans que les Japonais aient imité l'Europe ou aient même connu les faits et les institutions dont on voudrait qu'ils se fussent inspirés.

D'ailleurs la puissance des comités révolution-

Digitized by Google

LE DUC ITÔ

Digitized by Google

naires provenait surtout de la situation fausse où la loi de 1869 avait mis les ex-daimiô et les karô appelés alors *daisanji;* comme la chute du shôgunat avait pendant un temps donné aux daimiô une indépendance souveraine, leur destitution déjà faite, leur départ reconnu inévitable avaient transformé les clans en républiques de samurai, où les clubs révolutionnaires imposaient leur volonté à la masse restée réactionnaire mais d'esprit hésitant.

*
* *

La suppression du titre de daimiô était peu de chose; ce que voulaient les chefs de la Révolution, c'était l'abolition des clans.

Le duc Itô s'exprime ainsi dans ses *Mémoires :*

J'étais l'un des principaux partisans de la suppression des anciens clans. Ceux qui la proposaient n'étaient pas populaires. A cette époque ni la cour impériale, ni les clans d'aucune partie de l'Empire n'avaient la moindre idée d'abolir le système des clans. Les samurai tenaient à recevoir comme par le passé leurs revenus héréditaires d'un million ou d'un demi-million de koku. J'abordai le sujet dans une conversation avec Kido, nous le discutâmes ensemble et j'eus le plaisir de voir que nous étions du même avis, que Kido me soutenait même avec enthousiasme. Encouragé par cet appui, je soumis le projet aux clans de Satsuma et de Chôshû, puis à ceux de Tosa et de Hizen. Pour Sanjô et Iwakura, ils étaient d'accord avec nous dès le début. Ce fut même cette question qui me valut leur estime et leur faveur (1).

(1) *Far East* d'août 1908, reproduit dans le *Japan weekly mail* du 28 novembre 1908.

Digitized by Google

On peut se demander si le duc Itô n'exagère pas quelque peu son rôle. C'était alors un jeune homme sans grande influence et les Kido, les Ôkubo ne semblent guère avoir été d'humeur à demander les conseils de personne.

Pour tenter la réforme désirée il fallait aux ministres impériaux des troupes indépendantes des clans; ils voulaient donc créer une armée impériale et pour en former les cadres demandaient aux chihanji du Sud-Ouest de leur céder quelques régiments. Leurs négociations n'aboutissaient pas; même ils ne réussissaient ni à constituer un pouvoir central véritablement homogène, ni à s'en partager équitablement les charges.

L'étude des différentes constitutions établies au cours de ces années troublées fera l'objet d'un chapitre spécial, nous nous bornerons ici à signaler les principales. En août 1869 on avait créé sur le modèle de la constitution du huitième siècle deux grands conseils : le *jingikan* pour les affaires religieuses et le *daijôkan* pour les affaires politiques; ce dernier conseil comprenait un *udaijin*, trois *dainagon*, plusieurs *nagon* et *sangi*.

L'assassinat d'Ômura (8 octobre 1869), des révoltes de samurai dans l'Echigo et l'Ômi amenèrent une nouvelle répartition des postes les plus importants; le daijôkan formé en juin 1870 comprenait trois kuge : Sanjô, *udaijin;* Iwakura et Tokudaiji, *dainagon;* un daimiô, celui de Hizen, également *dainagon;* six *sangi,* dont deux de Chôshû : Hirozawa et Kido; deux de Hizen : Soejima et Ôkuma; un de Tosa : Sasaki; un de Satsuma : Ôkubo.

Irrités de ne se voir représentés dans le gouvernement que par Ôkubo, qu'ils considéraient comme un transfuge, les samurai de Satsuma abandonnèrent en masse Tôkiô et se retirèrent dans leur province. Saigô y vivait déjà en chasseur, brouillé avec Tôkiô, brouillé aussi avec Saburô, bien que celui-ci lui eût confié deux fois le gouvernement du clan en avril 1869 et en août 1870; au mois de novembre de cette même année 1870, Saburô, qui n'avait fait qu'un court séjour à Tôkiô au printemps de 1869, rappela ses troupes à Kagoshima. On craignit la défection complète de Satsuma, et la situation se faisait grave; il y avait des révoltes de paysans un peu partout; des kiheitai avaient ourdi un complot dans le Kurume et le Higo. L'empereur envoya en février 1871 Iwakura et Ôkubo à Kagoshima pour y déposer en son nom un sabre sacré dans le temple du défunt daimiô de Satsuma, déifié sous le nom de *Shôkoku daimiôjin;* les Shimazu venaient de supprimer le bouddhisme et d'établir le culte exclusif de leurs ancêtres. L'empereur adressait également à Saburô une lettre flatteuse à laquelle celui-ci répondit par des protestations de reconnaissance mais aussi par des conseils qui trahissaient son mécontentement.

Cependant l'accord put être établi; Satsuma, flatté de la démarche, céda une partie de ses troupes pour en former le noyau de la nouvelle garde impériale créée le 2 avril 1871, Chôshû et Tosa suivirent son exemple. Un décret rendit, au grand mécontentement des samurai, le service militaire obligatoire pour tous les citoyens, mais on ne l'ap-

Digitized by Google

pliqua d'abord que dans le Gokinai. L'assassinat de Hirozawa (26 février 1871), les doléances de Satsuma et de Tosa, la conspiration des kuge Toyama et Otagi, qui durent faire harakiri (avril, mai 1871), ayant rendu un remaniement ministériel indispensable, le 11 août 1871 Sanjô fut nommé président du daijôkan, Iwakura, ministre des affaires étrangères, Saigô enfin revenu, Kido, Itagaki, Ôkuma reçurent le titre de *sangi;* Ôkubo obtînt le 13 août le ministère des finances, Gotô celui des travaux publics.

Les quatre sangi Saigô, Kido, Ôkuma, Itagaki étaient les véritables maîtres et parmi eux Saigô tenait incontestablement le premier rang. Cependant les *Mémoires* du duc Itô nous montrent assez clairement ce qu'il était facile de soupçonner; l'autorité du grand *condottiere* romantique, véritable Garibaldi japonais mais Garibaldi à tendances réactionnaires, était plus apparente que réelle. On le ménageait parce qu'on craignait qu'il ne soulevât la masse des samurai restée conservatrice comme le prouvaient les votes de l'assemblée des kôshi, mais on agissait en dehors de lui; ses collègues le considéraient déjà comme le principal adversaire de leurs projets et sans doute quelques uns travaillaient-ils à sa perte.

M. de Hübner écrit de lui en septembre :

Saigô est d'une stature herculéenne. Ses yeux accusent de l'intelligence, ses traits de l'énergie. Sa tenue est négligée mais martiale; ses manières, celles du gentilhomme campagnard. On dit qu'il s'ennuie à la cour et brûle d'impatience de retourner dans ses terres.

Digitized by Google

Malgré tant de difficultés les chefs du gouvernement n'avaient cessé de préparer l'opinion publique à la grande réforme; en juin 1871 ils fondèrent dans ce but le journal *Shimbun zashi*, dont les articles inspirés étaient violemment révolutionnaires dans le fond et dans la forme.

Déjà l'on avait amené plusieurs chihanji à se démettre de leurs fonctions : ainsi Morioka (Nambu) et Yamagata (Mizuno) vers la fin de 1870; Higo et Awa en Shikoku demandaient à se retirer; Kii abandonna son château, emporta les tablettes de ses ancêtres dans sa maison et démolit leur temple, après avoir fondu dans une même classe samurai, paysans, artisans et commerçants; à Tosa cette union des classes s'accomplit d'elle-même. Des manifestations analogues se produisaient dans les autres clans d'opinions avancées.

Le 17 août Kuroda, le chiji de Chikuzen, fut destitué parce que les karô de son clan avaient fabriqué de faux billets de banque : cinq samurai furent condamnés à mort, quatre à dix ans de travaux forcés, trente-huit à des peines diverses. Le gouvernement de Chikuzen fut confié au prince impérial Arisugawa; pour la première fois un clan était régi par un étranger au clan. Le 24 août, par une nuit d'orage, les chefs de la Révolution se réunirent chez Kido : Ôkubo et Kido décidèrent la suppression des clans, Saigô promit de les soutenir.

Dès le 29 août (1871) l'empereur adressa aux chihanji le message suivant :

Voici notre opinion. Dans un temps de réformes

Digitized by Google

radicales comme l'est celui-ci, si nous désirons donner par ces réformes protection et tranquillité à notre peuple dans notre empire et à l'étranger lui assurer l'égalité avec les autres nations, il faut que les mots correspondent à des choses et ne soient pas des paroles vides, le gouvernement de ce pays doit se centraliser et former un tout.

Il y a quelque temps nous avons accordé notre sanction à un projet par lequel tous les clans devaient nous remettre leurs registres; nous avons pour la première fois nommé des chiji, dont chacun devait accomplir les devoirs de son poste.

Mais la durée séculaire du vieux système a fait que dans bien des cas il y a eu un mot nouveau et point de réalité. Dans ces conditions comment nous est-il possible de donner protection et tranquillité à notre peuple et d'assurer notre égalité à l'égard des autres nations?

Regrettant profondément un pareil état de choses, nous abolissons complètement les *han* et les transformons en *ken* (départements) dans le but de mettre fin à des dépenses inutiles, de faciliter le travail, de nous débarrasser de l'inconvénient d'employer des mots sans sens et de faire cesser le malaise causé par un gouvernement procédant de centres multiples.

Que vous, nos serviteurs assemblés, preniez à cœur d'accomplir notre volonté!

Les ex-daimiô convoqués à Yedo, où tous étaient arrivés à la fin de novembre, furent aussitôt relevés de leurs fonctions : ils devaient résider, eux et leurs familles, dans la capitale à moins qu'ils ne préférassent voyager à l'étranger, comme l'empereur les y engagea par un message du 24 décembre 1871. On leur accorda des pensions égales au dixième du revenu de leurs fiefs, c'était

la part que leur avait attribuée le décret de 1869.

Le gouvernement chargea d'abord les vice-gouverneurs de l'administration, avec le temps il nomma des chiji pris parmi les samurai. Quand il le put, il choisit des fonctionnaires étrangers aux anciens clans, cependant il n'osa le faire pour les grands clans, notamment pour Satsuma, où l'absence de gouverneur et la présence d'un vice-gouverneur appartenant au clan devaient amener six ans plus tard une grave insurrection.

Il y eut seulement quelques troubles dans le Geishû (Aki), à Matsuyama de Shikoku et des menaces de troubles dans le Kaga.

L'ex-daimiô d'Awa se chargea de liquider la dette de son clan sur sa fortune privée.

Le pays fut divisé en 75 départements, soit 3 fu (Tokiô, Kiôto, Ôsaka) et 72 ken de 200 000 à 600 000 koku en moyenne. Tout d'abord on n'osa guère toucher à l'ancienne division en provinces et même aux grands clans. Ainsi toutes les possessions de la famille Môri restèrent unies formant le plus grand ken du Japon (Yamaguchi : 890 000 koku). Mais, toutes les fois que les circonstances le permirent, on n'hésita pas à changer l'ancienne division tant pour diminuer le nombre des provinces et rendre ainsi l'administration moins coûteuse que pour faire disparaître le souvenir des anciens clans; aussi dès le 21 août 1876 put-on réduire le nombre des ken à 38; en 1883 on le reporta à 43; il est aujourd'hui de 46, y compris les Riû kiû et non compris le Hokkaidô. Les frontières de vingt-deux ken correspondent aux fron-

Digitized by Google

tières d'anciennes provinces avec cette différence cependant que bien peu ne contiennent qu'une province, la plupart en contiennent deux ou trois; vingt-trois sont formés de fragments de provinces; quinze anciennes provinces ont été partagées de la sorte, la plupart dans le Kantô propre. En punition de leur révolte, les deux provinces du Nord, Dewa et Mutsu, avaient déjà été morcelées en 1869.

*
* *

La médiatisation des princes féodaux produisit d'abord chez les Japonais, épris de romantisme, comme un retour mystique vers le passé. Partout les adieux des chefs à leurs vassaux s'accomplirent avec solennité; partout la population se montra respectueuse et même attendrie en voyant se retirer ses anciens maîtres.

M. Griffis, alors professeur à Fukui, raconte dans son journal le départ du prince d'Echizen.

Ce 1er octobre. — De bonne heure, ce matin, les samurai en habit de cour se sont assemblés au château pour les adieux. A neuf heures je me rendis moi-même dans la grande salle. Jamais je n'oublierai pareille scène. L'on avait retiré les écrans et toutes les pièces ne formaient qu'un grand espace couvert de nattes. Placés d'après leur rang, tous vêtus de leur robe empesée, la tête rasée, la queue des cheveux ramenée en avant, le sabre au fourreau droit entre leurs mains serrées, les trois mille samurai du clan de Fukui se tenaient la tête baissée, absorbés par les émotions de cette grande scène. C'était plus pour eux qu'un dernier adieu à leur chef, c'était la mise au tombeau de toutes les institu-

Digitized by Google

tions pour lesquelles leurs aïeux avaient vécu pendant sept cents ans... Matsudaira Mochiake, qui de seigneur d'Echizen, chef du clan de Fukui, devient un simple gentilhomme, suivit le long corridor qui conduisait à la salle. C'est un homme de trente-cinq ans, au visage sévère : il portait le large pantalon traînant de satin pourpre, une robe de satin blanc, un manteau de crêpe de soie couleur ardoise, sur les manches, le dos et la poitrine l'écusson des Tokugawa, dans sa ceinture une dague, dont la poignée ciselée était d'or massif. Ses pieds chaussés de blanc glissaient sans bruit sur les nattes. Devant lui, toutes les têtes se baissaient, tous les sabres s'inclinaient à droite. Sans trahir son émotion, Matsudaira s'avança entre les rangs de ses vassaux jusqu'au centre de la salle. Le premier ministre lut alors une courte et noble adresse, où il retraçait l'histoire du clan, les relations du suzerain et des vassaux, les causes de la révolution de 1868, qui avait amené la Restauration, enfin les raisons pour lesquelles le mikado demandait aux daimiô de rendre leurs fiefs... Puis le prince fit à ses sujets de solennels adieux.

2 octobre. — La cité est en mouvement, les rues sont pleines de monde. Les bourgeois dans leurs meilleurs habits, des milliers de paysans venus de la campagne veulent voir leur maître une dernière fois. Des centaines de gens pleurent : vieillards, femmes et enfants. Un régiment de mille hommes escortera le prince pendant douze milles ; quelques amis seulement et quelques domestiques l'accompagneront à Tôkiô.

Mais, les daimiô partis, ce fut partout comme une explosion de soulagement et de joie longtemps contenue ; dans beaucoup d'endroits il s'y joignit même le besoin révolutionnaire de tout détruire : on démolit les shiro, dont quelques-uns, d'une belle architecture, renfermaient des trésors

BIBLIOTH. DE LA VILLE DE LYON

Digitized by Google

d'art; on arracha les cryptomeria séculaires des grandes routes.

M. Griffis écrit à Fukui :

1er décembre. — Que de changements depuis le départ du prince! La plupart des fonctionnaires sont déplacés, le gouvernement les envoie servir au loin pour détruire l'esprit de clan. Trois compagnies de troupes impériales en uniforme français occupent les casernes. Les privilèges féodaux sont abolis; le clan est devenu une préfecture; l'école bouddhiste est supprimée; on purifie les temples shintô. L'on a rasé les fortifications du château, comblé les fossés, vendu les pierres des poternes, détruit les yashiki des meilleures familles pour faire des boutiques. Le peuple est plein de joie à l'idée qu'il peut se promener dans le quartier réservé aux samurai. Les vieilles armes se vendent pour rien. On a démoli la maison du prince, vendu tout ce qui s'y trouvait, mis aux enchères les chevaux du clan.

Dix ans plus tard, voici le spectacle dont fut témoin Lafcadio Hearn. C'est dans l'archipel d'Oki. Les samurai y avaient pour coutume de porter à de certains jours de fête le miya du daimiô devant la poterne du château. Après tant d'années, ils veulent restaurer l'ancienne tradition; le château est en ruines, le clan dispersé.

Mais voilà, écrit l'auteur, qu'au devant du fantôme du seigneur se meut une longue procession de fantômes — des formes, comme il s'en élève de la poussière des tombeaux : guerriers au casque surmonté d'un cimier, au masque de fer, à la cuirasse d'acier. Ce n'étaient pas des fantômes, c'étaient les derniers samurai du daimiô, qui venaient prendre leur place dans la procession funèbre... Et moi je savais l'histoire de ces

Digitized by Google

vieillards, leur pauvreté, leurs belles maisons rasées, leurs jardins transformés en champs de riz, leurs trésors vendus pour rien aux étrangers. Mais pauvres, mais humiliés, jamais ils n'avaient consenti à se défaire de leur armure et de leur sabre.

III

On a beaucoup discuté sur les motifs qui poussèrent les daimiò à se dépouiller de leur souveraineté. Encore que les analogies soient de médiocre valeur en histoire, comme il s'agit ici de peuples arrivés au même degré de leur développement social et national, nous comparerons l'acte des daimiò à ceux qu'accomplirent les princes allemands en 1871 et en 1806.

Sans doute les princes allemands qui proclamèrent l'empire en 1871 ne renoncèrent pas à leur souveraineté et l'on peut même penser que, peu sûrs de leurs sujets, beaucoup agirent comme ils l'ont fait pour raffermir leurs trônes ébranlés. Encore est-il que les États du Sud éprouvaient une grande répugnance à se mettre sous l'hégémonie de la Prusse ; ils furent entraînés par la volonté de la nation tout entière. Mais tel n'était pas le cas des princes qui en 1806 provoquèrent ou acceptèrent la dissolution de l'empire germanique, la création de la Confédération du Rhin et la médiatisation des seigneuries. Encore que ce fût là une œuvre toute démocratique et que l'exclusion de l'Autriche

Digitized by Google

fût la condition forcée de l'unité de l'Allemagne, l'opinion y était hostile à la réforme de Napoléon; ces princes n'étaient donc pas poussés par un sentiment patriotique; obéissaient-ils à leur intérêt privé? La plupart furent dépouillés sans être consultés et se turent, trop faibles. Des seize qui signèrent l'acte de juillet 1806, seuls les plus puissants agirent par ambition; les autres devaient prévoir le sort qui leur était réservé en 1810, mais le gouvernement de Paris parlait en maître et pour ordonner ce qui logiquement devait être ordonné.

Patriotisme, entraînement général et pression du gouvernement central, telles furent aussi les principales causes de la décision des princes japonais; il faudrait y ajouter le prestige de l'idée mpériale, qui seul aurait suffi à les déterminer.

Avec ces raisons principales il en est aussi de secondaires que nous ne devons pas négliger. Parmi les daimiô bien peu étaient des hommes mûrs et des hommes capables; déshabitués de rien faire par eux-mêmes, la plupart furent terrifiés par les violences révolutionnaires de leurs samurai, par la présence de bandes armées de rônin, qui soulevaient ici les samurai et là les paysans, par les attentats commis sur les Européens, sur Ii, sur Andô et sur tant d'hommes politiques, enfin par la crainte d'être déclarés des chôteki et d'être punis comme Aizu, Nambu, Sendai. Aussi furent-ils satisfaits de voir disparaître le régime de terreur où ils vivaient, de recouvrer leur pleine liberté, d'obtenir, au moins dans le principe, des indemnités supérieures aux sommes qu'ils pouvaient

Digitized by Google

prélever dans le budget de leurs États pour leurs dépenses personnelles.

Les chefs de la Révolution poursuivirent d'ailleurs leur plan avec une grande habileté comme aussi avec une grande fausseté. Toute confédération de daimiô fut rendue impossible. Les clans fidèles aux Tokugawa avaient été ou dépossédés, ou frappés de suspicion : ils étaient vaincus et l'opinion publique était contre eux; la politique d'Ieyasu se retournait contre sa maison; il avait dispersé les clans alliés pour surveiller ses ennemis et voilà que ces clans dispersés ne pouvaient rien à l'heure du danger. Quant aux petits clans, ils étaient impuissants. Restaient donc les grands clans qui avaient fait la Révolution. Ceux-là, on les rendit jaloux et soupçonneux les uns des autres, leur rivalité devait pendant quarante ans dominer la politique intérieure. On jeta le trouble dans leur sein; on réussit à rendre la cause des samurai distincte de celle de leurs maîtres; sans doute ce furent les samurai qui dans la suite eurent le plus vivement à s'en repentir et cependant en 1871 les samurai étaient persuadés que le Japon serait exclusivement gouverné par les samurai et pour les samurai. De plus les chefs de la Révolution, samurai pour la plupart brouillés avec leurs clans, mirent la division parmi les samurai en appelant au gouvernement, dans l'armée, dans la marine, en comblant d'honneurs et de présents les membres les plus distingués des han, dont les intérêts devinrent contraires aux leurs. Enfin on trompa tout le monde. Il suffit de lire la pétition

Digitized by Google

des daimiô rédigée par Kido pour voir qu'ils ne croyaient pas abdiquer : ils cédaient leurs États à l'empereur pour que l'empereur les leur rendît agrandis aux dépens de leurs ennemis. Quand l'empereur leur demanda de renoncer à leur rang pour prendre celui de chihanji, ils furent étonnés mais crurent, la plupart du moins, que c'était là une simple question de forme. Comment Satsuma se serait-il méfié puisqu'on lui laissait toute son indépendance et qu'on augmentait ses revenus de 100 000 koku? Quand arriva la solution définitive, la création de la garde impériale, les mesures prises contre certains clans, les réformes générales, l'excitation populaire avaient changé la situation et les princes cédèrent parce qu'ils ne purent faire autrement.

Il faut bien remarquer que depuis des siècles le gouvernement et le peuple japonais aspiraient à rétablir l'unité nationale détruite par la féodalité; Ieyasu avait accompli la moitié de la tâche; le Japon des Tokugawa n'était pas une confédération de principautés indépendantes où se conservaient les mœurs du moyen âge, comme l'ont cru et répété tant d'auteurs européens. Personne ne dira de l'Allemagne de Frédéric II et de Joseph II que c'était un pays médiéval parce qu'elle comptait une centaine d'États, de villes libres et de petits fiefs relevant directement de l'empire. Or le Japon des Tokugawa était tout autrement centralisé que l'Allemagne du dix-huitième siècle; de fait il l'était sinon autant que la France du moins presque autant que l'Espagne. On ne peut parler des

Digitized by Google

daimiô du dix-septième et du dix-huitième siècle comme de princes souverains alors que le bakufu forçait à abdiquer les plus grands, même Kaga, même Satsuma, alors que les neuf dixièmes changèrent plusieurs fois de fiefs et que beaucoup furent dépossédés. La puissance que se créèrent au dix-neuvième siècle les daimiô du Sud-Ouest, ils la durent à la décadence du shôgunat, à la Révolution, à l'anarchie générale.

Digitized by Google

CHAPITRE II

LA LOI AGRAIRE ET LA SUPPRESSION DES PENSIONS

L'abolition des clans ne pouvait se comprendre sans la revision de toutes les lois concernant la propriété foncière et même sans la redistribution des terres, car le droit chinois, dont s'est inspiré le droit japonais, reconnaît l'État comme le seul propriétaire foncier, tous les détenteurs du sol ne sont que ses locataires à bail plus ou moins long ou même à bail perpétuel, de plus le droit féodal avait identifié la propriété foncière avec la souveraineté.

Les paysans formaient d'ailleurs l'immense majorité de la nation, il importait de les rallier au nouveau régime et les paysans voulaient la terre; les émeutes (*ikki*) qui avaient ensanglanté les quarante dernières années des Tokugawa prenaient une dangereuse extension : ainsi à Kashiwazaki en Echigo et dans le clan de Hikone, où 250 villages se soulevèrent à la fois.

Des lois que nous allons étudier, les unes se rattachent à l'œuvre de destruction et comportent la dépossession de tous les propriétaires du sol, puis la suppression des pensions qui les avaient indem-

Digitized by Google

nisés; les autres forment au contraire la base de l'œuvre de reconstruction; elles comprennent d'une part l'organisation d'un nouveau régime de la propriété foncière, d'autre part l'établissement d'un impôt foncier d'empire. Mais il est impossible de séparer les premières lois des dernières, car leurs auteurs en ont fait un ensemble indissoluble.

A. — LA LOI AGRAIRE (1)

I

Avant de faire connaître les lois agraires du Meiji, il convient de rappeler quel était le régime foncier sous les Tokugawa.

En principe tout le sol de l'empire était la propriété de l'empereur, comme il est dit dans la pétition des quatre daimiô demandant l'abolition de la féodalité, mais ce principe était purement théorique. Pratiquement on distinguait quatre sortes de terres : celles qui appartenaient directement à l'empereur (*goriô*), celles qui appartenaient directement aux Tokugawa (*kôriô*), celles qui appartenaient aux daimiô et aux hatamoto (*shiriô*), celles qui appartenaient aux temples (*jiriô* pour les temples bouddhistes et *shariô* pour les temples shintô).

(1) Pour l'ancien droit, cf. les auteurs cités dans le Tome III, pour le droit nouveau RATHGEN, qut a étudié la propriété foncière (p. 276 et suiv.) et l'impôt foncier (p. 512 et suiv.).

Digitized by Google

Si nous laissons de côté les terres de l'empereur et des temples, nous voyons que de fait le sol appartenait aux souverains féodaux, Tokugawa, daimiô ou hatamoto, ou plutôt, ce qu'il importe de mettre en valeur pour expliquer la mentalité des samurai, aux clans eux-mêmes, car au cours du dix-huitième siècle le régime de la *raison d'État* s'étant substitué à celui du *bon plaisir* dans toutes les principautés grandes et petites, comme le daimiô n'était plus le souverain absolu d'autrefois mais le représentant du clan, dont les karô gouvernaient en son nom, ainsi les terres ne lui appartenaient plus en propre mais au han tout entier. Le droit du daimiô et du han tenait d'ailleurs plus de la souveraineté que de la propriété au sens que nous attachons particulièrement à ce mot et par le fait la rente se confondait avec l'impôt foncier.

*
* *

Il y avait sur ces terres de l'Etat une double série de droits particuliers.

C'étaient d'abord les droits des samurai. A l'origine les samurai (il faut entendre les premiers samurai et non les ancêtres des présents titulaires) étaient des propriétaires fonciers indépendants; ils avaient cédé leurs domaines aux seigneurs par contrat féodal, en retour ils avaient reçu tantôt leurs domaines ou d'autres domaines comme fiefs, tantôt des pensions. A l'époque de la Restauration, beaucoup de samurai possédaient encore des terres, soit qu'ils fussent de véritables

Digitized by Google

seigneurs féodaux, tels les *hatamoto* des Tokugawa et les *jôshi* ou principaux *baishin* des kokushu ; soit qu'ils fussent de simples propriétaires sans droits féodaux, ainsi tous les samurai de Satsuma, beaucoup de samurai et tous les gôshi de Tosa, et nombre de *baishin* des grands clans. De moindres *baishin* touchaient les revenus d'une terre déterminée (*chigiô*), qui dans bien des cas avait été leur domaine familial ou même leur fief. Les moindres samurai (*kashi*) avaient droit simplement à des pensions ou à des soldes de riz (*hiômono, fuchi*) qui étaient prélevées sur l'ensemble des revenus du clan mais point sur une terre déterminée. Au point de vue du droit strict, beaucoup de *baishin* étaient donc de véritables propriétaires, les autres des usufruitiers perpétuels ; les *kashi* seuls pouvaient être regardés comme des pensionnés. Encore en équité ne doit-on pas dire, comme on le fait habituellement, que les pensions de ces derniers étaient simplement la solde de leurs prétendus services militaires, beaucoup auraient pu prouver que leurs pensions étaient une rente concédée en échange de leurs anciens fiefs ; d'ailleurs ils tiraient leurs pensions de terres qu'ils regardaient comme leur propriété indivise puisqu'elles étaient la propriété de leur clan. Mais la confusion de l'idée de propriété et de l'idée de souveraineté était si grande, la mauvaise foi des révolutionnaires si subtile que dans la liquidation des fiefs du shôgun l'on considéra toutes les terres occupées par les hatamoto comme leur appartenant, propriété et souveraineté, afin de diminuer la puissance du clan

Digitized by Google

Tokugawa, puis que dans la loi agraire on tint ces mêmes hatamoto pour des pensionnés, pas même pour de simples propriétaires.

*
* *

Nous étudierons maintenant les droits des paysans sur le sol qu'ils cultivaient. Sans entrer dans les détails, on peut dire que ces droits se répartissaient en deux classes : ceux des *ôbiakushô* dans les provinces gouvernées directement par le bakufu, qui étaient presque des droits de propriétaires, et ceux des *kosakunin,* les uns tenanciers des Tokugawa, des daimiô, des hatamoto, des samurai propriétaires, les autres tenanciers des *ôbiakushô ;* ainsi, comme il était défendu de diviser un domaine de moins de 10 koku de revenu, le fils aîné d'un paysan prenait le domaine et les cadets devenaient des tenanciers ou des ouvriers agricoles; dans le cas où le paysan était lui-même un *kosakunin* les descendants de ses frères devenaient avec le temps des tenanciers héréditaires de tenanciers héréditaires. Mais qu'il fût *ôbiakushô* ou *kosakunin*, jamais le paysan ne pouvait acheter sa terre, ni aucune terre, il fallait être samurai ou gôshi pour devenir propriétaire foncier. Or, à l'exception de quelques clans, dont Satsuma, les samurai ne devaient pas se livrer à l'agriculture, de sorte que le droit féodal avait créé deux classes sociales tout à fait distinctes, dont l'une cultivait le sol et ne pouvait pas le posséder, dont l'autre possédait le sol et ne pouvait pas le cultiver.

Digitized by

Pour faire comprendre le caractère du droit féodal japonais il nous faut encore rappeler, d'abord que le paysan, affranchi en droit, était de fait resté serf, qu'il ne pouvait abandonner sa tenure et que, s'il le faisait au risque de sa vie, la charge de la cultiver incombait au *goningumi* ou groupe de cinq familles solidaires les unes des autres; ensuite que les ventes d'immeubles étaient interdites comme aussi la cession à n'importe quel titre du *honke,* le *homestead* du paysan; enfin que nombre de lois et de droits féodaux entravaient et l'exercice du droit de propriété et la vente des produits agricoles.

Il va de soi que chaque daimiat, chaque province du bakufu avait sa constitution particulière, mais d'une manière générale on peut dire que dans tous les daimiats prévalait un régime féodal, tandis que dans les provinces gouvernées directement par le bakufu, le régime n'était pas loin d'être un régime moderne.

II

Les lois agraires réalisèrent une triple réforme.

Premièrement on fit disparaître toutes les traces du servage et du droit féodal, qui défendait au paysan de posséder le sol; bien plus on donna aux paysans, simples tenanciers, la propriété de la terre.

Digitized by Google

Dès 1868 (12e mois de la 1re année de Meiji) une proclamation impériale déclara que les terres des villages étaient la propriété des paysans, mais la loi capitale fut le décret 50 du 15 février 1872, qui s'exprime ainsi :

Jusqu'à présent il était défendu d'aliéner aucun immeuble à titre perpétuel. Désormais il est permis à toutes les classes de la population d'acheter le sol, de le vendre et de le posséder.

Au premier abord, le lecteur européen peut ne pas saisir la portée de cette loi; nous devons nous placer au point de vue du législateur japonais : il considère que les tenanciers ont tous les droits sur le sol, sauf celui de propriété, et que ce dernier droit, ils l'auraient sans la restriction féodale; le législateur lève donc cette restriction et les fait par suite propriétaires.

III

Deuxièmement on créa une propriété foncière vraiment moderne et délivrée de toutes les entraves mises par l'ancien régime en promulguant les lois suivantes : permission à tous d'exercer toutes les professions (1871); liberté du choix des cultures (septembre 1871); liberté du commerce à l'intérieur, même du commerce du riz (1872); permission d'exporter le riz (1873). La portée de ces lois

Digitized by Google

était considérable puisque, comme nous le dirons ailleurs, elles supprimaient les corporations et les classes sociales, dont chacune avait dans l'ancienne société son rôle déterminé.

Pour établir le nouveau régime de la propriété sur une base indiscutable l'ordonnance du 24 février 1872 et la loi du 30 octobre 1872 constituèrent les titres de propriété (*chiken*), mais plus tard, les jugeant inutiles, on les abolit par la loi 13 du 22 mars 1889.

Voici comment fut complétée cette législation, qui a créé le régime actuel de la propriété.

La loi 18 du 17 janvier 1873 a permis la remise de la terre en gage (*shichiire*) et l'hypothèque (*kaki ire*). Nous avons vu dans le Tome III que le droit des Tokugawa connaissait l'un et l'autre contrats.

La loi du 11 août 1886, applicable depuis le 1er février 1887, a déclaré que les ventes, les hypothèques et tous les contrats portant sur des immeubles doivent être transcrits sur un registre tenu par les tribunaux de ku (*kusaibansho*), c'était d'abord par les justices de paix (*chiansaibansho*) aujourd'hui supprimées; en cas de non-inscription les contrats ne valent pas à l'égard des tiers.

Toute la législation concernant l'enregistrement de la propriété foncière a été refondue dans la loi de 1899.

L'expropriation pour cause d'utilité publique fut d'abord réglementée par la loi 132 du 28 juillet 1875, puis par la loi 19 du 30 juillet 1889, qui copie à peu près la loi prussienne.

Digitized by Google

*
* *

L'Etat n'a cependant pas donné toutes les terres aux paysans; il est resté lui-même propriétaire de la plus grande partie du Japon. Encore une notable fraction des terres figurant comme propriétés privées appartient-elle aux communes.

En 1886 le sol de l'Empire se divisait de la manière suivante :

Domaine cadastré de l'Etat.....	5 720 000 chô.
Montagnes et terres incultes.....	11 895 000 —
Terres appartenant à des particuliers et soumises à l'impôt.....	13 197 000 —
Routes, cours d'eau, et divers (erreurs commises dans la cadastration, terres des particuliers non soumises à l'impôt, etc).....	7 700 000 (environ).

Le sol de ce qu'on appelle le vieux Japon, soit l'Archipel proprement dit moins Yezo, les Kuriles et les Riû kiû, était réparti ainsi :

Domaine cadastré de l'Etat.....	5 720 000 chô.
Montagnes et terres incultes.....	2 610 000 —
Terres des particuliers soumises à l'impôt.....	13 170 000 —
Routes, cours d'eau et divers.....	7 600 000 (environ).

Le rapport de la superficie de la propriété privée à la superficie totale était en 1886 de 532 chô par ri carré (1555, 2 chô) pour tout l'archipel et de 710 pour le vieux Japon. La proportion n'était pas la même dans tous les départements; elle était de 1 089 chô par ri carré (70 0/0) dans le ken de Kanagawa; de plus de 1 000 chô dans les ken d'Ehime,

Digitized by Google

Gifu, Okayama, Chiba, Shimane; de plus de 900 dans ceux de Saitama, Hiôgo, Hiroshima, Shizuoka, Tôkiô, Mie; elle tombait au-dessous de 500 à Kagoshima, Kumamoto, Yamagata, Fukushima, Ôita; de 400 à Aomori, Akita, Yamanashi, et même à 347 (22 0/0) à Miyazaki. Nous devons, il est vrai, remarquer que dans certains ken les biens communaux ont été considérés comme propriétés privées et dans d'autres comme propriétés de l'État; de plus la répartition des terres entre l'État et les communes a souvent été arbitraire. Il est remarquable cependant que le rapport de la propriété privée à la superficie totale soit si faible dans les départements où se trouvait le plus grand nombre de samurai (Kagoshima, Kuammoto, pour l'ensemble de Kiûshû 518 chô par ri, la plus faible proportion après celle du Nord de la grande île : 514 chô par ri.)

En 1907, on évaluait la superficie totale de l'empire moins Formose et Sakhalin à 38 555 229 chô, dont 21 394 805 appartenaient à l'État ou à l'empereur et seulement 14 272 339 aux particuliers; restaient 2 888 085 chô pour les routes, terres inondées, etc.

IV

Troisièmement, il fut établi un impôt foncier (*chiso*) de tout l'empire; dans le droit antérieur

Digitized by Google

à la Révolution, que nous avons analysé dans le tome III et dans le premier chapitre du présent volume, l'impôt foncier, qui était féodal, se confondait avec la rente; mais la rente disparaissait maintenant puisque la terre était donnée aux paysans.

La réforme de l'impôt foncier, qui permit de fonder les finances du nouveau gouvernement, fut proposée par Kanda Kohei en 1870, préparée en décembre 1871 par le ministre des finances Ôkubo et en 1873 par le vice-ministre Inoue, qui convoqua les préfets dans le mois de février; elle fut commencée par Ôkubo, qui conserva le ministère des finances jusqu'en novembre 1873, et achevée par Ôkuma.

Cette réforme ne put s'accomplir que progressivement.

Il fallut tout d'abord poser le principe de l'égalité de tous devant l'impôt; ce fut par l'édit du 8 octobre 1871; dès les mois de janvier et février 1872 ce principe fut appliqué aux villes, qui jusqu'alors étaient exemptes de l'impôt foncier.

Il fallut ensuite substituer l'impôt en argent à l'impôt en nature. Faculté fut donnée aux propriétaires de payer le nouvel impôt foncier en argent (14 septembre, 7 novembre 1873); puis on supprima (juin 1873) le *kokudaka* (ancienne évaluation des terres en koku de riz d'après la nature du sol et des cultures, évaluation qui remontait pour certaines régions jusqu'à l'époque de Hideyoshi).

Ce fut enfin la réforme complète de l'impôt foncier par un édit de Sanjô, qui abolissait toutes

Digitized by Google

les lois antérieures sur l'impôt foncier, et la proclamation impériale (272) du 28 juillet 1873, où l'empereur déclarait que, le droit de lever des impôts étant une des attributions les plus importantes de l'Etat, il entendait faire disparaître toutes les inégalités de l'ancien régime. Le nouvel impôt, établi par un décret en sept articles, était fixé à 3 0/0 de la valeur des terres, telle qu'elle était fixée par les nouveaux titres de propriété. Le taux fut abaissé à 2 ½ 0/0 par la proclamation impériale et la loi 1 du 4 janvier 1877.

Le nouvel impôt foncier devait être payé en argent; cependant la loi du 22 octobre 1877 permit aux propriétaires de rizières d'en payer la moitié en riz; comme le riz devait être évalué aux cours de 1870-74 et que ces cours avaient été très inférieurs à ceux de la période suivante, que les frais d'emballage et de transport étaient à la charge des paysans, ceux-ci n'usèrent que rarement d'une faveur, qui tomba en désuétude et fut supprimée par l'ordonnance 107 du 27 septembre 1889.

Les centimes additionnels des ken ou départements, des arrondissements et des communes ne devaient pas s'élever à plus du tiers du principal d'après l'édit qui accompagnait la proclamation de 1873, à plus du cinquième d'après la loi 2 du 4 janvier 1877, à plus du tiers d'après la loi 48 du 5 novembre 1880. En moyenne de 1881 à 1890 les centimes départementaux varièrent entre le cinquième et le quart. La loi du 15 août 1885 fixait les centimes additionnels des communes au septième du principal; les ordonnances de 1888

Digitized by Google

leur permirent d'élever ce taux avec le consentement de l'administration.

L'impôt foncier d'État a été relevé depuis l'établissement du régime constitutionnel, mais comme en principe les relèvements ne doivent être que temporaires et que le taux de 2 1/2 est maintenu comme le taux normal, nous n'en parlerons pas ici, nous réservant de les étudier quand nous traiterons des finances et de l'histoire du Parlement.

*
* *

L'évaluation du sol de l'empire (non compris Okinawa et le Hokkaidô) (1875-81), qui porta sur 12 543 770 chô, 85 440 016 parcelles et 6 035 637 propriétaires, coûta plus de 40 millions de yen, la plus grosse part de la dépense (35 millions environ) étant supportée soit directement, soit indirectement par les propriétaires. Il y fut procédé avec cette hâte qui caractérise toutes les œuvres de la Révolution japonaise. On forma des districts d'évaluation composés de vingt à trente communes, où des commissions de fonctionnaires, aidées de représentants des paysans, établirent la valeur des terrains en exigeant la déclaration des intéressés et en la vérifiant par tous les moyens à leur convenance. On opérait de la façon suivante : on supposait le revenu net égal à 85 0/0 du revenu brut; les 15 0/0 restant représentaient les semences, la fumure et les frais; aucune indemnité n'était attribuée au travail. De ce revenu net on attribuait six

Digitized by Google

dixièmes au propriétaire foncier, trois aux impôts d'État, un aux taxes communales. Le prix du terrain était fixé au décuple du revenu net. La valeur du revenu brut des rizières était calculée au prix moyen du riz dans tout le Japon pendant les cinq années 1870-1874 (19 mars 1875). Pour les autres cultures on adopta des mesures analogues. Pour les terrains bâtis des villes on eut recours à une classification compliquée.

Le cadastre *(tôkidaichô)* au propre sens du terme fut constitué par la loi 13 du 22 mars 1889, qui abolit les *chiken* ou titres de propriété.

La loi additionnelle 53 du 12 mai 1874 prévoyait une nouvelle estimation des propriétés dans la cinquième année qui suivrait la première estimation; celle de mai 1880, une revision générale en 1885. Mais la loi de 1884 permit au gouvernement de ne faire cette revision que lorsqu'il la jugerait utile; il l'a faite pour les terres arables par la loi 22 du 26 août 1889, qui a notablement diminué les charges de l'impôt dans certains départements.

La réforme de l'impôt foncier fut accomplie par un bureau spécial créé en septembre 1872 comme bureau d'études sous Mutsu, qui avait proposé la réforme, puis transformé en service indépendant en 1875; ce bureau fonctionna jusqu'en 1881.

Toutes les ordonnances et lois relatives à l'impôt foncier furent codifiées dans la loi du 15 mars 1884, laquelle fut revisée par celle du 22 mars 1889 (13) et du 26 août 1889 (22).

Digitized by Google

*
* *

Les résultats de la réforme furent pour l'État d'une importance capitale, puisqu'il put enfin compter sur un impôt fixe et payable en argent; mais c'est en traitant des finances que nous devrons les étudier.

Voici maintenant les résultats de la réforme pour les particuliers

Les propriétaires fonciers des villes, qui étaient exemptés de l'impôt sous l'ancien régime mais y furent soumis en 1872, payèrent 918 192 yen de 1873 à 1877 et après la réforme de cette année 765 159; les propriétaires de forêts et de pâturages, exemptés partiellemeut avant 1872, payèrent, au lieu des 161 169 yen qu'ils devaient avant la réforme, 741 732 yen de 1870 à 1877 et 618 136 après 1877; on évalue à un demi-million le produit de l'impôt pour les anciens biens des temples, qui avaient été confisqués, comme nous le dirons dans le chapitre consacré à la religion.

Pour la terre cultivable proprement dite, encore que la superficie en fût considérablement accrue, l'impôt foncier marqua au contraire une diminution réelle sur la rente et l'impôt d'autrefois évalués à environ 52 368 055 yen; après 1873 le produit de l'impôt fut de 49 462 946 yen, après 1877 de 41 219 139, la diminution fut donc de 21 0/0. Pour le vieux Japon on a les chiffres de 52 206 407 yen avant la réforme, de 47 741 957 après la réforme de 1873 et de 39 84 7957 après celle de 1877.

Digitized by

Les resultats de la revision de l'impôt foncier différaient beaucoup suivant les régions.

Dans le centre (Gokinai et Kantô), où par le fait il restait peu de vestiges de la féodalité, où la facilité des communications et la densité de la population avaient déjà donné à la terre une grande valeur, l'avantage fut nul jusqu'à la revision de 1877; beaucoup de départements furent même plus lourdement taxés qu'autrefois : le Saitama ken vit ses charges s'élever de 23 0/0 jusqu'en 1877; dans les sept ken qui dépendaient le plus directement des Tokugawa le résultat de la nouvelle loi fut d'augmenter l'impôt de 17 0/0 avant 1877, de le diminuer de 2,5 0/0 postérieurement à cette date.

Le Nord vaincu souffrit plutôt de la réforme avant 1877; depuis cette époque il en retira un très faible avantage, mais le développement de cette région mal exploitée jusque-là fit ce que l'État n'avait pas voulu faire et permit aux paysans de payer facilement dans la suite un impôt, qui au début leur parut très lourd.

Le Sud-Ouest profita de sa victoire pour se débarrasser d'une grande partie de l'impôt au détriment des provinces vaincues; cependant les énormes avantages qu'il retira de la réforme peuvent en partie s'expliquer par le fait que l'on commença la cadastration de l'empire dans ces pays favorables au nouveau régime; les troubles politiques n'étaient pas finis, la terre fut donc évaluée à bas prix tandis que dans le Nord la cadastration n'eut lieu qu'après la pacification, par

Digitized by Google

suite les terres y furent cotées plus haut. Pour la région du Sud-Ouest en général, la diminution fut de 18 0/0 avant 1877 et de 33 0/0 après. Les régions les plus favorisées furent Kôchi (Tosa) et Yamaguchi (Chôshû). La réduction qu'amena la revision de 1889 profita surtout à Kagoshima (Satsuma).

De pareils privilèges nous montrent qu'on n'admettait qu'avec restriction le principe de l'égalité de tous devant l'impôt et nous fait comprendre la haine que s'attirèrent bientôt les clans victorieux.

B. — LA SUPPRESSION DES PENSIONS (1)

I

Nous étudierons maintenant les mesures qui ont trait au rachat des pensions dues aux temples, aux kuge, aux daimiô et aux samurai. Ces mesures se rattachent à la loi agraire, puisque la plupart des pensions avaient été octroyées aux anciens propriétaires dépossédés.

Les temples shintôistes et bouddhistes avaient droit à des rentes comme indemnités de leurs biens confisqués.

(1) Cette question si complexe de la suppression des pensions est admirablement étudiée dans l'ouvrage du professeur Rathgen, qui fut de 1882 à 1890 professeur à l'Université de Tôkiô, principalement p. 447 à 456.

Digitized by Google

Les daimiô, autrefois propriétaires de la plus grande partie du sol dans leurs daimiats, avaient reçu tant en échange de leurs droits de souveraineté que de leurs droits de propriété des pensions égales au dixième de leurs revenus. Il eût été sans doute plus équitable de distinguer leurs biens privés des biens de l'État et de leur laisser la propriété des premiers, mais cette distinction eût demandé du temps; d'ailleurs, comme Iwakura le disait à M. de Hübner en 1871, le gouvernement était décidé à retenir les daimiô à Tôkiô et à leur défendre de vivre dans leurs anciennes principautés.

Tous les samurai furent dépossédés sans qu'on distinguât entre ceux qui étaient propriétaires de terres, ceux qui avaient droit aux revenus d'une terre déterminée, et ceux qui avaient simplement droit à une pension sur le budget du bakufu ou des daimiats. A l'abolition des daimiats en 1869, l'État s'empara de toutes les terres pour les donner aux paysans par la loi de février 1872. Il prit l'engagement de verser aux propriétaires des rentes en riz, lesquelles rentes pouvaient être vendues.

Ce qui a rendu la question des pensions si complexe, c'est que non seulement on assimila toutes les pensions des samurai quelle qu'en fût l'origine mais que l'on confondit leurs pensions et celles des daimiô avec les pensions dues aux kuge, soit qu'ils les possédassent avant les derniers événements, soit qu'on les leur eût attribuées depuis, comme aussi avec les nombreuses

Digitized by Google

pensions accordées aux samurai des clans vainqueurs pour les services rendus pendant la Révolution.

Nous trouvons ainsi réunies sous le titre de pensions le budget des cultes, les listes civiles des anciens princes médiatisés, les indemnités promises à des propriétaires fonciers expropriés, des rentes foncières mises dans le commerce, les pensions accordées aux vétérans des guerres civiles et aux défenseurs du nouveau régime.

Les pensions se répartissaient ainsi en 1871 :

Rentes héréditaires. (*Karoku*)	9 princes impériaux....	4 781 koku.
	432 kazoku.....	958 756 —
	420 579 shizoku.....	3 786 058 —
	38 grands prêtres.....	6 762 —
Rentes à vie.	Pensions pour services rendus (*Shôtenroku*)..	207 977 —
		4 964 334 koku (1).

Le paiement des pensions absorbait donc près de la moitié du produit de l'impôt foncier. Comme cet impôt fournissait alors plus des deux tiers des recettes, il est certain que l'État ne pouvait supporter une pareille charge.

II

En 1872, le gouvernement décida de proposer aux bénéficiaires de petites pensions un rachat

(1) Cf. Naigai ichiran, *Japan weekly mail 1873*.

volontaire. Il se procura les fonds nécessaires par un emprunt de £ 2 400 000 à 7 0/0 contracté à Londres en 1873 (11 712 000 yen émis à 92,5 et donnant par suite 10 833 600 yen). Le 27 décembre 1873 parurent les lois 425 et 426 sur la conversion.

Cette conversion comportait une double série de mesures.

D'une part on offrait aux titulaires de rentes inférieures à 100 koku un capital égal à six années de revenus si la rente était perpétuelle et à quatre années de revenus si la rente était à vie. La rente devait être évaluée au cours coté par le riz à l'époque de la conversion. De ce capital une moitié était versée en argent, l'autre en titres de l'État à 8 0/0 non rachetables avant trois ans et devant être forcément rachetés après sept ans.

D'autre part on proposait aux shizoku acçeptant la conversion des terres d'Etat à moitié prix, mais chaque famille ne devait pas acheter plus d'un chô de terrain arable ou à bâtir, ou plus de 3 chô de terrains incultes *(genya)*, ou de 5 chô de bois dans les montagnes. Les terres non défrichées au moment de la cession étaient exemptées de l'impôt foncier pour une période de dix à vingt ans. Le terrain ainsi acheté ne pouvait être ni vendu, ni donné en gage. Ainsi telle était la hâte, telle l'incertitude des chefs de la Révolution qu'après avoir exproprié les samurai, ils leur offraient maintenant des terres à moitié prix; souvent c'étaient leurs anciens domaines, leurs anciens yashiki, dont les samurai devaient racheter une parcelle au prix

Digitized by Google

de la pension qu'on leur avait donnée en échange du domaine tout entier.

La loi 118 du 5 novembre 1874 étendit le droit de conversion aux rentes supérieures à 100 koku (celles des kazoku exceptées).

Pour pousser les bénéficiaires à la conversion, la loi 424 du 27 décembre 1873 mit sur toutes les pensions, celles des kazoku y comprises, un impôt progressif, qui pour les grosses pensions s'élevait jusqu'à 30 0/0.

Le rachat des pensions fut arrêté faute de fonds le 1er juillet 1875.

En tout 135 883 samurai avaient accepté le rachat. Leurs pensions représentaient 1 084 824 koku de riz et 35 700 yen en espèces pour lesquelles avaient été payés 35 892 630 yen, dont 19 326 830 en espèces et 16 565 800 en titres (*chitsuroku kôsai shôsho*). Le cours des titres donnés aux samurai ayant accepté le rachat tomba bientôt, aussi la plupart furent-ils très heureux que l'Etat, pour en arrêter la dépréciation complète, consentît à les racheter au cours de 80, alors qu'au moment de la conversion ces titres étaient presque au pair (24 août 1874). Les fonds 8 0/0 étaient entièrement remboursés en avril 1884.

III

Cependant le gouvernement ne voulait plus ni continuer à payer les pensions, ni en poursuivre

Digitized by Google

le rachat en argent parce qu'il trouvait trop cher d'emprunter à l'étranger et qu'il ne pouvait pas emprunter au Japon.

Il commença d'abord par transformer (loi 138 de 1875) les pensions de riz en pensions d'argent calculées au cours moyen du riz dans les années 1872, 1873 et 1874, cours qu'il prévoyait devoir être bientôt dépassé; puis, après avoir pris la précaution d'interdire aux samurai le port de leurs sabres (28 mars 1876, 38), il décida la conversion obligatoire de toutes les pensions en titres de rente à dater de 1877 (loi 108 du 5 août 1876).

Voici d'abord le taux de conversion des pensions héréditaires. Les titulaires de la première catégorie (pensions au-dessus de 1 000 yen) recevaient un capital en titres de rente 5 0/0. Ce capital était égal à cinq années de pension pour les titulaires de pension de 70 000 yen et au-dessus, à cinq années un quart pour les titulaires de pension de 60 000 à 70 000 yen, et, la proportion augmentant toujours, à sept années et demi pour les titulaires de pensions de 1 000 à 2 500 yen.

La seconde catégorie, comprenant les titulaires de pensions de 100 à 1 000 yen, recevait des titres à 6 0/0; la capitalisation se faisait pour les titulaires de pensions de 900 à 1 000 yen à sept années trois quarts, pour les titulaires de pension de 100 à 150 yen à onze, pour les intermédiaires proportionnellement.

Des titres à 7 0/0 étaient donnés à ceux dont les pensions étaient inférieures à 100 yen et la capitalisation se faisait entre onze années et demi (de 75 à

Digitized by Google

100 yen) et quatorze années (au-dessous de 25).

Les pensions à vie étaient capitalisées à la moitié du taux des pensions perpétuelles; les pensions temporaires à 40 0/0 de ce taux si elles étaient de dix années au moins, à 35, 30, 25 et 20 0/0 si elles étaient de moins de dix et de plus de deux années, à 15 0/0 si elles étaient de deux années.

Dans le cas où ces calculs auraient attribué à certains titulaires d'une classe inférieure une indemnité plus considérable que celle des derniers titulaires de la classe immédiatement supérieure, leur indemnité était réduite au taux de cette classe.

Les titres (*kinroku kôsaishôsho*), en coupons de 5,5 yen à 5 000 yen, devaient être remboursés à partir de la cinquième année par tirage au sort et l'être entièrement en vingt-cinq ans, soit en 1907.

Il y avait alors 318 428 pensionnés, qui se répartissaient de la manière suivante :

Nombre de titulaires.		Valeur de la pension.
16	touchant	70 000 yen et au-dessus.
8	—	de 50 000 — à 70 000
15	—	— 30 000 — à 50 000
80	—	— 10 000 — à 30 000
74	—	— 5 000 — à 10 000
393	—	— 1 000 — à 5 000
15 484	—	— 100 — à 1 000
175 174	—	— 25 — à 100
127 184	—	moins de 25
318 428		

Le 11 décembre 1876 (principalement pour calmer le mécontentement des samurai de Satsuma) on

Digitized by Google

décida par la loi complémentaire 152 que les titulaires de pensions déclarées aliénables entre 1869 et 1871 en recevraient dix fois la valeur en bons à 10 0/0.

Les titres furent délivrés au cours de 1877 et les premiers coupons semestriels furent détachés en novembre de cette année.

860 058 yen furent donnés en espèces et l'on émit pour 174 141 840 yen de titres, dont 31 174 165 à 5 0/0, 24 950 245 à 6 0/0, 109 454 155 à 7 0/0 et 8 563 275 à 10 0/0. (Plus tard la somme fut réduite à 173 861 575 yen).

En juin 1886 le gouvernement acheva de rembourser les titres à 10 0/0, il restait pour 103 millions de titres à 7 0/0 et 24,5 millions de titres à 6 0/0, que l'on résolut de convertir progressivement en titres à 5 0/0 : en avril 1890 le total des fonds 7 0/0 avait été réduit à 20 436 885 yen, ces fonds étaient entièrement remboursés en septembre 1891, les fonds 6 0/0 en avril 1893, les fonds 5 0/0 de 1877-78 en avril 1906 (1).

Pour empêcher la dépréciation des nouveaux fonds le gouvernement avait dû défendre par la loi 109 de 1876 de les vendre ou de les donner en gage; le 9 septembre 1878 (25) cette défense fut retirée, de plus le gouvernement s'offrit à reprendre leurs fonds aux titulaires mais aux titulaires seulement, les fonds 5 0/0 au cours de 64, les fonds 6 0/0 au cours de 82, les fonds 7 0/0 au cours

(1) L'histoire du grand emprunt de liquidation sera donnée dans le chapitre consacré aux finances (tome VI).

Digitized by Google

de 100 (plus tard à un cours plus bas). Cette offre nous montre comment avait fondu entre leurs mains la petite fortune des malheureux samurai. Pour calmer leur mécontentement, le gouvernement leur permit de fonder des *banques nationales* (1er août 1876, 106), banques d'émission dont les dépôts étaient en partie constitués par les fonds émis en 1876. C'est en traitant des finances que nous étudierons l'organisation de ces banques, dont les émissions continuelles amenèrent la grave crise de 1878-85.

C. — RÉSULTATS DE LA LOI AGRAIRE ET DE LA SUPPRESSION DES PENSIONS

I

Recherchons maintenant quelles conséquences produisirent la loi agraire et la conversion des pensions.

Nous nous occuperons d'abord des paysans. Après la dépossession de tous les propriétaires du sol, ils avaient reçu en pleine propriété les terres dont ils n'étaient jusqu'alors que les fermiers ou les tenanciers.

Dans son ensemble la réforme fut heureuse puisque les famines se sont faites plus rares, qu'elles sont peu meurtrières et que la population, qui pendant deux siècles était demeurée au chiffre

Digitized by Google

de 30 millions, a pu atteindre en quarante années le chiffre de 50 millions. L'on peut cependant se demander si les mêmes résultats n'eussent pu être obtenus sans loi agraire par l'ouverture du Japon au commerce extérieur, la suppression de toutes les restrictions apportées au droit de posséder et de commercer, l'établissement d'un bon régime de la propriété, la diminution de l'impôt foncier comme aussi par un ensemble de mesures permettant au paysan de se rendre facilement acquéreur de la terre.

*
* *

Bien qu'heureuse dans l'ensemble, la réforme n'en a pas moins produit quatre sortes de résultats fâcheux.

D'abord le paysan, trop généreusement gratifié, a prétendu se débarrasser de l'impôt foncier comme de la rente, il n'a cessé de réclamer l'abaissement de cet impôt même à une époque où aucun autre ne pouvait le suppléer et où les finances du pays, nouvellement fondées, traversèrent plusieurs crises très graves. Dès la fin de 1876 la baisse du prix du riz amena un mécontentement général et des troubles dans les ken d'Ibaraki, Mie, Nagano, Shizuoka, Kôchi, Nara et Hiôgo. Ces troubles déterminèrent le gouvernement à réduire l'impôt foncier l'année suivante et c'est en grande partie pour pouvoir réaliser cette réduction qu'il décida la conversion des pensions servies aux samurai. La revision de 1889 fut de fait une réduction et les

Digitized by Google

relèvements devenus nécessaires depuis 1890 n'ont pu être décidés qu'après de nombreuses crises ministérielles et plusieurs dissolutions du parlement.

*
* *

Ensuite le paysan, mis en possession de la terre sans avoir rien fait pour l'acquérir, n'en a pas compris la valeur, il a continué de vivre d'une manière imprévoyante, l'impôt foncier fixe et payable en argent lui a paru plus dur que la quote-part due sur la récolte au seigneur féodal, il s'est endetté et la terre a passé pour une grande part aux mains des usuriers.

Combien le paysan japonais était peu préparé au don de la terre qui lui fut fait, nous en avons deux preuves : la statistique des hypothèques et celle des ventes.

Pour la période qui se rapproche de la réforme et où l'inscription des hypothèques n'était pas établie, les chiffres sont approximatifs, inférieurs à la valeur réelle de la propriété hypothéquée puisqu'ils sont ceux des sommes prêtées; on n'a d'ailleurs de renseignements que pour certains districts. Il faut observer que beaucoup de domaines n'étaient hypothéqués que pour une période de quelques mois. En 1884 la valeur déclarée des hypothèques dans le vieux Japon s'élevait à 16,3 0/0 de la valeur totale des propriétés telle que l'établissait l'estimation légale et la valeur réelle des hypothèques (y compris les hypothèques non déclarées) était bien supérieure.

La statistique des ventes nous fournit des chiffres encore plus remarquables.

Dans le vieux Japon (y compris les villes) le montant des ventes s'élevait en 1884 à 4,8 0/0 de la valeur totale des propriétés, en 1886 à 5,1 0/0.

Les chiffres les plus élevés sont pour les années 1883 ou 1884 : 9,3 0/0 à Kôchi; 8 0/0 à Tokushima; 7,7 0/0 à Kumamoto; 6,5 0/0 à Saga; pour la période 1883-86 : Tokushima 29 0/0; Kumamoto 24,5 0/0; Ehime 23 0/0; Saga et Fukuoka 22 0/0; Hiroshima 21,4 0/0; Aomori 20,4 0/0. Ces chiffres prouvent à quel point les réformes avaient bouleversé la société, principalement dans les clans du Sud.

En vingt ans la totalité de la propriété aurait changé de mains, et cela immédiatement après la dépossession complète de tous les anciens propriétaires; ce furent là au point de vue économique et social des épreuves plus graves que celles qu'a subies la France sous la Révolution. Et le chiffre des ventes de terres arables est encore élevé (1).

En 1904 50,21 0/0 des rizières étaient cultivées par leurs propriétaires, 49,79 0/0 par des fermiers; 60,93 0/0 des autres terres arables étaient cultivées par leurs propriétaires, 39,07 0/0 par des fermiers.

On a dû créer un fonds de secours pour les paysans dont nous expliquerons ailleurs le fonctionnement.

(1) Il faut remarquer que, comme nous le dirons ailleurs, la valeur de la terre a beaucoup augmenté. La valeur moyenne en 1906 du tsubo de terre arable dans le vieux Japon aurait été de 559 yen, tandis que la valeur officielle est de 99.

Digitized by Google

*
* *

De plus le paysan, qui est habitué à sa terre natale et à une culture facile, craint d'émigrer; il n'y a encore qu'un million d'habitants à Yezo; d'ordinaire l'émigré japonais exerce de petits métiers, il est rarement colon au vrai sens du mot. D'autre part le chiffre de la population du Japon s'est élevé de 20 millions en quarante ans et cependant la zone de culture n'augmente que lentement : les terrains agricoles n'auraient compris que 15,7 0/0 de la superficie totale du Japon propre (d'après le *year book* de 1907).

*
* *

Enfin l'exclusion de tous les gens riches, intelligents et entreprenants a réduit le Japon au régime de la petite culture la plus routinière. La superficie moyenne des domaines pour le vieux Japon et le Hokkaidô était en 1907 de 4 tan 9 se 25 bu (soit un peu plus de 40 ares) pour les rizières et de 9 tan 7 se 6 bu pour les autres terres arables (1).

La propriété des maisons, toujours transportables, est généralement distincte de celle du sol, surtout dans les villes; le propriétaire de la maison loue le sol pour une période de 15 à 30 années. Les maisons se vendent et se donnent en gage indépendamment du sol conformément aux lois de 1875, 1886, etc.

(1) Cf. *Japan year book*, 1907, p. 323.

Digitized by Google

L'on n'a pas de données exactes sur le nombre des propriétaires. D'après un recensement de 1883-84 on aurait trouvé dans trente départements 3 377 836 chefs de famille propriétaires (ce qui aurait donné pour tout le Japon 4,5 millions.) En 1887, il n'y avait que 1 581 726 personnes payant 5 yen ou plus d'impôt foncier et 882 517 en payant 10 yen ou plus. Nous reviendrons sur cette question dans le chapitre consacré à la condition du peuple.

Pour que l'agriculture se relevât dans certaines régions, il a fallu que la loi commençât à se détruire d'elle-même, c'est-à-dire que le paysan vendît ses parcelles à des marchands de biens ou à des sociétés par actions, qui y ont essayé une culture perfectionnée. Nous étudierons ailleurs les moyens employés par l'État pour reconstituer de grands domaines.

II

Pour les samurai la réforme fut injuste et elle en ruina le plus grand nombre.

Voici quelques chiffres qui montreront dans quelle mesure les kazoku et les shizoku ont pu conserver la propriété foncière.

En 1887 les heimin comptaient 7 629 966 chefs de famille, plus 29 475 125 membres ; pour les shizoku l'on avait 425 960 et 1 528 709 ; pour les ka-

Digitized by Google

zoku 588 et 3 228. Or parmi les personnes payant 10 yen d'impôt foncier il y avait 846 370 heimin, 35 926 shizoku et 221 kazoku ; parmi les personnes payant 5 yen d'impôt foncier 1 522 206 heimin, 59 232 shizoku, 288 kazoku.

En 1886, 22 0/0 des chefs de maison heimin payaient plus de 5 yen d'impôt foncier et 12 0/0 plus de 10 yen ; 21, 16 0/0 des heimin et des shizoku réunis plus de 5 yen, 11, 52 0/0 plus de 10 yen. Il y avait donc même proportionnellement plus de heimin propriétaires du sol que de shizoku.

Le tableau suivant présente aussi de l'intérêt :

Ken.	Nombre de shizoku sur 100 propriétaires payant 5 yen d'impôt foncier.	Nombre de shizoku sur 100 propriétaires payant 10 yen d'impôt foncier.
Kagoshima	29	35
Miyazaki	19	19
Kumamoto	10	13
Saga	16	18
Nagasaki	22	29
Fukuoka	7	8
Yamaguchi	9	11
Kôchi	9	13
Yamanashi	0,4	0,4
Kanagawa	0,25	0,25
Toyama	0,2	0,2

Ken.	Sur 100 chefs de famille shizoku payaient 5 yen :	Sur 100 chefs de famille shizoku payaient 10 yen :
Kagoshima	27	11
Miyazaki	33	16
Kumamoto	35	21
Saga	31	21

Digitized by Google

Ken.	Sur 100 chefs de famille shizoku payaient 5 yen :	Sur 100 chefs de famille shizoku payaient 10 yen :
Nagasaki	22	14
Fukuoka	21	15
Yamaguchi	16	9
Kôchi	20	15
Yamanashi	13	7
Kanagawa	2,5	1,5
Toyama	1,3	1 (1)

Dans les clans du Sud un assez grand nombre de samurai ont donc racheté des terres, ce qui explique leur influence; par contre, dans les clans du centre et du nord, bien peu de samurai sont encore propriétaires.

*
* *

L'État ne se contenta pas d'exproprier les samurai, il ne leur paya pas les pensions qu'il leur avait promises. Sans doute l'État ne pouvait les payer, mais c'était pour la raison qu'il avait dépossédé à la fois tous les propriétaires du pays. S'il avait laissé leurs domaines privés aux daimiô et aux hatamoto, leurs terres aux *baishin* propriétaires féodaux, il aurait dû de moindres indemnités aux premiers et n'aurait dû aucune indemnité aux derniers; s'il avait cédé aux autres *baishin* la propriété de leur *chigiô* contre une redevance, l'opération

(1) M. Rathgen, à qui j'ai emprunté ce tableau, ne donne pas de date; ce doit être 1886.

Digitized by Google

lui aurait rapporté au lieu de lui coûter. Économies et profits lui auraient permis de payer aux simples pensionnés les sommes qui leur étaient dues.

Les motifs qui poussèrent le gouvernement à cette réforme sociale sans précédent furent surtout des motifs de politique immédiate. Il voulait à tout prix éloigner des lieux où ils avaient exercé le pouvoir les daimiô et les principaux samurai, de crainte qu'ils ne reformassent leurs clans supprimés. D'autre part on ne savait comment employer les 1 200 000 samurai; il est probable qu'en les menaçant d'une loi agraire on espérait obtenir d'eux qu'ils renonçassent à leur rang et se fondissent avec les paysans, ce qui fut en effet le cas pour Tosa, Owari et d'autres clans. Dans les comptes de la période 1868-75 sont portés 13 millions de yen donnés à des shizoku qui s'établirent comme paysans. En tous cas une expropriation générale forçait un grand nombre de samurai à quitter la campagne pour aller se perdre dans la population des grandes villes.

La conversion des pensions des samurai eut, comme de bonnes, de mauvaises conséquences. Ces mauvaises conséquences apparurent d'abord dans le domaine politique : partout il y eut des révoltes de samurai; celle de Satsuma mit le nouveau régime en danger; plus tard les samurai formèrent, du moins pendant quelque temps, une part assez considérable du corps électoral et de la Chambre. Électeurs et députés n'abordèrent le gouvernement que la haine au cœur; pendant trente ans ils n'ont cessé de repousser les mesures

Digitized by Google

financières et les projets législatifs, de renverser les ministères, de fomenter des émeutes et cela sans but déterminé, par rancune contre les hommes du Meiji.

Ces mauvaises conséquences se manifestèrent ensuite dans le domaine social. Si les samurai étaient devenus des propriétaires fonciers, ils se seraient progressivement fondus avec le peuple, d'autant plus facilement que la plupart auraient été de très petits propriétaires. Dépossédés, ceux qui ne tombèrent pas dans la misère ou ne tentèrent pas de rétablir leur fortune par la spéculation devinrent officiers, fonctionnaires, agents de police, journalistes, politiciens; et c'est pourquoi ils forment encore une classe distincte, reconnue même par l'Etat, pourquoi ils ont exclu jusqu'à présent la masse du peuple des offices politiques et militaires. La question de déterminer quelle situation il convenait de faire aux anciens samurai était l'une des plus difficiles qui se soit présentée à aucun gouvernement, on peut dire qu'elle n'a pas été résolue, mais c'est en étudiant la réorganisation sociale qu'il conviendra de la traiter.

Enfin la loi agraire faillit perdre les finances du nouvel empire; elle chargea son budget naissant de plus de 20 millions de yen de pensions, qu'il ne put payer. Il fit faillite à ses engagements, des révoltes éclatèrent de toutes parts, celle de Satsuma seule coûta plus de 40 millions de yen. Puis, pour dédommager les samurai, on leur permit de créer des *banques nationales*. Ces banques, dirigées par des incapables, aboutirent à la grave crise de 1878-1885, qui manqua de ruiner le Japon.

Digitized by Google

*
* *

La responsabilité de ces mesures revient certainement à Ôkubo : Kido était d'avis qu'on en différât l'exécution au moins de quelques années; Sanjô ne semble pas être intervenu, Iwakura était alors sous l'influence d'Ôkubo.

Quelques reproches qu'on puisse faire à cette réforme hâtive, il faut reconnaître que les Japonais ne pouvaient la juger dans le même esprit où nous la jugeons nous-mêmes; ils ne se faisaient pas de la propriété l'idée que nous nous en faisons; formés par la philosophie chinoise, ils admettaient que l'empereur est le maître absolu des biens et de la vie de ses sujets, qu'il est le seul propriétaire du sol. La souveraineté et la propriété foncière ayant toujours été confondues sous la féodalité, le gouvernement ne leur semblait pas plus arbitraire en dépossédant les propriétaires fonciers de leurs domaines qu'en dépossédant les daimiô de leurs principautés; puisque l'empereur leur demandait de faire ce sacrifice au bien public, les samurai devaient obéir : ne tiraient-ils pas orgueil de leur désintéressement, ne reconnaissaient-ils pas comme premier devoir de suivre les ordres de leur maître? De plus la complication de la législation féodale était telle que dans bien des cas la tenure du paysan pouvait sembler plus voisine du droit de propriété que l'usufruit ou la quasi-propriété du samurai.

Il nous faut reconnaître aussi que, comme la

Digitized by Google

suppression des clans et la constitution d'un gouvernement central avaient donné à l'Etat une base solide, l'ensemble des lois agraires établit la propriété sur un fondement rationnel, encore que la dépossession générale des propriétaires féodaux, puis la vente totale du sol en l'espace de vingt ans aient contribué à rendre faible et vague pour les Japonais l'idée de propriété.

Dans l'ensemble cependant, malgré les graves erreurs et les injustices commises, les réformes d'Ôkubo, d'Ôkuma et de leurs collègues ont coopéré d'une manière efficace à la formation du Japon moderne.

Digitized by Google

CHAPITRE III (1)

LES DERNIÈRES RÉVOLTES DES ADVERSAIRES DES RÉFORMES

Tandis qu'en traitant de l'abolition de la féodalité nous avons pu mener de front l'histoire des événements et l'étude des mesures législatives, pour la loi agraire et la suppression des pensions nous avons dû les séparer, l'examen de ces lois exigeant des détails trop techniques, les faits à exposer étant trop nombreux et trop importants. Ce sont ces faits que nous allons maintenant raconter.

De 1868 à 1871 le gouvernement avait été proprement révolutionnaire; poussé par l'élan qui emportait le pays tout entier, il renversait sans pitié ce qui lui faisait obstacle, et malgré des rivalités tous les ministres, tous les chefs des clans vainqueurs étaient restés d'accord parce que les victimes des réformes étaient matériellement ou moralement des vaincus. Il n'en fut plus de même dès qu'il s'agit de se partager les dépouilles, puis d'organiser le gouvernement, enfin d'achever

(1) Cf. Adams, Layrle, *Ôkubo* de M. Courant, Rathgen, *Vie d'Iwakura* traduite par L. van de Polder, A. H. Mounsey : *Satsuma Rebellion*, Black : *Young Japan*, etc.

Digitized by Google

l'œuvre de destruction nécessaire en frappant les vainqueurs eux-mêmes.

L'histoire de vingt ans (1871-1890) que nous allons raconter peut se diviser en trois périodes. Dans la première le gouvernement cherche sa voie, un jour favorable aux réactionnaires, un jour favorable aux révolutionnaires; dans la seconde il prend nettement parti contre les réactionnaires, accomplit les plus importantes réformes et brise la résistance de ceux qui s'opposent à ces réformes; dans la troisième il s'efforce de diviser les révolutionnaires, se concilie les libéraux par la promesse d'un régime constitutionnel et s'oppose fermement aux tentatives des radicaux.

La Révolution avait été trop complète et trop brutale pour ne pas provoquer de révoltes. Mais ces révoltes, s'ils en formèrent les troupes, les réactionnaires lésés par les réformes, les révolutionnaires irrités de voir la Révolution arrêtée ne les suscitèrent pas; les vaincus ne se relevèrent que lentement et, dans la mesure où ils osèrent protester, ce ne fut jamais qu'en s'associant à l'un ou l'autre des vainqueurs mécontents; la masse du peuple est docile et, malgré la résistance que rencontra la perception du nouvel impôt foncier, la loi agraire l'avait ralliée au nouveau régime, d'ailleurs pour le peuple tout ce qui émane du souverain est sacré; il ne se forma que plus tard une classe ouvrière importante; les commerçants, les artisans des villes, les gens du peuple sortis isolément de leur milieu ne devaient s'enhardir qu'avec le temps et sous l'influence des mécontents. Toutes

Digitized by Google

les difficultés que rencontra le gouvernement du Meiji lui vinrent des samurai des clans vainqueurs guidés par plusieurs des chefs de la Révolution.

Nous commencerons l'histoire de la première période à l'endroit où nous avons interrompu notre récit dans le chapitre Ier, c'est-à-dire dans l'été de 1871, après l'abolition de la féodalité.

Dans l'automne de cette année une série de réformes, complétant celles qui avaient eu lieu en août, changèrent la Constitution. Le *daijôkan* fut remplacé par le *seiin;* Sanjô, *daijôdaijin*, et Iwakura, *udaijin*, y siégeaient avec les quatre sangi : Saigô, Kido, Itagaki, Ôkuma. *L'uin* ou conseil des ministres était subordonné à ce premier conseil : Ôkubo et Gotô y conservaient leurs portefeuilles, Soejima prenait celui des affaires étrangères abandonné par Iwakura, Terashima et Yamaguchi l'assistant comme vice-ministres. Le *sain* formait un troisième conseil, purement consultatif.

Iwakura, Ôkubo, Kido, etc., ne tardèrent pas à quitter le Japon avec la grande ambassade (décembre 1871-1873). Demeurés au Japon, Sanjô, Ôkuma, Itagaki, commencèrent de préparer les graves mesures résolues pour l'avenir. Ainsi le 23 septembre 1871 permission était donnée aux samurai d'abandonner leur costume, leur coiffure

Digitized by Google

et leurs sabres; à Tôkiô, où sous l'impulsion du gouvernement se répandaient les mœurs de l'Europe, la plupart en firent usage.

La proclamation du 28 décembre 1872 provoqua de plus violentes discussions; cette proclamation annonçait l'établissement du service militaire obligatoire pour les citoyens de toutes les classes. Nous étudierons ailleurs les questions militaires se rapportant à la création de la nouvelle armée; ici nous l'envisagerons seulement comme réforme sociale : on avait affranchi les eta et les hinin, donné à tous les citoyens l'égalité des droits civils et politiques, supprimé la féodalité, changé le nom de samurai en celui de shizoku, mais l'ancienne classe militaire subsistait, en droit elle subsiste encore. N'osant la supprimer directement, on la supprimait indirectement puisque, en dépit de la tradition séculaire qui lui accordait le droit exclusif de porter des armes, on mêlait toutes les classes dans la nouvelle armée, et cela au moment où l'on encourageait les shizoku à déposer leurs sabres.

Plus les réformateurs se faisaient hardis, plus le mécontentement de Satsuma s'aggravait. Au cours d'un voyage dans le Sud-Ouest (28 juin-15 août 1872) l'empereur avait donc tenu à visiter Kagoshima; il avait comblé Saburô d'honneurs et lui avait persuadé de revenir à Tôkiô. Saburô n'y arriva cependant qu'en octobre 1873 et c'était avec une forte escorte de samurai armés des deux sabres et portant le costume national.

Saigô fut fait général, aussi ne protesta-t-il pas contre l'annonce des réformes militaires; son nou-

Digitized by Google

veau rang ne devait-il pas le rendre maître de la nouvelle armée plus encore que de l'ancienne? D'ailleurs pourquoi n'aurait-il pas jeté le Japon dans une grande guerre avant qu'on eût constitué cette armée et alors que ses soldats victorieux seraient tous encore des samurai (mai 1873)?

Deux conflits faisaient espérer à Saigô l'ouverture prochaine des hostilités; l'un intéressait la Chine, l'autre la Corée. C'est ailleurs, en traitant de la politique extérieure, que nous les étudierons. Ici nous dirons seulement que des difficultés avaient surgi avec la Chine au sujet du massacre par des pirates formosans d'un équipage des îles Riû kiû, récemment annexées au Japon, et que la Corée avait refusé de recevoir les missions envoyées par le Japon en 1868, 1869 et 1871.

L'affaire de Formose fut réglée à la convenance du Japon; le ministre des affaires étrangères, Soejima, fut reçu par l'empereur de Chine le 29 juin 1873; le Tsung li yamen (corps créé en 1861 pour négocier avec les étrangers) déclara que la Chine se désintéressait de la partie orientale de Formose, où une expédition fut envoyée sous Saigô Tsugumichi (avril 1874).

Mais, la Corée restant intraitable, Saigô Takamori proposait d'y débarquer avec des troupes, de demander réparation de l'outrage reçu, la réforme du gouvernement et l'ouverture du pays au commerce international. Ôkubo et Kido, revenus d'Europe en 1873, étaient résolus à éviter une guerre qui ferait des samurai les maîtres du pays. L'empereur annonça le 18 août 1873 qu'il ajour-

Digitized by Google

nerait sa décision jusqu'au retour d'Iwakura. Celui-ci, arrivé le 13 septembre, se prononça pour les réformes intérieures et contre la guerre; du 14 au 18 septembre de violentes discussions eurent lieu entre lui et Saigô. Après mûre réflexion, le 23 octobre, Mutsuhito, témoignant déjà de la clairvoyance et de la décision qui devaient lui valoir un règne glorieux, adopta les vues d'Iwakura et déclara qu'il ne s'engagerait pas dans une guerre avant d'avoir achevé son œuvre de réforme.

Saigô déçu quitta le ministère le même jour, tout en conservant son grade de général, et se retira dans le Satsuma. Le 25 octobre Itagaki, Gotô, Etô donnèrent leur démission, Soejima se retira le 31; eux non plus n'admettaient pas que le Japon se laissât insulter par la Corée. Le conseil fut reconstitué au mois de novembre 1873; il comprenait, outre les daijin Sanjô et Iwakura, neuf sangi, dont trois de Satsuma : Ôkubo à l'intérieur, Kuroda aux colonies (Hokkaidô) et Terashima aux affaires étrangères; trois de Chôshû : Kido à l'instruction publique, Itô aux travaux publics, et Yamagata à la guerre; deux de Hizen : Ôkuma aux finances et Ôki à la justice; un membre de l'ancien clan Tokugawa, Katsu, à la marine. Tosa était tout entier dans l'opposition.

Et l'opposition tous les jours devenait plus violente, il semblait que la Révolution dût recommencer. Forcé pour mener à bien les réformes entreprises de ne suivre ni les conservateurs, ni les démocrates, le gouvernement irritait les uns et les autres, soudain réunis contre lui. Cependant

Digitized by Google

l'alliance était précaire, tant les alliés différaient, et, quand les partisans des anciennes traditions se soulevèrent, les démocrates s'abstinrent, ce qui devait permettre au gouvernement d'avoir successivement raison des uns et des autres.

La nouvelle période de troubles débuta, comme les précédentes, par un attentat. Le 14 janvier 1874 Iwakura fut attaqué le soir près de la porte d'Akasaka par Takaichi Kumakichi de Tosa et huit autres samurai, dont sept du même clan et un de Satsuma; blessé de trois coups de sabre, il roula dans la douve et se tint blotti dans l'eau glacée. L'obscurité empêcha les meurtriers de le découvrir; ils s'enfuirent à l'approche de gens du palais qu'avait attirés le bruit de la lutte; Iwakura fut sauvé.

Le 17 janvier 1874 Itagaki, Gotô, Furusawa Urô et Okamoto Kenzaburô de Tosa, Komuro Nobuo de Shikoku, Etô et Soejima de Hizen, Mitsuoka Hachirô, Yuri Kimmasa de l'Echizen protestèrent dans une pétition rédigée par Furusawa et adressée au *sain* contre le gouvernement des clans, les abus du fonctionnarisme, la suppression des assemblées de samurai; ils demandaient un régime constitutionnel. Dans sa réponse du 23 janvier, le *sain* déclara la demande juste, mais prématurée. Des discussions suivirent; le 20 février Itagaki, Gotô, Soejima, provoqués par les attaques de Katô Hiroyuki, déclarèrent qu'ils ne réclamaient le droit de vote que pour les samurai et les marchands et les fermiers les plus riches. Les protestataires professaient d'ailleurs les opinions les plus diverses, les uns réaction-

Digitized by Google

naires comme Etô, les autres radicaux comme Itagaki, mais ils s'entendaient sur un point, ils voulaient sauver la classe militaire menacée.

En février 1874, Etô Shimpei leva le premier l'étendard de la révolte dans son clan de Hizen; il voulait le rétablissement des daimiats, la guerre contre la Corée et l'expulsion des étrangers. Etô avait été l'un des membres les plus influents du gouvernement, tour à tour vice-ministre de l'instruction publique, ministre de la justice (1872) et sangi (1873); c'était le promoteur de la nouvelle législation inspirée de l'Europe; sa révolte frappa de stupeur la cour et le ministère. En toute hâte, l'empereur envoya Shimazu Saburô à Kagoshima pour prier Saigô d'attaquer les rebelles; Saigô, qui avait refusé de céder aux conseils d'Etô, refusa également d'obéir aux ordres impériaux, il demeura dans la neutralité. Ôkubo et Ôkuma étaient partis pour Saga; le colonel Nozu avait pris le commandement des troupes de Kiûshû, le prince Higashi Fushimi s'embarquait avec la garde impériale. La révolte fut vite écrasée. Etô s'enfuit à Kagoshima, puis à Obi en Hiûga, enfin à Kôchi; nulle part il ne réussit à soulever les samurai. Arrêté à Shimoda de Tosa, il fut décapité à Saga le 13 avril 1874 avec Katsuki et cinq autres de ses complices.

*
* *

Avertis par cet exemple, les chefs du gouvernement, Sanjô, Iwakura, Ôkubo, Ôkuma, Itô, dont

Digitized by Google

l'influence grandissait chaque jour, durent reconnaître qu'ils n'avaient tenu un compte suffisant ni des passions qui agitaient le peuple, ni de l'influence des collègues dont ils s'étaient violemment séparés : Kido lui aussi ne venait-il pas de les quitter pour protester contre l'expédition de Formose? Shimazu Saburô fut donc rappelé à Tôkiô et nommé sadaijin (avril 1874). D'autre part, pour calmer les radicaux, on décida le 2 mai 1874 l'établissement d'assemblées de fonctionnaires, qui furent réunies deux fois : le 20 juin 1875 et en avril 1878.

Le 10 janvier 1875 Ôkubo et Itô rencontrèrent à Ôsaka Kido et Itagaki, ils se réconcilièrent avec eux et leur promirent d'établir un régime parlementaire : Kido redevint sangi le 8 mars, Itagaki le 12. Le 14 avril 1875 le *daijôkan* et le conseil des ministres (*uin*) furent confondus; le *sain* fut remplacé par le sénat (*genrôin*) et le *daishinin* ou cour suprême de justice. Le 17 quatre des sangi, Ôkubo, Kido, Itagaki, Itô formèrent la première commission pour l'étude de la Constitution.

Le 5 juillet 1875 l'empereur inaugura le *genrô in* présidé par le prince Arisugawa; y siégeaient Gotô, qui en fut le vice-président, Yanagiwara Sakimitsu, Katsu, Ogue Tsune, Yuri, Mutsu, Kôno, Katô, Miura, Toriwô Koyata (ce dernier, qui était lieutenant général, depuis vicomte et conseiller privé († 1905).

Tout en promettant une revision libérale des institutions, les ministres durent réglementer les libertés que la Révolution avait brusquement

Digitized by Google

fait naître dans un pays longtemps tyrannisé. C'est ailleurs que nous étudierons le mouvement démocratique. Nous dirons seulement ici que partout paraissaient des journaux, se tenaient des *meetings*, se formaient des associations politiques. Le cabinet restreignit toutes les libertés, entre autres celle de la presse (28 juillet 1875).

Entre les ministres les dissensions ne tardèrent pas à recommencer; le chef des démocrates, Itagaki, démissionna de nouveau le 27 octobre 1875, après avoir présenté le 12 un mémoire où il protestait contre la fusion du daijôkan et du conseil des ministres. En même temps Shimazu, irrité de voir qu'on allait appliquer la loi militaire, adressait à l'empereur une pétition en vingt articles, où il s'élevait avec violence contre la conscription, l'adoption du costume et des manières de l'Europe, la décadence des mœurs, et où il attaquait ceux des shizoku de Satsuma qu'il considérait comme traîtres à leur clan : Ôkubo, Kawamura, Terashima, Kuroda, Kawaji, Saigô le jeune; puis il démissionna le 27 octobre.

Kido et Inoue se retirèrent aussi le 28 mars 1876. Kido alléguait le mauvais état de sa santé. Il ne s'était jamais entendu avec ses collègues. Le duc Itô raconte dans ses Mémoires qu'au cours de la grande ambassade de 1872 Iwakura l'envoya d'Amérique au Japon pour y faire régulariser les pouvoirs des plénipotentiaires; Ôkuma et Inoue le chargèrent alors d'engager Ôkubo et Kido à revenir à Tôkiô pour les aider dans leur tâche devenue trop difficile. Kido, s'imaginant qu'Itô voulait le

Digitized by Google

supplanter (ce qui semblerait vraisemblable), refusa de retourner au Japon et conserva de l'animosité contre son jeune collègue; Kido et Itô avaient fait leurs études dans la même école. En 1876 Kido s'opposait à la suppression des pensions allouées aux samurai; avec son grand bon sens il comprenait l'injustice de cette mesure et les fâcheuses conséquences qu'elle entraînerait. Il avait adressé au cabinet un mémoire où il demandait la réduction des dépenses et une plus grande autonomie pour les départements, où il désapprouvait les privilèges exorbitants accordés à certaines régions, où il disait avec cette justesse, cette précision qui le faisaient l'adversaire d'Ôkubo porté aux généralisations : « Il ne faut pas croire qu'une loi soit nécessaire parce qu'elle paraît bonne en soi; les lois dont nous devons nous occuper tout d'abord sont celles que le peuple réclame parce qu'il en a besoin. » Enfin Kido reprochait à ses collègues leur manque de franchise. « Le pays, disait-il, se partage aujourd'hui entre les conservateurs et les progressistes; dans ses paroles le gouvernement est tout aux conservateurs, mais tout aux progressistes dans ses actes. » Avec Kido le nouveau régime avait perdu son guide le plus intelligent et le plus sûr.

Le ministère comprit alors deux kuge : Sanjô et Iwakura; deux shizoku de Hizen : Ôkuma aux finances et Ôki à la justice; deux de Chôshû : Itô aux travaux publics et Yamagata à la guerre; quatre de Satsuma : Ôkubo à l'intérieur, Terashima aux

Digitized by Google

affaires étrangères, Kawamura Sumiyoshi à la marine (d'abord vice-ministre) et Kuroda aux colonies (Hokkaidô); deux autres shizoku de Satsuma occupaient des postes de première importance, Saigô Tsugumichi commandait la garde et le lieutenant général Kawaji Toshiyoshi (1829-79) était à la tête de la police.

Cependant le ministère venait d'obtenir deux grands succès diplomatiques. A la suite des victoires de Saigô le jeune à Formose, Ôkubo avait arraché au Tsung li yamen la convention de Tien tsin du 31 octobre 1874, par laquelle le Japon recevait une indemnité importante. D'autre part, Mori ayant obtenu la neutralité de la Chine dans les affaires de Corée, une expédition japonaise forçait le gouvernement de Seul à signer le traité du 27 février 1876, qui ouvrait la péninsule au commerce du Japon.

II

C'est alors que commence la deuxième période de l'histoire de vingt ans, où l'influence grandissante d'Ôkubo décida le gouvernement à mépriser les plaintes des conservateurs et à passer outre à ses réformes les plus hardies.

Fort de la popularité que lui avait value le traité avec la Corée, le ministère, qui par la loi du 5 novembre 1875 avait définitivement créé une armée nationale, prit les deux mesures décisives

Digitized by Google

dont nous avons parlé : le 28 mars 1876 il enlevait aux samurai le droit de porter leurs sabres, le 5 août il convertissait leurs pensions.

Aussitôt des révoltes éclatèrent. Ce fut d'abord dans le Higo et dans le Chikuzen voisins du Hizen encore mal pacifié; beaucoup de samurai y étaient affiliés à la société secrète des *Shinpûren*. Le 24 octobre 1876, cent soixante-dix samurai de Hizen, revêtus de leurs armures, s'emparèrent par surprise de la citadelle de Kumamoto et en massacrèrent la garnison; quelques-uns gravirent ensuite une colline et s'y ouvrirent le ventre; d'autres se firent tuer en combattant, un petit nombre se rendit. En même temps quatre cents samurai d'Akizuki en Chikuzen tentaient un coup de main sur Fukuoka. Les deux provinces furent rapidement soumises.

Le soulèvement de Chôshû aurait pu être plus grave; son chef était Maebara Issei, qui, après avoir marqué dans le *parti des idees élevées*, était devenu préfet de l'Echigo en 1868, sangi en 1869 et vice-ministre de la guerre en 1870; démissionnaire en 1871, il n'avait cessé depuis lors de préparer la révolte de Chôshû. Mais il ne réussit pas comme il l'espérait. A la nouvelle des insurrections du nord de Kiûshû, il convoqua le 26 octobre 1876 les samurai du clan; six cents seulement, répondant à son appel, marchèrent sur Hagi, où une émeute éclata le 1er novembre; ils furent vaincus et dispersés. Maebara et ses deux lieutenants Yokoyama Toshihiko et Okudaira Kensuke furent exécutés à Yamaguchi.

LE SHIRO DE KUMAMOTO

Digitized by Google

*
* *

Ces soulèvements firent croire à Saigô Takamori que l'heure de la revanche était venue pour lui; à son avis, la médiocrité seule des chefs les avait fait échouer; lui n'aurait qu'à paraître pour rallier tous les samurai du Sud-Ouest.

Aussi bien préparait-il la guerre depuis qu'il s'était retiré dans le Satsuma en 1873. La plupart des officiers qui avaient combattu avec lui dans *l'armée du châtiment* et qui avaient formé les cadres de la nouvelle armée impériale l'avaient suivi à Kagoshima; ainsi Kirino Toshiaki (lieutenant général), Murata Shimpachi, Shinowara Kunimoto, Beppu Shinsuke, Hemmi Jurôda.

Le gouvernement n'avait par le fait pas de représentant à Kagoshima; lorsque, en 1871, il avait retiré le titre de chihanji au daimiô, Tadayoshi, il n'avait pas osé lui donner un successeur; l'administration avait été laissée au vice-gouverneur, Ôyama Tsunayoshi, qui était hostile aux réformes. Tous ses subordonnés étaient des samurai de Satsuma et devoués comme lui à l'ancien régime.

Saigô avait acheté dans la commune de Takemura à deux milles de Kagoshima deux ri carrés de terres incultes, qu'il avait défrichées lui-même. Sous prétexte de fonder des *écoles privées* où les jeunes samurai pussent se former à l'agriculture tout en apprenant les sciences de la Chine et de l'Europe, il avait créé une puissante société secrète, dont le siège était à Kagoshima et qui

Digitized by Google

avait des succursales dans toutes les localités importantes du Satsuma, de l'Ôsumi et du Hiûga; la société ne comprenait pas moins de 20 000 adhérents, dont 7 000 à Kagoshima; c'étaient pour la plupart des jeunes gens. Chaque jour les *élèves* des *écoles* s'exerçaient au maniement des armes, tant du sabre japonais que des fusils et des canons européens. Et comme Saigô était un romantique, il les faisait courir au bord des précipices, passer à gué des torrents impétueux, nager dans la mer soulevée par la tempête; chaque jour aussi ces enfants apprenaient à pratiquer le bushidô, à mépriser la souffrance, à souhaiter de mourir en combattant, à honorer l'empereur et le vieux Japon, à maudire les fondateurs du nouveau régime, que leur journal, le *Hiôron Shimbun*, flétrissait dans des articles amers et violents. Telle était la liberté laissée par Ôyama aux écoles que depuis quatre ans cinq cents ouvriers travaillaient aux fortifications de Kagoshima et de Sakurajima.

Le 5 avril 1876, Shimazu Saburô, irrité du décret du 28 mars, partit de Kiôto avec ses samûrai, qui emportaient leurs sabres dans des étuis de coton; retiré dans son ancienne principauté, il n'intervint d'aucune manière, ni pour exciter Saigô, ni pour le calmer; aussi bien son prestige avait-il disparu.

*
* *

Vainqueur dans le Nagato et dans le nord de Kiûshû, le gouvernement résolut de réduire Sa-

Digitized by Google

tsuma. En janvier 1877 il dépêcha un navire à Kagoshima pour y saisir les armes et les munitions qu'avait accumulées Saigô. Mais le 29 et le 30 janvier les jeunes gens des écoles militaires pillèrent l'arsenal et le 2 février le vaisseau menacé fut obligé de prendre le large. Des agents de police avaient été envoyés dans le Satsuma par Ôkubo et Kawaji pour les renseigner sur le mouvement qui se préparait dans les écoles : trois d'entre eux furent surpris dans la maison de Saigô; leur caporal, Nakahara Hisao, avoua le 5 février qu'on les avait chargés d'assassiner Saigô. Fausse ou vraie, cette confession décida du soulèvement. Les ministres avaient reçu la nouvelle des premiers troubles le 4 février à Kiôto, où l'empereur inaugurait le chemin de fer d'Ôsaka; le ministre de la marine, Kawamura, beau-frère de Saigô était parti aussitôt pour Kagoshima. Le vice-gouverneur Ôyama l'empêcha de voir Saigô (9 février).

Le 17 février celui-ci se mit en marche avec 14 000 samurai habillés à la japonaise et armés à l'européenne; son but était de gagner le nord en ralliant tous les mécontents de Kiûshû, de passer le détroit, de soulever Chôshû et de s'avancer vers Kiôto en appelant aux armes les samurai de l'ouest et du centre, tandis que le reste de son armée défendrait Kagoshima.

Mais le gouvernement, qui avait prévu ce plan, le déjoua par la rapidité de ses mesures; il disposait de 35 000 hommes de troupes, dont 4 000 de la garde, et de 18 000 hommes de police, de 9 vaisseaux de guerre et de 38 bateaux de commerce

Digitized by Google

nolisés. La résistance héroïque du major-général Tani et du colonel Nozu dans la citadelle de Kumamoto (22 février-13 avril) arrêta l'avance de Saigô; le 11 mars Shinowara fut tué; le 18 Kirino repoussé par Nozu. Le prince Arisugawa, nommé généralissime le 19 février, s'établit avec 10 000 hommes à Fukuoka, d'où il dispersa facilement les bandes recrutées dans les clans du Nord de Kiûshû. Le commandant Itô transporta 2 700 hommes à Kagoshima, dont il s'empara le 8 mars : Ôyama fut conduit à Kôbe, mais, comptant sur l'influence de Shimazu Saburô, Itô abandonna le 13 Kagoshima, qui retomba au pouvoir des rebelles; le 19 mars il débarquait à Hinaku, un port du Higo, un corps de 4 000 hommes commandés par le lieutenant général Kuroda, envoyé au secours de Kumamoto.

Saigô s'était décidé à laisser une division devant cette ville et à marcher vers le nord, mais il avait perdu trop de temps, 20 000 impériaux lui barraient la route sous le commandement du prince Arisugawa, aidé de Yamagata, son chef d'état-major. Dès le 13 avril Kumamoto était délivré, Satsuma n'avait plus qu'une vingtaine de mille hommes. L'armée impériale en comptait maintenant 33 000, quoiqu'elle eût déjà perdu 4 000 tués et 6 000 blessés.

Saigô battit en retraite sur Hitoyoshi au sud du Higo, où il arrêta le gros impérial. Cependant son lieutenant Kirino conduisait 10 000 hommes au secours de Kagoshima : il arriva trop tard, les troupes impériales sous Takashima et Ôyama

Digitized by Google

Iwao, débarquées le 27 avril, s'étaient emparées de la ville abandonnée par ses habitants; Kirino commença d'en faire le siège.

La division des forces de Satsuma était une erreur. Saigô affaibli dut abandonner Hitoyoshi et le 1er juillet Kurino situé à mi-chemin entre Hitoyoshi et le nord de la baie de Kagoshima; le lieutenant général Kawaji (le chef de la police) avait amené de nouveaux renforts à l'armée impériale.

Espérant l'appui de Tosa, où une conspiration fut découverte en juillet, Saigô se rejeta vers l'Est, défendant pied à pied chaque shiro, chaque village avantageusement situés. Mais il était découragé; Kono, Yamanouchi avaient été tués, on lui avait rapporté les dernières paroles de son ami Kido mort à Kiôto le 26 mai 1877 : « Saigô, disait-il dans son délire, êtes-vous encore vous-même? Arrêtez, c'est mal d'agir comme vous le faites, vous trahissez votre pays. » « Kido s'en est allé, avait répondu Saigô, je ne tarderai pas à le suivre. » A de certains jours il semblait en effet se désintéresser de la guerre, chassant au lièvre tandis que ses généraux se faisaient battre par les soldats encore mal dégrossis de la nouvelle armée impériale. Saigô ne pouvait en effet oublier la lettre que l'empereur lui avait adressée le 2 juillet 1868 :

« Vous avez été le principal champion de ma cause, pendant des années vous avez travaillé sans relâche à ma restauration... Vos victoires.., votre zèle... m'ont procuré la paix dont je jouis aujourd'hui. J'honore vos actions et vous accorde une pension de 2 000 koku. »

Digitized by Google

A lui, simple samurai, le Fils du Ciel avait écrit de sa main une pareille lettre et, traître, ingrat, sacrilège, il s'était insurgé contre lui. Saigô cherchait à s'étourdir, d'autres fois il rejetait la responsabilité de son crime sur Ôkubo, qui, croyait-il, avait cherché à le perdre. Quand il n'y parvenait pas il répétait : « Kido s'en est allé, je ne tarderai pas à le suivre. »

Enfin le 14 août 10 000 hommes des rebelles, sans munitions, furent cernés devant Nobeoka au nord du Hiûga par l'armée impériale forte de 26 000 hommes et de 32 canons. 8 000 d'entre eux, dont 3 000 blessés, mirent bas les armes (19 août). Saigô, Kirino, Murata, Beppu, Hemmi et 200 samurai forcèrent les lignes d'investissement et se réfugièrent dans la montagne; de là Saigô, ralliant de nouveaux partisans, marcha vers le sud (28 août), battit le général Miyoshi à Yokogawa dans l'Ôsumi le 1er et le 2 septembre et s'empara de la partie haute de Kagoshima. Mais l'arrivée de la flotte le contraignit à se replier au pied du Shiroyama : de cette hauteur, où s'élevait le manoir des Shimazu, l'on découvre la ville pressée entre les collines, la baie profonde coupée d'îlots, la grande île de Sakurajima, que domine son volcan haut de 1 100 mètres, au nord-est les deux masses du Kirishima et plus loin les monts du Hiûga.

L'armée impériale cerna le camp de Satsuma, qu'elle bombardait avec des canons pris à la flotte. Saigô résista du 10 au 24 septembre. Ce jour-là Kawamura fait donner l'assaut, les impériaux sur-

Digitized by Google

prennent les rebelles, qui perdent tous leurs canons. Saigô, blessé à la cuisse, s'ouvre le ventre; son fidèle Hemmi lui tranche la tête et l'enterre. Puis Hemmi, Kirino, Murata, Beppu, Ikegami Shirô se font tuer ou se tuent sur le cadavre de Saigô. Deux cent dix soldats, tous blessés, sont faits prisonniers. La rébellion de Satsuma est finie. Le lendemain Kawamura fait rechercher la tête de Saigô, la présente aux troupes, puis, après l'avoir lavée, il l'ensevelit pieusement auprès du cadavre dans le cimetière du temple de Jôkôji. Au jour anniversaire de ce grand combat (28e jour de la 6e lune) la population de Kagoshima célébrera longtemps la fête de Saigô déifié.

La révolte de 1877 avait coûté aux impériaux 6 399 tués et 10 523 blessés, aux insurgés 7 000 tués et 11 000 blessés; 42 740 personnes furent poursuivies, 246 furent acquittées, 39 632 reçurent leur grâce, 2 318 furent condamnées à un emprisonnement de moins de cinq années, 124 à un emprisonnement de moins de dix années, le vice-gouverneur Ôyama Tsunayoshi fut décapité; c'était le frère du futur maréchal et celui-là même qui avait négocié avec Ôkubo l'alliance de Satsuma, de Chôshû et d'Aki.

Aucune énigme historique ne passionne autant les Japonais que celle de la conspiration de Saigô et de la conspiration ourdie contre lui; les documents qui pourraient servir à résoudre cette énigme n'auront-ils pas été détruits? S'ils existent,

Digitized by Google

dans combien d'années osera-t-on les publier? Assurément la confession d'un policier peut-être mis à la torture ne suffit pas à prouver la complicité d'Ôkubo dans les intrigues ourdies contre Saigô. Il n'en faut pas moins remarquer que, formés dans les complots qui amenèrent la mort d'Ii Kamon et de tant d'hommes d'Etat, traqués avant 1868 par les espions du shôgunat, traqués depuis 1868 par des assassins, les chefs de la Révolution ne pouvaient juger certains actes comme les jugent les Japonais d'aujourd'hui : le confucianisme, le bushidô, tel que le comprenaient les vieux samurai et Saigô lui-même, ne leur commandaient-ils pas de faire périr un homme dont la vie était un danger pour l'empire et pour la patrie? Mutsu, alors sénateur et depuis ministre des affaires étrangères, ne fut-il pas accusé en 1877 d'avoir voulu assassiner Ôkubo? D'ailleurs, quel qu'ait été le mobile qui ait finalement poussé Saigô et les siens à prendre les armes, la révolte de Satsuma était inévitable parce que Kiûshû, si différent de Hondô, ne pouvait après ses victoires accepter la suprématie de la grande île; parce que l'opposition du Japon ancien et du Japon moderne devait forcément aboutir à un conflit.

*
* *

La mort de Saigô acheva d'exaspérer les samurai contre Ôkubo, à qui la mort de Kido avait donné le premier rang.

Le 14 mai 1878 Ôkubo se rendait au palais im-

Digitized by Google

périal par la partie haute de Tôkiô; à la limite du faubourg d'Akasaka et du Kôjimachi il traversait le vallon boisé de Shimizudani. Sa voiture fut arrêtée par deux paysans, qui lui présentèrent des fleurs; soudain ils tirent leurs sabres, tuent les chevaux et massacrent le cocher. D'un bosquet de bambous bondissent quatre autres paysans, qui se jettent sur Ôkubo, lui coupent une main et le frappent à la tête. Le corps est arraché de la voiture, criblé de coups et laissé sur la route, où le retrouve Saigô Tsugumichi.

Les meurtriers d'Ôkubo étaient des samurai de Kaga, leur chef s'appelait Shimada, ils avaient envoyé aux journaux une déclaration, où ils se donnaient comme les vengeurs de Saigô; aussitôt leur crime commis, ils se constituèrent prisonniers, tous furent exécutés.

Enterré le 17 mai aux frais de l'empereur dans le cimetière d'Aoyama, Ôkubo reçut de grands honneurs posthumes, dont le titre d'*udaïjin*. Son fils aîné a été fait marquis; son second fils, Nobuaki, adopté dans la maison Makino, a été ministre de l'instruction publique dans le cabinet Saionji. Le quartier où fut assassiné Ôkubo est aujourd'hui le plus élégant de Tôkiô; dans le parc de Kioichô, qui en occupe une partie, s'élève au milieu d'un jardin d'azalées un énorme monolithe destiné à perpétuer la mémoire du grand réformateur.

Si nous recherchons maintenant ce qu'étaient devenus en 1878 les chefs de ce petit groupe de quarante à cinquante samurai qui avaient fait la Révolution, nous voyons que Komatsu, Kido, d'autres

Digitized by Google

encore étaient morts à la peine; que Yokoi, Ômura, Hirozawa, Ôkubo avaient été assassinés, comme Mori devait l'être en février 1889 et Ôkuma manquer de l'être quelques mois après; que Saigô, Kirino, Beppu, Hemmi s'étaient tués ou avaient péri en combattant; qu'Etô, Maebara, Ôyama et leurs complices avaient été décapités par le bourreau. D'autre part, Itagaki, qui lui aussi manqua d'être tué en 1882 par un adversaire politique, avait fait de son clan de Tosa le centre d'une puissante ligue révolutionnaire; Mutsu, Hayashi Yuzô et d'autres étaient en prison; Ôkuma et ses amis devaient quitter le ministère en 1881 pour former un grand parti d'opposition systématique. On peut donc répéter le mot fameux : « Comme Saturne, la Révolution dévore ses enfants. »

III

La disparition d'Ôkubo marque le commencement de la troisième période de l'histoire de vingt ans, celle où les révolutionnaires, n'ayant plus rien à craindre des conservateurs, attaquent violemment le gouvernement et réclament l'établissement d'un régime démocratique. Le gouvernement doit leur céder et promettre la promulgation d'une constitution pour 1889. Mais aussitôt il se ressaisit et, sous l'influence dissimulée mais toujours plus grande de l'empereur devenu un homme, il prétend s'ins-

pirer et de l'Allemagne et du vieux Japon, établir un empire militaire, donner au souverain des prérogatives telles que le rôle du futur Parlement se borne à voter le budget et les lois, encore avec de certaines restrictions.

Nous diviserons l'étude de cette période de douze années (1878-90) en deux parties.

Dans la première le pouvoir appartint aux deux grands kuge Sanjô et Iwakura ; rompus aux affaires, ils achevèrent de former les hommes qui devaient remplacer les chefs de la Révolution et qui depuis dix ans avaient déjà joué un rôle considérable, mais pas encore prépondérant. La mort d'Ôkubo fut suivie d'un premier remaniement ministériel. Itô prit l'intérieur, Saigô Tsugumichi l'instruction publique, Inoue les travaux publics, puis en 1879 les affaires étrangères. Du reste la difficulté qu'on éprouvait à constituer le nouveau gouvernement amena des changements continuels; Itô, devenu sangi sans portefeuille en 1880, visita l'Europe en 1882 et 1883 pour préparer la Constitution, à son retour il fut nommé ministre de la maison impériale. Saigô prit en 1881 le portefeuille de la guerre tandis que Yamagata était nommé chef du grand état-major général, qui venait d'être fondé. La retraite d'Ôkuma en octobre 1881, celle de Kuroda en février 1882 à la suite d'un scandale au ministère du Hokkaidô et la mort d'Iwakura en 1883 laissèrent toute la responsabilité à Sanjô, las et comme dépaysé dans un monde nouveau.

L'histoire du gouvernement des kuge est dominée par deux événements : le mouvement démo-

Digitized by Google

cratique et la crise économique suscitée par l'abus que le gouvernement et les *banques nationales* firent de la monnaie de papier. Ces événements se produisirent simultanément et firent croire à beaucoup que la ruine du nouveau régime était prochaine. Mais s'il importait de les mettre en relief dans ce chapitre consacré à l'histoire proprement dite, nous ne pouvons en parler ici longuement, l'un et l'autre méritent une étude spéciale. Le mouvement démocratique ne fut pas seulement le contre-coup de la Révolution et de la rivalité des vainqueurs, il fut provoqué par l'impulsion que les mesures libérales du gouvernement et le développement du pays donnèrent à l'instruction publique, à la presse, à la publication de livres de toutes sortes, à la formation d'associations politiques, comme aussi par la diffusion de l'influence européenne; il serait malaisé d'analyser la transformation morale qui en résulta au milieu d'un récit consacré aux événements politiques; enfin, ce mouvement ayant été une protestation contre les institutions créées par les hommes du Meiji, il nous faudra d'abord examiner ces institutions dans la seconde partie de ce livre II; par suite nous réserverons l'étude du mouvement démocratique pour l'introduction du livre III. De même l'histoire de la crise économique de 1878-85, qui ne peut se comprendre sans une étude technique des emprunts, de la circulation fiduciaire, du change et de l'agio trouvera sa place naturelle dans le chapitre consacré à la réorganisation financière du Japon.

Digitized by Google

Nous ne mentionnerons donc ici que les faits dont la connaissance est nécessaire pour l'intelligence de l'œuvre de reconstruction que nous devons exposer.

Ce sont d'une part les concessions que le gouvernement dut faire aux revendications démocratiques : le 22 juillet 1878 furent créées les premières assemblées élues, qui correspondent assez bien à nos conseils généraux; le 12 octobre 1881 l'empereur annonça la convocation du premier parlement pour 1890.

D'autre part, le gouvernement réprima énergiquement l'agitation révolutionnaire surtout depuis la découverte des conspirations de Fukushima (1883) et de Kabasan (1884) ; il restreignit le droit de réunion (3 avril 1880) et la liberté de la presse (16 avril 1883). Et pour se concilier kuge et daimiô, il leur conféra en 1884 des titres de noblesse ; il accorda la même distinction aux samurai qui avaient contribué à la fondation du nouveau régime.

*
* *

En 1885 l'organisation politique fut de nouveau complètement changée. Aussi bien le régime établi depuis 1868 unissait-il si curieusement l'archaïsme du romantisme mystique qui avait produit la Restauration avec le radicalisme autoritaire, la complexité anarchique et éphémère des œuvres de la Révolution qu'il ne pouvait survivre à la période d'effervescence dont il était l'expression. La fin de

Digitized by Google

la crise économique et financière, la promesse formelle faite par l'empereur de promulguer la Constitution en 1889, les mesures répressives prises contre les fauteurs de trouble avaient ramené quelque calme dans les esprits, mais fortifié encore chez tous le désir de voir finir le gouvernement autocratique des kuge, appuyés sur quelque samurai de Chôshû et de Satsuma. Toujours conciliant parce qu'il connaissait sa puissance, l'empereur résolut donc d'établir un régime nouveau qui fût comme une transition entre le régime autocratique de 1868 et le régime parlementaire qu'il devait inaugurer en 1890.

Sanjô ayant donné sa démission en décembre 1885, le daijôkan fut supprimé et remplacé par un ministère homogène ou presque et dirigé par un président de conseil. Le comte (plus tard duc) Itô fut chargé de la formation de ce ministère, dont voici la composition :

Premier ministère Itô (décembre 1885-mars 1888).

Présidence du Conseil : Comte Itô.

Affaires étrangères : Comte Inoue — Comte Itô, 1886. — Comte Ôkuma (21 février 1888).

Intérieur : Général comte Yamagata.

Guerre : Lieutenant général comte Ôyama.

Marine : Amiral comte Saigô.

Justice : Lieutenant général comte Yamada.

Instruction publique : Vicomte Mori.

Agriculture et commerce : Lieutenant général vicomte Tani — Hijikata Hisamoto (juillet 1887) — Lieutenant général comte Kuroda (septembre 1887).

Voies et communications : Vice-amiral vicomte Enomoto.

Digitized by Google

Quatre ministres appartenaient à l'ancien clan de Chôshû (Itô, Inoue, Yamagata, Yamada); quatre à celui de Satsuma (Matsukata, Ôyama, Saigô, Mori); un à Tosa (Tani); un à l'ancien clan Tokugawa (Enomoto). Des ministres nommés postérieurement à la formation du cabinet, Ôkuma était de Hizen, Hijikata de Tosa et Kuroda de Satsuma.

Nous avons donné dans l'introduction la biographie de tous les ministres, sauf des deux suivants. Hijikata Hisamoto (1833), l'un des promoteurs de la Restauration, fut attaché à la maison impériale dès 1868. En formant son cabinet (1885) le comte Itô le prit comme secrétaire général, puis il lui confia (1887) le portefeuille de l'agriculture. Au mois de septembre 1887 Hijikata devint ministre de la maison impériale; il se retira en 1898 après avoir reçu le titre de comte en 1895.

Yamada Akiyoshi (1844-92), (comte en 1884), l'un des membres les plus violents du *parti des idées élevées*, avait pris part aux mouvements révolutionnaires qui ensanglantèrent Kiôto en 1863 et 1864 et aux victoires que Chôshû remporta en 1865 sur les troupes shôgunales; il devint en 1868 chef d'état-major du prince Hisgahi Fushimi, en 1869 ministre de la guerre et commandant de l'expédition envoyée à Yezo pour réduire Enomoto. Chargé d'organiser l'arsenal d'Ôsaka en 1870, il reçut le grade de major-général en 1871 et fut attaché à l'ambassade d'Iwakura; il contribua comme lieutenant général à la répression des révoltes d'Etô et de Saigô Takamori; il fut successivement ministre des travaux publics (1879), de l'intérieur (1880-83) et de la jus-

Digitized by Google

tice 1883-91, ce fut l'un des promoteurs de la nouvelle législation.

Le cabinet Itô accomplit une triple tâche.

A l'intérieur, il continua la politique du daijô kan et sa lutte contre les démocrates, mais ce fut sous une autre forme, avec plus de souplesse et dans le dessein de séparer les libéraux des radicaux. Tandis qu'il prétendait effrayer les révolutionnaires par la promulgation, le 25 décembre 1887, des *Hoan Jôrei* (règlements pour maintenir l'ordre), qui prohibaient sous des peines sévères la formation de sociétés secrètes, il se concilia les partisans d'un régime constitutionnel en revisant le 28 décembre 1887 les lois sévères qui réglementaient la presse, en obtenant de l'empereur le titre de comte pour Itagaki et pour Ôkuma (1887) et en donnant à ce dernier le portefeuille des affaires étrangères (21 février 1888).

A l'extérieur il entama des négociations pour la revision des traités; nous étudierons ces négociations dans le premier chapitre du Livre IV consacré au Japon comme grande puissance.

Enfin le cabinet de 1885 poursuivit l'œuvre de reconstruction commencée par le régime autocratique. Parmi les réformes, alors accomplies, qui seront exposées dans la seconde partie de ce livre, nous citerons seulement la réorganisation financière menée à bien par le comte Matsukata, les lois de 1885 et des années suivantes sur le recrutement des fonctionnaires, enfin la fondation, le 28 avril 1888, du Conseil privé *(Sûmitsuin)*,

Digitized by Google

dont l'empereur confia la présidence au comte Itô (1).

*
* *

Satsuma, qui s'était montré jaloux de voir Chôshû si longtemps aux affaires, reçut alors le pouvoir; le comte Kuroda fut nommé président du conseil.

Ministère Kuroda (avril 1888-octobre 1889).

Présidence du Conseil : Comte Kuroda.
Affaires étrangères : Comte Ôkuma.
Intérieur : Général comte Yamagata.
Finances : Comte Matsukata.
Guerre : Lieutenant général comte Ôyama.
Marine : Amiral comte Saigô.
Justice : Comte Yamada.
Instruction publique : Vicomte Mori — Vice-amiral vicomte Enomoto (février 1889).
Agriculture et commerce : Comte Inoue.
Communications : Comte Gotô.

Cinq ministres étaient de Satsuma : Kuroda, Matsukata, Ôyama, Saigô, Mori; trois de Chôshû : Yamagata, Yamada, Inoue; un de Hizen, Ôkuma; un de Tosa, Gotô; un du clan Tokugawa, Enomoto.

Le ministère Kuroda fut malheureux. Il avait soumis le 25 mai 1888 le projet de la Constitution au Conseil privé; il espérait beaucoup d'enthou-

(1) Pour l'histoire de ces deux ministères, Cf. A. H. Lay, *History of the rise of political parties in Japan*, T. A. S. J. XXX, 3.

Digitized by Google

siasme populaire pour la cérémonie de la proclamation, qui eut lieu le 11 février 1889, mais cette cérémonie fut attristée par l'assassinat de Mori et les manifestations de la foule à la gloire de l'assassin tombé aussitôt sous les coups de la police. D'autre part le ministère comptait obtenir un grand succès dans la question de la revision des traités; plusieurs puissances, dont l'Allemagne, avaient renoncé à l'exterritorialité sous la condition que des conseillers étrangers fussent adjoints à la Cour de cassation pour y siéger dans les recours portés par les Européens. Cette concession exaspéra les nationalistes japonais : en octobre 1889 une bombe fut jetée sous la voiture d'Ôkuma, qui, blessé grièvement, dut se retirer des affaires; le cabinet remit sa démission. Personne ne voulant accepter la succession, l'empereur confia l'intérim au duc Sanjô, enfin en décembre le général comte Yamagata consentit à former un cabinet capable de maintenir l'ordre au cours des premières élections et de tenir tête à la Chambre, dont on prévoyait l'hostilité.

L'histoire intérieure du Japon depuis 1890 ne peut se séparer de celle du Parlement, nous l'étudierons dans le Livre III consacré aux réformes démocratiques, dont elle formera la deuxième partie sous ce titre : *La mise en œuvre de la Constitution.*

Nous voici arrivés au terme de l'étude que nous avons consacrée à l'œuvre destructive de la Révolution japonaise.

Digitized by Google

Dans aucun pays pareille œuvre ne fut plus longue, plus confuse et plus sanglante; de 1850 à 1890 l'histoire du Japon ne présente que complots, meurtres, suicides, coups d'Etat, révoltes, insurrections, guerres civiles; tous sentent en effet que, sous peine de disparaître, le Japon doit sortir de la crise qu'a fait naître la persistance d'un régime factice, mais la manière d'en sortir, personne ne la prévoit; aussi bien la solution ne devient-elle possible qu'après la disparition des hommes les plus éminents mais aussi les plus compromis, qu'après la disparition ou la défaite irrémédiable de classes entières, dont l'une, celle des samurai, comprenait plus d'un million de personnes. C'est pourquoi dans aucun pays non plus pareille œuvre de destruction n'a été aussi rapide et aussi complète, car la suppression de toutes les anciennes institutions politiques entraîna celle de toutes les institutions économiques, religieuses et sociales, la transformation même de la famille; il n'est pas jusqu'aux mœurs, à la manière de vivre, aux costumes, qui n'aient été brusquement changés.

Et cependant il nous faut rappeler ici ce que nous avons dit plusieurs fois, ce que nous serons encore forcé de répéter : dans une grande mesure cette œuvre de destruction fut plus apparente que réelle; combien d'institutions, d'usages, de croyances du passé, que l'on croyait anéantis, n'ont pas tardé à témoigner de leur force à peine ébranlée! Pareil contraste entre l'effet immédiat et l'effet durable des révolutions se retrouve dans l'histoire de tous les pays. Mais au Japon il est

Digitized by Google

plus saisissant. Séparé du monde pendant trois cents ans, brusquement forcé d'entrer en relations avec tous les peuples et cela dans des conditions menaçantes pour son existence même, le Japon était forcé de se transformer plus rapidement, plus radicalement qu'aucun autre peuple, par suite d'accomplir une œuvre de destruction sans précédent. Isolé depuis des siècles, le Japon s'était fait si proprement japonais qu'en dépit de tant de changements il ne pouvait manquer de conserver plus qu'aucun autre peuple son originalité matérielle et morale.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

L'ŒUVRE DE RECONSTRUCTION

Avec l'abolition de la féodalité et la dépossession des propriétaires du sol, l'œuvre de destruction était terminée, l'œuvre de reconstruction avait même commencé : l'on pourrait presque dire que la loi qui créa la propriété moderne forme la base de l'édifice économique et social comme celle qui créa un impôt foncier moderne forme la base de tout l'édifice financier.

Nous allons maintenant étudier l'œuvre de reconstruction proprement dite en la divisant en deux parties, dont la première traitera de la civilisation morale soit l'Etat, la religion, la société, la famille et, la seconde, de la civilisation matérielle, soit les finances, le régime économique et la condition du peuple. Dans cette étude, nous devrons d'une part présenter une vue d'ensemble des institutions du Japon moderne, telles qu'elles existent aujourd'hui ; d'autre part, en suivre la construction progressive, faire connaître dans quelle mesure y ont contribué les traditions du passé, les passions de la Révolution et l'influence de l'Europe. Par

Digitized by Google

suite, il nous faudra tout ensemble traiter des réformes dans leur ordre logique et en montrer la succession chronologique.

Nous arrêterons à 1890 l'histoire des réformes s'appliquant au gouvernement proprement dit et pour une grande partie celle des réformes concernant les finances de l'État, puisque l'examen du régime parlementaire fera l'objet du Livre III; tout au contraire nous achèverons dès maintenant l'histoire des réformes administratives, religieuses et sociales, ces réformes n'ayant pas été influencées par les événements politiques comme aussi l'histoire du régime économique et de la condition du peuple.

Digitized by Google

SECTION I

LA CIVILISATION MORALE

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTAT

L'étude de l'Etat comprendra cinq divisions : A, le gouvernement. — B, Les services administratifs. — C, La législation. — D, L'instruction publique. — E, L'hygiène et l'assistance publiques. — F, La défense nationale.

A. — Le gouvernement (1)

Le régime politique du Japon est la monarchie et même la monarchie de droit divin dans toute

(1) Cf., outre les ouvrages déjà cités, principalement Ratigen et Adams, Duc Itô, *Commentaire de la Constitution ;* les discours donnés dans Stead ; *Japan at the beginning of the XXth century ;* la collection des journaux, les publications du gouvernement, les annuaires, etc.

la force du terme, puisque l'empereur tient sa puissance des dieux, ses ancêtres et les créateurs de l'Archipel; mais, si jusqu'en 1890 le souverain exerça un pouvoir autocratique, si aujourd'hui encore il règne et gouverne, il ne l'a jamais fait directement. Dans l'idée des Japonais l'empereur-dieu ne pourrait sans commettre un crime de lèse-majesté envers son rang sacré ni s'occuper de l'administration, ni même s'adresser à son peuple en dehors de quelques occasions solennelles. Ce sont ses ministres qui transmettent ses volontés et qui en assurent l'exécution. L'œuvre première des réformateurs devait donc être de constituer un gouvernement central. L'histoire de la formation progressive de ce gouvernement se divise en quatre phases.

I

La première pourrait s'appeler la phase révolutionnaire. Les auteurs du coup d'État de janvier 1868, maîtres du jeune empereur impuissant, n'eurent que deux pensées : constituer un gouvernement quel qu'il fût, concilier dans la mesure du possible les différents partis qui avaient contribué à ce coup d'Etat. Le nouveau régime, établi dès le 3 janvier, fut organisé le 10 février.

A la tête du gouvernement, appelé *daijôkan* comme aux temps préféodaux, on mit donc un

Digitized by Google

prince du sang avec le titre de *sôsai* ou chancelier; au-dessous de lui, deux kuge avec celui de vice-chancelier (*fukusôsai*). Deux conseils dépendaient d'eux : *les gitei* (*gijô*) choisis parmi les kuge et les daimiô; les *sanyo* choisis parmi les *chôshi;* ceux-ci étaient des samurai présentés par les clans vainqueurs pour occuper cette charge ou d'autres postes du gouvernement; leur mandat était de quatre années et pouvait être renouvelé pour quatre autres années. Tous les clans furent en outre appelés à élire 312 *kôshi* ou députés, qui se réunirent exceptionnellement dans le mois d'avril. La composition et les prérogatives de la chambre des kôshi ayant changé au cours des événements, nous les exposerons quand nous en donnerons la formation définitive. Les daimiô étaient aussi convoqués, mais leurs assemblées ne se tinrent jamais à des époques fixes et furent toujours incomplètes.

L'administration appartenait à sept ministères : *sôsai*, affaires religieuses *(jingijimukioku)*, intérieur *(naikokujimukioku)*, affaires étrangères *(gaikoku...)*, guerre *(gumbiô...)*, finances *(kaikei...)*, justice *(keiko...)*, législation *(seido...)*. Suivant la tradition chinoise, chaque ministère comprenait plusieurs membres. Au conseil des sôsai étaient attachés des samurai portant le titre de *komon*.

Mais, les victoires des révolutionnaires les poussant chaque jour plus avant et forçant les chefs à céder à leurs soldats, dès le 17 juin 1868 le gouvernement fut remanié dans un sens démocratique. On tenta de séparer le pouvoir exécutif, le pouvoir

législatif et le pouvoir judiciaire. Nous parlerons ailleurs des institutions se rapportant à la justice. Il fut créé un conseil d'État *(giôseikan* ou *benjikan)* avec cinq sections *(han)*, qui subsista sous une forme modifiée jusqu'en août 1871, et un conseil représentatif *(giseikan)*. Le *giseikan* se divisait en deux chambres. La chambre haute se composait des *gijô* et des *sanyo;* ces derniers ne devaient plus seulement être présentés, mais bien choisis par leurs clans, si bien que les chefs de la Révolution, nommés ministres par l'empereur, durent, d'après un décret du 22 juin, faire confirmer leur nomination par l'élection, ce qui eut lieu vers la fin de l'année. La chambre basse, appelée *gijiin*, était celle des *kôshi* ou députés des clans. Chaque han ayant plus de 400 000 koku de revenus envoyait trois députés; chaque han en ayant de 100 000 à 400 000, deux; chaque han ayant moins de 100 000 koku, un. Électeurs et députés étaient tous samurai.

Le *gijiin,* devenu l'un des corps de l'État, se réunit deux fois, le 18 avril 1869 et en juin 1870. Il ne comprenait que 276 membres au lieu de 312, et 213 seulement prirent part aux délibérations. Mais il se trouva que, les samurai révolutionnaires s'étant tous poussés dans l'administration et dans l'armée, les membres du *gijiin* représentaient les samurai restés en dehors du mouvement, par suite d'esprit provincial et réactionnaire, le gouvernement cessa donc de les réunir. Des décrets du 11 mars et du 6 avril 1869 convoquèrent également à Tôkiô les délégués des

kuge, des daimiô, des hatamoto et des gouverneurs de ken, mais sans que leurs assemblées devinssent jamais corps de l'État; les trois premières assemblées disparurent avec les classes qu'elles représentaient.

II

Aussi bien aucune assemblée vraiment représentative ne saurait-elle élaborer des réformes véritables. Le peuple est de sa nature hostile au changement. Se fait-il révolutionnaire, c'est sous l'empire de besoins impérieux, mais alors il ne voit que le présent. Or, comme disent Chinois et Japonais, le temps vole avec la rapidité de la flèche, une réforme faite pour le présent n'est pas une réforme. Le législateur doit tenir compte du passé et prévoir l'avenir. C'est pourquoi toute réforme véritable se heurte à l'opposition de la masse et ne peut être imposée que par la force.

La seconde phase de la reconstitution politique du Japon fut donc celle du gouvernement autocratique. Les chefs de la Révolution, ayant perdu dans l'exercice du pouvoir non seulement leurs tendances démagogiques mais jusqu'à leurs tendances libérales, cherchèrent à se débarrasser de la surveillance de leurs clans; le prestige toujours grandissant de l'empereur, devenu majeur et favorable à leurs vues, leur faisait comprendre

que le meilleur moyen d'accomplir des réformes était de les imposer comme des ordres, des dogmes promulgués par le Fils du Ciel. C'est pourquoi ils résolurent de substituer l'autocratie pure au régime révolutionnaire du début, et, comme le culte romantique du passé avait fait de grands progrès avec les idées mystiques développées par la Restauration, le 15 août 1869 ils rétablirent le régime du huitième siècle; ce régime imité de la Chine était, comme nous l'avons dit, un produit presque direct des régimes de Babylone, de l'Assyrie, de la Perse et de la Grèce, un produit indirect de ceux de Rome, de Ctésiphon, de Byzance et du Califat; c'était donc un vieux système, mais un système complet de gouvernement centralisé et qui pouvait, avec des modifications, s'adapter, au moins pendant un temps, à un gouvernement moderne.

On reconstitua les deux conseils des affaires religieuses (shintô) (*jingikan*) et des affaires civiles (*daïjôkan*). Des quatre anciens offices du *daïjôkan* on n'en recréa cependant que deux : ceux de grand ministre de gauche (*sadaijin*) et de grand ministre de droite (*udaijin*); encore le premier de ces offices n'eut-il pas d'abord de titulaire. Au-dessous des grands ministres prenaient rang les *dainagon* (kuge ou daimiô), puis les *nagon* et les *sangi*, des samurai. Enfin on établit six ministères (*shô*).

*
* *

A le pratiquer, ce régime du passé se montra défectueux; on le refondit une première fois en

juillet, août et septembre 1871 et l'on commença d'y faire une part à des institutions imitées de l'Europe. C'était là chose forcée, non pas seulement parce que le Japon désirait qu'on l'accueillît au nombre des puissances, mais parce qu'au dix-huitième et au dix-neuvième siècle les différents États de l'Europe avaient expérimenté cent formes de gouvernement monarchique, de gouvernement aristocratique et de gouvernement populaire, que le Japon pouvait profiter de leurs leçons et en leur faisant des emprunts judicieux s'épargner bien des tentatives vaines et dangereuses.

On établit trois conseils. Le conseil supérieur (*seiin*, ancien *daijôkan*) comprenait trois grands ministres, le *daijôdaijin*, l'*udaijin*, le *sadaijin*, plus quatre *sangi*, samurai délégués des clans vainqueurs; ces sangi étaient de véritables dictateurs. Le conseil de gauche (*sain*) était un conseil consultatif composé de vieux hommes d'État ou de samurai dont les opinions dangereuses interdisaient qu'on leur donnât des postes de confiance; par le fait cette assemblée n'exerçait aucune influence. Le conseil de droite (*uin*) se composait des *kiô* ou chefs des neuf ministères : les cultes (*kiôbushô*) remplaçant le *jingikan* supprimé et supprimés eux-mêmes en 1876; les affaires étrangères (*gaimushô*); les finances (*ôkurashô*); la guerre (*rikugunshô*); la marine (*kaigunshô*); l'instruction publique (*mombushô*); les travaux publics (*kôbushô*); la justice (*shihôshô*); la maison impériale (*kunaishô*), auxquels on ajouta en 1873 l'intérieur (*naimushô*), qui avait été créé une première

fois en février 1868 et supprimé dès le mois de juin de la même année, puis rétabli et de nouveau supprimé le 24 août 1871; en 1881 l'agriculture et le commerce *(nôshômushô)*. Pour concilier le système chinois, qui confie les ministères à des conseils, et le système européen, qui les confie à des ministres, on nomma pour chaque *shô* un ministre et deux vice-ministres.

Il était impossible de tirer bon parti d'une organisation aussi compliquée; ce fait surtout présentait de graves inconvénients à une époque de réformes que les membres du conseil supérieur ou daijôkan n'étaient pas ministres et que les ministres n'étaient pas consultés sur la direction générale des affaires.

Aussi dès mai 1873 réunit-on l'*uin* ou conseil des ministres au *daijôkan;* l'on augmenta le nombre des *sangi* et chacun d'eux reçut un portefeuille; le *daijôkan* et l'*uin* réunis furent dès lors fréquemment appelés le cabinet, *naikaku*.

En 1880, devant les menaces de quelques mécontents on revint au système du huitième siècle et l'on sépara de nouveau les *kiô* des *sangi*, le *daijôkan* fut divisé en six sections; cette transformation malheureuse fut abandonnée en octobre 1881.

D'autre part, dès 1875 on avait remplacé le *sain* ou conseil de gauche par le *genrôin* ou sénat, qui était composé d'un président et de 60 à 80 sénateurs. Le sénat joua un rôle aussi effacé que le conseil qu'il remplaçait; on y nommait les vieux fonctionnaires. Il fut supprimé le 20 octobre 1890.

En octobre 1881, l'on créa un conseil pour la préparation des lois *(sanjiin)*, qui fit place en 1885 au conseil de législation *(hôseikioku)*, entièrement réorganisé lui-même par la loi 91 du 11 juin 1890.

III

Cette transformation du régime révolutionnaire en autocratie sous l'influence de Chôshû et des transfuges de Satsuma exaspéra ceux qui avaient contribué à la Restauration; c'est alors que commença le grand mouvement démocratique que nous avons signalé dans le chapitre précédent et que nous étudierons dans l'introduction du Livre III. En effet, si un gouvernement autocratique peut seul accomplir des réformes, il ne faut pas que ses chefs perdent tout contact avec le peuple et tel devenait le cas des hommes du Meiji, dont les uns, formés par la philosophie rationaliste des Chinois, s'enfermaient dans leurs systèmes purement spéculatifs; dont les autres, grisés par leurs voyages en Amérique et en Europe, voulaient imposer au Japon la civilisation de l'Occident sans comprendre que le Japon ne pouvait l'accepter entièrement ni d'un seul coup.

Quelque répugnance qu'eussent Iwakura et Ôkubo pour toute autre forme de gouvernement que l'autocratie, ils se virent obligés de faire des

concessions à ceux qui réclamaient un régime représentatif.

En mars 1875 fut nommée une commission constitutionnelle composée d'Ôkubo, Itô, Kido et Itagaki, bientôt remplacé par Soejima, qui le 14 avril 1875 fit décider la création de trois nouveaux corps : l'inutile sénat dont nous avons parlé; une haute cour de justice (*daishinin* ou *taishinin)* qui est devenue la cour de cassation; enfin une assemblée consultative des préfets ou *chihôkankaigi* établie en principe dès le 2 mai 1874, réunie deux fois en juin 1875 sous la présidence de Kido et en avril 1878 sous la présidence d'Itô.

Le 6 septembre 1876 le *sénat* fut chargé d'élaborer la constitution et forma un comité composé de Nakajima de Tosa, du kuge Yanagiwara et de Fukuha Bisei (1831) (ancien daimiô, vicomte en 1884).

Le 12 octobre 1881 l'empereur annonçait l'inauguration du régime constitutionnel pour 1890.

*
* *

Daus le but de préparer ce régime, on résolut de reconstituer le gouvernement sur le modèle des gouvernements de l'Europe, de transformer les présidents des conseils ministériels en véritables ministres et de rendre le cabinet homogène; les craintes inspirées par la violence des radicaux, l'autorité devenue prépondérante de l'empereur mûri par l'âge et l'expérience firent choisir la Prusse comme modèle; ainsi du jour qu'il se fit plus

démocratique en sa forme, le gouvernement cessa de l'être en son esprit. Le caractère de la réforme fut précisé dans trois documents : un mémoire de Sanjô, le daijôdaijin démissionnaire, une proclamation impériale et une déclaration du comte Itô, le premier président du conseil (22-23 décembre 1885).

Le daijôkan fut supprimé et remplacé par un conseil des ministres *(naikaku)* composé d'un président du conseil *(sôridaijin)* et de neuf ministres *(daijin)* avec les portefeuilles suivants : affaires étrangères, intérieur, finances, guerre, marine, justice, instruction publique, agriculture et industrie, communications *(teishinshô)* (1). Le ministère des travaux publics fut supprimé; le ministère de la maison impériale fut séparé du gouvernement et confié à un dignitaire de la cour sans siège dans le cabinet. De plus on créa un office de *naidaijin* ou gardien du grand sceau, dont le premier titulaire fut Sanjô; cet office a été supprimé.

L'organisation de 1885 a subsisté. Dans chaque ministère il y a au-dessous du ministre un vice-ministre ou sous-secrétaire d'État *(jikan)*, plusieurs directions *(kioku)* sous des directeurs *(chô)* et quelquefois aussi des sous-directeurs, directions composées de secrétaires *(shokikan)* et de conseillers *(sanjikan)*.

Le 1er mai 1888 fut institué le conseil privé *(Sûmitsuin)*, qui fut bientôt réorganisé par l'ordonnance impériale du 7 octobre 1890. Le *Sû-*

(1) A la fin de la guerre contre la Chine on tenta d'organiser un ministère des colonies, qui fut supprimé au bout de deux ans.

mitsuin comprend un président, un vice-président, 27 (d'abord 12) conseillers, un secrétaire et 5 assistants-secrétaires. En font partie de droit les princes du sang et les ministres d'État. Les présidents du conseil privé ont été le comte Itô (1888-90), le comte Kuroda (1890-1900), le marquis Saionji (1900-03), le marquis Itô (1903-05), le maréchal Yamagata (1905-09), le duc Itô (1909) le maréchal Yamagata (1909). Les affaires appartenant à la compétence du conseil privé, dont les fondateurs se sont inspirés du conseil privé anglais et du conseil d'État prussien, sont : 1° celles qui lui sont attribuées expressément par des lois; 2° l'interprétation de la Constitution comme l'étude des modifications qui pourraient lui être apportées; 3° la proclamation de l'état de siège et la promulgation de certaines ordonnances impériales en l'absence du Parlement; 4° les traités avec les puissances étrangères; 5° un certain nombre de matières spéciales. Nous reviendrons sur le conseil privé en étudiant la Constitution.

Les autres grands corps de l'État sont la Cour de Cassation, la Cour des Comptes, la Haute Cour de Justice Administrative, dont nous parlerons en traitant des divers ministères. La dernière cour a les fonctions contentieuses de notre conseil d'Etat; les autres fonctions de l'assemblée française incombent au conseil privé; la préparation des lois appartient au conseil de législation *(hôseikioku)*, dont l'ordonnance impériale 91 du 11 juin 1890 a fait une direction de la présidence du conseil des ministres.

Digitized by Google

*
* *

La quatrième phase de la réorganisation du pouvoir central fut celle de l'établissement du régime constitutionnel, mais, comme la Constitution *(Kempô)* sera étudiée dans le livre suivant consacré aux réformes démocratiques, nous dirons seulement ici que le Parlement est composé de deux Chambres, la chambre des représentants *(shûgiin)*, nommée par le suffrage censitaire, et la chambre des Pairs *(kizokuin)*, composée de pairs héréditaires, de pairs à vie et de pairs élus; que la Constitution est dans l'ensemble la constitution prussienne : les ministres choisis par le souverain presque toujours en dehors de la Chambre des représentants et souvent en dehors des deux Chambres ne sont responsables qu'envers lui; le rôle du Parlement se borne à voter les lois et le budget; s'il refuse de voter le budget, celui de l'année précédente est appliqué de plein droit; l'empereur peut proroger ou dissoudre la Chambre basse autant de fois qu'il le juge utile.

IV

Cette brève histoire de la fondation du gouvernement suffit à nous prouver combien se trompent ceux qui nous présentent le Japon comme s'étant brusquement adapté une constitution européenne.

Depuis des siècles le Japon possédait des conseils et des ministères comme aussi des assemblées représentatives (nous insisterons sur ce dernier point en étudiant dans le livre suivant les origines de la constitution japonaise). Petit à petit en s'inspirant d'une part de son passé féodal et préféodal, d'autre part des obligations que lui faisait la Révolution, les hommes du Meiji créèrent le régime complexe qui leur permit d'accomplir leurs grandes réformes. Mais l'exercice du pouvoir leur fit comprendre les inconvénients de ce régime. Le système chinois de conseils ministériels est mauvais en soi puisqu'il rend l'exercice du pouvoir lent et confus. Dans le Japon du Mejii, qui était devenu révolutionnaire tout en restant féodal, ce système était pire encore; chaque conseil ministériel était un club, dont tous les membres appartenaient au même clan et au même parti; s'occupant beaucoup plus de politique que des affaires de leur département, ils prétendaient imposer leurs volontés au gouvernement et, s'il résistait, tous démissionnaient à la fois.

Le manque d'homogénéité des cabinets leur était une autre cause de faiblesse. Un pareil système présente déjà de graves dangers quand le souverain exerce véritablement le pouvoir absolu; qu'on se rappelle la rivalité de Colbert et de Louvois! Quelle ne devait pas être la confusion dans le Japon du Meiji, où la puissance réelle n'appartenait pas au jeune empereur mais aux chefs des clans vainqueurs, quand Chôshû, maître à l'intérieur, combattait Satsuma maître à la marine et Hizen maître aux finances! Ce n'est pas pour copier

Digitized by Google

l'Europe, c'est pour sortir d'une situation inextricable que les hommes du Meiji substituèrent à un conseil de ministres indépendants un cabinet homogène, mais, leur parti pris, ils s'inspirèrent des nations qui, pour échapper aux embarras où ils se débattaient, avaient déjà trouvé la solution qu'eux-mêmes étaient encore à chercher.

Pour résumer maintenant l'histoire de la formation du gouvernement japonais, nous dirons que ce gouvernement fut d'abord anarchique comme tout gouvernement révolutionnaire l'est à ses débuts, ensuite despotique comme tout gouvernement révolutionnaire est forcé de le devenir, puis que, s'organisant, il présenta les caractères habituels de l'État moderne, l'un de ses caractères étant l'octroi de libertés suffisantes pour permettre à l'initiative individuelle d'y susciter des progrès matériels et moraux, enfin que ce gouvernement se fit constitutionnel, par suite dans une certaine mesure démocratique, mais que dans le même temps il chercha dans une organisation très forte à se prémunir contre les dangers de la démocratie.

B. — Les services administratifs l'organisation judiciaire (1)

Il ne suffisait pas aux hommes du Meiji de créer un gouvernement central, il leur fallait refondre toute l'administration, exercée autrefois par le

(1) Nous étudierons la liste civile et les biens de l'empereur

Digitized by Google

bakufu et les conseils des clans, la rendre assez efficace pour accomplir la transformation du pays qu'ils méditaient.

I

Nous parlerons d'abord de la hiérarchie des fonctionnaires, les questions de rang, de préséance et d'étiquette ayant une importance capitale dans les pays d'Extrême-Orient.

Dès 1869 on refondit l'*ikai*, le tchin japonais, et l'on établit dix rangs, dont chacun comporte deux degrés. En voici la liste :

1er rang { *Shô ichi i*
Jû ichi i

avec la Constitution, c'est seulement en vue de la Constitution qu'on a distingué le patrimoine de l'empereur de celui de l'État.

Cf. les Codes et les lois sur l'organisation de la magistrature et de l'administration; Duc Itô, *Commentaire sur la Constitution;* Rathgen; Clément : *Modern Japan* et *Local self government;* H. Dumolard; *le Japon politique...*; la série des *Yearbooks;. Japan at the beginning of the XXth century.* Masujima R. *Modern japanese legal institutions (T. A. S. J.*, xviii, 2.); T. Gollier, *Institutions politiques du Japon;* Pappafava, *Das Notariat in Japan;* A. Simon, *Der Japanische Advokat und Notar.* Cette partie a été peu traitée; un Japonais qui publierait dans une langue européenne un manuel de droit administratif et un commentaire résumé de la loi sur l'organisation judiciaire, du Code de procédure civile et du Code d'Instruction criminelle rendrait grand service à tous ceux qui s'occupent du Japon. — Je remercie M. Yamauchi, secrétaire à l'ambassade du Japon, des recherches qu'il a bien voulu faire pour moi dans le *Bulletin des Lois* et la bibliothèque de l'ambassade.

Digitized by Google

2e rang	*Shô ni i*
	Jû...
3e rang	*Shô san i*
	Jû...
4e rang	*Shô shi i*
	Jû...
5e rang	*Shô go i*
	Jû...
6e rang	*Shô roku i*
	Jû...
7e rang	*Shô shichi i*
	Jû
8e rang	*Shô hachi i*
	Jû...
9e rang	*Shô ku i*
	Jû...
10e rang	*Dai so i*
	Shô...

I a le sens de classe; *shô* désigne le rang supérieur, *jû* le rang inférieur; *ichi*, *ni*, *san*, etc. sont les adjectifs numéraux.

La plus haute distinction que puisse recevoir un sujet japonais est le grand ordre, qui n'a point d'insignes propres, mais qui donne droit aux insignes du Chrysanthème et assure aux titulaires la préséance à la cour, même sur le premier ministre. Les dignitaires de cet ordre en 1909 étaient le duc Itô, les maréchaux Yamagata et Ôyama, les marquis Inoue, Matsukata, Tokudaiji, Katsura et l'amiral Tôgô.

Le premier des ordres proprement dits est le *Chrysanthème (Kikukashô)* (1875), qui est porté par

tous les princes de la maison impériale et les titulaires du grand ordre. On y distingue maintenant deux rangs : grand cordon avec collier et grand cordon simple.

Les autres ordres sont le *Paulownia (Tôkashô)* (1876), dont le grand cordon se porte avec celui du Soleil Levant; le *Soleil Levant (Kiokujitsushô)* (1875), qui a 6 grades; le *Trésor Sacré (Zuihôshô)* (1888), qui en a 8; la *Couronne (Hôkanshô)*, qui en a également 8 et est réservée aux femmes; l'ordre des *Feuilles de Paulownia (Tôyôshô)*, qui n'a que le 7e et le 8e grade; le *Milan d'or (Kinshishô)* (1890), qui a 7 grades et est réservé aux militaires.

* * *

Le 20 du huitième mois de 1869 on divisa les fonctionnaires ayant droit de paraître à la cour en trois rangs : *chokunin*, *sônin*, *hannin*. En août 1871 on étendit cette division à tous les fonctionnaires. Les chokunin formèrent trois classes (plus tard 2, ensuite 3), les sônin 4 (plus tard 6, ensuite 7), les hannin 8 (plus tard 10, ensuite 5). Il y avait aussi des fonctionnaires avec rang et sans classe, d'autre sans rang (*tôgai*) comme les agents de la police, enfin des fonctionnaires temporaires (*yatoi*), dont tous les fonctionnaires européens.

On appelle souvent les chokunin et les sônin *kôtôkan*, fonctionnaires supérieurs.

En 1886 fut créé le rang de *shinnin*, qui est

Digitized by Google

celui des ministres, des conseillers privés, des ambassadeurs, du président de la Cour de cassation, du président de la Haute Cour de Justice administrative, de celui de la Cour des Comptes, du recteur de l'Université de Tôkio, des maréchaux, généraux et amiraux, etc.

Les actes législatifs organisant cette hiérarchie sont les ordonnances impériales 6 du 17 mars, 36 du 30 avril 1886 et 37 du 22 mars 1890.

*
* *

Le recrutement des fonctionnaires présentait de grandes difficultés.

Dans le Vieux Japon tous les offices du bakufu et des clans étaient de droit ou de fait héréditaires et réservés aux chefs de maison; la proclamation impériale de 1868 promettait au contraire qu'aucun emploi ne serait donné qu'au mérite. Il en fut de cette promesse comme de toutes celles que font les révolutions. Au début on alla au plus pressé; les postes du gouvernement furent confiés à des kuge, aidés par les anciens fonctionnaires expérimentés du bakufu. La victoire assurée, comme il avait été décidé que les chokunin seuls seraient nommés par l'empereur, que les sônin le seraient par le daijôkan, les hannin par leurs chefs directs, toutes les nouvelles places furent distribuées aux clans du Sud-Ouest comme le prix de leur victoire; il n'était tenu aucun compte des qualités techniques des candidats mais seulement, comme dans toutes les révolutions, de leurs qualités

Digitized by Google

civiques. C'est dans le Livre consacré à la Constitution que nous montrerons la part exorbitante que les quatre clans de Chôshû, Satsuma, Hizen et Tosa se firent dans l'attribution des places, et que nous dirons les haines que leur âpreté souleva dans les autres clans.

En voyant approcher l'époque de la convocation du Parlement, les hommes du Meiji, qui redoutait à la fois et ses critiques et son immixtion dans les affaires, se préoccupèrent d'assurer le recrutement régulier des fonctionnaires. A la fin de 1884 on fixa les conditions de moralité et de capacité nécessaires pour l'entrée dans la magistrature. Le programme de décembre 1885 décida la création d'examens pour l'admission aux fonctions de l'Etat : les ordonnances parurent en 1887, reçurent force de loi en janvier 1888 et furent appliquées dès la même année, mais avec de grandes atténuations jusqu'en 1892; quelques exceptions y furent faites par les ordonnances impériales 9 et 10 du 4 février 1890. En 1886 il fut décidé que les sônin seraient nommés par l'empereur sur la proposition du président du conseil. Les conditions fixées alors ne se trouvèrent pas changées par la promulgation de la Constitution, car l'empereur se réserva le droit de nomination à presque toutes les fonctions publiques. Il fut seulement établi que les shinnin seraient nommés par décret revêtu du sceau de l'empereur et du sceau de l'empire et contresigné par le président du conseil; les chokunin, par décret revêtu du sceau de l'empire et exécuté par le président du conseil; les sônin, sur la présenta-

tion des ministres, par décret revêtu du sceau du cabinet; les hannin, par leurs ministres respectifs.

*
* *

En 1876, il y avait 83 chokunin, 2 632 sônin, 20 702 hannin; en 1888, 242 chokunin, 8 007 sônin, 34 416 hannin, plus de 28 000 de ces fonctionnaires appartenant aux services civils, les autres à l'armée; en 1905, 337 chokunin, 5 554 sônin, 43 213 hannin, plus 51 625 employés, soit 100 729 fonctionnaires civils, dont 583 au cabinet impérial, 41 au conseil privé, 661 aux affaires étrangères, 798 à l'intérieur, 16 865 aux finances, 2 421 à la marine, 20 160 à la justice, 2 253 à l'instruction publique, 3 950 à l'agriculture et au commerce, 27 816 aux communications, 234 à la Cour des Comptes, 21 à la Haute Cour administrative, 86 à la Chambre des Pairs, 93 à la Chambre basse, 426 à la préfecture de police, 2 323 dans le Hokkaidô, 8 795 dans les préfectures, 13 203 à Formose (1).

Les traitements des fonctionnaires, très faibles au début de Meiji, sont encore peu élevés. Le premier ministre a 9 600 yen, les autres ministres en ont 6 000; les présidents du Conseil Privé, de la Cour des Comptes, de la Cour de Cassation, de la Haute Cour de Justice administrative 5 000. Nous indiquerons les traitements des autres

(1) Manque la guerre, qui figure en 1907 avec 3 713 fonctionnaires.

fonctionnaires en parlant des différents ministères.

*
* *

Il importait également de régler la situation des fonctionnaires, de déterminer leurs devoirs et leurs droits.

Les devoirs des fonctionnaires, assez vaguement indiqués dans les instructions 34 et 35 du 14 avril 1876, ont été précisés par celles du 6 mai 1881 (27 et 28), la loi 39 du 29 juillet 1887 et d'autres lois et ordonnances moins importantes promulguées depuis. D'une manière générale les premières lois imposent aux fonctionnaires les obligations qui sont celles de tous les fonctionnaires dans les États modernes; elles s'inspirent et des règlements du bakufu et des règlements en vigueur dans les pays les plus développés. L'esprit de solidarité féodale, qui dominait en 1868 dans les clans vainqueurs, et l'anarchie résultant de la Révolution en rendaient la promulgation urgente et l'application difficile. Les lois plus récentes déterminent principalement quelles sont les fonctions publiques et privées compatibles avec la situation de fonctionnaire.

Passons aux droits des fonctionnaires. Ce fut seulement en 1890 qu'on commença de leur donner quelque garantie contre une destitution arbitraire; depuis lors les premières garanties ont été étendues et précisées. Les conditions nécessaires pour l'avancement ont été réglées par les ordon-

nances déjà citées, de plus par les ordonnances 36 et 37 du 22 mars 1890, quelque peu modifiées depuis. Les retraites ont été établies par la loi 1 du 4 janvier 1884 revisée par celle du 20 juin 1890 (43). En 1905 le nombre des retraités ayant appartenu aux services civils s'élevait à 14 841 et le chiffre total de leurs retraites à 2 002 696. Les veuves et les orphelins des fonctionnaires reçoivent des pensions.

Cette histoire du recrutement et du statut des fonctionnaires est doublement curieuse; d'une part elle nous montre les efforts qu'ont faits les hommes du Meiji pour échapper d'abord aux exigences de leurs clans, ensuite à la pression des partis politiques; d'autre part nous y voyons leur volonté de concilier les anciens principes japonais, les principes chinois et les principes européens.

II

Des ministères japonais nous n'étudierons ici que la présidence du conseil, les affaires étrangères, l'intérieur et la justice. L'instruction publique, la guerre et la marine seront examinées dans des divisions spéciales de ce chapitre, les finances dans le chapitre Ier de la section consacrée à la civilisation matérielle, l'agriculture et le commerce, les voies et communications dans le

chapitre II de cette même section, qui traite du régime économique.

La présidence du conseil forme un ministère spécial avec un secrétaire général et un personnel nombreux.

Les directions qui s'y rattachent sont, outre la *hôseikioku*, la direction si importante de la législation, dont nous avons déjà parlé, les décorations, les pensions, la statistique, l'imprimerie d'État et les haras.

*
* *

Passons au ministère des affaires étrangères (1).

Nous réserverons pour le chapitre consacré à la Constitution l'examen des prérogatives de l'empereur en matière diplomatique et des pouvoirs attribués au conseil des ministres, au président du conseil et au ministre des affaires étrangères. Nous dirons seulement ici que la politique extérieure et le service diplomatique ont été soustraits au contrôle des Chambres.

L'organisation du ministère a été plusieurs fois remaniée. Le poste de vice-ministre, supprimé pendant quelques années, a été rétabli en 1901 ; par contre, la direction générale, qui comprenait tous les services accessoires, a été supprimée à cette époque. En 1909 il n'y avait que deux directions, celle des affaires politiques et celle des affaires

(1) Je remercie vivement M. Adachi, conseiller de l'ambassade impériale du Japon à Paris, d'avoir bien voulu relire ce chapitre.

Digitized by Google

commerciales. Le ministre a de plus son cabinet.

Le service diplomatique est distinct du service consulaire.

Le Japon a établi des ambassades à Londres (décembre 1905), Washington (janvier 1906), Berlin (janvier 1906), Paris (février 1906), Rome (janvier 1907), Vienne (janvier 1907) et Pétersbourg (avril 1908); des légations à Bruxelles, la Haye, Madrid, Stockholm, Rio-Janeiro, Mexico, Pe king et Bangkok; ces légations sont gérées par des ministres plénipotentiaires, des ministres résidents et des chargés d'affaires. Les grades sont : ambassadeur, ministre de première et de seconde classe, conseiller d'ambassade ayant rang de ministre plénipotentiaire, secrétaire de première, de seconde ou de troisième classe, attaché, aspirant diplomate.

Les conditions d'entrée et d'avancement dans la carrière diplomatique ont été déterminées par l'ordonnance 280 de juin 1899.

Il faut passer un examen pour être admis comme élève diplomate. Nul ne peut être secrétaire qui n'appartient pas à la carrière, mais le gouvernement peut choisir en dehors de la carrière les ministres *(kôshi)* et les ambassadeurs *(taishi)*. Le service consulaire, où l'on est admis après un examen, comprend les grades d'élève-consul, vice-consul, consul *(riôji)* de seconde classe, consul de première classe et consul général *(sôriôji)*. En 1908 le Japon avait des consulats généraux à Londres, Ottawa, Sydney, New-York, Honolulu, Shang hai, Tien tsin, Muk den, Kharbin, San-Francisco

Le traitement des ambassadeurs est de 5 000 yen, celui des ministres plénipotentiaires et des conseillers de 3 000 à 4 000 yen. Les uns et les autres touchent en outre des frais de représentation, qui sont de 30 000 yen pour les ambassadeurs accrédités auprès de la Grande-Bretagne, des États-Unis et de la France. Une indemnité qui peut monter jusqu'à 40 0/0 du traitement est allouée aux membres de corps diplomatique qui emmènent leur famille à l'étranger.

III

Au ministère de l'intérieur on trouve, sous l'autorité du ministre, assisté d'un cabinet et d'un vice-ministre, les directions suivantes : administration départementale, police, travaux publics, hygiène, cultes, temples shintôistes, plus les bureaux de l'administration du Hokkaidô, du gouvernement général de Formose, les laboratoires d'hygiène, de sérum sanguin, de vaccine et des maladies contagieuses.

Aussi bien les traditions de l'ancien régime impérial et du bakufu que l'anarchie causée par la Révolution obligeaient le gouvernement à établir une forte administration, il ne put cependant y réussir que progressivement.

En janvier 1868 le gouvernement impérial n'avait pas de sujets au propre sens du terme. La réduc-

tion du clan Tokugawa à 700 000 koku lui donna, avec les grandes villes, près du tiers de Hondô et ce domaine s'accrut peu à peu par la suppression ou la réduction des clans du Nord, enfin par la conquête de Yezo, qui fut longtemps un pays de colonisation sous un ministère spécial. La suppression des han étendit l'autorité du gouvernement sur tout le Japon. Daimiats et provinces supprimés furent remplacés par des *fu* et des *ken*, des départements régis par des préfets. Le nombre des départements a varié comme nous l'avons dit dans le chapitre consacré à l'abolition de la féodalité.

Voici les quarante-six départements actuels, plus le territoire du Hokkaidô, avec leur superficie, leur population, le nombre des arrondissements *(gun)*, des cités *(shi)*, des villes *(chô, machi)* et des villages *(son, mura)* qu'ils contenaient en 1903 :

	Préfectures.	Ri carrés.	Gun.	Cités.	Villes.	Villages.	Population en 1903.
Honshû.	Tôkiô-fu	125,80	8	1	20	157	1 668 368
	Kanagawa-ken	155,67	11	1	19	202	866 276
	Saitama-ken	265,99	9	0	42	343	1 248 626
	Chiba-ken	326,15	12	0	69	286	1 329 362
	Ibaragi-ken	385,18	14	1	45	335	1 205 231
	Tochigi-ken	411,77	8	1	30	145	858 875
	Gumma-ken	407,25	11	2	38	169	850 081
	Nagano-ken	853,76	16	1	22	371	1 321 581
	Yamanashi-ken	289,85	9	1	7	235	537 938
	Shizuoka-ken	503,82	13	1	38	306	1 294 917
	Aichi-ken	312,78	19	1	74	592	1 692 771
	Mie-ken	368,55	15	2	19	325	1 051 054
	Gifu-ken	671,45	18	1	42	299	1 046 520
	Shiga-ken	258,44	12	1	12	190	739 608
	Fukui-ken	272,40	11	1	9	171	655 714

Digitized by Google

	Préfectures.	Ri carrés.	Gun.	Cités.	Villes.	Villages.	Population en 1903.
Honshû.	Ishikawa-ken.	270,72	8	1	16	259	806 748
	Toyama-ken.	266,41	8	2	31	239	814 876
	Niigata-ken..	824,59	16	1	47	401	1 882 574
	Fukushima-ken..	846,07	17	1	37	388	1 145 606
	Miyagi-ken..	540,79	16	1	32	171	898 531
	Yamagata-ken....	600,15	11	2	24	206	889 510
	Akita-ken...	754,00	9	1	42	197	834 781
	Iwate-ken...	899,19	13	1	23	217	761 281
	Aomori-ken..	607,03	8	2	9	159	663 288
	Kiôto-fu....	296,55	18	1	20	260	984 285
	Ôsaka-fu.....	115,72	9	2	13	289	1 432 932
	Nara-ken....	201,42	10	1	18	142	568 265
	Wakayama-ken...	310,62	7	1	16	215	721 411
	Hiôgo-ken...	556,68	25	2	29	403	1 776 220
	Okayama-ken....	420,98	19	1	29	383	1 181 204
	Hiroshima-ken...	520.78	16	3	27	420	1 517 185
	Yamaguchi-ken...	389,99	11	1	10	215	1 032 879
	Shimane-ken.	435,82	16	1	14	276	742 844
	Tottori-ken..	224,16	6	1	8	227	439 200
Shikoku.	Tokushima-ken...	271,28	10	2	4	134	729 951
	Kagawa-ken.	113,50	7	2	12	166	730 947
	Ehime-ken..	341,17	12	1	18	283	1 056 054
	Kôchi-ken...	454,72	6	1	14	182	650 755
Kiûshû.	Nagasaki-ken....	235,15	9	2	6	190	878 667
	Saga-ken....	160,08	8	1	7	127	666 158
	Fukuoka-ken.....	317,81	19	4	38	340	1 476 528
	Kumamoto-ken...	465,47	12	1	33	331	1 212 187
	Ôita-ken.....	402,73	12	0	28	251	873 659
	Miyazaki-ken....	487,34	8	0	9	91	490 275
	Kagoshima-ken...	602,31	12	1	0	380	1 194 228
Okinawa-ken (Riû-kiû)..		156,91	5	2	0	52	469 208
Hokkaidô-chô (Yezo)...		6 095,36	88 (87)	3	18 (19)	456	843 717 (1)

(1) Ce tableau d'après le *Year book* de 1907 et le *Résumé* statistique officiel de 1909, qui diffère quelque peu du premier. Il y a dans le *Year book* des fautes d'impression que j'ai rectifiées. Pour les modifications, le tableau du *Résumé* étant moins complet, je dirai seulement qu'il donne 637 gun (dont 87 dans

Digitized by Google

L'administration des départements fut organisée par les lois *203* de 1875, *32* et *35* de 1878, *54* et *55* du 12 juillet 1886.

Les préfets des trois *fu* de Tôkiô, Kiôto, Ôsaka ont porté dès le début le titre de *chihanji* ou *chiji;* ceux des *ken* furent d'abord appelés *rei*, depuis 1886 *chiji*. Le traitement des préfets, qui ont rang de *chokunin*, varie entre 3 000 et 4 000 yen. Ces fonctionnaires sont assistés de secrétaires. L'administration des fu et des ken comprend quatre sections : administration propre; travaux publics, instruction, hygiène, etc.; impôts (1); police. Les pouvoirs des préfets sont très étendus, ils nomment un grand nombre de fonctionnaires; moins la justice, ils ont presque toutes les attributions des anciens *daikan;* nous les appelons préfets, mais leur rang et leur autorité sont plutôt ceux de gouverneurs.

Comme on peut le voir, l'administration japonaise s'inspire moins de l'Europe que de la Chine, de l'ancien régime impérial japonais et du bakufu. Si elle ressemble aux administrations dérivées de l'empire romain, c'est qu'elle répond aux mêmes besoins et que tous les systèmes politiques onteu dans l'Asie Antérieure leur commune origine.

le Hokkaidô, 66 cités, 1 150 villes, 11 545 villages (dont 294 dans le Hokkaidô).

(1) La loi 9 de mars 1889 a créé deux sortes de perceptions d'impôts : perception par les préfectures, perception par le ministère des finances. Nous les étudierons dans le chapitre consacré aux finances. Sont encaissés par les préfectures d'après la loi 21 du 29 mars 1897 (art. 5) et l'ordonnance 195 du 22 juin 1897 les impôts fonciers, sur le revenu, des patentes, sur le shôyu.

Entre 1871 et 1878 il y avait dans chaque *ken* des divisions administratives dites grands et petits *ku* sous des *kochô* (depuis 1872 *kuchô*). La loi 17 du 22 juillet 1878 rétablit les *kôri*, les arrondissements de l'ancien régime, mais elle distingua les districts urbains (*ku*) des districts ruraux (*kôri*, *gun*), créant ainsi 35 *ku* (dont 15 à Tôkiô, 4 à Ôsaka, 2 à Kiôtô), et 717 *gun* sous des sous-préfets (*kuchô*, *gunchô*). On compte aujourd'hui 637 *gun* ou *kôri*, dont 202 dans Honshû central, 90 dans Honshû septentrional, 137 dans Honshû occidental, 36 en Shikoku, 85 en Kiûshû, 87 en Hokkaidô. A plusieurs reprises il a été question de supprimer les sous-préfectures.

Les révoltes de Satsuma, de Chôshû, de Hizen, avaient montré au gouvernement qu'il y avait danger à vouloir établir une centralisation exagérée dans un pays où le fédéralisme avait prévalu pendant des siècles, danger aussi à prétendre imposer un régime purement autocratique à un peuple dont toutes les classes avaient toujours eu quelque manière d'assemblée représentative. C'est pourquoi dès 1878 le gouvernement décida de donner aux ken une part d'autonomie et de régime populaire. L'idée première de cette transformation est donc japonaise, purement japonaise; la plupart des ken étaient d'anciens clans et chaque clan d'autrefois avait son conseil, ses assemblées de samurai. Mais, les clans féodaux ayant été transformés en départements et la classe militaire, si longtemps privilégiée, étant devenue

LE MARÉCHAL DUC YAMAGATA

Digitized by Google

suspecte, force fut bien aux hommes du Meiji de chercher à l'étranger un modèle qu'ils pussent adapter au Japon; ils s'adressèrent à la France et s'inspirèrent de la loi du 29 août 1871 sur les conseils généraux.

Les conseils généraux ou conseils de fu et de ken *(fukai, kenkai)* furent institués par la loi 18 du 22 juillet 1878, complétée par les lois 15 et 18 du 8 avril 1880. Au début, dans le trouble que causait l'agitation démocratique, ces assemblées prétendirent faire de la politique, réclamer une constitution d'Etat et dans la pratique le gouvernement dut restreindre les pouvoirs déjà peu étendus qu'il leur avait accordés. Mais la promesse faite en 1881 par l'empereur d'octroyer une constitution en 1889 calma l'agitation populaire, les conseils de ken comprirent mieux leur rôle; d'autre part la grave crise financière de 1881-1885, dont nous avons déjà parlé et que nous étudierons ailleurs, détermina le gouvernement à imposer aux ken la plupart des charges qu'il avait lui-même assumées; ainsi toutes celles se rapportant à l'instruction et la plupart de celles se rapportant aux travaux publics. Les droits des conseils de fu et de ken furent donc sensiblement étendus par la loi 35 de mai 1890, qu'a revisée en partie la loi 64 du 16 mars 1899.

La loi fondamentale de 1890 est l'œuvre du général (depuis maréchal) Yamagata, qui fut ministre de l'intérieur dans les cabinets Itô et Kuroda, puis président du conseil. En 1888 et 1889 il parcourut les différents pays de l'Europe pour en étudier les

Digitized by Google

régimes provinciaux et municipaux. Il en rapporta un système complet d'organisation des provinces, des arrondissements et des communes; c'était à l'époque où le Japon s'était enthousiasmé de l'Allemagne et Yamagata lui-même était hostile à toute constitution d'un caractère vraiment démocratique. Aussi son système trahit-il très nettement l'influence prussienne. La loi fondamentale de la Prusse sur l'organisation provinciale est celle du 29 juin 1875 appliquée d'abord aux seules provinces de l'ancien royaume de Prusse (moins Posen), mais étendue depuis (avec des modifications plus ou moins considérables) à toutes les autres provinces : Hanovre (1884), Hesse-Nassau (1885), Province Rhénane (1887), etc. Voici les grandes lignes de cette loi. Dans chaque province il y a un gouverneur *(Oberpräsident)* et un conseil général *(Provinziallandtag)*. Ce conseil, qui peut n'être convoqué en session ordinaire que tous les deux ans mais doit l'être en session extraordinaire pour toute affaire importante, se compose de membres élus par les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux ou les *magistrats* des cités en raison d'un membre pour les arrondissements de moins de 40 000 âmes, de deux, de trois ou de plus pour les arrondissements dont la population dépasse ce chiffre. L'administration de la province appartient à des fonctionnaires; le principal est le *Landesdirektor*, qui est élu par le conseil général, confirmé par le roi et surveillé par une commission permanente de 7 à 13 membres élus par le conseil général *(Provinzialausschuss)*; le gouvernement de

Digitized by Google

la province au nom du pouvoir central appartient à l'*Oberpräsident* et à un corps dit *Provinzialrat,* qui se compose de l'*Oberpräsident,* d'un fonctionnaire nommé par le ministre de l'intérieur et de cinq membres élus par le *Provinzialausschuss.*

Le système adopté au Japon n'est pas aussi compliqué. En effet les 45 ken japonais ne correspondent pas par l'étendue, les traditions et les biens aux provinces prussiennes, dont plusieurs, comme le Hanovre, la Hesse et le Nassau étaient des États indépendants avant 1866, mais plutôt aux *Bezirke,* aux départements prussiens, qui n'ont qu'une médiocre autonomie; cependant, bien que les auteurs allemands traduisent ordinairement *ken* par *Bezirk,* l'organisation du *ken* n'est pas copiée sur celle du *Bezirk,* qui n'existe pas au Japon, mais en partie sur celle de la province prussienne, en partie sur celle du département français. D'ailleurs le gouvernement japonais, qui dans la loi de 1878 s'était inspiré de la loi française sur les conseils généraux, n'a pas osé adopter les dispositions les moins libérales de la loi prussienne, notamment celle qui fait élire les conseillers généraux non pas par des électeurs individuels mais par des corps déjà élus. Un *kenkai* comprend 30 membres pour une population inférieure ou égale à 700 000 habitants, un membre supplémentaire pour chaque fraction de 50 000 habitants comprise entre 700 000 et un million d'habitants comme pour chaque fraction de 70 000 habitants au-dessus d'un million. Tout arrondissement *(gun, shi, ku* dans les trois *fu)* forme

Digitized by Google

une circonscription électorale élisant le nombre de conseillers généraux *(kenkaigiin)* que lui attribue le ministre de l'intérieur et pour chaque conseiller deux membres supplémentaires *(yobiin)* destinés à le remplacer s'il mourait, tombait malade ou se faisait excuser. Pour être électeur il faut avoir vingt ans, avoir fixé sa résidence dans le ken et payer depuis un an au moins 3 yen d'impôts directs d'Etat (c'était 5 yen avant la loi 60 du 15 mars 1899) ; pour être éligible il faut avoir vingt-cinq ans, avoir fixé sa résidence dans le ken et payer un cens, qui était autrefois de 10 yen d'impôts directs d'Etat mais qui vient d'être abaissé. Les conseillers sont élus pour quatre ans, le conseil se renouvelle par moitié tous les deux ans. Les conseillers ont droit à une indemnité d'un yen par jour durant la session et à leurs frais de voyage. Le conseil général tient sa session ordinaire en novembre ou décembre, sur une convocation du préfet, qui doit être lancée 14 jours avant l'ouverture, cette session ne doit pas excéder trente jours ; le préfet peut convoquer le conseil pour des sessions extraordinaires, dont la durée est de sept jours au plus. Le conseil élit son président *(gichô)*, vote les impôts et le budget, approuve les comptes, décide des questions intéressant les biens. Aucun vote d'un conseil de ken ne reçoit d'exécution s'il n'est ratifié par le préfet. A lui seul aussi appartient l'initiative de toute mesure. Cependant deux membres peuvent s'unir pour adresser conjointement une pétition au conseil, qui est libre d'en accepter ou d'en refuser la discussion. Le ministre de l'intérieur peut suspendre ou dissoudre le con-

Digitized by Google

seil; il décide au cas d'un conflit entre le conseil et le préfet. Le *kensanjikai* est une commission permanente formée sur le modèle du *Provinzialrat* et composée du préfet, de deux hauts fonctionnaires nommés par le ministre de l'intérieur et de membres du conseil général élus par cette assemblée, soit 6 pour les ken (4 avant 1899) et 8 pour les fu. Le *kensanjikai* délibère : des affaires qui lui sont confiées par le *kenkai;* des affaires urgentes, dont il peut même décider si le préfet n'a pas le temps de convoquer le *kenkai;* des amendements qu'il propose aux projets d'arrêtés que le préfet veut soumettre au *kenkai;* des décisions importantes à prendre pour l'administration des biens et domaines départementaux, mais seulement dans les limites fixés par le *kenkai;* des règlements sur l'exécution des travaux publics incombant aux départements; des affaires contentieuses et non contentieuses concernant le département; des affaires qui lui sont attribuées spécialement par une loi. Les attributions du *kensanjikai* sont donc dans l'ensemble plus voisines de celles du *Provinzialausschuss* que de celles du *Provinzialrat*. Les départements ont des propriétés, fondent et subventionnent des établissements d'ordres divers, lèvent des impôts et entretiennent leur personnel administratif. Nous étudierons leurs attributions financières en traitant des finances, leurs autres attributions en traitant de l'instruction publique, de l'agriculture, etc. Il existait en 1906 45 conseils généraux comprenant 1 594 membres (1 630 en 1907); le nombre des personnes éligibles s'élevait à

Digitized by Google

926 679 (1 463 918 en 1907), celui des électeurs à plus de deux millions. Okinawa n'a pas de kenkai. Il a été créé dans le Hokkaidô un conseil *(dôkai)* de 35 membres élus par 19 615 électeurs.

La loi fondamentale sur les conseils d'arrondissement est celle de mai 1890 (36), revisée le 16 mars 1899 (65). Le maréchal Yamagata qui l'a faite s'est surtout inspiré de la Prusse. La *Kreisordnung*, promulguée le 13 décembre 1872 pour les provinces de l'ancien royaume de Prusse, étendue depuis aux autres provinces (Hanovre (1884), Hesse-Nassau (1885), Westphalie (1886), Province Rhénane (1887), Schleswig-Holstein (1888) crée l'autonomie des arrondissements *(Kreise)*, les divise en arrondissements urbains *(Stadtkreise)* et arrondissements ruraux *(Landkreise)*, donne à ces derniers comme organes administratifs le sous-préfet *(Landrat)* assisté d'un certain nombre de fonctionnaires, le conseil d'arrondissement *(Kreistag)* élu d'après un système assez compliqué et le *Kreisausschuss* composé du *Landrat* et de six membres élus par le *Kreistag*. Au Japon comme en Prusse il y a des conseils d'arrondissements ruraux *(gunkai)* et des conseils d'arrondissement urbains *(kukai)*, qui seraient comme des conseils municipaux de nos arrondissements de Paris et dont il n'existait que 5 en 1907. Les *kukai* sont sans importance : la loi japonaise, copiant la loi prussienne, attribue aux autorités municipales du *shi* les fonctions exercées dans les *gun (Landkreise)* par le sous-préfet *(gunchô, Landrat)*, le conseil d'arrondissement *(gunkai, Kreistag)* et le *Kreisausschuss*

Digitized by Google

(gunsanjikai) (1). Les circonscriptions électorales des *gunkai* sont les communes *(chô* et *son);* pour être électeur il faut être électeur communal et de plus payer depuis au moins un an 3 yen d'impôts directs dans le gun; pour être éligible il faut payer 5 yen d'impôts. Un *gunkai* comprend au minimum 15 membres, au maximum 30, dans certains gun très importants le nombre des conseillers *(kungaigiin)* peut être porté jusqu'à 40 par le ministre de l'intérieur. Le *gunkai* a dans le gun les attributions que le *kenkai* a dans le ken; il doit être convoqué par le sous-préfet 10 jours à l'avance pour la session de fin d'année, dont la durée ne peut excéder 14 jours, et les sessions extraordinaires, dont la durée ne peut excéder 5 jours. Il existe une commission permanente d'arrondissement *(gunsanjikai)*, analogue au *Kreisausschuss*, qui se compose du *gunchô* et de 5 membres élus du *gunkai*. L'autonomie de l'arrondissement est médiocre; il ne peut lever d'impôts et tire ses ressources de la part qui lui est attribuée dans les impôts départementaux et communaux; nous reparlerons des arrondissements en traitant des finances, de l'agriculture, de l'instruction publique, etc. Il existait en 1907 538 *gunkai* avec 12 602 membres; le nombre des personnes éligibles était de plus de 1 800 000 (1 422 581 en 1906) et celui des électeurs de plus de 2,3 millions (1 916 834 en 1906).

Comme nous l'avons exposé dans le volume con-

(1) Cf. *Kreisordnung für die Rheinprovinz*, § 89 (169).

Digitized by Google

sacré aux Tokugawa, l'organisation communale de l'ancien régime était développée; les grandes villes, Ôsaka principalement, possédaient des privilèges et une administration municipale ne le cédant en rien à celles des villes des Flandres et de l'Angleterre au dix-huitième siècle. Sous ce rapport le gouvernement n'avait qu'à moderniser l'œuvre du passé. Dans les premières années cependant il se montra défiant à l'égard de cet héritage de l'ancien régime : ne venait-il pas d'enlever aux villes leurs chartes séculaires et leur privilège de ne pas payer l'impôt foncier? Tôkiô, Ôsaka et Kiôto reçurent donc un régime spécial et furent administrés par des *chiji* à la fois maires et préfets jusqu'à la promulgation de la loi de juin 1898, qui les fit rentrer sous le régime du droit commun. Mais dans le Japon des Tokugawa seules les grandes villes formaient des communes ayant une entité propre, on y trouvait 70 000 circonscriptions urbaines *(chô, machi)* et rurales *(son, mura)* sous des fonctionnaires appelés *kochô*, qui furent nommés jusqu'en 1878, puis élus, puis de nouveau nommés depuis le décret 41 du 7 mai 1884. Le gouvernement supprima progressivement les emplois de *kochô* dans les villes et en réduisit le nombre dans les campagnes, si bien qu'on ne comptait plus que 30 070 *kochô* en 1882, 11 377 en 1887.

L'organisation municipale actuelle a été établie par la loi fondamentale du 1er avril 1889. Ce fut, comme nous l'avons dit, l'œuvre du maréchal Yamagata, inspiré de l'Allemagne. Dans ce der-

Digitized by Google

nier pays la législation communale varie non seulement dans les différents États, mais encore dans les différentes provinces d'un même État. La législation prussienne, que Yamagata étudia de préférence, connaît deux régimes municipaux, l'un pour les grandes villes ou cités *(Städte)*, l'autre pour les petites villes et les communes rurales *(Landgemeinden)*. Les lois les plus importantes concernant les cités sont les *Städteordnungen* du 30 mai 1853 pour les Provinces Orientales, du 19 mars 1856 pour la Westphalie, du 15 mai 1856 pour la Province Rhénane, du 25 mars 1867 pour l'ancienne ville libre de Francfort-sur-le-Mein, du 14 avril 1869 pour le Schleswig-Holstein, du 14 août 1897 pour Hesse-Nassau. Nous résumerons à grands traits la législation prussienne en écartant autant que possible les différences qui existent entre les diverses provinces. Le conseil municipal est élu par trois classes d'électeurs, dont chacune paie le tiers des impôts communaux et élit le tiers des membres; pour établir ces classes on fait la somme des impôts communaux et on la divise par trois; puis on met dans la première classe les plus forts imposés jusqu'à concurrence du tiers des impôts; on met les moyens imposés dans la seconde classe jusqu'à concurrence du second tiers des impôts et tous les autres imposés dans la troisième classe; il peut se faire que dans une classe il n'y ait qu'un seul électeur, une société par exemple, car les sociétés ayant obtenu la personnalité civile ont le droit de vote. La cité est généralement répartie en quartiers, dont chacun

Digitized by Google

élit un certain nombre de conseillers d'après le système des trois classes. Le maire *(Bürgermeister)*, salarié, est élu par le conseil municipal mais l'élection doit être ratifiée par le roi ou certains fonctionnaires. Dans la Province Rhénane, dont l'organisation municipale trahit l'influence française, le *Bürgermeister* préside le conseil municipal et a toutes les attributions des maires français. Dans les autres provinces prévaut le système dit du *Kollegialer Magistrat*. Le conseil municipal élit son président. L'administration municipale, la police, etc., appartiennent au *Magistrat*, un corps composé de fonctionnaires salariés et de membres non salariés, le *Bürgermeister* n'en est que le président et dans certain cas le représentant.

Le Japon lui aussi a distingué les cités *(shi)* ayant plus de 25 000 habitants des villes ordinaires et communes rurales, et donné aux *shi* une organisation copiée sur celle des Provinces de la Prusse où prévaut le régime du *Kollegialer Magistrat*. Les *shi* ont reçu le titre de personne morale et une autonomie complète. On y distingue les simples résidents *(jûmin)* des citoyens *(kômin)*; ceux-ci doivent être sujets japonais et chefs de maison, âgés de vingt-cinq ans, jouir de leurs droits politiques, avoir résidé deux ans dans la commune en participant à ses charges et payer 2 yen d'impôts directs d'Etat. Seuls les citoyens sont électeurs municipaux. Les femmes et des personnes morales comme des banques, des compagnies commerciales peuvent avoir le titre de citoyen et voter pour les élections communales quand elles sont l'un des

Digitized by Google

trois plus forts imposés de la cité ou de la circonscription électorale. Les *shi* sont en effet divisées en circonscriptions électorales où les électeurs sont répartis en trois classes suivant le chiffre de leurs impôts; chaque classe a le droit d'élire un certain nombre de conseillers. Tout citoyen jouissant de ses droits politiques est éligible au conseil. L'acceptation des fonctions municipales non rétribuées est obligatoire; celui qui s'y dérobe peut perdre ses droits de citoyen communal pour une période de trois à six ans et voir ses impôts communaux augmentés pour la même période d'une somme qui peut varier entre le huitième et le quart de sa contribution ordinaire. Cette disposition est empruntée au droit prussien (1).

Les conseillers municipaux *(shikaigiin)* sont élus pour six ans, un tiers sort tous les deux ans; on en compte 30 dans les shi de moins de 50 000 habitants, 36 dans les shi ayant entre 50 000 et 100 000 habitants, au-dessus de ce chiffre 3 membres en plus par chaque fraction de 50 000 habitants. Le *shikai* élit son président *(gichô)*. *Shikai* et *gichô* prennent des résolutions, font les règlements communaux, votent le budget, décident de toutes les affaires municipales, mais n'ont aucun pouvoir exécutif. L'administration de la commune appartient au *shisanjikai (Kollegialer Magistrat)*. Le maire *(shichô)*, fonctionnaire sa-

(1) Cf. § 44 *Landgemeindeordnung fur die Rheinprovinz*; § 25 (8) *Kreisordnung f. d. Rp.*; § 79 (74) *Stadteordnung fur die Rheinprovinz*; § 65 *Lgo. f. d. Sieben östlichen Provinzen*.

Digitized by Google

larié, préside le *shisanjikai* et ne peut exercer les fonctions qui incombent aux maires français qu'avec l'aide et le consentement de ce corps; l'empereur le choisit pour six ans sur une liste de trois candidats que lui présente le conseil municipal. Le maire est assisté d'adjoints *(joyaku)* (3 à Tôkiô, 2 à Kiôto et Ôsaka, 1 dans les autres shi), également salariés, choisis pour six ans par le préfet sur la présentation du conseil municipal et de *sanjikaiin* (12 à Tôkiô, 9 à Kiôto et à Ôsaka, 6 dans les autres shi), non salariés, élus pour quatre ans par le conseil municipal parmi les citoyens de plus de trente ans. Les *shisanjikaiin* se renouvellent par moitié tous les deux ans. Le *sanjikai* prépare toutes les résolutions qui seront soumises à l'approbation du conseil et, ces résolutions votées, en assure l'exécution; il constate que les décisions prises par le conseil sont conformes à la loi et en suspend l'effet au cas où il estime que le conseil a outrepassé ses droits; il administre les biens et les fonds de la cité, en contrôle les dépenses, en surveille les fonctionnaires, auxquels il peut imposer des amendes : parmi les fonctionnaires de la commune il faut signaler le *shunguyaku* ou receveur municipal, qui est nommé par le *sanjikai* sur la présentation du *shikai* et doit fournir un cautionnement. Enfin le *sanjikai*, pris collectivement, est le véritable représentant dans la cité de l'autorité centrale et exerce comme tel les pouvoirs qui en France incombent au maire seul. Il faut cependant rappeler que le Japon ne connaît qu'une seule police, la police d'État dé-

Digitized by Google

pendant du préfet, et n'a pas de police municipale. Pour autonome qu'elle soit, la cité est d'ailleurs sous la surveillance administrative; tout vote important du *shikai,* toute résolution importante du *sanjikai* doit recevoir l'approbation du préfet et, s'il la refuse, ces corps ne peuvent rien qu'en appeler au ministre de l'intérieur. En 1907 on comptait dans le Vieux Japon 61 *shikai* avec 1 982 conseillers élus par 230 000 électeurs environ (dont 38 personnes civiles).

Aux *Städte,* comme nous l'avons dit, les Allemands opposent les *Landgemeinden,* c'est-à-dire les petites villes et les communes rurales. Nous ne pouvons entrer dans les détails de l'organisation allemande, car elle est beaucoup plus souple que l'organisation française et présente des types très variés; nous en indiquerons quelques-uns en parlant de l'organisation japonaise.

D'une manière générale le régime municipal japonais est le même pour les villes *(chô, machi)* et pour les villages *(son, mura).* Comme les *shi, chô* et *son* ont le titre de personne morale et l'autonomie, élisent un conseil municipal *(chôkai, sonkai),* qui comprend de huit à trente membres selon l'importance de la commune; les électeurs sont divisés en deux classes d'après le chiffre de leurs impôts et chaque classe élit le même nombre de conseillers. Le conseil est élu pour six ans et renouvelable par moitié. Dans les *chô* et les *son* comme dans les *shi* le refus d'une fonction municipale non rétribuée peut entraîner les pénalités indiquées plus haut.

Digitized by Google

Les maires *(chôchô, sonchô)* et les adjoints sont élus pour quatre ans par le conseil municipal parmi les citoyens non conseillers et âgés d'au moins trente ans; ils exercent le pouvoir exécutif sans être assistés d'une commission. Plusieurs villages peuvent, avec l'autorisation du préfet, s'unir pour régler de concert les questions qui les intéressent (art. 116); on comptait 247 conseils communs à plusieurs villages en 1907 (1). Un petit village peut, s'il en obtient la permission du conseil d'arrondissement, substituer au conseil municipal une assemblée générale de tous les citoyens (art. 31), 4 seulement se trouvaient dans ce cas en 1907 (2). Il existait en 1907 1 120 conseils municipaux urbains et 10 715 conseils municipaux ruraux, plus 19 conseils urbains et 379 conseils ruraux constitués d'après un régime spécial.

L'administration communale (*shi* inclus) comprenait en 1906 209 146 fonctionnaires.

Nous réservons pour le chapitre consacré aux finances l'étude des recettes et des dépenses municipales.

*
* *

Ce que nous avons dit suffit pour donner une idée générale de l'organisation administrative du Japon : dans les départements le préfet nommé par le gouvernement, le conseil général élu, une commission permanente en partie nommée, en partie

(1) *Landgemeindeordnung fur die Rheinprovinz*, 7.
(2) *Lgo f. d. R. p.* § 45.

Digitized by Google

élue; dans les arrondissements ruraux, qu'on parle de supprimer, un sous-préfet nommé, un conseil d'arrondissement élu, une commission partie nommé, partie élue; dans les grandes villes un maire nommé et salarié, une commission composée en partie de fonctionnaires nommés et salariés, en partie de membres élus, un conseil élu; dans les communes ordinaires des maires et des conseils municipaux élus; les départements et les arrondissements jouissant d'une assez grande indépendance, les communes d'une très grande indépendance, les départements et les communes jouissant d'une autonomie financière complète, les arrondissements d'une autonomie financière relative.

III

La création d'un ordre judiciaire s'imposait aux hommes du Meiji, d'abord parce que la chute de l'ancien régime avait laissé le pays sans justice et cela en pleine révolution, ensuite parce que les patriotes exigeaient la revision des traités et que le gouvernement ne pouvait proposer cette revision aux puissances s'il n'avait même pas de tribunaux. Mais d'autre part il n'était pas de domaine où les réformateurs rencontrassent de plus grandes difficultés comme il n'en est pas un où ils changèrent plus souvent d'idées et de moyens.

Au début, sous l'empire de leurs traditions séculaires, ils n'avaient pas une conception nette de la

Digitized by Google

justice civile, pour eux la justice se bornait à la répression des crimes. Dans le vieux droit les affaires civiles n'étaient-elles pas réglées conformément à la coutume? et s'il appartenait parfois aux préfets, aux *daikan*, d'en assurer l'application, le plus souvent ce soin revenait aux corporations, aux conseils de clan, aux assemblées de village, aux conseils de famille; or clans, corporations, assemblées de village, conseils de famille, toutes les autorités d'autrefois disparaissaient l'une après l'autre emportées par la Révolution.

Et les réformateurs ne saisissaient pas bien au début le principe de la séparation des pouvoirs, encore que l'évolution naturelle de l'État japonais le conduisît à cette séparation et que ses différents organes tendissent à se diversifier. Les Tokugawa avaient même réussi à former un organe judiciaire, le *Hiôjôsho*, mais avec des fonctionnaires de l'administration. C'est d'ailleurs au cours des siècles et sous l'influence de conditions particulières et fortuites que ce principe de la séparation s'est formulé en France et en Angleterre. Encore en Angleterre, où les juges ont une situation plus considérable qu'en aucun autre pays, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur sont-ils confondus dans le *Home office* et les *juges de paix*, qui, bien que nommés par la couronne, ne sont pas des fonctionnaires et n'ont pas de traitement, cumulent-ils avec certaines fonctions de police et d'ordre administratif la double charge de juge et de procureur (1).

(1) Ces fonctions de police et d'ordre administratif ont été très restreintes par le *Local governement act* de 1888.

Digitized by Google

Au Japon ni l'ancien gouvernement impérial, ni le bakufu n'avaient séparé la judicature de l'administration; l'arrivée au pouvoir de la caste militaire les avait même fait confondre l'une et l'autre avec la police et la police avec l'armée. Le nouveau régime maintint d'abord cette confusion, non seulement parce qu'il était sous l'influence de la tradition, mais encore parce que l'anarchie révolutionnaire où se trouvait le pays lui en faisait une obligation; le Japon, qui était de fait en état de siège, avait l'organisation judiciaire qui convient à l'état de siège.

Mais une pareille organisation ne pouvait être permanente; quand la féodalité eut été supprimée, que l'ardeur révolutionnaire se fut affaiblie, que les chefs du gouvernement eurent commencé de s'y reconnaître dans le chaos qu'avait causé leur œuvre de destruction et qu'ils se renseignèrent aussi sur les institutions de l'Europe, ils s'efforcèrent de dégager la judicature du corps législatif, de l'administration et de la police et dans la judicature de séparer des tribunaux le ministère de la justice. Ces efforts méritent toute notre attention, car même en Europe beaucoup d'États n'ont pas établi complètement la distinction des pouvoirs et la plupart ne l'appliquent pas dans leurs colonies; les peuples de l'Asie qui se transformeront auront du mal à la mener à bien et l'exemple du Japon leur sera d'un grand secours.

Suivons donc l'œuvre progressive de réorganisa-

Digitized by Google

tion judiciaire entreprise par le nouveau gouvernement impérial.

Nous nous occuperons d'abord du pouvoir central, c'est-à-dire du ministère de la justice.

Le 17 février 1868 on créa le *keikojimukioku* ou ministère judiciaire, qui était chargé de l'application des lois criminelles (mais pas de l'application des lois civiles), qui dirigeait la police, surveillait, arrêtait, jugeait et exécutait les coupables. En juillet 1869 ce ministère reprit l'ancien nom de *giôbushô*. Fondé en 645, le *giôbushô* ou bureau criminel avait en 839 cédé ses attributions au *kebiishi* ou bureau de police; depuis lors le titre de *giôbukiô*, ministre criminel, avait été purement honorifique, nous avons vu que Hitotsubashi Keiki l'avait porté dans sa jeunesse. Au mois de mai 1869 on avait reconstitué le *danjôdai*, l'ancien conseil chinois des censeurs, qui devint le conseil supérieur de la police et la direction de la police secrète. En juillet 1871 (1), ces institutions vieilles de douze cents ans ayant été reconnues inutilisables, l'on supprima giôbushô et danjôdai et on les remplaça par le *shihôshô*, le ministère de la justice, qui conserva leurs attributions judiciaires et reçut l'examen des affaires civiles mais céda progressivement la police au ministère de l'intérieur. En 1872 les fonctionnaires du ministère de la justice cessèrent de siéger comme juges, seul le ministre conserva les fonctions de grand juge du *shihôshô saibansho*, il les perdit en 1873, et en

(1) D'après Masujima. Adams donne la date du 24 août.

Digitized by Google

1875 défense formelle lui fut faite d'intervenir dans les délibérations et décisions des tribunaux.

Les attributions du ministère de la justice sont aujourd'hui d'ordre purement administratif; il comprend deux directions : celle des affaires civiles et criminelles et celle des prisons; la police lui a été définitivement retirée pour être confiée au ministère de l'intérieur (1871-74).

*
* *

Voyons maintenant comment s'établit l'organisation judiciaire proprement dite.

Au début du nouveau régime, on commença de nommer des juges criminels (*keihôkan*), dépendant du *shihôshô*, du ministère de la justice, qui formait la plus haute juridiction criminelle. Pour nombre d'affaires criminelles et pour toutes les affaires civiles, le tribunal ordinaire était celui du préfet, qui continuait les traditions du daikan; chaque ministère jugeait les affaires qui le concernaient; l'intérieur, les procès administratifs; les finances, les affaires fiscales; le jingikan, les affaires religieuses; la guerre, les affaires intéressant les militaires; chaque daimiat avait ses propres institutions judiciaires.

Les tribunaux des clans disparurent avec les clans. Tous les ministères, fors la guerre, durent renoncer à leurs attributions contentieuses; il fut établi que les mêmes magistrats jugeraient au civil et au criminel.

On alla plus loin; dans le département de Tôkiô

on enleva les pouvoirs judiciaires au préfet et à ses fonctionnaires pour les confier à une cour de justice civile et criminelle, le *Tôkiô saibansho;* ce fut le premier tribunal purement judiciaire qu'ait connu le Japon (1871). En 1872 on établit un tribunal à la Douane de Tsukiji (Tôkiô) pour y examiner les contestations entre étrangers et Japonais, peu après ce fut dans tous les ports ouverts.

Cette même année 1872, on commença de comprendre la réforme judiciaire comme une œuvre d'ensemble. On créa deux cours au ministère de la justice : la cour de justice ordinaire *(shihôshô saibansho)*, qui était par le fait une cour de justice administrative; la cour de justice extraordinaire (*shihôshô rinjisaibansho*) ou haute cour de justice, qui jugeait les crimes politiques, les appels de la cour de justice ordinaire et les crimes commis par des magistrats; les *shuchôsho* ou délégations de la cour de justice ordinaire; enfin les *saibansho* de *fu* et de *ken* ou tribunaux préfectoraux, les *kusaibansho* ou tribunaux sous-préfectoraux : dans les uns et les autres les juges étaient les fonctionnaires de l'administration.

En 1874 le *shihôshô saibansho* fut constitué en cour d'appel pour reviser les jugements des tribunaux préfectoraux et la cour extraordinaire du *shihôshô* devint la cour d'appel en dernier ressort.

Plus l'organisation judiciaire se développait, plus les hommes d'État japonais comprenaient la nécessité de mettre fin à des essais toujours abandonnés en s'inspirant de l'Europe. Au cours des années 1875 et 1876 les deux cours qui dépen-

Digitized by Google

daient du *shihôshô* furent supprimées. On créa une cour de cassation *(daishinin)*, quatre cours d'appel *(jôtôsaibansho)* à Tôkiô, Ôsaka, Nagasaki, Fukushima (plus tard Sendai). Les tribunaux de préfecture furent remplacés par des tribunaux composés non plus de fonctionnaires mais de magistrats, qu'on appela tribunaux de région *(chihôsaibansho)*. Ces réformes trahissaient l'influence des jurisconsultes français qui rédigeaient les nouveaux codes. Sur leurs conseils le Japon se donna par les réformes de 1880, 1881, 1886 la même organisation judiciaire que la France, soit une cour de cassation, des cours d'appel *(kôsoin)*, des tribunaux de première instance *(shishinsaibansho)* et des justices de paix *(chiansaibansho)*.

Mais les créateurs du nouveau régime, toujours désireux de changements, ne tardèrent pas à transformer une fois encore toute l'organisation judiciaire : l'influence de l'Allemagne était devenue prépondérante depuis 1880; les codes dont la rédaction avançait, copiaient les codes allemands et par suite ne s'accordaient pas avec la hiérarchie et les fonctions des tribunaux empruntés à la France. L'organisation actuelle a été établie par la Constitution et la *loi sur l'organisation des cours de justice* du 2 février 1890, qui entra en vigueur le 1er novembre de la même année, puis d'une manière plus précise par la loi du 1er janvier 1891 promulguant le code de procédure civile. La loi de 1890 est imitée et en partie traduite du *Gerichtsverfassungsgesetz für das Deutsche Reich* du 27 janvier 1877, qui, après des remaniements successifs, dont

Digitized by Google

le Japon a tenu compte au moins partiellement, a été refondu dans le nouveau texte du 20 mai 1898.

Voici les grandes lignes de l'organisation judiciaire actuelle. L'article 58 de la Constitution a établi l'inamovibilité de la magistrature assise. Les cours et tribunaux jugent au criminel et au civil. Les attributions des parquets diffèrent peu de celles des parquets français, puisque l'institution allemande, que les Japonais ont copiée, s'inspirait elle-même de la loi française de 1810. Le Japon n'a pas adopté l'institution du jury, ni celle des tribunaux de commerce; d'ailleurs en Allemagne les affaires commerciales sont jugées par une chambre du tribunal civil, qui comprend, il est vrai (ce qui n'est pas le cas au Japon), des juges-marchands sous la présidence d'un juge du tribunal. Depuis 1875 les procès criminels, comme aussi les procès civils, sont jugés publiquement; l'article 59 de la Constitution l'a prescrit. Cependant le huis clos peut être prononcé en cas de délit contre les mœurs ou d'affaire intéressant la sûreté de l'État. L'instruction des affaires correctionnelles et criminelles est encore secrète et conduite uniquement par le juge d'instruction. Le Japon a cependant admis la mise en liberté sous caution pécuniaire.

La plus haute autorité judiciaire est la cour de cassation (*daishinin*), formée d'abord sur le modèle de la cour française, puis réformée sur le modèle du *Reichsgericht*. Elle se compose d'un président (*daishininchô*) et de vingt-quatre juges (*hanji*) (1906), une affaire doit être jugée par sept juges. La

Digitized by

cour à son parquet, qui comprend un procureur général *(kenjisôchô)* et cinq procureurs *(kenji)* (1906). Le traitement du président est de 5 000 yen, celui du procureur général de 4 000, celui des présidents de chambre de 3 500, celui des juges et des procureurs de 2 000 à 3 000. La Cour de Cassation, comme le *Reichsgericht*, est compétente au civil en matière de *revision* contre les arrêts définitifs *(Endurteile)* des cours d'appel et de plainte *(Beschwerde)* contre les décisions *(Entscheidungen)* de ces cours. Au criminel elle juge en première et dernière instance les crimes commis contre l'Etat et la maison impériale, elle statue sur les demandes en *revision* des arrêts des cours et des jugements des tribunaux (exception faite des cas de revision attribués aux cours d'appel). En 1904 la Cour avait jugé 662 affaires civiles sur 798 qui lui avaient été soumises et 2 737 affaires criminelles sur 3 080 qu'on lui avait portées (1).

Il y avait en 1905 sept cours d'appel (*kôsoin*), correspondant aux *Oberlandesgerichte*, à Tôkiô, Nagasaki, Ôsaka, Nagoya, Sendai, Hiroshima et Hakodate. Cinq juges doivent siéger à chaque affaire. A chaque cour est attaché un parquet composé d'un procureur en premier *(kenjichô)* et de procureurs en second *(kenji)*. Les présidents des

(1) La Cour a deux chambres civiles et deux chambres criminelles; celles-ci sont actuellement incomplètes et n'ont que cinq juges au lieu de sept; on complète une chambre avec les juges de l'autre chambre. Chaque chambre a son président; le premier président préside une chambre.

Digitized by Google

cours de Tôkiô et d'Ôsaka ont un salaire de 4 000 yen, les présidents des autres cours un salaire de 3 500 yen; les procureurs en premier des deux villes citées de 3 500 à 4 000 yen, ceux des autres cours de 3 000 à 3 500, les juges et procureurs de 1 000 à 2 000. Les cours d'appel, comme aussi les tribunaux régionaux, dont nous parlerons plus loin, se divisent en chambres civiles et chambres criminelles. Les cours reçoivent les appels interjetés contre les jugements prononcés en première instance par les *tribunaux régionaux* au civil, au correctionnel ou au criminel.

Les pourvois en cassation pour vice de forme contre les jugements civils et correctionnels des tribunaux d'arrondissement *(ku)* sont portés aux cours d'appel et non à la cour de cassation. Cette disposition est empruntée au droit allemand. En 1906 il y avait 128 juges et 31 procureurs de cours d'appel; en 1904 les cours d'appel avaient jugé au civil 2 636 appels des tribunaux de première instance sur 6 532 appels interjetés et 197 pourvois provenant originairement des tribunaux de simple police sur 780.

Les tribunaux régionaux *(chihôsaibansho)*, correspondant aux *Landgerichte*, jugent les appels des tribunaux de *ku* et en première instance les affaires civiles, commerciales ou correctionnelles excédant la compétence des tribunaux de *ku*; de plus ils jugent les affaires criminelles; en cas de banqueroute ils nomment un commissaire choisi parmi leurs membres et un administrateur. De toutes

les décisions de ces tribunaux, fors des dernières mentionnées, appel peut être porté à la cour; au Japon toute affaire criminelle peut donc être jugée deux fois. Trois juges siègent dans toutes les affaires. Un procureur en premier *(kenjisei)* et des procureurs en second sont attachés à chaque tribunal. Les traitements du président et du procureur varient entre 2 200 et 3 000 yen à Tôkiô, entre 1 600 et 2 500 dans les autres villes, les traitements des juges et des substituts varient entre 600 et 1 600 yen. En 1906 il y avait 49 tribunaux régionaux (contre 99 tribunaux de première instance ou délégations de ces tribunaux en 1889), avec 579 juges et 147 procureurs ou substituts. Le chiffre des affaires civiles jugées par les tribunaux régionaux en 1904 s'élevait à 29 332 (sur 38 150 affaires introduites).

Les tribunaux d'arrondissement urbains *(kusaibansho)* *(Amtsgerichte)* étaient au nombre de 301 en 1906 avec 547 juges et 240 procureurs; leur ressort comprend en moyenne 166 000 habitants; on avait établi des délégations des *kusaibansho* (1201 en 1900) dont la plupart ont été supprimées. Dans les tribunaux d'arrondissement une affaire n'est jamais jugée que par un seul juge. La compétence de ces tribunaux est limitée en matière civile et commerciale aux affaires d'une valeur inférieure à 100 yen, à certaines actions entre propriétaires et locataires, aux actions possessoires, aux démêlés entre patrons et employés ayant trait aux salaires, entre voyageurs et hôteliers ou loueurs de voi-

tures; en matière criminelle aux infractions dont la pénalité n'excède pas deux mois de prison avec ou sans amende ne dépassant pas 50 yen ou une amende seule de 100 yen (1).

*
* *

Les actions intentées par des particuliers à des fonctionnaires de l'Etat ne furent distinguées des autres actions que lorsqu'on commença de séparer les magistrats des fonctionnaires de l'ordre administratif. Nous avons vu qu'en 1872 on les soumit à une juridiction spéciale, celle des deux cours du *shihôshô*, le ministère de la justice, mais que ces cours furent supprimées en 1875. La notification 46 du ministère de la justice pour cette même année 1872 avait permis de porter certaines de ces actions aux tribunaux ordinaires; cette mesure ayant amené de nombreux conflits entre juges et fonctionnaires, elle fut rapportée par la notification 24 de 1874. Après plusieurs essais reconnus malheureux, les affaires administratives furent soumises au *sanjiin* (1881-1885), puis, le *sanjiin* ayant été supprimé, au *hôseikioku*, mais, ce corps étant devenu une simple direction de la présidence du conseil, on résolut de créer pour les affaires administratives une juridiction spéciale.

La loi 48 du 28 juin 1890, complétée par celle

(1) L'appel n'est permis au civil que si l'intérêt de l'appelant dépasse 30 yen (Proc. civ. 434). La compétence en matière criminelle a été étendue. Pour les statistiques criminelles voir *La condition du peuple* (chap. III de la section II).

Digitized by Google

d'octobre 1890, établit la haute cour de justice administrative *(giôseisaibansho)*, dont le président a le rang de *shinnin* et touche un traitement de 5 000 yen. Cette cour, qui a été organisée sur le modèle de l'*Oberverwaltungsgericht* prussien, est le seul tribunal administratif; elle statue en premier et dernier ressort dans les procès relatifs à la distribution ou au non-payement des impôts (les droits de douane exceptés), au refus de l'autorisation demandée pour l'exercice d'une industrie ou d'un métier, aux travaux publics, au bornage des domaines de l'Etat et des domaines privés, de plus aux appels des décisions disciplinaires prononcées par le préfet contre les membres d'une municipalité, etc. La cour ne peut prendre aucune décision si cinq conseillers au moins ne sont présents; le nombre des conseillers siégeant doit être impair. Les conseillers de la cour administrative sont inamovibles. Les conflits entre la juridiction de cette cour et celle des tribunaux sont portés devant le conseil privé; il est question de créer un tribunal des conflits analogue au tribunal prussien.

*
* *

Autant que de fonder l'organisation judiciaire, il était difficile de créer un personnel judiciaire.

Dans le début le gouvernement nomma un grand nombre de préfets shôgunaux, de *daikan* et d'autres fonctionnaires du bakufu; ces hommes avaient l'habitude de rendre la justice, possédaient

Digitized by Google

le droit coutumier, connaissaient les mœurs et les besoins du peuple, mais ils ne savaient rien du droit moderne, que l'on voulait introduire. Aussi fallut-il les remplacer progressivement, d'ailleurs les membres des clans vainqueurs exigeaient les places de la judicature comme celles de l'administration. Pour mettre fin aux abus que causait le système du patronage, le gouvernement décida en 1884 que les candidats à des fonctions judiciaires devraient passer un examen et justifier d'une moralité irréprochable. Les chiffres suivants montreront les difficultés que le gouvernement éprouva à former un personnel judiciaire. En 1876 il n'y avait encore que 466 juges et juges suppléants, 57 procureurs et substituts; les chiffres étaient 986 et 219 en 1881, 1269 et 422 en 1887; mais en 1885 on ne comptait que 288 juges véritables contre 969 juges suppléants et 115 procureurs contre 295 procureurs suppléants; après les réformes de 1885 et 1886 la proportion fut retournée, l'on trouvait en 1887 936 juges et 271 procureurs contre 333 et 127 suppléants.

La loi de 1889 sur l'organisation judiciaire a introduit au Japon le mode de recrutement de la magistrature établi en Allemagne. Les candidats ayant leurs diplômes universitaires et ceux qui, sortant d'écoles privées, ont passé l'examen d'admissibilité, font un stage d'un an et demi (en principe trois ans) dans les tribunaux comme aspirants magistrats. Les aspirants bien notés passent alors un examen dit de *pratique judiciaire,* dont sont dispensés les avocats et les anciens professeurs d'une

Digitized by Google

faculté de droit; les candidats admis sont nommés juges ou procureurs au fur et à mesure des besoins. En 1898, sur 1 625 magistrats (juges ou procureurs) 200 sortaient de l'Université ou de l'ancienne école de droit du ministère de la justice, 708 avaient été nommés à la suite d'un examen, 146 avaient été choisis parmi les avocats, 571 avaient été nommés avant que les règlements actuels eussent été mis en vigueur.

Pour être nommé juge à la cour d'appel il faut avoir exercé des fonctions judiciaires pendant cinq ans, pour être nommé juge à la cour de cassation avoir exercé des fonctions judiciaires pendant dix ans.

Les magistrats coupables de violation ou négligence de leurs devoirs professionnels ou d'actes portant atteinte à la dignité du corps judiciaire, sont jugés par les tribunaux disciplinaires constitués à la cour de cassation et dans les cours d'appel.

Il est hors de doute que dans son ensemble le personnel judiciaire japonais se recommande par sa conscience et sa probité, que les juges formés dans les Universités possèdent une science juridique égale à celle des juges européens et que plusieurs sont des hommes de haute valeur. Malheureusement les traitements, encore qu'ils aient été relevés dans ces dernières années, sont encore modiques; aussi beaucoup de magistrats quittent-ils leur carrière pour se faire hommes de loi; en 1901 juges et procureurs se mirent en grève pour protester contre un vote de la Chambre refusant d'augmenter leurs traitements.

Digitized by Google

*
* *

Dès 1872 la loi japonaise, s'inspirant de modèles français, avait créé des avocats, des avoués et des notaires. Au début cette classification empruntée à une civilisation différente ne fut pas comprise, il n'y eut que des hommes de loi agissant tout ensemble comme avocats, avoués et notaires.

La loi du 22 février 1876, complétée en 1880 par un décret du ministre de la justice, définit les pouvoirs des avocats (*bengoshi*, autrefois *daigennin*) en s'inspirant de la France. Au contraire le *bengoshihô* du 3 mars 1893, applicable le 1er mai (loi complète en 5 titres et 34 paragraphes), leur a donné les attributions des *Rechtsanwälte* allemands. Par suite a disparu la distinction qui existe en France entre les avoués et les avocats, en Angleterre entre les *solicitors (attorneys* avant 1873) et les *barristers*. Les avocats sont soumis à des règles sévères empruntées partie à la loi française, partie à la *Rechtsanwaltsordnung* allemande du 1er juillet 1878 et à la *Gebührenordnung fur Rechtsanwälte* du 7 juillet 1879, refondue le 20 mai 1898, notamment pour l'inscription au tableau, la nomination du bâtonnier *(bengoshikaichô)*, la discipline et la formation du conseil de l'ordre, qui siège au tribunal régional et pour tout le ressort de ce tribunal. Nul ne peut devenir avocat s'il n'est majeur de vingt-cinq ans, en jouissance de ses droits civils et n'a le diplôme de l'Université ou n'a passé un examen spécial. L'aspirant-avocat remet sa de-

Digitized by Google

mande au procureur du *chihôsaibansho,* auprès duquel il veut exercer, pour que celui-ci la transmette au ministre de la justice; l'autorisation ministérielle obtenue, il doit encore se faire agréer par la Chambre des avocats du tribunal. Un avocat peut plaider devant tous les tribunaux du Japon, même devant la cour de cassation et le tribunal administratif. Tout citoyen peut être *bengonin,* c'est-à-dire défenseur d'un accusé devant les tribunaux correctionnels ou criminels, mais de fait les *bengonin* sont toujours des *bengoshi.* La Chambre des avocats a des pouvoirs disciplinaires mais dépourvus de sanction; pour en obtenir une elle doit s'adresser au parquet, l'affaire est jugée par la cour d'appel; les peines sont l'avertissement, l'amende, la suspension et la radiation.

Fondé en 1872, organisé par la loi 2 du 11 août 1886, qui comprend 5 chapitres et 79 paragraphes, l'ordre des notaires n'existe véritablement que depuis la loi de 1889, qui exigea l'intervention d'un notaire pour la validité de certains actes. Pour être notaire (*kôshônin*) il faut avoir vingt-cinq ans, jouir de ses droits civils et avoir passé un examen, d'un caractère général et non technique, de plus présenter deux garants. La nomination est faite par le ministre, elle est à vie. Aussitôt son cautionnement déposé et le serment prêté, le notaire entre en fonctions; son ressort est celui du tribunal régional de son domicile. Il n'y a pas de chambre des notaires; la surveillance des notaires incombe au ministre de la justice, qui délègue ses pouvoirs aux présidents des cours d'ap-

Digitized by Google

pel. La compétence de notaire japonais est sensiblement la même que celle du notaire français, mais il est peu d'actes où son intervention soit obligatoire, la vieille coutume subsiste qui faisait exercer la plupart des fonctions du notaire par les maires, les préfets, les tribunaux, etc.

V

Nous étudierons maintenant la police et le régime des prisons, en rappelant toutefois que la police relève de l'intérieur et que les prisons dépendent de la justice.

Dans tous les pays troublés le rôle de la police est considérable ; on peut dire que pendant sept siècles ce rôle fut prépondérant au Japon. L'archipel défendu par la mer contre l'invasion ne connaissait que la guerre civile, mais pendant six cents ans il en fut sans cesse affligé ; comment y aurait-on distingué la police de l'armée ? Leur autorité, les chefs de la féodalité, le premier shôgun Yoritomo et ses successeurs la durent à leur charge de chef de la police (*sôtsuihoshi*) ; comme membres de la caste militaire, tous les samurai avaient encore sous les Tokugawa le droit et le devoir d'exercer des fonctions de police, de surveiller les gens suspects et d'arrêter les criminels ; leur philosophie confucianiste leur faisait de cette surveillance un devoir sacré, aussi la police est-elle consi-

Digitized by Google

dérée au Japon comme une carrière aristocratique.

Le baron (aujourd'hui vicomte) Suematsu (1855) s'exprime ainsi au sujet des agents :

Après la supression des clans des milliers de jeunes samurai se trouvaient sans emploi, ils s'enrôlèrent en masse dans la police. Leur position sociale et leur culture les rendaient supérieurs au peuple avec lequel ils étaient quotidiennement en contact. Cette situation n'a jamais été oubliée. Aujourd'hui on n'entre dans la police qu'après avoir passé un examen et cet examen n'est pas facile. Aussi comprendra-t-on la différence qui existe entre la police japonaise et la police occidentale (*Japan by the Japanese,* p. 508.)

Toute la police est d'État; elle releva d'abord du ministère de la justice, elle relève aujourd'hui du ministère de l'intérieur mais est placée sous l'autorité des préfets; nous avons vu qu'il y avait une direction de la police au ministère de l'intérieur et une section de la police dans chaque conseil de préfecture; le chef de cette section est le *keibuchô*. Quoique la police dépende de l'État, les cinq sixièmes des dépenses en sont payées par les départements et par suite votées par les conseils généraux. L'on a doté Tôkiô, à l'exemple de Paris, d'une préfecture de police (*keishichô*), dont le chef (*keishisôkan*) est l'égal, non le subordonné du préfet du Tôkiô; l'État supporte les quatre dizièmes des dépenses du keishichô.

La police comptait en 1876 : 18 273 agents; en 1882 : 2 220 inspecteurs et 22 932 agents; en 1888 : 2 883 inspecteurs et 25 197 agents; en 1906 : 2 425 inspecteurs et commissaires, 38 297 agents, en tout plus de 40 000 membres (dont près de

Digitized by Google

5 000 à Formose), 733 bureaux, 701 succursales des bureaux, 2 824 postes urbains, 12 648 postes ruraux. Les salaires sont bas, les simples agents avaient en 1900 de 9 à 15 yen par mois; ceux qui se sont signalés touchent des primes, ceux qui ont servi pendant une longue période et ceux qui ont reçu au service des blessures les mettant dans l'incapacité de travailler touchent des pensions.

En 1881 on a créé pour les villes de garnison une gendarmerie dépendant du ministère de la guerre, dont le rôle est surtout celui d'une gendarmerie militaire; elle comptait en 1887 1 471 officiers et soldats. Les dépenses se rapportant à ce corps ne figuraient au budget de la guerre 1906-07 que pour une somme de 740 000 yen.

Les pompiers forment des corps distincts mais placés sous la direction de la police; nous avons dit ailleurs les traditions chevaleresques du corps déjà ancien des pompiers de Tôkiô.

*
* *

L'organisation des prisons est surtout fondée sur le règlement du 12 juillet 1887. Les prisons dépendent, comme nous l'avons dit, de la direction des prisons au ministère de la justice, qui comprenait en 1903 un directeur, trois intendants généraux aux trois bureaux de l'administration, de la comptabilité et de la statistique, quinze employés supérieurs et un certain nombre d'employés subalternes. Cette direction a la charge des prisons centrales et la surveillance des prisons départementales, qui dépen-

Digitized by Google

dent du préfet. En 1900 le gouvernement a repris à sa charge une grande partie des dépenses des prisons qui incombaient aux départements parce que les conseils généraux ne voulaient pas voter les sommes nécessaires à la construction et à l'entretien des édifices. Les nouveaux bâtiments sont en briques ou en pierres et en bois; on tend à y substituer le système des cellules isolées à celui des cellules groupées.

En 1900 il y avait 139 prisons ou succursales de prisons (151 en 1906) : 4 prisons centrales et 2 succursales de ces prisons dépendant du ministère étaient réservées aux hommes condamnés aux travaux forcés; toutes les autres prisons dépendaient des départements et servaient tant aux hommes condamnés à la détention simple qu'aux femmes condamnées à la détention ou aux travaux forcés. Il y avait en 1906 (Formose compris) plus de 57 000 détenus, dont moins de 3 000 femmes (1).

Le personnel des prisons se compose de fonctionnaires, dont le directeur et les sous-directeurs, et d'employés. Pour former les fonctionnaires on créa en 1889 une école, qui fut bientôt fermée, en 1900 l'école de Tôkiô, qui compte une centaine d'élèves et décerna 71 diplômes en 1903. Les employés sont admis après un stage de deux mois et des examens. Les prisonnières sont sous la surveillance de surveillantes et de gardiennes.

Les condamnés aux travaux forcés travaillent

(1) Nous donnerons le mouvement des prisons dans le chapitre consacré à la condition du peuple.

Digitized by Google

soit pour le gouvernement, soit pour les particuliers; un certain nombre est occupé dans les mines; la plupart font des briques.

Les prisons nouvelles sont saines, le travail n'est pas exagéré, la nourriture est suffisante et la mortalité n'est pas élevée (1 232 décès en 1906 dans les maisons de détention du Japon sur un mouvement total de plus de 187 000 prisonniers). La discipline est sévère, les punitions sont la cellule claire, la diminution de nourriture et la cellule obscure. Au moment de la revision des traités les journaux étrangers ont tellement protesté contre le régime des prisons japonaises que le gouvernement a cru devoir traiter les condamnés européens et américains avec une générosité, une indulgence, un souci de leur confort qui sembleraient quelque peu ridicules.

Les prisonniers dont on est satisfait reçoivent des médailles qui leur valent une amélioration de régime et de bonnes notes pour leurs demandes en remise de peine. Ces demandes sont rédigées soit par le procureur du tribunal qui a prononcé la sentence, soit par le directeur de la prison; elles sont adressées au ministre de la justice, qui les soumet à l'empereur en lui expliquant les raisons de la demande. Les condamnés pour délits ou même pour crimes qui ont accompli les trois quarts de leur peine peuvent être mis en liberté provisoire sur l'ordre du ministre de la justice.

Digitized by

C — La législation (1)

I

Nous étudierons d'abord la réorganisation législative, puis nous parlerons des lois elles-mêmes.

Le premier devoir du nouveau régime était de créer une législation d'empire; avant la Révolution chaque daimiat s'était fait sa législation et dans les États mêmes des Tokugawa chaque ville, chaque province possédait et ses coutumes et ses règlements particuliers. Dès 1868, il fut décidé que tous les daimiats devraient appliquer les mêmes lois, l'abolition de la féodalité acheva l'œuvre que cette décision avait commencée.

(1) Je remercie vivement M. Yokota Hideo, juge à la Cour de cassation, d'avoir bien voulu revoir les sections consacrées à la législation et à l'organisation judiciaire.

Des traductions de tous les codes japonais ont été publiées (c'était une des conditions mises par les puissances à la revision des traités). Le docteur L. Lönholm (1854), professeur à l'Université de Tôkiô et le principal conseiller des rédacteurs des Codes, a traduit en allemand et en anglais le code civil (déjà traduit en anglais par Gubbins), le code de commerce (ce dernier aussi en français), le code pénal. Il y a une traduction anglaise officielle du code de procédure civile de 1891. J.-E. von Becker a donné une traduction anglaise du projet de revision de ce code en 1904 et une traduction anglaise du code de procédure criminelle de 1890. M. Lönholm a publié une traduction française (1907) du code pénal (qui avait déjà été traduit en français par M. du Monceau sur la traduction anglaise de M. Lönholm). MM. Motono et Tomii ont traduit en français les trois premiers livres du code civil, MM. Lönholm et Adam ont

Digitized by Google

Ensuite on dut définir le pouvoir législatif mais ce ne fut que lentement; dans le principe ce pouvoir se confondait avec la volonté divine de l'empereur, seulement les différents partis avaient tant abusé de la volonté divine, la surprenant par de fausses nouvelles ou de brusques interventions et repoussant les édits précédents comme falsifiés, que nul ne savait plus quels édits engageaient véritablement son loyalisme. C'est pourquoi dans les circonstances graves le tennô croyait devoir s'adresser à son peuple d'une manière particulièrement solennelle par des proclamations *(gosatasho, fukoku)*; telles la proclamation du 28 décembre 1872 sur l'établissement de la conscription, celle du 28 juillet 1873 sur la réforme de l'impôt foncier, celles encore du 14 avril 1875, du 12 octobre 1881 et du 22 décembre 1885 sur les réformes constitutionnelles et administratives. En pareil cas la proclamation impériale, qui prenait le caractère d'un dogme religieux, était accompagnée d'une déclaration du *daijôkan*, qui en dégageait le caractère général et en développait les idées philosophiques, et d'un décret du ministre

traduit les deux derniers. O. Borchardt a traduit en allemand la loi sur les faillites. Le code de procédure criminelle de 1890 a été traduit en français, en anglais, en allemand. Une traduction française de l'ancien code de commerce a paru dans la *Revue française du Japon* de 1894. M. Boissonnade (1828) a publié les codes et projets de code, dont il est l'auteur. Pour tous les ouvrages se rapportant aux dispositions des codes voir : Société, Famille, Commerce, etc. Pour les codes de 1871 et 1873 cf. J. H. Longford (T. A. S.J. v, 2.). Je citerai les principales études qui ont été faites du droit japonais dans la Bibliographie générale.

intéressé, qui précisait la portée de la mesure et en expliquait le mode d'exécution.

Tel était d'ailleurs le désordre du nouveau régime à ses débuts qu'on ne distinguait pas les lois des actes administratifs et des circulaires adressées aux fonctionnaires; tous les représentants de l'autorité, même les préfets et les sous-préfets, rendaient des décrets qui avaient un véritable caractère législatif. Un règlement du 18 juillet 1873 mit un peu d'ordre dans ce chaos. La loi 94 du 10 novembre 1881 précisa enfin quelles étaient les déclarations impériales qui avaient le caractère législatif : une loi devait émaner du *sanji in*, être signée, sur l'ordre de l'empereur, par le daijôdaijin et contresignée par le ministre intéressé. L'ordonnance 1 du 26 février 1886 distingua les lois *(hôritsu)* et les ordonnances *(chokurei)*; les unes et les autres portent le sceau de l'empereur, la signature du président du conseil et celle du ministre compétent et la distinction n'a pris de valeur que depuis la convocation du Parlement : la constitution de 1889 a déclaré en effet que les lois devaient être votées par les deux Chambres; en même temps la préparation des lois a été confiée au conseil privé et au bureau de législation du cabinet. Il existe actuellement six classes distinctes d'actes législatifs : lois, ordonnance impériales, ordonnances du cabinet *(meirei)*, ordonnances des différents départements ministériels, règlements, instructions. Tous ces actes doivent être publiés dans le journal officiel; sauf stipulation contraire, les lois entrent en vigueur vingt

Digitized by Google

jours, les autres actes législatifs sept jours après leur promulgation.

II

Le gouvernement du Meiji avait commencé son œuvre de législation avant même d'avoir défini le pouvoir législatif. Il ne faisait d'ailleurs que continuer la tradition du bakufu. Dans tous les pays il s'était produit au dix-huitième siècle sous l'influence de la monarchie absolue et du rationalisme un grand mouvement de codification des coutumes et même de législation théorique. Nous avons exposé dans le volume consacré aux Tokugawa les efforts qu'avaient faits ces princes pour fixer les coutumes et pour créer un véritable corps de doctrines s'inspirant et du droit chinois et du droit féodal. La décadence du gouvernement et la Révolution avaient empêché qu'ils ne pussent mener leur œuvre à bien.

Le nouveau gouvernement s'occupa d'abord de classer les documents accumulés par celui qui l'avait précédé. Grâce au concours de MM. Simmons et Wigmore il apporta dans cette compilation de la méthode et un véritable sens juridique. M. Wigmore a résumé ses travaux dans le supplément du tome XX des *Transactions de la Société asiatique du Japon* et nous y avons fait de fréquents emprunts au cours des volumes précédents.

Mais il ne suffisait pas de codifier les coutumes

Digitized by Google

du passé; le pays transformé voulait des lois nouvelles. La première œuvre personnelle du nouveau régime fut la revision de la législation criminelle. Sous le shôgunat les codes en usage étaient ceux des deux grandes dynasties chinoises des Ming et des Ts'ing (1). Ces codes prévoient nombre de supplices affreux qui ne sont plus appliqués en Chine et qui ne l'ont jamais été au Japon; les Européens ne s'en prévalaient pas moins pour présenter ces deux pays comme barbares. D'ailleurs le bakufu et les daimiats avaient introduit beaucoup de modifications dans les codes chinois et l'application de la justice en était devenue difficile.

On forma en mars 1868 une commission pour la revision des lois criminelles. Dès le mois de janvier 1871 furent publiés les *Points principaux des nouvelles lois fondamentales (Shinritsukôriô)*, des extraits des deux codes chinois corrigés et rendus plus humains. Ces *nouvelles lois,* promulguées le 19 février 1871 pour entrer en vigueur au mois de décembre de la même année, furent modifiées et complétées au mois de mai 1873 par la *Revision*

(1) Les Chinois tentèrent à plusieurs reprises, notamment sous Shi hwang ti *(Shi kôtei)* et sous les T'ang *(Tô)*, de codifier leurs lois, mais le premier code digne de ce nom fut celui de l'empereur Ming *(Min)* Yung Lo *(Eiraku)* (1403-25), auquel nous faisons ici illusion. Le code de la grande dynastie Ts'ing (la dynastie actuelle) porte le titre de *Ta Ts'ing Lu Li*, Lu désignant le premier code de cette dynastie basé en grande partie sur les lois antérieures et sur le code des Ming, et Li les lois postérieures qui ont complété ce code. Cf. sur la législation chinoise E. Alabaster (d'après Sir C. Alabaster) *Notes and Commentaries on Chinese criminal law.*

Digitized by Google

des lois fondamentales et supplémentaires (Kaiteiritsurei). La peine de mort y était limitée à quelques grands crimes; étaient supprimés les supplices du feu, de la lance, etc. Les codes ne conservaient que la pendaison, la décapitation et, dans certains cas, l'exposition de la tête du décapité; les châtiments corporels en étaient presque complètement exclus, mais la torture destinée à obtenir les aveux des prévenus n'était pas abolie, elle était même implicitement reconnue par certains articles du code qui en punissaient les abus.

Ceux qui se sont élevés contre la barbarie de ce code et de tous les codes asiatiques ne devraient pas oublier l'histoire de l'Europe. Le premier souverain qui ait aboli la torture est la reine Anne, encore fut-ce seulement en Ecosse et pas en Angleterre. En Allemagne l'exemple fut donné par le grand Frédéric (1740-1754), la Saxe l'imita en 1770, l'Autriche en 1776, les autres États ne le firent qu'à la fin du dix-huitième siècle ou même au commencement du dix-neuvième. La France commença de supprimer la torture en 1780 et ne la supprima complètement qu'en 1789. De même c'est seulement à la fin du dix-huitième siècle et au cours du dix-neuvième que les États de l'Europe ont supprimé les différents supplices par lesquels on punissait les criminels ou on leur enlevait la vie, supplices que même récemment quelques-uns appliquaient dans leurs colonies. Le Code Napoléon ordonne encore la mutilation des parricides; la peine du fouet subsiste en Angleterre, en Russie et dans certains États de l'Union nord-

Digitized by Google

américaine. Et c'est aussi récemment qu'on a limité au moins pratiquement l'application de la peine de mort à l'assassinat : en 1823 le parlement anglais n'a pas supprimé le châtiment capital pour moins de cent crimes; il n'a consenti à le faire pour le crime de faux qu'en 1837.

Les codes japonais de 1871 et de 1873 ne se bornaient pas à faire disparaître des coutumes barbares, ils établissaient aussi l'égalité de tous les citoyens devant la justice criminelle, encore qu'on y trouvât quelques dispositions d'un autre âge que nous analyserons en parlant de la religion, de la société et de la famille.

III

Ces premiers succès ne le satisfaisant pas, le gouvernement du Meiji entreprit l'œuvre colossale de réformer toute la législation du Japon.

Il est deux sortes de législations. Certains peuples ne font que réunir leurs coutumes et les modifier quand la nécessité s'en impose; ils se préoccupent plus d'assurer les progrès déjà réalisés que de légiférer pour l'avenir. Tout en s'inspirant de leurs traditions nationales, d'autres peuples rédigent d'après des principes philosophiques des lois dont les conséquences, bonnes ou nuisibles, ne pourront être connues que longtemps après la promulgation de ces lois. Sans aborder ici une discussion d'ordre général on peut dire que ces

Digitized by Google

deux formes de législation tendent à se confondre : nul ne songerait encore à légiférer comme on le fit au dix-huitième siècle pour l'homme en soi et d'après des principes *a priori,* mais les Anglais eux-mêmes, bien qu'hostiles à toute généralisation, sont forcés de reconnaître qu'il existe une théorie du droit et, s'ils n'ont pas encore fait de codes pour l'Angleterre, ils en ont déjà fait pour l'Inde.

La législation du Japon moderne est une législation théorique. Les fondateurs du nouveau régime auraient pu, en le corrigeant, conserver provisoirement une grande partie du droit coutumier, attendre que la nouvelle société se fût constituée pour lui donner en toute connaissance de cause les lois qu'elle aurait réclamées. Deux raisons les en empêchèrent : leur esprit doctrinaire et leur désir de promulguer des codes qui fissent considérer le Japon comme un pays civilisé; c'était à cette condition seulement que les puissances voulaient consentir à l'abolition de la juridiction consulaire.

Dès 1870, sur la proposition d'Etô, qui devint ministre de la justice en 1872, on avait décidé de réformer non seulement la législation criminelle mais aussi la législation civile et de s'inspirer du droit européen. Ôki, qui fut ministre de la justice de 1873 à 1878, puis en 1880 président d'une commission chargée de la codification des lois civiles, exécuta les projets d'Etô.

Désireux de se donner une législation, les Japonais songèrent tout naturellement à la France. Ils obtinrent le concours d'un jurisconsulte éminent, M. Boissonnade (1828), le fils du célèbre helléniste.

Son œuvre mérite tous les éloges : il s'est inspiré de nos codes, des lois postérieures, de la jurisprudence et des œuvres des meilleurs commentateurs comme aussi des législations italienne et belge.

L'influence du droit français a produit les meilleurs résultats sur l'esprit des Japonais; ils y ont trouvé un véritable sens juridique, le goût de l'ordre, des idées claires exprimées avec précision; surtout ils en ont appris que le premier devoir du législateur est de faire œuvre de justice et d'humanité. Ainsi, grâce à l'énergique intervention de M. Boissonnade, une notification du 10 juin 1876 abolit définitivement la torture.

Le code pénal et le code de procédure criminelle furent promulgués le premier par le décret 36 de juillet 1880, le second par le décret 36 de juillet 1881, et mis en vigueur en 1882.

Le travail de la confection du code civil avait été scindé; pendant que M. Boissonnade rédigeait les premiers livres concernant les biens, des légistes japonais rédigeaient les derniers livres concernant les personnes et les successions.

Après avoir été revisés et finalement approuvés par une commission que présidait le ministre de la justice, comte Yamada, et par le Sénat, le *genrôin* (1887-89), les deux projets furent promulgués l'un le 21 avril, l'autre le 7 octobre 1889, pour entrer en vigueur le 1er janvier 1893.

Cependant la nouvelle législation rencontrait une vive opposition. Toujours en tout pays il est difficile de rien réformer; mais l'œuvre entreprise au Japon se heurtait à des obstacles qui auraient

pu sembler insurmontables : à la masse profondément attachée à ses coutumes séculaires, aux révolutionnaires, qui rêvaient d'un idéal aussi vague qu'irréalisable, il fallait imposer un régime précis emprunté à des peuples d'une civilisation différente. Aussi dès 1886 M. Boissonnade publia-t-il un projet de revision du code pénal. Le code civil, qui s'attaquait à la conception générale de la puissance paternelle et du mariage, qui aux contrats anciens substituait des contrats nouveaux, trouva encore une plus grande résistance.

Deux événements achevèrent de troubler l'opinion publique; ce fut d'une part l'échec des négociations entamées pour la revision des traités, échec qui amena l'attentat commis sur Ôkuma et la démission du ministère Kuroda (1889); ce fut d'autre part la convocation du premier Parlement; l'opposition eut recours à tous les moyens, même à l'émeute, pour combattre le gouvernement et la prépondérance des deux clans de Chôshû et de Satsuma, et, quand elle se vit en grande majorité dans la première Chambre élue en 1890, elle n'eut qu'une idée, de détruire tout ce qu'avaient fait les hommes du Meiji pendant les vingt-deux ans où ils avaient gouverné sans contrôle. Le ministère Yamagata crut calmer ses adversaires en soumettant au Parlement le projet du code civil; ils s'empressèrent de le critiquer. Yamagata céda la place à Matsukata, la mauvaise humeur du Parlement n'en fut pas diminuée; dans la session extraordinaire de mai-juin 1892 les Chambres demandèrent qu'on ajournât l'application du code civil comme

Digitized by Google

aussi celle du code de commerce, dont nous parlerons plus loin. Itô prit le pouvoir en août 1892; toujours conciliant, il céda aux désirs des Chambres et fit promulguer par l'empereur la loi du 22 novembre 1892, qui repoussait jusqu'en décembre 1896 la mise en vigueur des deux codes. Le 15 mars 1893 il nomma une commission extra-parlementaire chargée de la revision des codes; lui-même en prit la présidence, le marquis Saionji en fut le vice-président. Cette commission ne laissa presque rien subsister du projet du code civil. En effet la constitution de cette commission nous fait entrer dans une nouvelle période de la réforme législative (1).

*
* *

L'ajournement *sine die* de la conférence réunie pour la revision des traités avait fait perdre l'espoir d'une abolition prochaine de la juridiction consulaire; or c'était dans ce but que les Japonais avaient consenti à se donner une législation étrangère. Ils jugèrent dès lors plus sage d'apporter moins de hâte à la confection de leurs codes et d'y faire une part plus grande à leur droit national.

Cette idée était juste mais il eût semblé naturel que le gouvernement confiât la refonte des codes à ceux qui les avaient rédigés. Le mauvais résultat des négociations ne leur était pas imputable, en-

(1) Parmi les jurisconsultes français qui ont professé au Japon et y ont maintenu pour le plus grand bien de la France et du Japon notre langue, notre droit, l'influence de notre esprit et de notre culture générale, je citerai MM. Appert, Bousquet, Revon, H. Dumolard et Bridel (ce dernier d'origine suisse).

core que les Japonais leur en montrassent du dépit, et l'on ne pouvait non plus leur faire un reproche de ne s'être pas inspirés suffisamment du droit coutumier japonais : ils ne connaissaient ni la langue du Japon, ni ses coutumes, ni les détails de son histoire ; ils avaient abandonné à des Japonais la partie la plus délicate de leur œuvre ; ce n'étaient pas eux, c'étaient les chefs de la Révolution, les fondateurs du nouveau régime, qui avaient prétendu transformer le Japon en trois ans, n'y rien laisser subsister d'un passé abhorré et lui imposer la civilisation occidentale.

Cependant pour une œuvre nouvelle le gouvernement et les Chambres jugèrent préférable de s'adresser à des hommes nouveaux ; la rédaction des codes fut confiée à des jurisconsultes japonais et ceux-ci, bien que formés pour la plupart en France, s'inspirèrent du droit allemand comme d'ailleurs ils l'avaient déja fait pour le code de commerce. Ces juriconsultes allaient surtout au droit allemand parce qu'ils étaient épris de nouveauté et que le droit allemand était un droit nouveau, mais quelques-uns d'entre eux faisaient aussi à notre système juridique des objections qu'il peut nous être utile de connaître. Ils lui reprochaient d'abord de donner le droit naturel pour fondement à la loi ; à vrai dire, l'idée d'un droit naturel est un produit de la philosophie rationaliste et humanitaire du dix-huitième siècle, principalement des doctrines de Rousseau, et ne s'accorde guère avec le transformisme et la conception du droit comme un résultat de l'évolution des mœurs. On peut s'étonner cepen-

dant que la notion du droit naturel ait choqué les Japonais, qui venaient de faire une révolution au nom de la raison et de la bonté naturelle de l'homme et qui en 1881 s'étaient épris du *Contrat social* (1).

Les jurisconsultes japonais préféraient aussi la classification et la méthode des codes allemands à celles de nos codes. Ceux-ci font avant tout œuvre pratique; leurs articles brefs, indépendants les uns des autres, sont rédigés dans une langue claire qui les met à la portée de tous; ce sont toujours des décisions, que le juge peut citer, même quand ils ont pour objet de définir (et dans nos codes les définitions sont rares). Les codes allemands au contraire sont conçus d'un point de vue doctrinal et sur un plan scientifique, ils présentent par le fait un texte continu; sans doute on y trouve bien des sections numérotées pour la commodité des citations et même subdivisées en paragraphes également numérotés, car beaucoup de sections remplissent plusieurs pages, mais toujours les définitions y sont mises à part, si bien qu'au début de chacun de ces codes et des codes japonais nous trouvons un livre entier de définitions purement dogmatiques. Il serait oiseux de comparer l'une et l'autre méthodes, car elles répondent à des besoins différents de l'esprit humain. Les codes allemands facilitent assurément l'enseignement du droit, et c'était là un point important pour les Japonais, qui ne savaient rien du droit européen, mais les codes français en rendent l'appli-

(1) Cf. Masujima, *Modern japanese legal institutions* (T. A. S. J. XVIII, 2). M. Masujima est partisan du droit anglais.

Digitized by Google

cation singulièrement plus aisée et c'est pourquoi, quand les Japonais ont rédigé leurs propres codes, ils se sont d'abord inconsciemment, puis volontairement rapprochés de la méthode française.

Cette comparaison des deux méthodes implique la connaissance d'un fait curieux. Tout autant que le droit français, le droit allemand s'est inspiré dans sa forme et même dans son esprit du droit romain; seulement après la grande querelle qui au début du dix-neuvième siècle mit aux prises les germanistes et les romanistes, dont le chef, Savigny, indifférent à l'œuvre législative de son temps, refusait aux modernes tout esprit de codification, l'étude du droit romain s'est renouvelée en Allemagne, on en a cherché les principes dans Gaius, Papinien, Ulpien, Paul et les autres maîtres de l'époque classique; par suite dans l'œuvre de l'empereur byzantin on a mis au premier rang les compilations où se trouvent des fragments de ces maîtres. Aux *Institutes*, restées longtemps la base de l'enseignement du droit romain en France parce qu'elles ont servi de modèle aux auteurs du code civil, les Allemands opposent les *Pandectes*. Or ne voilà-t-il pas que cette vieille querelle s'est renouvelée à Tôkiô, dont l'Université a sa chaire de droit romain, où, à la grande fierté des Japonais, l'enseignement est fondé sur les *Pandectes*.

Enfin les Japonais, s'inspirant des Allemands, faisaient aux codes français un troisième reproche; pour eux ces codes fournissaient des indications trop générales et laissaient trop de latitude à la jurisprudence. Les Allemands estiment qu'il appar-

tient au législateur et non aux commentateurs de prévoir les espèces, que son texte détaillé et précis doit autant qu'il est possible supprimer l'interprétation personnelle des juges. Sur ce point encore il serait oiseux de discuter sur les mérites des deux méthodes, qui tiennent aux génies différents des deux peuples. Mais on peut dire que la méthode allemande semblait présenter au Japon un réel avantage. La méthode française suppose l'existence d'une jurisprudence et de nombreux commentaires, une connaissance approfondie chez les magistrats du droit, de la jurisprudence et des commentaires. Au Japon, le droit étant nouveau, étant même étranger, il n'y avait ni jurisprudence, ni commentaires; les juges japonais avaient été formés dans un esprit tout différent de l'esprit de la législation qu'ils devaient appliquer, la plupart avaient fait des études juridiques superficielles, beaucoup n'en avaient pas fait. Cependant, après avoir adopté en principe la méthode allemande, les auteurs des codes ne l'ont pas suivie, leurs articles formulés le plus souvent d'une manière très générale rappellent beaucoup plus les articles de nos codes que les sections et les paragraphes des codes allemands.

En parlant du plus récent des codes, le code pénal, M. Lœnholm (1854), le savant inspirateur de la nouvelle législation, ne craint pas de dire.

Le nouveau code est très concis, quelquefois trop concis, il laisse au juge un pouvoir discrétionnaire beaucoup plus considérable que le code précédent, un pouvoir qui pourrait paraitre trop grand, surtout si

Digitized by Google

l'on se souvient que le corps judiciaire est d'une date assez nouvelle, que même à présent la majorité des juges ne se recrute pas dans les Universités impériales mais dans les écoles privées et enfin que les théories établies dans le nouveau code sont pour la plupart empruntées à l'Europe et plus ou moins étrangères à l'esprit japonais. (1)

Quoi qu'on puisse penser des objections que nous venons d'examiner, quelque part qu'il convienne de faire au dépit et à l'inconstance dans l'abandon des codes français, dont l'influence est cependant restée considérable, il faut reconnaître que les Japonais étaient presque forcés d'adopter le droit allemand, puisque l'empereur leur avait donné une constitution du type allemand et qu'il voulait imprimer au nouveau régime un caractère en partie autocratique et en partie aristocratique en faisant à la démocratie les moindres concessions possibles. La législation récente de l'Allemagne se recommande d'ailleurs par sa valeur scientifique et son esprit moderne. Ses auteurs ont toujours en vue la société même d'aujourd'hui et ils l'ont en vue dans toute sa complexité; ils ne se contentent pas d'être des jurisconsultes, ils sont aussi sociologues, économistes, commerçants, industriels, financiers; ils ne se contentent pas de mettre au point l'ancienne législation, chaque ligne de leurs codes prouve qu'ils pensent en

(1) De fait le *Japan weekly mail* du 13 novembre 1909 se fait l'écho des protestations de nombreux Japonais contre la sévérité, qu'ils estiment arbitraire, des juges rendus plus indépendants par la promulgation du nouveau code.

Digitized by Google

toutes choses comme pensent leurs contemporains; que, pour disciplinés qu'ils soient comme on l'est en Allemagne, ils reconnaissent en principe l'égalité des droits, sinon des situations, des parents et des enfants, du mari et de la femme, des patrons et des ouvriers, qu'ils ne s'occupent pas seulement du patron et de l'ouvrier comme d'individus, mais aussi comme de membres de collectivités, sociétés anonymes, Kartells, syndicats. C'est pourquoi la législation allemande a déjà inspiré plusieurs pays comme la Suisse, dont le code civil de 1908 suit le plan du code allemand. Ces pays ont attendu pour imiter l'Allemagne que son œuvre législative fût à peu près terminée; le Japon, au contraire, l'a suivie pas à pas, réformant ses codes quand l'Allemagne réformait ses codes et les refaisant quand l'Allemagne refaisait les siens.

IV

Nous n'examinerons pas ici les dispositions mêmes des codes japonais; nous en réserverons l'étude pour les chapitres qui traitent de la société de la famille, du commerce et de l'industrie. Dans ce chapitre nous n'envisagerons les codes que comme œuvre législative.

La rédaction du code civil *(mimpô)* fut confiée par la commission dont nous avons parlé à trois professeurs de droit à l'Université de Tôkiô, Hozumi

Digitized by Google

Nobushige (1855), ancien élève de l'Université de Cambridge, Tomii Masaakira (1858) et Ume Kenjirô (1860), docteurs en droit de l'Académie de Lyon. Les trois premiers livres furent achevés en 1895, présentés en janvier 1896 au Parlement, qui les accepta, après y avoir introduit quelques modifications proposées par des commissions parlementaires, et promulgués le 28 avril 1896. Les deux derniers livres furent soumis au Parlement en décembre 1897, puis, après quelques retards causés par la dissolution de la Chambre, votés et promulgués en 1898.

Le plan et les principales dispositions du *mimpô* sont ceux-mêmes du *Bürgerliches Gesetzbuch* promulgué après vingt-deux ans de travaux le 18 août 1896.

Le Livre I, qui traite des *généralités,* comprend six chapitres : Des personnes. Des personnes juridiques. Des biens *(Sachen)*. Des actes juridiques. De la manière d'évaluer les périodes de temps. De la prescription.

Le Livre II, qui est consacré aux *droits réels* et qui correspond au troisième livre allemand *(Sachenrecht),* a dix chapitres : Dispositions générales. La possession. La propriété. La superficie (un droit purement japonais). L'emphytéose. Les servitudes. Le droit de rétention. Le droit de préférence. Le gage. L'hypothèque. Le plan de ces deux premiers livres est, à quelques points près, celui des deux livres allemands correspondants, qui sont cependant divisés en un plus grand nombre de chapitres.

Le Livre III, dit des *obligations,* qui corres-

Digitized by Google

pond au second livre allemand (*Recht der Schuldverhältnisse*), se divise en cinq chapitres : Dispositions générales. Contrats. Administration sans mandat (*Geschäftsführung ohne Auftrag. Negotiorum gestio*). Profit abusif. Actes illicites.

Le Livre IV est celui de la famille. Ses huit chapitres ont pour titres : Dispositions générales. Du chef et des membres d'une maison. Du mariage. Des rapports des parents et des enfants. De la puissance paternelle. De la tutelle. Du conseil de famille. Du devoir d'assistance. Le quatrième livre allemand (*Familienrecht*) a trois chapitres : Mariage (*Bürgerliche Ehe*). Parenté (*Verwandschaft*). Tutelle (*Vormundschaft*).

Le Livre V s'occupe des successions en sept chapitres : Succession à la *maison*. Succession aux biens. De l'acceptation et du refus d'une succession. De la séparation des patrimoines du défunt et de l'héritier. De l'absence de l'héritier. Des testaments. Des héritiers réservataires. Le cinquième livre allemand (*Erbrecht*) a trois chapitres : Succession (*Erbfolge*). Situation des héritiers (*Rechtliche Stellung der Erben*). *Testament*.

*
* *

Le premier code de procédure civile (*minjisoshô*) fut promulgué en 1890 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1891. C'était presque la reproduction de la *Civilprozessordnung* du 1er octobre 1879. On l'a modifié en 1898 pour le mettre en harmonie avec le code allemand revisé de mai 1898.

Le *minjisoshôhô* contient dix livres. Le livre premier, consacré aux généralités, a trois chapitres qui sont ceux mêmes de la *Civilprozessordnung* : Des cours et des tribunaux. Des parties. De la procédure *(Verfahren)*. Le livre II, de la procédure en première instance, est divisé en deux chapitres, dont le premier s'occupe de la procédure devant les tribunaux régionaux *(chihôsaibansho, Landgerichte)* et la seconde de la procédure devant les tribunaux inférieurs *(kusaibansho, Amtsgerichte)*. Le Livre III intitulé *Des Recours* traite en trois chapitres de l'appel *(Berufung)*, de la revision et de la plainte *(Beschwerde)*; le Livre IV, des actions en nullité et en reprise de procédure; le livre V, des procès sur documents *(Urkunden und Wechselprozess)*. Le livre VI règle en quatre chapitres les actions relatives aux personnes, dans le premier les actions concernant le mariage et l'adoption; dans le second celles qui concernent les rapports des parents et des enfants, l'exhérédation et l'abandon de la position de chef de *maison*; dans le troisième celles concernant l'interdiction *(Entmündigung)*; dans le quatrième celles concernant l'absence. Enfin les quatre derniers livres sont consacrés à la procédure sommaire *(Mahnverfahren)*, à l'exécution *(Zwangsvollstrechung)* (4 chapitres), à la sommation publique *(Aufgebotsverfahren)*, à l'arbitrage *(Schiedsrichterliches Verfahren)*.

L'on songe à reviser le code de procédure civile afin de rendre la justice plus rapide et moins coûteuse.

Digitized by Google

*
* *

Le premier code de commerce *(shôhô)*, conçu et rédigé sur le modèle du code du *Zollverein* allemand de 1861, fut promulgué en 1890 pour entrer en vigueur le 1er janvier 1891; mais à la suite des incidents que nous avons mentionnés en parlant du code civil il dut être revisé; sous sa forme nouvelle il obtint force de loi pour une partie le 1er juillet 1893 et pour le reste en décembre 1896. Le code de commerce actuel, qui suit encore plus fidèlement son modèle allemand, le *Handelsgesetzbuch* du 10 mai 1897, a été rédigé par Ume et Okano Keijirô (1865), professeurs à l'Université de Tôkiô, et Tanabe, conseiller au ministère de la justice, voté et promulgué en mars 1899; il est entré en vigueur le 16 juin de la même année. Ce code comprend cinq livres : Généralités (sept chapitres). Des sociétés commerciales (sept chapitres). Des transactions commerciales (dix chapitres). Des billets et lettres de change (quatre chapitres). Du commerce maritime (six chapitres). Les trois premiers livres sont empruntés au code de commerce allemand, où ils sont intitulés *Handelsstand*, *Handelsgesellschaften*, *Handelsgeschäfte*, le quatrième à la *Wechselordnung*, loi plus ancienne étendue à tout l'empire en 1872, et le dernier est le quatrième livre du code de commerce allemand *(Seehandel)*. Les dispositions concernant les faillites forment une loi spéciale applicable en matière civile et en matière commerciale, imitée de la *Konkursordnung* du 10 février 1877.

Digitized by Google

*
* *

Le nouveau code de procédure criminelle *(keiji soshôhô)*, basé sur la *Strafprozessordnung* de février 1877, a été promulgué le 6 octobre 1890, mis en vigueur le 1er novembre de la même année; nous ne l'analyserons pas parce que nous en avons donné les principales dispositions en traitant de l'organisation judiciaire et qu'on doit prochainement le reviser (comme c'est d'ailleurs le cas pour le code allemand).

Le nouveau code pénal *(keihô)*, imprimé en 1903, approuvé par le Parlement en 1907, mis en vigueur le 1er octobre 1908, est divisé en deux Livres. Le premier (Dispositions générales) comprend treize chapitres : Dispositions préliminaires. Peines. Calcul des périodes. Sursis à l'exécution des peines. Mise en liberté provisoire. Prescription. Non-existence du délit. Réduction ou exemption de la peine. Tentatives, concours de délits. Délits répétés. Délits commis en commun. Réduction de peine dépendant des tribunaux. Augmentation ou réduction de peine. Le second livre comprend quarante chapitres : Délits contre la maison impériale. Insurrection. Délits contre la sûreté extérieure de l'État. Délits relatifs aux rapports avec les puissances étrangères. Entraves à l'exercice des services publics. Évasion. Recel des criminels, destruction des preuves. Émeute. Incendie. Délits relatifs aux inondations et cours d'eau. Entraves au trafic. Violation de domicile. Violation de secret. Délits relatifs à l'opium. Délits

Digitized by Google

relatifs aux eaux potables. Fausse monnaie. Falsification de documents (17), de valeurs (18), de timbres (19). Faux témoignage. Fausse accusation. Délits sexuels et bigamie. Jeux. Délits relatifs aux lieux du culte et aux sépultures. Abus d'autorité. Homicide. Dommage corporel volontaire (27) et par imprudence (28). Avortement. Abandon. Séquestration. Menaces. Enlèvement. Diffamation. Délits commerciaux. Vols. Fraude et intimidation. Détournement. Recel. Destruction et soustraction.

Bien que les rédacteurs de ce code aient fait œuvre originale, ils suivent assez fidèlement le plan du *Strafgesetzbuch,* qui date de mai 1871.

Nous mentionnerons seulement les articles suivants :

Art. 9. Les peines principales sont la mort, la réclusion (travaux forcés), l'emprisonnement, la forte amende, les arrêts et la légère amende. La confiscation est une peine supplémentaire.

Art. 11. La peine de mort sera exécutée par pendaison dans une prison...

Art. 12. La peine de la réclusion sera perpétuelle ou à temps (d'un mois à 15 ans). Le condamné à la réclusion sera détenu dans une prison et contraint aux travaux prescrits.

Art. 13. La peine de l'emprisonnement sera perpétuelle ou à temps (d'un mois à 15 ans). Le condamné à l'emprisonnement sera détenu dans une prison.

Art. 16. La durée des arrêts ne sera pas inférieure à un jour ni supérieure à un mois. Le condamné aux arrêts sera détenu dans une maison d'arrêt.

Aussi libéral qu'aucun code européen, le nouveau code japonais permet aux juges d'accorder

un sursis de cinq ans pour les peines qui ne sont pas supérieures à deux ans de réclusion ou d'emprisonnement si le condamné n'a jamais été puni antérieurement de l'emprisonnement ou s'il ne l'a pas été depuis sept ans (art. 25); au cas où le condamné ne subit pas de nouvelle condamnation pendant ce délai de cinq ans, le jugement qui lui a infligé la peine est annulé (art. 27.)

*
* *

Pour montrer la portée de l'œuvre législative accomplie au Japon depuis quarante ans, il nous faut au moins citer avec les codes les lois : Sur l'application des lois (1898). Sur la nationalité (1899). Sur la marine marchande (1899). Sur les marins (1899). Nous parlerons des autres lois en traitant des matières qu'elles ont réglementées.

*
* *

L'évolution de l'œuvre législative du gouvernement de Meiji comprend donc cinq phases. Dans la première le Japon réforme les codes chinois et met de l'ordre dans les compilations déjà faites des coutumes; dans la seconde, pressé d'obtenir la revision des traités, il adopte le droit français, dont il conservera dans une grande mesure les principes et la méthode; dans la troisième, comprenant que la revision demandera quelque délai, il remplace progressivement les codes français par des codes faits par des Japonais à l'usage des Japonais, mais en même temps il s'inspire de l'Allemagne,

Digitized by Google

dont les traditions féodales et le régime autocratique lui paraissent plus voisins de son esprit et de son régime que nos institutions démocratiques; dans la quatrième phase il revise ses codes pour se mettre au courant des progrès accomplis en Allemagne et pour les rendre plus conformes à ses besoins; dans la cinquième phase, qu'inaugure le code pénal, il tend à se créer une législation personnelle adaptée à ses mœurs mais basée sur les principes généraux de la science juridique universelle.

Quoi que l'on puisse penser de telle ou telle disposition en particulier, il faut reconnaître l'énormité de l'œuvre ainsi menée à bien, il faut en reconnaître aussi la valeur.

D. — L'instruction publique (1)

Ce qui constitue la base même de notre culture moderne, c'est l'instruction obligatoire, et l'on peut même dire que le meilleur critérium de

(1) En dehors des documents officiels proprement dits le gouvernement japonais a publié deux importantes notices sur l'instruction publique : l'une en français pour l'exposition de 1900, l'autre en anglais pour celle de Saint-Louis. Cf. en outre, pour les statistiques, les documents officiels, entre autres le Résumé annuellement publié dans les principales langues européennes et les *Year books*; pour l'enseignement, *Japan by the Japanese*, *Japan at the beginning of the* XXth *century*, et les articles des revues spéciales entre autres le *Padagogium* allemand. Je remercie M. Ishikawa, professeur à l'École supérieure de Tôkiô, d'avoir bien voulu relire ce chapitre.

Digitized by Google

la civilisation d'un pays est le degré d'instruction où a pu atteindre la masse de ses habitants. Les hommes du Meiji, désireux de mettre leur patrie au premier rang, devaient donc attacher à l'enseignement public une importance toute particulière; à cette raison s'en joignaient plusieurs autres; ne voulaient-ils pas faire pénétrer rapidement dans le peuple façonné par un système séculaire la civilisation européenne et les nouvelles idées de la Révolution et de la Restauration?

Nous examinerons successivement l'esprit de leur œuvre et son organisation technique.

I

Le premier but que poursuivait le gouvernement impérial était de rendre tous les citoyens véritablement égaux en leur donnant à tous la même instruction, quels que fussent leur sexe, leur classe et leur fortune.

Sans doute l'ancien régime n'avait pas négligé l'enseignement public. Nous avons vu quels efforts le bakufu et les daimiô avaient fait pour développer chez les samurai la connaissance de la littérature, de la philosophie et des sciences chinoises, plus tard aussi celle de l'histoire et de la littérature japonaises. De fait tous les samurai avaient une culture suffisante.

Sur l'instruction du peuple les auteurs européens ont porté des jugements contradictoires. Ceux

Digitized by Google

qui connaissaient mal le pays se représentaient le peuple comme illettré, presque barbare; mais les voyageurs plus attentifs croyaient volontiers qu'au Japon tous savaient lire et écrire avant la Révolution. Sans doute cette dernière opinion s'écartait moins de la vérité; cependant l'éducation du peuple n'était pas aussi développée qu'on l'a souvent prétendu, l'État ne s'en occupait pas, au début il y était même hostile : depuis la fin des guerres civiles, le droit des samurai à gouverner le pays ne reposait-il pas sur ce fait qu'ils avaient seuls reçu de la culture? Mais il existait un grand nombre de *terakoya*, écoles privées tenues par des bonzes, des médecins et des rônin.

Le second but du gouvernement impérial était de faire pénétrer dans toutes les classes la civilisation de l'Occident, de répandre surtout les connaissances scientifiques sans lesquelles le pays ne pouvait même se développer matériellement.

Sous ce rapport il ne faisait que continuer l'œuvre de l'ancien régime; à fin du dix-huitième siècle et au commencement du dix-neuvième on enseignait l'anatomie, la médecine, l'histoire naturelle, la géographie, la langue hollandaise et, depuis 1840, aussi la langue anglaise. Après l'arrivée de Perry, le bakufu essaya de systématiser ces études. Seulement, sous l'ancien régime, cet enseignement des choses de l'Occident était réservé aux samurai; le bakufu n'aurait pas souffert que les terakoya essayassent d'en rien faire connaitre aux enfants du peuple.

Digitized by Google

Tout autre fut la tendance du nouveau gouvernement : il voulait que la masse oubliât le passé auquel dans une grande mesure elle restait attachée, qu'elle regagnât en quelques années ce que lui avait fait perdre la politique rétrograde du bakufu, que pour cela elle empruntât brusquement aux autres peuples ce qu'elle aurait dû acquérir par de lents progrès. Il n'est donc pas de domaine où la fusion de l'esprit asiatique et de l'esprit européen se manifeste d'une manière aussi intéressante que dans l'instruction publique, et cela tant au point de vue de l'éducation qu'au point de vue de l'instruction.

*
* *

En effet les écoles ne doivent pas seulement donner l'instruction, elles doivent aussi donner l'éducation. Car d'une part il est difficile de séparer l'une de l'autre : des hommes dont l'esprit déjà formé possède une forte culture peuvent faire des études purement intellectuelles sans en ressentir l'influence sur leur caractère; il n'en est pas de même des enfants; l'instruction qu'ils recevront participera toujours de l'éducation; prétendre séparer l'une de l'autre, leur enseigner des matières dont ils ne tirassent aucun profit pour leur conduite serait une utopie; au cas où l'on y réussirait on les rendrait sceptiques et ce serait pour eux la pire forme d'éducation. D'autre part les parents, surtout ceux du peuple, négligent de plus en plus l'éducation de leurs enfants, s'en remettant aux maîtres du soin de les élever comme

Digitized by Google

de les instruire; la vie moderne connaît en effet peu de loisirs, d'ailleurs l'État n'enlève-t-il pas les enfants aux parents pour les mettre à l'école? Enfin dans tous les pays les questions qui intéressent l'État, la société, la famille sont traitées journellement avec la plus grande hardiesse par le livre, le journal, la gravure, et les publications les plus contraires à la bonne formation de jeunes caractères sont mises comme de force entre les mains des enfants grâce aux procédés tout ensemble brutaux et ingénieux qu'emploie aujourd'hui la réclame. Des théories ainsi propagées il en est que l'État a le devoir de combattre au moins dans l'esprit des enfants, puisqu'il se charge volontairement de leur formation intellectuelle et que matériellement il se voit forcé de surveiller leur formation morale; entre les autres il lui faut bien faire un choix.

Ce choix, le gouvernement japonais l'a fait délibérément, si délibérément même que l'empereur est intervenu directement, parlant non pas même comme souverain, mais comme le représentant divin des dieux, ses ancêtres.

Voici le rescrit impérial sur l'éducation *(kiôikuchokugo)* (30 octobre 1890), dont le texte est suspendu dans toutes les écoles et y est lu à haute voix aux jours de fête; on peut dire que c'est le catéchisme de la nouvelle religion d'État, l'enseignement de toute autre religion étant formellement interdit dans les écoles publiques ou privées.

Le fondateur de notre maison impériale et nos autres ancêtres impériaux ont établi les fondations de notre empire sur une large base éternelle et profondément

implanté les vertus pour qu'elles soient toujours chéries. La bonté de nos sujets, qui de génération en génération s'affirme par leur loyauté, leur piété, leur harmonieuse coopération, contribue au caractère permanent de notre pays. Voici les principes fondamentaux de l'éducation pour nos sujets : Soyez filiaux pour vos parents, affectionnés pour vos frères et sœurs, unis dans vos rapports conjugaux et fidèles à vos amis; que votre conduite soit courtoise et frugale, et que votre bienveillance s'étende à tous! livrez-vous à vos études et exercez vos métiers respectifs; cultivez vos facultés intellectuelles et développez vos sentiments moraux; contribuez au bien public et veillez aux intérêts de la société; soyez toujours obéissants à la Constitution et aux lois de notre empire; si l'occation s'en présente, dévouez-vous courageusement pour la patrie, ainsi vous nous donnerez une aide efficace pour développer et maintenir l'honneur et la prospérité de notre empire aussi ancien que le Ciel et la Terre.

Une telle conduite de votre part ne sera pas seulement celle qui convient à nos bons et loyaux sujets, mais suffira aussi à glorifier les us et coutumes que vous ont légués vos ancêtres.

Ces instructions qui nous été données par nos ancêtres impériaux pour montrer la voie que nous et nos sujets devons suivre, ont été partout d'immanquable valeur dans les siècles passés comme dans le présent. Conséquemment nous avons confiance que ni nous, ni nos sujets ne manquerons jamais d'observer ces principes sacrés.

L'article I du rescrit 215 de 1890 est ainsi conçu :

Les écoles primaires sont fondées dans le but de donner aux enfants une éducation à la fois morale et patriotique, de leur enseigner les connaissances générales qui doivent leur être les plus utiles dans la vie et de veiller soigneusement à leur développement physique.

Digitized by Google

Ce rescrit a été commenté dans la circulaire ministérielle 11 de 1891, où les instituteurs reçoivent les instructions suivantes :

Former des caractères enclins à la vertu étant le but suprême de l'éducation, il est nécessaire que dans tout enseignement on s'attache spécialement aux sujets qui se prêtent à des applications morales et patriotiques.

Sur ce point capital de l'instruction publique, nous voyons ainsi se préciser nettement les trois inspirations qui ont contribué à la formation du Japon moderne : le traditionalisme concentré désormais dans le culte de l'empereur, qui considère comme son premier devoir d'assurer l'ordre matériel et la discipline sociale ; l'esprit moderne qui se manifeste hautement dans ce double fait que l'empereur s'adresse à tous ses sujets sans distinction et qu'il s'adresse à eux comme à ses collaborateurs ; enfin la volonté de faire profiter le Japon de l'expérience des autres peuples et de substituer à la politique d'isolement une politique véritablement mondiale. Et nous voyons se préciser non moins nettement la conception toute scientifique que le Japon s'est faite de l'État moderne et en particulier de son rôle comme éducateur. C'est en s'assurant, sinon de droit, au moins de fait le monopole de l'enseignement primaire, en soumettant à une surveillance rigoureuse l'enseignement secondaire et supérieur libres, c'est par une méthode méticuleuse que le gouvernement a prétendu former un peuple nouveau selon le type qu'il se proposait, c'est en donnant et l'instruction

et l'éducation d'une manière toute scientifique qu'il cherche à créer une race saine moralement et physiquement, à faire non seulement de bons agriculteurs, de bons ouvriers, de bons contremaîtres, mais encore de bons fils, de bons pères, de bons citoyens et de bons soldats aveuglément dévoués à l'empereur et à la patrie.

II

Nous étudierons maintenant l'organisation technique dont s'est servi le gouvernement pour appliquer les principes qu'il venait ainsi de poser.

Ce qui caractérise cette organisation, c'est d'une part la constitution d'un pouvoir central très fort, d'autre part une décentralisation presque complète.

Le pouvoir central est le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts *(mombushô)*, créé en juillet 1871 et plusieurs fois réorganisé. Le premier titulaire en fut Ôki Takato, le véritable organisateur en fut Kido. Ce ministère comprend deux directions : celle de l'enseignement supérieur dont dépendent même les écoles secondaires et celle de l'enseignement primaire. Le ministre est assisté par le conseil supérieur de l'instruction publique établi en 1896, réformé en 1898 : en font partie de droit les directeurs de plusieurs écoles et de plusieurs musées, les recteurs et les doyens des Uni-

Digitized by Google

versités, quelques fonctionnaires du ministère de l'instruction publique, des délégués de la guerre et de la marine. Les membres du conseil qui n'y siègent pas de droit y ont été nommés par le ministre, aucun membre n'en est élu; mais les deux représentants des directeurs des écoles d'enseignement secondaire, les deux représentants des directeurs des écoles normales, etc., sont choisis par le ministre sur une liste de dix candidats présentée par ces directeurs.

La décentralisation se manifeste en ceci, que du ministère dépendent seulement quelques grands établissements nationaux, soit : les quatre Universités, les trois Écoles normales supérieures, les huit Écoles supérieures, les Écoles supérieures de commerce, du génie civil, etc., le Conservatoire, l'École des Beaux-Arts et celle des langues étrangères; que, au contraire, tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire, toutes les écoles professionnelles, toutes les écoles normales d'instituteurs dépendent des départements ou des communes et sont entretenues par eux; le ministère de l'instruction publique ne s'est réservé qu'un droit d'inspection, pour lequel il a créé un service spécial.

*
* *

Examinons en premier lieu l'enseignement primaire *(shotokiôiku)*.

L'Etat, qui a fini par l'abandonner aux autorités locales, a dû cependant le fonder.

Dès le début du nouveau régime, l'État posa le

Digitized by Google

principe de l'instruction obligatoire; dans le règlement de 1871 c'était pour les enfants de six à treize ans; ce fut plus tard pour les enfants de six à quatorze ans; mais pour mettre le programme en pratique il manqua longtemps et les fonds, et les maîtres, et les écoles.

La première phase de l'œuvre de fondation est celle où l'on exige de tous les parents une rétribution scolaire, où l'Etat vient généreusement au secours des autorités locales (1873-81), où, malgré l'aide de l'enseignement privé, le nombre des écoles est insuffisant, où l'on néglige presque complètement l'instruction des filles. En 1874 il y a 21 068 écoles, publiques ou privées, instruisant 1 303 300 garçons et 421 807 filles; en 1884 le progrès est sensible avec 29 233 écoles, 97 316 maîtres, 2 219 375 garçons et 1 013 851 filles; mais on est allé trop vite, la grave crise de 1883-85 force l'État et les communes à réduire leurs dépenses : en 1887 il n'y a plus que 25 522 écoles, 56 836 maîtres, 1 912 524 garçons et 800 287 filles; sur 6 740 929 enfants entre six ans et quatorze ans 3 033 116 seulement fréquentent les écoles, soit 45 pour 100; l'arrêt n'est cependant que momentané, la crise économique terminée, l'œuvre de l'instruction publique sera reprise avec ardeur (1).

La seconde phase est inaugurée par le rescrit 215 de 1890. L'article 20 dit : « Doivent être présents à l'école les enfants de six ans à quatorze ans

(1) Avant 1887 on ne distinguait pas, il est vrai, les enfants qui fréquentaient l'école de ceux qui y étaient inscrits, mais dont beaucoup ne s'y rendaient pas.

Digitized by Google

accomplis. » L'article 24 porte que les préfets statueront sur les conditions de fréquentation scolaire imposées aux enfants ainsi que sur la réglementation de l'instruction donnée aux enfants élevés dans leurs familles. Les décisions des préfets doivent être approuvées par le ministre de l'instruction publique. L'article 44 oblige les parents ou tuteurs à s'acquitter de la rétribution scolaire; mais le décret de 1893 autorise bientôt les villes et communes assez riches à dispenser les parents de cette rétribution. Les progrès se font aussitôt rapides; dès 1899 nous trouvons 27 001 écoles, 88 682 maîtres, et, ce qui est mieux, 2 672 617 garçons et 1 630 432 filles. En 1900, un fonds de l'instruction publique ayant été créé par un prélèvement de 10 millions de yen sur l'indemnité chinoise, l'enseignement devient de fait gratuit, au moins pour le premier degré (car l'enseignement primaire japonais est à deux degrés). Les résultats sont excellents. Le nombre des écoles est de 27 001 en 1899 et de 27 421 en 1906; celui des maîtres de 88 682 pour la première date et de 110 062 pour la seconde; celui des garçons respectivement de 2 672 647 et 2 981 136, celui des filles de 1 630 432 et de 2 369 868. En 1907, plus de 5,5 millions d'enfants fréquentent l'école; dans le nombre des manquants il faut compter les enfants malades et infirmes. La loi sur l'instruction obligatoire est depuis dix ans résolument appliquée au Japon, beaucoup plus résolument même que dans la plupart des pays de l'Europe. Cependant c'est plutôt par la persuasion que par la force. Les enfants

ayant atteint l'âge scolaire sont inscrits d'office sur le registre de l'école, l'agent de police les y conduit s'il les trouve dans la rue et, s'ils manquent souvent la classe, se rend chez les parents pour les avertir ou les réprimander. Mais les pénalités infligées par la loi aux parents qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école sont légères et rarement appliquées.

*
* *

Le gouvernement ne se contenta pas de créer l'enseignement public, il l'organisa. Au début, ce fut surtout en s'inspirant des États-Unis : des Américains, Scott, G. Verbeck et David Murray, l'assistèrent; le dernier fut conseiller au ministère de l'instruction publique de 1875 à 1897. Depuis, les ministères japonais se sont montrés plus indépendants et, s'ils ont subi l'influence d'un pays étranger, ce fut surtout celle de l'Allemagne.

Il fallut d'abord former un corps d'instituteurs *(kiôin)*. Les premières écoles normales *(shihangaku* ou *shihangakkô)* furent fondées en 1872; on en comptait 52 en 1874, 49 en 1899, 67 en 1907 avec 1 112 maîtres (dont 132 femmes), 18 928 élèves (dont 4 752 femmes). Toutes sont à la charge des départements, sauf les écoles normales supérieures de Tôkiô et de Hiroshima où se forment les maîtres des écoles normales ordinaires; ces dernières sont à la charge du ministère de l'instruction publique. A chaque école normale est attachée une école primaire où les jeunes profes-

Digitized by Google

seurs apprennent à faire la classe. Les dispositions législatives les plus importantes pour la constitution des écoles normales sont les ordonnances de 1886 et de 1892, le rescrit 217 de 1891, le décret 349 de 1897. La durée des études est de quatre ans pour les hommes et de trois ans pour les femmes.

Les futurs instituteurs doivent, en sortant des écoles normales, se faire recevoir agrégés de l'enseignement primaire (1890, art. 54). A défaut d'élèves de ces écoles, les préfets peuvent nommer instituteurs les candidats possédant leur diplôme d'agrégé. Les instituteurs doivent avoir au moins vingt ans et les institutrices dix-huit (ordonnance 19 de 1891) ; les premiers contractent un engagement décennal, les dernières un engagement quinquennal.

Dans les écoles où il y a plusieurs maîtres, le préfet choisit l'un d'eux pour faire fonction de directeur.

*
* *

L'organisation des écoles primaires *(shôgakkô)* ne se fit que progressivement.

Au cours de la première période (1868-1871) le gouvernement transforma les anciens *terakoya* en écoles publiques.

Au cours de la seconde (1871-80), le Japon fut divisé en sections scolaires, dont chacune devait entretenir une école avec des subventions de l'Etat (1871-79); la part faite à l'enseignement

Digitized by Google

privé fut considérable. En 1879 chaque commune dut avoir son école, mais en 1880 on revint au système des sections scolaires et la grave crise financière de 1883-85 arrêta quelque temps les progrès.

Dans la troisième période, inaugurée par la loi municipale de 1888, l'enseignement primaire a été définitivement organisé par le rescrit 215 et la loi 89 de 1890. L'article 25 du rescrit porte que chaque ville ou commune doit créer assez d'écoles primaires ordinaires pour recevoir tous ses enfants d'âge scolaire; les groupes de communes ayant un conseil commun sont à cet effet regardés comme composant une seule commune. Les communes ou fractions de communes peuvent être formées par décret en unions scolaires communales, qui doivent entretenir une ou plusieurs écoles suivant le nombre des enfants (*rescrit*, art. 28). Les écoles sont mises sous la surveillance d'inspecteurs d'arrondissement nommés par le préfet, les communes peuvent se faire assister de commissions scolaires. Il y a des comités départementaux d'examen. L'enseignement primaire libre est autorisé, mais toute école privée qui enfreint les règlements de l'Etat peut être fermée par le préfet sur l'ordre du ministre (art. 91). Du reste l'enseignement primaire libre a presque complètement disparu et compte à peine 1 000 maîtres sur 109 000.

Pour débarrasser les écoles des trop jeunes enfants et débrouiller ces enfants, on a créé des écoles maternelles *(Kindergarten)*. La première

Digitized by Google

date de 1876; en décembre 1897, il y avait 222 écoles maternelles (166 publiques et 62 privées) élevant 19 727 enfants; en 1905-06, 313 avec 835 conductrices et 28 676 enfants. Les conductrices des *Kindergarten* sont formées dans des cours spéciaux annexés à ces écoles.

*
* *

L'État a dû également tracer le programme des études.

La durée de l'assistance à l'école imposée aux enfants entre six et quatorze ans fut d'abord de quatre ans, elle a été étendue à six ans en 1909.

L'instruction primaire est à deux degrés, ce fut d'abord à trois, le plus souvent les cours des deux degrés sont réunis dans la même école. (Décrets de 1886 et de 1890 (titre I.)

L'instruction primaire ordinaire *(jinjô)*, obligatoire et gratuite, est de quatre années. Les matières enseignées obligatoirement sont la morale, la langue japonaise, les idéogrammes (2 000 environ), l'arithmétique et la gymnastique; celles enseignées facultativement sont la géographie, l'histoire du Japon, le dessin, le chant, le travail manuel et pour les filles la couture.

L'instruction primaire supérieure *(kôtô)* est obligatoire et gratuite pour les deux premières années, facultative et payante pour les deux années suivantes. L'enseignement comprend : la morale, la langue japonaise, les idéogrammes (3 000 environ en sus des 2 000 déjà appris), l'arithmétique, l'his-

Digitized by Google

toire du Japon, la géographie, les éléments des sciences, le dessin, le chant, la gymnastique et la couture pour les filles; de plus, comme matières facultatives, la géométrie élémentaire, le travail manuel, l'agriculture, le commerce, les langues étrangères, particulièrement l'anglais.

III

L'enseignement secondaire *(chûtôkiôiku)* était, au moins dans le début, plus facile à établir que l'enseignement primaire parce qu'il s'adressait à beaucoup moins d'élèves et à des élèves payants et qu'il se rattachait plus directement à l'enseignement donné dans le passé; pour l'enseignement des langues, de l'histoire et des sciences de l'Occident, on pouvait faire et l'on fit en effet appel à des étrangers. Les progrès rapides accomplis par le pays rendirent au contraire le développement de l'enseignement secondaire très difficile; en effet on en écarta presque tous les maîtres étrangers et pour former des maîtres japonais on manquait de professeurs et d'écoles.

Les écoles normales destinées à former les professeurs de l'enseignement secondaire comme aussi les professeurs des écoles normales d'instituteurs sont les écoles normales supérieures, dont nous parlerons plus loin. Mais ces écoles encore insuffisantes ne peuvent malheureusement fournir qu'un

Digitized by Google

petit nombre de maîtres; on a commencé d'y suppléer par la fondation de cinq instituts dépendant des écoles supérieures et par la création en 1895 d'un examen spécial qui donne aux diplômés le droit d'enseigner; de plus, les diplômés de toutes les écoles dépendant de l'État peuvent être nommés professeurs de l'enseignement secondaire.

Les écoles secondaires *(chûgakkô)* ont été organisées par les décrets ou lois de 1872 et de 1879 sur l'instruction publique, les règlements de 1881 et de 1884, les rescrits impériaux de 1886 et de 1899, la loi de 1894.

Chaque département possède au moins une école secondaire, dont l'entretien lui incombe; les arrondissements, les communes et même les particuliers peuvent être autorisés à en fonder.

Les élèves sont âgés de douze ans au moins, ils doivent avoir un certificat de deux années d'enseignement primaire supérieur. Le cours des études est de cinq années. La plupart des élèves paient une pension; il y a des boursiers.

Le programme, fixé d'une manière générale par l'ordonnance 14 de 1886, comprend : les idéogrammes (15 000 environ), la morale, le japonais, le chinois classique, les langues étrangères, l'histoire, la géographie, les mathématiques, l'histoire naturelle, la physique, la chimie, la calligraphie, le dessin et la gymnastique, plus, à titre facultatif, le chant et la comptabilité.

Il y avait en 1879 784 écoles secondaires avec 1 691 maîtres et 37 281 élèves; en 1887, après la crise financière, 48 avec 561 maîtres et 10 177 élèves;

Digitized by Google

en 1905-06 269 (dont 43 établissements privés) avec 5 082 maîtres et 104 558 élèves.

La loi de 1886 a réparti les écoles secondaires en cinq académies.

*
* *

Aux écoles secondaires des garçons correspondent des écoles secondaires de filles. On les appelle écoles supérieures *(kôtôjogakkô)*, je n'emploierai pas ce terme pour éviter toute confusion avec les véritables écoles supérieures, dont je parlerai plus loin. Après une période d'essais (1872-86) les écoles secondaires de filles furent organisées par l'ordonnance ministérielle de 1886, le règlement de 1895 et le rescrit 31 d'octobre 1898 sur l'enseignement supérieur des filles. Les élèves ont au moins douze ans et le cours des études est en principe de cinq ans. Les matières enseignées sont les idéogrammes, la morale, le japonais, l'anglais, l'histoire, la géographie, les mathématiques, l'histoire naturelle, le dessin, la tenue d'une maison, la calligraphie, la couture, la musique et la gymnastique.

Il y avait en 1905-06 99 écoles secondaires de filles (dont 11 écoles privées) avec 1 543 professeurs et 31 574 élèves; en 1907 113 écoles avec plus de 35 000 élèves.

Digitized by Google

IV

Le gouvernement comprit au bout de peu d'années que l'enseignement primaire seul est insuffisant et que l'enseignement secondaire généralisé tend à produire nombre de déclassés, d'hommes inquiets, sans moyens d'existence, avides d'obtenir des places du gouvernement ou de se faire un nom par une hardiesse sans scrupules. Ce qui manquait au Japon, c'étaient des agriculteurs, des commerçants, des industriels, des marins. Aussi depuis quinze ans l'État, les départements, les communes n'ont-ils cessé de faire une part de plus en plus grande à l'enseignement professionnel.

Les premières écoles professionnelles furent celle du génie civil et du commerce fondée en 1873 par le ministère de l'instruction publique sous la direction de professeurs anglais, l'école agronomique et forestière fondée par le ministère de l'agriculture; ces écoles ont été incorporées en 1895 dans l'Université de Tôkiô. L'école agronomique de Sapporo en Hokkaidô, fondée par le ministère de l'intérieur et rattachée aujourd'hui à l'Université de Sendai, possède un territoire immense, qui permet l'étude en grand de l'agronomie et de la colonisation; la durée des cours y est de quatre ans, la durée des exercices de deux.

Les nouvelles écoles professionnelles *(jitsugiôgakkô)* ont été organisées par les lois et règlements

Digitized by Google

de 1893, la loi 21 de 1894, le rescrit impérial 29 de 1899; elles comprennent d'une part des écoles de génie civil *(kôgiô)*, d'agriculture *(nôgiô)*, de commerce *(shôgiô)*, de marine marchande *(shôsen)*, d'aquiculture *(suisan)*, toutes destinées aux adultes; d'autre part des écoles complémentaires professionnelles *(hoshûjitsugiôgakkô)* pour les enfants et des écoles d'apprentis *(toteigakkô)* fondées par l'ordonnance ministérielle 20 de 1899.

Les écoles professionnelles des adultes correspondent aux écoles d'enseignement secondaire et sont purement pratiques; les écoles professionnelles supérieures correspondent aux *écoles supérieures*, dont nous parlerons plus loin, et comprennent une large part d'enseignement théorique.

Les écoles d'agriculture ont été réglementées en 1883, 1894 et 1899 (ordonnance 9); elles comprennent, outre les écoles d'agriculture proprement dites, des écoles de sériciculture *(yôsangiô)*, de forêts *(rin)* et d'art vétérinaire *(jûi)*. Il y a deux écoles supérieures des forêts et d'agriculture *(nôrin)*, l'une à Morioka (1903), l'autre à Kagoshima (1).

Les écoles techniques industrielles ont été organisées par l'ordonnance ministérielle 8 de 1899. Les sections les plus importantes sont : construction, métallurgie, constructions navales, électricité, charpente, mines, teinture et tissage, céramique, laques, projets et dessin. Six de ces écoles sont appelées écoles supérieures. La principale est

(1) Cette dernière école en formation ne figure pas encore dans le Résumé statistique de 1909.

Digitized by Google

celle de Tôkiô fondée en 1881 et transformée en 1886, 1887 et 1890, les autres sont à Ôsaka (1896), Kiôto (*kôgeigakkô* 1887), Nagoya, Kumamoto et Sendai.

La première école commerciale fut fondée en 1875 à Tôkiô et réformée en 1884 et 1899 (ordonnance 10). En 1885 l'école supérieure de commerce de Tôkiô fut constituée par la réunion de l'école de la chambre de commerce et de l'école des langues étrangères. La durée des études y est de trois ans. Parmi les matières enseignées signalons la moralité commerciale, la science et la pratique du commerce, les sciences appliquées, l'histoire et la géographie industrielles et commerciales, les finances, la statistique, l'économie politique, le droit civil et commercial, les langues, etc. Il existe d'autres écoles supérieures du commerce à Kôbe, Nagasaki et Yamaguchi.

Les écoles de la marine marchande, dont la première dépendait du ministère des communications, n'ont été organisées par le ministère de l'instruction publique qu'en 1899 (ordonnance 11). Ces écoles sont divisées en deux sections (navigation et machines). Il n'y a qu'une école supérieure de la marine marchande, qui dépend du ministère des communications.

L'école supérieure d'aquiculture fut fondée en 1889 par l'initiative privée, subventionnée par le gouvernement en 1893 et nationalisée en 1897.

Il y avait en 1887 167 écoles techniques avec 467 maîtres et 6 864 élèves; le nombre de ces écoles était de 288 en 1901 avec 25 000 élèves en-

Digitized by Google

viron; 846 en 1903; 1 945 en 1905; 3 017 en 1906 avec 3 972 professeurs et 160 862 élèves.

Pour 1907 on avait les chiffres suivants : 4 523 écoles, 4 662 maîtres, 217 887 élèves, et avec les écoles spéciales : 4 565 écoles, 5 963 maîtres, 238 808 élèves; 42 000 élèves environ appartenaient aux écoles professionnelles, 4 500 aux écoles d'apprentissage et 171 000 aux écoles complémentaires. En tenant compte des professions on trouvait 165 000 élèves environ pour l'agriculture, 29 000 pour le commerce, 12 000 pour le génie civil, etc., Enfin les écoles se répartissaient ainsi : génie civil (30), agriculture (140), aquiculture (11), commerce (66), marine marchande (8), écoles d'apprentissage (58) et les écoles complémentaires : génie civil (154), agriculture (3 785), aquiculture (103), commerce (107), marine marchande (1).

Les professeurs de l'enseignement technique supérieur sortent des Universités, ceux de l'enseignement technique ordinaire des instituts attachés aux écoles supérieures du commerce et du génie civil de Tôkiô; on prend aussi comme professeurs les élèves diplômés des écoles techniques appartenant à l'État et les candidats qui passent l'examen requis.

L'on peut dire aujourd'hui que le Japon est l'un des pays du monde où l'enseignement professionnel est le mieux organisé.

Il existe des écoles d'aveugles et de sourds-muets, dont les principales sont les Instituts municipaux de Kiôto (1878) et de Tôkiô (1880); en 1907 le nombre de ces écoles s'élevait à 30 avec 150 maîtres et 1 244 élèves.

Digitized by Google

V

Entre les écoles de l'enseignement secondaire et les Universités se placent les écoles supérieures *(kôtôgakkô)*, qui sont particulières au Japon; elles ont pour but de former en trois années les jeunes gens qui se destinent aux Universités dans la pratique des langues européennes, tout en les perfectionnant dans leurs anciennes études et en les préparant à leurs études nouvelles. Les élèves de ces écoles, qui doivent avoir obtenu leurs diplômes de l'enseignement secondaire, passent quatre examens : un concours d'entrée, deux examens de fin d'année, l'examen de sortie, qui donne droit à un diplôme.

Les étudiants qui préparent les lettres et le droit doivent apprendre deux langues et choisir entre l'anglais, l'allemand et le français; les étudiants en médecine doivent apprendre l'allemand et ont le choix entre l'anglais et le français; les étudiants des autres facultés (sciences, génie civil et pharmacie) doivent apprendre l'anglais et ont le choix entre l'allemand et le français.

Les cours de lettres comprennent l'histoire et la géographie universelles, la philosophie, les éléments du droit, de l'économie politique, les classiques chinois et japonais; les cours de sciences comprennent les sciences mathématiques, physiques et naturelles. Dans toutes les sections on enseigne les éléments du latin et les idéogrammes

Digitized by Google

(30 000 environ pour les sciences, de 40 000 à 50 000 pour les lettres). Les écoles supérieures n'ont pas de cours de médecine et de génie civil, les étudiants qui se préparent à ces carrières devant recevoir l'enseignement nécessaire à l'Université.

Les écoles supérieures ont été organisées en 1886 et 1894; il en existe aujourd'hui sept, à Tôkiô, Sendai, Kiôto, Kanazawa, Kumamoto, Okayama et Kagoshima, qui comptaient en 1908 : 272 maîtres japonais, 22 maîtres étrangers et 4 888 élèves, tous payants.

Des écoles supérieures dépendent les écoles spéciales de Chiba, Sendai, Okayama, Kanazawa et Nagasaki, où l'on enseigne la médecine à ceux qui veulent l'exercer sans passer par les Universités; ces écoles comptaient en 1908 : 116 professeurs, tous japonais, et 2 693 élèves, dont 141 boursiers.

*
* *

L'école des nobles *(gakushûin)*, qui relève du ministère de la maison impériale et dont le directeur actuel est le général Nogi, a été fondée en 1877 pour l'éducation des enfants des kazoku; elle reçoit aussi par faveur spéciale quelques enfants ou jeunes gens n'appartenant pas à la noblesse. Plusieurs fois modifiée, cette école, qui comprend deux sections (jeunes gens et jeunes filles), donne maintenant l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, elle a même des cours de droit et de diplomatie. La section des jeunes gens avait en 1908 89 professeurs (dont 3 étrangers) et 531 élèves;

LE GÉNÉRAL COMTE NOGI

Digitized by Google

celle des filles, 36 professeurs hommes, 24 professeurs femmes (dont une étrangère) et 618 élèves.

VI

Il y a trois écoles normales supérieures *(kôtôshihangakkô)* destinées à former les professeurs de l'enseignement secondaire et ceux des écoles normales d'instituteurs. Deux de ces écoles sont à Tôkiô. L'école normale des hommes, organisée, après de nombreux remaniements, par l'ordonnance 11 de 1894, comprend une division des lettres avec les sections de pédagogie, classiques japonais et chinois, anglais, histoire et géographie; une division de sciences avec deux sections : sciences physiques et mathématiques, sciences naturelles. L'école normale des femmes, organisée en 1875, 1876, surtout en 1889 et 1890, a trois divisions : lettres, sciences et arts. Une seconde école normale supérieure d'hommes a été fondée à Hiroshima en 1902. Les cours sont de trois ans dans ces trois écoles. Un établissement d'enseignement secondaire est attaché à chacune des écoles normales d'hommes, une école supérieure de filles à l'école normale des femmes, afin de permettre aux futurs professeurs de s'y exercer.

*
* *

Le haut enseignement comprend : l'école des langues de Tôkiô *(gaikokugogakkô)*, où l'on en-

Digitized

seigne l'anglais, le français, l'allemand, le russe, l'italien, l'espagnol, le chinois, le mongol, le thibétain et le coréen; le Conservatoire de musique *(ongakugakkô)*, fondé en 1887, et l'école des Beaux-Arts *(bijutsugakkô)*, qui sont à Tôkiô.

Occupons-nous maintenant des Universités. Nous avons vu que dès le dix-septième siècle les shôgun avaient fondé une Université confucianiste à Yedo et qu'autour d'elle s'étaient groupées de nombreuses écoles. Dès l'arrivée de Perry le bakufu voulut créer, à côté de cet enseignement classique, un enseignement des sciences européennes tant à Yedo, où furent fondées en 1856 une école de langues et de sciences occidentales, en 1858 une école de médecine, qu'à Nagasaki, qui eut en 1861 son école de médecine et en 1863 son école de langues.

Pendant les quatre dernières années du bakufu il y eut à Yedo un *banshotorishirabejo* ou *bureau de recherches des livres des barbares* (école des langues étrangères). Pour montrer sa sympathie pour les idées de l'Occident, le nouveau régime impérial le transforma en *kaiseijo, endroit où s'accomplit la civilisation;* on y enseignait l'anglais, le français et l'allemand. Cette école réorganisée par les Américains en 1872 prit le nom de *daiichidaigaku*. En 1873 l'empereur inaugura le *kaiseigakkô, école où s'accomplit la civilisation*, dont tous les professseurs étaient étrangers, les professeurs de sciences français. En 1876, cette école devint l'Université *(daigaku)* de Tôkiô, qui reçut en 1887 le titre d'Université impériale *(teikoku daigaku);* elle a successivement absorbé en 1877 l'école de médecine, en

Digitized by Google

1885 l'école de droit, fondée en 1870 par le ministère de la justice sous un directeur français, en 1895 les grandes écoles professionnelles, dont nous avons parlé. (1)

L'Université de Kiôto a été fondée en 1897, celle du Nord-Est (Sendai) en 1907; on travaille à l'organisation d'une nouvelle Université à Fukuoka, où existe depuis quelques années une faculté de médecine dépendant de Kiôto.

Les Universités, dit l'article II du rescrit 3 de 1887, comprennent une école des hautes études et des facultés; dans l'école on se livre à une étude approfondie des sciences et des arts; dans les facultés on en enseigne la théorie et l'application. Les élèves ayant passé avec succès l'examen de fin d'études recevront un diplôme (III). Les licenciés ou candidats d'une force équivalente seront admis à l'école des hautes études, un diplôme sera décerné aux élèves sortants ayant passé avec succès l'examen réglementaire (IV).

Les facultés *(ka)* sont celles de droit *(hôgaku)*, de médecine *(igaku)*, du génie civil *(kôgaku)*, des lettres *(bungaku)*, des sciences *(rigaku)* et d'agriculture *(nôgaku)*; l'Université de Kiôto n'a point de faculté d'agriculture, celle de Sendai n'est pas encore complètement organisée. A Tôkiô la faculté de droit comprend deux sections (droit et sciences politiques); la faculté de médecine, deux (médecine et pharmacie *(yaku)*; celle des sciences, huit (mathématiques, astronomie, physique, physique appliquée, chimie, zoologie, botanique, géologie); celle

(1) Je remercie le professeur Miwa de l'Université de Kiôto d'avoir bien voulu me fournir ces renseignements.

Digitized by Google

du génie civil, neuf (construction, machines, constructions navales, armes, électricité, architecture, chimie appliquée, explosifs, mines et métallurgie); celle d'agriculture, quatre (agriculture, chimie agricole, forêts, art vétérinaire). La faculté des lettres était autrefois divisée en neuf sections (philosophie, littérature japonaise, littérature chinoise, histoire du Japon, histoire générale, linguistique, littérature anglaise, littérature allemande, littérature française), elle n'en a plus que trois aujourd'hui (philosophie, littérature, histoire). Parmi les chaires de l'Université de Tôkiô nous signalerons à la faculté de droit (qui en a 30) celles de droit romain, de droit anglais, de droit français, de droit allemand, de philosophie du droit, de statistique, d'économie politique et de science financière, de science et histoire politiques; à la faculté de médecine (28), celles de chimie médicale, d'hygiène, des maladies mentales; à la faculté de génie civil (29), celles de chimie industrielle, de résistance des matériaux; à la faculté des lettres (21), celles se rapportant aux langues et littératures européennes, celles de sociologie, de pédagogie, d'esthétique; à la faculté des sciences (22), celles d'anthropologie et de sismologie; à la faculté d'agriculture (23), celles de biologie des animaux domestiques, de météréologie et physique agricoles, de géologie appliquée à l'agriculture. L'Université possède une bibliothèque, des hôpitaux, un comité d'historiographes, les observatoires astronomique et sismologique et le jardin botanique de Tôkiô, un laboratoire océanogra-

Digitized by Google

phique. En 1908 on y comptait 275 professeurs ou chargés de cours japonais, 15 étrangers et 5 282 élèves, dont 193 boursiers; Kiôto avait 166 professeurs japonais, 4 professeurs étrangers et 1 507 élèves, dont 67 boursiers; l'Université du Nord-Est, 52 professeurs, dont un étranger, et 611 élèves, dont 4 boursiers.

Les Universités ont un conseil composé du doyen et d'un professeur de chaque faculté présenté par les professeurs et désigné par le ministre. Ce conseil se réunit sous la présidence du recteur de l'Université (art. VI du rescrit de 1887).

Les Universités ont obtenu leur autonomie financière par la loi de 1907, qui prévoit la constitution progressive d'un capital de 30 millions de yen pour celle de Tôkiô et de 20 millions pour celle de Kiôto (1).

(1) Nous citerons les professeurs japonais des Universités en étudiant les résultats de l'enseignement public. Mais il n'est que juste de mentionner ici quelques-uns des étrangers qui ont contribué à fonder le puissant enseignement de l'Université de Tôkiô. Parmi les professeurs anglais il faut faire une place à part à M. B.-H. Chamberlain, le célèbre traducteur du Kojiki et à l'écrivain si goûté en France, Lafcadio Hearn (1850-1904). B.-H. Chamberlain avait la chaire de litttérature anglaise; M. Lloyd, qui lui a succédé dans cette chaire, a écrit de nombreux ouvrages sur le Japon. M. H.-T. Terry a professé le droit anglais. Les professeurs français ont surtout enseigné le droit; nous avons donné leurs noms en traitant de la législation; le professeur actuel de littérature française est M. Heck. Parmi les professeurs allemands quatre surtout méritent d'être signalés : le docteur Florenz (1865), qui a professé la littérature allemande et écrit la belle histoire de la littérature japonaise souvent mentionnée dans les premiers volumes de cet ouvrage; M. Rathgen (1856), dont l'ouvrage sur les finances et le régime

Digitized by Google

Les élèves des écoles supérieures sont admis de droit dans les Universités. Les candidats qui n'en sortent pas doivent passer en une fois quatre examens correspondant aux quatre examens de ces écoles. Il est difficile d'entrer à l'Université de Tôkiô, que les étudiants préfèrent aux trois autres Universités, et les candidats admis doivent attendre un an ou plus avant de pouvoir s'y faire inscrire.

Les cours de l'Université de Tôkio sont de quatre années pour les facultés de droit et de médecine et de trois années pour les autres facultés. Les sciences et les lettres attirent peu d'étudiants ; la plupart s'inscrivent au droit, à la médecine, à l'agriculture et au génie civil. L'école des hautes études, mentionnée dans le décret de 1887, n'a pas été organisée d'une manière autonome; les diplômés des diverses facultés, qui se font inscrire à cette école, suivent les cours des facultés qu'ils jugent utiles à leurs travaux.

Toutes les écoles confèrent des diplômes. En 1905-06 en furent délivrés 1 077 221 par les écoles

économique nous a été d'un si précieux secours; le docteur Baelz, qui a fait plus que tout autre pour la création de la somatologie japonaise, et M. O. Rudorff, qui s'est occupé du droit ancien et moderne du Japon. Parmi les Européens qui ont contribué d'une manière ou d'une autre aux progrès des sciences au Japon il faut citer encore : Pumpelly (mines), Brunton (phares), Knipping (météréologie), Divers (chimie), Wagner (mécanique et céramique), Milne, Lyman (sismologie, minéralogie), Morse (archéologie), Scriba (anatomie). Voir l'œuvre de la mission française à *Armée*, de MM. Verny et Bertin à *Marine*.

Digitized by

primaires, 7 628 par les écoles normales, 14 454 par les écoles secondaires des garçons, 7 897 par les écoles secondaires des filles, 26 819 par les écoles techniques. Le Japon n'a pas d'examen équivalent à notre baccalauréat.

Les Universités confèrent des diplômes (en 1905-06 808 à Tôkiô et 139 à Kiôto). Celui de licencié *(shi)* est accordé aux élèves qui ont fini leurs études dans une faculté et passé l'examen de sortie; celui de docteur (*hakushi* ou *hakase)* à ceux qui ont travaillé cinq ans au moins à l'école des hautes études et fait leur thèse. Ce diplôme qui est conféré après un vote des docteurs de la faculté intéressée par le ministre de l'instruction publique est moins un grade qu'un titre honorifique destiné à récompenser des professeurs ou des magistrats éminents. Le rescrit impérial 13 de 1887, l'ordonnance ministérielle 4 de la même année, l'un et l'autre refondus en 1888, qui ont institué le titre de *hakase (docteur)*, ont institué également celui de *dai hakase (grand docteur)*, qui n'a jamais été conféré; il est question de remplacer par ce titre le titre actuel de *hakase* et de faire du titre de *hakase* un grade analogue à notre doctorat (1).

En 1905-06 l'Université de Tôkiô avait conféré 88 diplômes des hautes études, 168 diplômes pour le droit, 182 pour la médecine, 145 pour le génie civil, 82 pour les lettres, 18 pour les sciences, 125 pour l'agriculture.

(1) Il y a actuellement environ 600 docteurs.

Digitized by Google

VII

L'Académie japonaise *(gakushikai)*, fondée en 1879 dans le but de rehausser le prestige des lettres, des sciences et des arts, comptait, sous le régime du rescrit 264 de 1890, 40 membres à vie, dont 15 choisis par l'empereur et 25 élus par l'Académie; elle en compte aujourd'hui 60, tous nommés par l'empereur sur la recommandation des membres de l'Académie.

Parmi les institutions scientifiques il faut signaler le comité de géodésie institué en avril 1898, le comité de sismologie organisé en 1892, l'observatoire météréologique de Tôkiô fondé en 1875, réorganisé en 1894.

En 1907 on comptait 127 bibliothèques publiques ou privées ouvertes au public avec 1 464 717 volumes, dont 93 555 dans des langues européennes. La bibliothèque impériale, qu'il ne faut pas confondre avec la bibliothèque privée de l'empereur, a été établie en 1906 dans un édifice spécial, elle contenait en 1907 : 244 483 volumes, dont 194 500 japonais et chinois et 49 983 européens.

La bibliothèque de l'Université de Tôkiô renfermait en 1905-06 : 380 892 volumes, dont 217 515 chinois et japonais et 163 377 européens; celle de l'Université de Kiôto : 147 374 volumes. Ces bibliothèques sont réservées aux étudiants et aux professeurs.

L'enseignement des bibliothèques publiques se complète par celui des musées. Le plus important est celui d'Ueno (*Ueno hakubutsukan*), qui comprend des sections d'histoire naturelle, des beaux-arts, des arts appliqués à l'industrie, d'histoire et d'archéologie, cette dernière riche et bien classée. Les musées de Nara et de Kiôto renferment de belles collections de sculptures et de peintures bouddhistes. Tôkiô possède un grand musée militaire près du Shôkonsha. L'État et les corps constitués s'efforcent aussi de créer des collections d'un caractère didactique comme le musée pédagogique (*Kiôikuhakubustukan*) établi dans le *Seidô*, le temple de Confucius; le *Shôhinchinretsukan*, le musée commercial de Tsukiji (Tôkiô) (1896), auquel est adjoint le musée des brevets d'invention; ceux de Sapporo (1893), Ôsaka (1900), Kôbe (1903), Nagasaki (1896); tous ces musées sont municipaux tandis que plusieurs autres appartiennent à des sociétés privées.

Le budget de l'instruction publique est malaisé à déterminer, la plupart des dépenses incombant aux départements et aux communes.

Le budget du ministère de l'instruction publique était en 1908-09 de 6,2 millions de yen de dépenses ordinaires et de 1,7 de dépenses extraordinaires.

Les dépenses des écoles publiques montaient en 1903-04 à près de 44,5 millions de yen, en 1904-05 à plus de 35, dont 24,5 environ pour les écoles primaires. Par contre, les recettes ne dépassaient guère 8 millions en 1903-04.

Digitized by Google

Un fonds spécial de l'instruction publique a été créé par la loi 8 de 1899 avec une partie de l'indemnité chinoise, soit 10 millions de yen; il s'était accru d'un demi-million en 1904-05; le but de ce fonds, dont le capital est inaliénable, est de consentir sur les intérêts des prêts aux associations désireuses de fonder ou d'agrandir des écoles.

Dans ces dernières années quelques grandes firmes ont fait des dons généreux aux Universités; en 1906 la maison Furukawa a souscrit 650 000 yen pour la fondation d'une faculté de génie civil à Fukuoka, 250 000 yen pour la faculté des sciences de Sendai, 140 000 yen pour l'école d'agriculture de Sapporo; M. Yakusawa, propriétaire de mines de charbon à Kiûshû, a souscrit 3 millions pour l'Université de Fukuoka.

Les traitements des fonctionnaires de l'instruction publique sont dans l'ensemble peu élevés, soit de 3 500 à 4 000 yen pour les recteurs des Universités, de 800 à 1 600 pour les professeurs, de 300 à 800 pour les chargés de cours (plus une indemnité attachée à la chaire qui peut aller de 400 à 1 200 yen). Les traitements des instituteurs de l'enseignement primaire sont encore bas; en 1905 c'était en moyenne 15 yen par mois pour les instituteurs et 12 pour les institutrices dans les classes élémentaires, 20 et 14 dans les classes supérieures, les primes pour les plus méritants ne dépassaient pas 24 yen par an. La loi de 1900 alloue des secours aux plus anciens maîtres. Les instituteurs, leurs veuves et leurs orphelins ont droit à une retraite.

Digitized by

Nous avons vu que de tous temps l'enseignement libre avait prospéré au Japon, que sous l'ancien régime seul il s'occupait du peuple et que dans les premières années du nouveau régime il rendit au gouvernement les plus grands services, beaucoup de missions américaines et européennes joignant leurs efforts à ceux des Japonais. Dès que l'État eut complété son organisation, il s'efforça de détruire tout autre enseignement que l'enseignement officiel. Pour l'instruction primaire, il y a réussi presque complètement. L'enseignement privé joue par contre un rôle assez important dans l'enseignement secondaire, puisqu'en 1905-06 il avait 43 écoles de garçons sur 269 et 11 écoles de filles sur 99.

C'est dans l'enseignement supérieur que les particuliers ont obtenu les meilleurs résultats.

Deux grandes associations destinées à développer l'instruction furent fondées : le *gakushikaiin* en 1878 et *la ligue pour l'éducation* en 1880. Fukuzawa Yukichi, dont nous retracerons ailleurs la carrière, fonda dès 1865 le *Keiôgijiku*, qui donne l'instruction à tous les degrés; à cette école se rattache une Université libre fondée en 1890, qui comprend quatre facultés : droit, sciences politiques, sciences économiques, lettres. Le *Keiôgijiku* a délivré depuis son origine plus de 5 000 diplômes et compte actuellement 1 053 élèves.

L'Université libre *Waseda* est l'œuvre du comte Ôkuma, qui l'ouvrit en 1882; elle a pris le titre d'Université en 1902; on y enseigne le droit, les sciences économiques et politiques, la littérature, le commerce, les humanités chinoises. Parmi les

Digitized by Google

professeurs de Waseda nous citerons Amano Tameyuki (1859), dont les *Principes d'économie politique* sont une excellente œuvre de vulgarisation; Ukita Kazutami (1854), un chrétien, qui s'occupe de philosophie, d'histoire et de pédagogie.

D'autres établissements privés ont également pris le titre d'Universités : ainsi l'Université centrale de Tôkiô pour le droit (1885); Hôsei pour le droit (1889); Meiji pour le droit et la littérature (1881); Nippon pour les mêmes matières (1890); enfin les Universités de la secte Tendai (1897) et de la secte Jôdo (1887) pour la théologie bouddhiste.

Il y a également une Université libre pour les femmes, fondée en avril 1901 par Naruse Ninzô (1860), qui de cette date à 1906 avait délivré 386 diplômes.

VIII

Déterminons maintenant la mesure dans laquelle le Japon a été récompensé des grands efforts qu'il a faits pour l'enseignement public.

Au point de vue de l'instruction primaire les résultats obtenus sont remarquables.

Voici en chiffres ronds quel était le nombre des conscrits illettrés dans les dernières années :

1903	54 000	sur	345 000
1904	58 000	—	409 000
1905	45 000	—	421 000
1906	33 000	—	399 000

La proportion pour 1906 est donc de 8,3 0/0,

Digitized by

elle était tombée à 5,8 0/0 en 1908 (1); il faut songer que l'obligation scolaire n'est devenue rigoureuse que depuis 1900.

Les hommes illettrés seront donc bientôt peu nombreux et il n'est pas douteux que les grands progrès accomplis depuis quelques années dans l'instruction des filles ne réduisent rapidement le nombre encore considérable des femmes illettrées.

Le développement du commerce et de toutes les industries, les nombreux livres publiés par des Japonais dans leur langue, en chinois et dans les langues européennes, les découvertes scientifiques, les codes, dont les derniers sont véritablement originaux, ces exemples et cent autres suffisent à témoigner que l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ont été féconds et que le Japon a retiré de ses efforts plus même qu'il ne pouvait espérer en si peu d'années.

Aussi le Japon est-il devenu la grande école de l'Asie; les Chinois, ses anciens maîtres, se sont faits ses élèves; en 1903 il y avait 591 étudiants chinois au Japon, les victoires de Mandchourie en firent monter le nombre à 8 620 en 1905, à 12 000 en 1907. L'Inde, le Siam, les Philippines commencent aussi à envoyer des élèves.

*
* *

Mais comment parler des résultats de cet enseignement sans dire quelques mots des hommes éminents que cet enseignement a commencé de

(1) *Lettre japonaise* de l'*Economiste* du 27 novembre 1909.

Digitized by Google

former et qui ont ensuite achevé de le former?

C'est dans la médecine et dans les sciences connexes que les Japonais ont jusqu'ici remporté leurs plus grands succès. De tous temps la médecine ne fut-elle pas leur science favorite? L'exercice n'en était-il pas profession noble permise aux samurai et faisant des heimin qui l'embrassaient presque les égaux des samurai? D'autre part les médecins n'ont-ils pas été les premiers adeptes de la science occidentale? ne lui ont-il pas donné des martyrs? Les médecins d'aujourd'hui continuent la glorieuse tradition des médecins du dix-septième et du dix-huitième siècle.

Le savant japonais le plus célèbre est le microbiologiste Dr Kitazato Shibasaburô, né à Kumamoto en 1856. Quelque temps professeur à l'Université de Tôkiô, il dirige aujourd'hui le laboratoire gouvernemental de sérum sanguin. Formé par Koch à Berlin (1885-91), Kitazato se montra digne de son maître par ses remarquables travaux sur la genèse de la diphtérie et du tétanos; en 1889 il réussit le premier à obtenir des cultures pures du bacille du tétanos, décrit par Nicolaier en 1884, et à démontrer l'origine microbienne de cette maladie; en 1894 il découvrit à Hong kong le bacille de la peste avec l'aide du professeur Aoyama (1859), de l'Université de Tôkiô, qui faillit succomber à l'épidémie (1).

(1) Le *bacille de Kitazato* est un coccobacille voisin morphologiquement des *pasteurella*, non mobile, aérobie, etc. Le docteur français Yersin, qui de son coté avait découvert ce bacille, a préparé un sérum antipesteux par l'immunisation du cheval.

Digitized by

Parmi les autres médecins éminents professant à cette Université nous citerons Doi Keizô, un spécialiste des maladies de la peau; Hamada Gentatsu (1854), un gynécologiste; Koganei Seiriô (1858), qui étudie les maladies mentales; Komoto Jujirô (1854), ophtalmologiste; Ogata Masanori (1853), pathologiste disciple de Virchow, etc.

A la faculté des sciences Fujisawa Rikitarô (1861) professe les mathématiques; Terao Hisashi (1855), le directeur de l'observatoire de Tôkiô, l'astronomie; Ômori Fusakichi (1868), la sismologie; Watase Shozaburô (1863), la zoologie; Tsuboi Shogorô (1863), l'anthropologie. Hiroi Isamu (1862) est professeur à la faculté du génie civil.

La philosophie est enseignée par Inoue Tetsujirô (1855), qui a écrit une vie du Buddha; Motora Yujirô (1858) qui base l'étude de la psychologie sur celle de la physiologie; Nakashima Rikizô (1858).

Takakusu Junjirô (1865) et Nanjô Fumio (1849) se sont distingués dans l'étude du sanscrit.

A la faculté de droit nous signalerons, outre les jurisconsultes que nous avons nommés comme les auteurs des codes, Hozumi Yatsuka (1860), professeur de droit administratif; Ichiki Kitokurô (1865), qui s'intéresse spécialement au droit constitutionnel; Takahashi Sakue (1865), l'auteur de plusieurs ouvrages sur le droit international; Terao Tôru (1858), qui s'occupe également du droit international; Tomizu Hiroto (1861), l'un des chefs du parti nationaliste opposé à l'acceptation de traité de Portsmouth.

Il convient de mentionner à part les quatre frères

Mitsukuri qui ont tous professé à l'Université de Tokiô : Kikuchi Dairoku (1855) y a longtemps enseigné les mathématiques; Mitsukuri Kakichi († 1909), Mitsukuri Rinshô (baron) († 190.) et Mitsukuri Gompachi y ont enseigné, le premier la philosophie des sciences naturelles, le second le droit, le troisième l'histoire.

Les recteurs de l'Université de Tôkiô ont été Katô Hiroyuki (1836), (baron en 1900), l'adversaire des démocrates et le propagateur des idées de Bluntschli; Hamao Arata (1849), de 1893 à 1897, puis de nouveau en 1905; Yamakawa Kenjirô (1854), qui démissionna en 1905 à la suite des troubles occasionnés par la paix de Portsmouth et fut remplacé par le doyen de la faculté d'agriculture, Matsui Naokichi, bientôt lui-même démissionnaire et remplacé par Hamao. Le recteur de l'Université de Kiôto est Kinoshita Hiroji (1851).

Sous la direction ou l'impulsion de ces hommes éminents, de nombreux savants se sont formés; dans toutes les sciences les Japonais se sont fait leur place par des travaux consciencieux ou des expériences originales comme celle de Takahashi, qui a fait germer des graines de riz dans un milieu dépourvu d'oxygène (1).

*
* *

Les écoles des Beaux-Arts, très éclectiques, en-

(1) Le mouvement littéraire et la presse seront étudiés dans l'Introduction du Livre III.

Digitized by Google

seignent en peinture et les diverses techniques de l'ancien Japon et celles de l'Europe.

Parmi les maîtres de l'enseignement traditionnel nous citerons Araki Kanpô (1831) du *Shijô;* Hashimoto Gahô (1835), qui en 1899 abandonna l'école gouvernementale d'Ueno pour fonder son école de Yanaka; Kawabata Giôkushô (1842), l'un des peintres célèbres d'aujourd'hui; Nomura Bunkiô (1854), professeur à l'école des pairs, dont le style est l'ancien style de la Chine méridionale. Les principaux maîtres de l'art occidental sont Asai Chû (1856), de l'école supérieure technique de Kiôto; Kume Keiichirô (1866), de l'école des Beaux-Arts de Tôkiô, un paysagiste.

Parmi les sculpteurs et les fondeurs en métal Takamura Koun (1852), l'auteur de la statue de Saigô, connu surtout pour ses œuvres en bois et en ivoire, cherche à unir le style européen au style japonais; Motoyama (1871) a quitté l'enseignement pour couler les images des hommes du Meiji; Okazaki Sessei professe l'art japonais, Naganuma Shukei (1857) l'art européen du fondeur en bronze; Namikawa Sosuke, le plus connu des maîtres du cloisonné (1847), est attaché à la cour impériale, ainsi que le fondeur Suzuki Chokichi (1848), l'auteur du brûle-parfums orné de paons qui se trouve au *British Museum*.

Au Japon comme ailleurs l'enseignement public a ses adversaires. Les plus connus des peintres indépendants sont d'une part Ogata Gekkô (1855), le dernier grand maître de l'Ukiyoe, et Mizuno Toshikata (1865), qui cherche à fondre le style de

Digitized by Google

l'Ukiyoe et celui de Yosai; d'autre part Ôhashi Suiseki (1865), à qui ses tigres ont valu des médailles d'or aux expositions de Paris et de Saint-Louis, et Kuroda Kiyoteru (1866), qui a étudié à Paris et dont les peintures de femmes nues ont scandalisé les Japonais.

IX

Si tout est à louer dans les résultats produits par l'enseignement officiel, ceux de l'éducation donnée dans les établissements publics nous apparaissent comme complexes. Cette éducation n'est d'ailleurs qu'un des facteurs qui contribuent à créer la mentalité d'une société, le milieu familial et social, la presse, le livre, la diffusion de la richesse, les conditions du travail, les événements de la politique intérieure et extérieure en sont des facteurs beaucoup plus importants.

C'est pourquoi nous traiterons ici la question brièvement, nous réservant de l'étudier plus complètement dans la Conclusion de cet ouvrage.

Pour sommaire que soit notre présent examen, nous distinguerons l'enseignement primaire de l'enseignement secondaire et supérieur.

L'enseignement laïque, gratuit et obligatoire, la neutralité scolaire en matière de religion ont été attaqués au Japon comme dans tous les pays et presque avec les mêmes arguments qui lui sont communément opposés en Europe. Cependant,

Digitized by Google

comme on ne peut refuser à l'empereur, père et mère de ses sujets, le droit de les élever, et qu'à défaut de religion on enseigne dans les écoles le culte de l'empereur et de la patrie, au Japon, où la piété filiale fut longtemps considérée comme le premier devoir, ce qu'on a surtout reproché à l'école publique, c'est de diminuer la solidarité familiale.

Voici à ce sujet un article déjà ancien de M. Kurimoto Jowun (1821-9.), le fondateur du *Hôchi-Shimbun* (*Nouvelliste*) et l'un des meilleurs écrivains des premières années du Meiji :

Partout dans l'empire nous voyons des écoles; riches et pauvres savent lire et écrire. Mais les parents ne veulent s'occuper de leurs enfants que pendant le premier âge; l'éducation ne les regarderait plus puisque l'État s'en est chargé... L'incurie des parents a pour résultat l'insouciance et la paresse des enfants... A tout prendre, nous voici en recul sur le temps du shôgunat... Sans doute, le gouvernement a le devoir d'établir l'éducation comme la justice... Mais, si les parents veulent s'en désintéresser, autant vaudrait qu'ils envoyassent leurs enfants l'asile des pauvres.

Cette critique renferme sans doute une part de vérité, mais le relâchement des liens familiaux est-il véritablement le fait de la fondation d'écoles publiques? Ne serait-ce pas plutôt le résultat de la civilisation moderne tout entière : de la nécessité pour les enfants de se faire leur place eux-mêmes tandis qu'autrefois ils suivaient un métier héréditaire; de la croyance au progrès substituée au respect de la tradition et pour le Japon en particulier d'un bouleversement tel de la société que

Digitized by Google

les parents, comme dépaysés dans leur propre pays, ont été embarrassés de donner aucun conseil à leurs enfants, qui, plus tard venus, se sentaient plus à l'aise dans un monde nouveau?

Aussi, malgré ces critiques, ne devons-nous pas hésiter à dire que l'éducation donnée à la masse a été heureuse et féconde; elle a fait disparaître les préjugés féodaux, le particularisme provincial, les superstitions d'un autre âge, elle a vraiment transformé les Japonais en hommes modernes, et en même temps, effaçant heureusement les divisions causées par la Révolution et les guerres civiles, elle les a unis dans le culte de l'empereur et de la patrie; les triomphes des guerres de 1894 et de 1904, c'est en grande partie à l'instituteur japonais que nous devons les attribuer.

Ce même patriotisme, nous le retrouvons chez les élèves de l'enseignement secondaire et chez les étudiants des Universités, mais avec une jactance, un nationalisme agressif, dont les émeutes de 1905 nous font comprendre le danger.

Et c'est encore là le moindre mal qu'a produit l'éducation universitaire. Voilà des années que des hommes instruits, partisans des réformes, ont dû dire avec M. Masujima :

Le Japon aura un parti socialiste composé de jeunes gens rêveurs et inexpérimentés, instruits, mais de telle manière qu'ils ne puissent en retirer aucun résultat pratique pour eux-mêmes et perdent l'État.

Un pareil état d'esprit a fini par effrayer jusqu'au cabinet libéral du marquis Saionji. Le 9 juin 1906 le ministre de l'instruction publique, M. Makino,

Digitized by Google

second fils d'Ôkubo, a envoyé la circulaire suivante :

Il est à peine besoin de rappeler que le devoir des lettrés et des étudiants est d'avoir un esprit ferme, de se fixer un but précis et de se proposer pour l'avenir l'obtention de grands résultats par le zèle et la diligence... Néanmoins parmi les jeunes gens des deux sexes je découvre, à mon grand regret, une tendance au découragement occasionnel et une décadence morale. Parmi ceux qui fréquentent maintenant les écoles un trop grand nombre se montre porté au luxe, se tourmente de théories vides, ou, dans des cas extrêmes, s'abandonne à la dissipation, viole les préceptes de la vertu et perd le sens de la honte... Ces égarements doivent être sévèrement réprimés ou le mal qu'ils feront sera incalculable. Des signes révèlent qu'une partie de la société est portée vers le manque de sincérité et que les jeunes gens des deux sexes suivent de plus en plus la mauvaise route. C'est particulièrement le cas pour des publications et des gravures récentes qui répandent des doctrines extrêmes, inculquent des vues pessimistes ou dépeignent des conditions immorales au préjudice de l'éducation... Il convient de prendre les mesures nécessaires pour supprimer ces publications dangereuses à l'intérieur des écoles et même au dehors. Il y a aussi des gens qui se font les avocats de doctrines socialistes extrêmes et emploient des moyens divers pour mener à mal les élèves et les maîtres. Rien ne pourrait être pire pour l'avenir de notre pays que de voir ces opinions destructives du patriotisme et de l'ordre social se répandre dans les milieux en rapport avec l'enseignement et saper les bases de notre système national d'éducation... Les personnes qui occupent des positions pédagogiques devraient s'entendre avec les parents et les tuteurs pour purifier les mœurs et fortifier l'esprit

Digitized by Google

des étudiants; c'est le seul moyen de faire produire à l'éducation de bons résultats.

Parce que ces désordres se rencontrent surtout chez les étudiants il serait injuste de les attribuer à l'enseignement public. Tout état de société a ses maux comme ses avantages; le besoin de la richesse, le goût du luxe et du plaisir, l'ambition de se mettre toujours en avant, l'envie, le mépris de toutes les traditions, même des traditions de la morale vulgaire sont les résultats malheureux mais fatals de l'état de société actuel, qui par contre a produit tant de résultats admirables. Nous ne pouvons que signaler ici les uns et les autres, c'est ailleurs qu'il conviendra que nous les examinions.

Un dernier point doit encore retenir notre attention, l'hygiène scolaire.

Le *Year book* de 1907 (p. 234) nous donne le tableau suivant :

ÉCOLES	Élèves examinés.	CONSTITUTION			VUE	
		robuste.	moyenne.	faible.	normale.	anormale.
			Garçons.			
Primaires	457 188	42,2 0/0	50,4 0/0	7,4 0/0		
Secondaires	87 838	49,7 0/0	43,9 0/0	6,3 0/0	87,3 0/0	12,7 0/0
Normales	12 825	65,5 0/0	33 0/0	1.5 0/0	85,2 0/0	14,8 0/0
Techniques	22 282	47,6 0/0	45,3 0/0	7,1 0/0	87,5 0/0	12,5 0/0
Spéciales	1 134	65,7 0/0	33,8 0/0	0,4 0/0	76,5 0/0	32,5 0/0
			Filles.			
Primaires	330 251	38,2 0/0	53,1 0/0	8,7 0/0		
Supérieures (secondaires)	23 432	44,9 0/0	49,8 0/0	5,3 0/0	1,2 0/0	8,8 0/0
Normales	3 435	59,2 0/0	39,5 0/0	1,3 0/0	2,1 0/0	7,9 0/0
Techniques	683	57,4 0/0	41,3 0/0	1,3 0/0	96,3 0/0	3,7 0/0
Spéciales	30	26,7 0/0	73,3 0/0		40 0/0	60 0/0

Dans l'ensemble la santé des élèves de l'enseignement primaire ne laisserait donc rien à désirer. Malheureusement il n'en est pas de même pour les élèves de l'enseignement supérieur.

En Europe le surmenage n'existe guère que dans l'imagination des parents stimulée par la paresse des enfants, au Japon c'est un fait réel. On a calculé qu'en 1905-06 sur les 6 443 anciens étudiants sortis avec des diplômes de l'Université de Tôkiô 427 étaient morts, soit 7,55 0/0 en vingt-six ans.

Ces tristes résultats ont plusieurs causes.

La première est la pauvreté des étudiants, particulièrement de ceux qui appartiennent à la classe des anciens samurai. Ruinés par la Révolution, les shizoku s'efforcent de se relever : en 1902 543 shizoku furent admis aux écoles supérieures contre 1047 heimin et 219 passèrent les examens de l'Université de Tôkiô contre 228 heimin. Et l'on pourrait presque dire que chacune de ces carrières d'étudiants samurai est une suite de privations héroïquement supportées par l'étudiant d'abord, par sa famille ensuite, où tous, parents, sœurs, frères cadets, les cousins même quelquefois, travaillent nuit et jour afin de permettre à l'héritier du nom d'embrasser une carrière digne des aïeux.

Le coût de l'éducation augmente en effet chaque année. Sans doute il nous semblerait encore faible puisqu'on estime que depuis la sortie de l'école primaire gratuite jusqu'à l'obtention du diplôme de licencié les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'éducation d'un jeune homme ne dépassent guère 3 000 yen, mais il faut se rappeler

Digitized by Google

que le Japon est beaucoup moins riche que la France et que les étudiants ne se recrutent généralement pas dans les familles fortunées.

Quelques chiffres nous permettront d'estimer plus exactement les besoins de l'étudiant japonais.

Voici les prix demandés par le *Keiôgijiku*, la grande école libre dont nous avons parlé; ils se rapportent aux étudiants qui suivent dans cet établissement des cours analogues à ceux des Universités de l'État :

Dépenses pour les onze mois de l'année scolaire :

Pour l'instruction propre.....	36	yen.
Pour le dortoir.....	38,50	—
Pour les classes.....	3	—
Pour l'éducation physique.....	3	—
Pour la table.....	66	—
Pour les livres (environ).....	60	—
	206,50	yen.

De tous temps au Japon l'instruction a été considérée comme le plus grand de tous les biens et le fait de venir en aide aux étudiants pauvres *(hin shosei)* subvenant eux-mêmes à leurs besoins *(jikatsusei)* a été tenu pour la plus sacrée des charités. Aussi beaucoup de familles de toutes les classes, même de celles qui ne sont pas aisées, ont-elles à domicile un ou plusieurs étudiants, qu'elles défraient de tout, qu'elles font élever et qui leur rendent en échange quelques services de secrétaire et de domestique.

Il s'est formé aussi un grand nombre de sociétés (plus d'une centaine, paraît-il) pour venir en aide

aux étudiants pauvres. Ces sociétés sont le plus souvent fondées et soutenues par les anciens daimiô dans le but de pousser les fils de leurs vassaux d'autrefois; les plus importantes sont celles du duc Môri de Chôshû, dont le capital dépasse 700 000 yen, et celle des deux ducs Shimazu de Satsuma. Ces sociétés font aux étudiants des avances de 5 à 10 yen par mois, qu'ils leurs remboursent progressivement quand ils ont embrassé une profession. Le vicomte Hotta a doté de 100 000 yen l'école secondaire qu'il a fondée dans son ancien fief de Sakura. Ainsi se perpétuent quelques traditions de la féodalité dans le Japon moderne.

Une autre cause de surmenage est la concurrence; les enfants, les jeunes gens doivent se disputer les places trop rares des collèges et des Universités. En 1902, sur 46 570 enfants demandant admission dans les établissements d'instruction secondaire, 26 622 seulement purent être reçus; qu'est-ce donc pour les sept écoles supérieures et les Universités?

Ainsi depuis leur plus tendre enfance les Japonais doivent constamment lutter. Ils le font d'autant plus âprement que les jeunes gens diplômés de l'Université ont la certitude d'être immédiatement placés : en 1902 n'avaient fait leurs études universitaires que 800 juges sur 1 700, 400 hauts fonctionnaires sur 3 200, 300 professeurs de l'enseignement secondaire sur 4 300, 600 médecins sur plus de 30 000.

Ce qui manque au gouvernement, ce sont des professeurs; dans un pays où tout s'est renouvelé

Digitized by Google

en quelques années, comment aurait-on pu déjà former des milliers et des milliers de gens capables de donner un enseignement moderne? De là ces efforts précoces où s'épuise la vigueur intellectuelle et physique de la jeunesse studieuse.

Il faut aussi tenir compte de la perte énorme de temps que représente l'étude de 40 000 ou 50 000 caractères chinois, étude qui demande près d'une douzaine d'années. Et cette connaissance si longue à acquérir devient inutile aux étudiants dès que commence pour eux l'enseignement véritable; les voilà forcés d'apprendre deux ou trois langues européennes : le bulletin de l'observatoire de Tôkiô est en français; la faculté de médecine publie ses comptes rendus en allemand *(Mittheilungen aus der medicinischen Fakultät)*, la faculté des sciences et la faculté d'agriculture publient les leurs en anglais *(Journal of the college of science. Bulletin of the college of agriculture)*.

Depuis longtemps il est question de supprimer les caractères chinois et les kana et de les remplacer par l'alphabet romain, tel que l'emploie la société dite *rômajikai*. Pour les mots japonais la chose est aisée, mais pas pour les mots sino-japonais, qui abondent en homonymes. Aussi une revue fondée en 1908 et imprimée en lettres romaines prétend-elle n'employer que des mots japonais. Mais répudier tout le vocabulaire sino-japonais paraît impossible : on devra y faire un choix, conserver tous les mots qui n'ont pas d'homonymes, parmi les homonymes en éliminer un certain nombre, n'en employer d'autres

Digitized by Google

qu'avec quelque terme qui en précise le sens (1).

Il ne semblerait pas que cette réforme doive longtemps tarder et l'on peut penser que les autres difficultés rencontrées par les étudiants diminueront progressivement : le pays s'enrichit, la société prend un caractère plus stable, les Japonais se familiarisent avec les idées de l'Occident, l'enseignement des sciences européennes donné par des Japonais s'adapte de plus en plus à la mentalité japonaise, le nombre des établissements d'instruction ne cesse d'augmenter et, comme nous le dirons ailleurs, le développement de l'hygiène et du bien-être tend à fortifier la race.

E. — L'hygiène et l'assistance publiques (2)

I

En effet, comme les fondateurs du nouveau régime voulaient faire des Japonais un peuple

(1) Beaucoup de Japonais redoutent, il est vrai, la perturbation que la suppression des idéogrammes produirait dans les habitudes intellectuelles et même dans les habitudes morales, un certain nombre d'idéogrammes étant devenus des symboles auxquels la foi du peuple est profondément attachée. Nous étudierons cette question dans la Conclusion.

(2) Cf. les *year books*, les statistiques officielles, la notice sur la *Croix-Rouge* publié par Nagao Ariga, la conférence faite sur le même sujet par M. Arcambeau.

Digitized by Google

intelligent et instruit, ils voulaient en faire une race vigoureuse et saine. La seconde tâche ne présentait pas moins de difficultés que la première : la misère qui sous le shôgunat était résultée du surpeuplement avait affaibli le type physique et contribué à répandre les épidémies. Dans cette seconde tâche les hommes du Meiji ont également réussi, mais nous ne présenterons pas ici l'ensemble des résultats obtenus par leurs efforts, car il est préférable de réserver les données démographiques pour le chapitre consacré à la situation du peuple. Nous nous bornerons pour l'instant à signaler l'œuvre accomplie pour l'hygiène publique. Le manque de fonds, les préjugés de la population, la difficulté de former un corps médical d'une instruction vraiment moderne ont empêché le gouvernement de faire tout ce qu'il aurait souhaité.

L'on s'occupa d'abord de lutter contre les maladies contagieuses. La loi du 12 avril 1876, complétée par la loi 34 du 9 novembre 1885, a rendu la vaccine obligatoire. Depuis, s'inspirant de l'Allemagne, le gouvernement a promulgué nombre de lois et de décrets sur l'hygiène, qui malheureusement ne peuvent encore être rigoureusement appliqués; il a fait aussi de grands efforts pour combattre l'abus de l'alimentation par le riz, qui provoque le *kakke* ou beriberi. Le ministère de l'intérieur entretient et surveille les laboratoires d'hygiène, de sérum sanguin, de vaccine et des maladies épidémiques.

L'État s'est aussi intéressé au développement

Digitized by Google

des connaissances médicales. On comptait en 1887 : 40 879 médecins, 9 878 pharmaciens et 29 863 sages-femmes. Il faut croire que le diplôme s'accorde aujourd'hui plus difficilement, car le nombre des médecins est brusquement tombé de 43 000 environ en 1900 à 34 000 en 1901 pour se relever à 37 000 en 1906 (7,17 pour 1 000 habitants). Mais, comme nous l'avons dit, en 1902 il n'y avait encore que 600 docteurs en médecine. Le nombre des sages-femmes était de 26 000 en 1906; cette même année, on trouvait plus de 3 500 pharmaciens et de 32 000 droguistes.

En 1893 il existait 359 hôpitaux publics et 297 hôpitaux privés; la crise financière de 1883-85 fit tomber ces chiffres respectivement à 224 et 292 en 1887. Le nombre des hôpitaux était de 866 en 1900, 842 en 1901, 828 en 1902, 879 en 1903, 873 en 1904, 911 en 1906; les grands écarts que l'on trouve entre une année et l'autre prouvent que la plupart des hôpitaux sont peu considérables. En 1906 il y avait 15 hôpitaux de l'État, 218 hôpitaux publics (aux départements et aux communes) et 678 hôpitaux privés.

L'Université de Tôkiô a son hôpital; la ville entretient deux asiles : le premier fondé en 1872 pour les infirmes, le second de 1879 pour les fous. L'hôpital privé d'Atagochô a été fondé en 1882. Il existe au Japon trois hôpitaux de lépreux fondés par des étrangers.

Plusieurs médecins connus de Tôkiô ont leurs propres hôpitaux.

La plus importante des sociétés de secours

Digitized by Google

médical est celle de la Croix-Rouge fondée en 1877 par le comte Sano († 1903) et le vicomte Ôgiû, cette société ne fit adhésion à la convention de Genève qu'en 1886. Depuis 1903 le président est le marquis Matsukata. En 1906 la société comprenait 1 275 512 membres payant 2 970 339 yen de cotisations annuelles ; elle avait un fonds de réserve de 9 755 417 yen. Son personnel comprenait 5 directeurs, 291 médecins, 16 distributeurs, 90 employés, 262 infirmières principales, 2 071 infirmières, 678 aspirantes-infirmières, 691 infirmiers, 132 brancardiers, 2 ouvriers. La société possédait deux navires-hôpitaux : le *Hakaimaru* et le *Kosaimaru*, un hôpital et dans chaque district un dispensaire pour la formation des infirmières.

La *ligue des femmes japonaises,* fondée en 1901 par Mme Okumura († 1907), présidée actuellement par la duchesse Iwakura sous le patronage de la princesse Kanin et comprenant 514 735 membres en 1906, a pour but de seconder la Croix-Rouge en fournissant aux soldats en campagne tout ce dont ils ont besoin.

II

Dans le Japon des Tokugawa le principe de solidarité était si puissant, les clans, les familles, les classes sociales, les corporations, les villes et les villages, les quartiers, les goningumi veillaient si

Digitized by Google

scrupuleusement à l'entretien et au secours de leurs membres qu'il n'y avait pas de place pour un système général d'assistance publique. Lorsque l'ancienne société eut été détruite par la Révolution, les œuvres d'assistance et de charité revinrent à l'État. Cependant la constitution de la famille est encore si forte au Japon que le rôle de l'État y est moindre qu'en aucun autre pays civilisé.

Voici les principales institutions d'assistance fondées par l'État.

Le règlement sur l'assistance publique de 1899 oblige chaque préfecture à se créer un fonds de secours d'au moins 560 000 yen ; l'État s'est engagé à augmenter ce fonds pendant dix ans par des souscriptions annuelles proportionnées aux sommes souscrites par les préfectures. Le capital des fonds de secours était en 1904-05 de 30 977 242 yen. Les revenus sont capitalisés à l'exception d'une part variable (76 183 yen en 1904-05, 654 168 en 1905-06, 211 201 en 1906-07), qui est consacrée à des œuvres de charité courante. Au contraire le total des revenus et même une partie du capital sont employés en cas de calamité (famine, épidémie, tremblement de terre, inondation, etc.).

En 1904 l'État secourait plus de 18 000 pauvres avec une dépense annuelle de plus de 200 000 yen et faisait élever 2 279 enfants trouvés, coûtant à l'État et aux communes 39 678 yen. Les départements et les municipalités s'occupent également d'assistance sociale.

Parmi les œuvres privées nous citerons, outre les hôpitaux mentionnés plus haut, la maison de

Digitized by Google

correction de Shibuya (1885), l'orphelinat de Fukudenkai (1879) de Kogaichô (Azabu) et celui d'Okayama (1887), créé par Juji Ishii (1865), un chrétien, les maisons d'asile pour condamnés libres, dont les plus importantes sont celles qu'a fondées un chrétien, M. Hara.

F. — La défense nationale (1)

L'Armée.

I

Les institutions nouvelles ne pouvaient se comprendre sans la création d'une armée nationale qui les protégeât à l'intérieur contre les révoltes, à l'extérieur contre la jalousie de l'étranger.

Nous avons vu que la première pensée du nouveau gouvernement centralisé avait été de s'affran-

(1) Je ne saurais trop remercier le colonel Shirai, attaché militaire à Paris, d'avoir bien voulu revoir cet article consacré à l'armée. Je remercie également le général Lebon, membre du conseil supérieur de la guerre, pour les précieux renseignements qu'il m'a donnés sur l'œuvre de la mission militaire française.

Cf. dans Stead : *Japan by the Japanese* les deux articles des maréchaux Yamagata et Ôyama ; les *Year books ; Japan at the beginnistg of the XXth Century ; Règlement sur le service des armées japonaises en campagne* (trad. par F. Deville) ; *L'armée et la flotte du Japon (Composition et répartition en 1904)* ; les très nombreux ouvrages sur la guerre de 1904-05, qui seront mentionnés dans le Tome VII ; pour la première période : Rathgen et P. de Lapeyrere, *Le Japon militaire* (1885), etc.

chir de la tutelle des clans, qu'il voulait supprimer, en se créant une armée impériale. Mais pour y réussir, il lui fallait le concours de ces clans eux-mêmes; il suffit de rappeler les négociations laborieuses auxquelles donna lieu la création de la nouvelle armée, la nomination de Saigô au grade de général, le voyage d'Iwakura et d'Ôkubo à Kagoshima. Le 2 avril 1871 les clans du Sud-Ouest consentirent à céder une partie de leurs forces à l'empereur pour en former la garde impériale, qui devait être le premier corps de la nouvelle armée nationale : Satsuma donna quatre bataillons d'infanterie et quatre d'artillerie; Chôshû, trois d'infanterie; Tosa, deux d'infanterie, deux d'artillerie et deux escadrons de cavalerie (1).

En 1871 on établit la conscription dans le Gokinai. Dans l'automne de la même année l'empire fut partagé en quatre circonscriptions militaires.

Le 28 décembre 1872 parut une proclamation de l'empereur, devenu le commandant en chef de la nouvelle armée, qui annonçait le retour à l'organisation militaire du huitième siècle et créait par suite l'obligation de servir pour tous ses sujets, quelle que fût leur classe. Nous avons déjà étudié les effets de cette grave mesure, qui supprimait le privilège séculaire des samurai et les forçait de porter le même uniforme que les heimin; nous avons dit le mécontentement qu'ils en ressentirent, leurs efforts pour entraîner le pays dans

(1) Adams, II, p. 232.

Digitized by Google

une guerre contre la Corée et contre la Chine, la retraite de Saigô, la révolte d'Etô.

La nouvelle armée fut organisée en 1873; nous étudierons plus loin la loi sur la conscription (*chôheirei*), qui fut refondue le 5 novembre 1875 et maintes fois modifiée depuis.

Nous diviserons en effet cette étude en deux parties : constitution morale et constitution matérielle de l'armée japonaise.

II

Créée par la Révolution et pour la Révolution, principalement dans le but de détruire la puissance des daimiô, les privilèges et l'influence des samurai, l'armée ne fut cependant pas une armée révolutionnaire; bien que profondément nationale, universellement populaire, elle n'est même jamais devenue une armée démocratique. Ceux qui l'ont fondée, en première ligne le maréchal Yamagata, ont cherché leur inspiration dans un seul des deux principes qui avaient provoqué les événements de 1868, le désir d'une Restauration impériale, le mysticisme shintôiste, le culte du mikado considéré comme l'héritier, le vicaire de la déesse solaire et des dieux créateurs de l'Archipel, comme l'incarnation de la patrie et le représentant par excellence des idées de loi, d'ordre, de vertu civique, d'autorité patriarcale chères au confucianisme. Avec ce principe on a remis en honneur dans l'armée les

Digitized by

sentiments dont l'ancien régime avait tiré sa force : le bushidô, la fidélité des vassaux à leur suzerain devenue l'obéissance des soldats à l'empereur et aux officiers, ses représentants, la solidarité des membres des clans devenue la solidarité des soldats d'un même corps, la solidarité de tous ceux qui ont combattu ou qui combattront un jour ensemble.

Et, après que ces sentiments eurent fait la valeur de l'armée, considérée d'un point de vue purement militaire, on tint l'armée elle-même comme la grande école destinée à enseigner ces mêmes sentiments au pays tout entier, à les garder purs et vivaces malgré les doctrines égoïstes, l'amour de l'argent, les tendances commerciales de la société moderne. Ainsi l'armée du peuple et du nouveau Japon est devenue le sanctuaire des idées que chérissaient les samurai de l'ancien Japon parce que ces idées ont paru les plus capables d'assurer la défense du pays en cas de guerre, d'assurer sa cohésion en temps de paix.

Ces idées sont admirablement exprimées dans le rescrit de l'empereur aux hommes d'armes *(gunjin)* (4 janvier 1882), qui forme avec le rescrit sur l'éducation le fondement de la nouvelle religion d'Etat établie par le Meiji.

Après un préambule qui rappelle l'origine de son autorité, l'empereur donne les cinq préceptes du *bushidô :*

1° Soldats et marins doivent tenir pour leur devoir le plus sacré de se montrer fidèles envers leur souverain et leur patrie. Tout homme né dans ce pays

Digitized by Google

ne peut manquer de patriotisme, mais pour les soldats et les marins c'est une vertu première, un homme sans un fort patriotisme doit être regardé comme impropre pour le service. Des hommes sans fidélité seraient des poupées, quels que fussent leur entraînement, leurs progrès dans l'art et la science militaires; des troupes composées de pareils hommes ne seraient que des bandes à l'heure du danger. Vous devez vous souvenir que la défense du pays et le maintien de son prestige dépendent de ses forces militaires et navales, que le degré de leur efficacité est la mesure même de son bien-être. Vous vous tiendrez donc à l'écart des discussions publiques pour vous consacrer exclusivement à l'accomplissement de votre principal devoir, toujours prêts à le considérer comme plus lourd qu'une montagne, mais à regarder le sacrifice de votre vie à votre devoir comme plus léger qu'une plume. Ayez soin de ne jamais provoquer le malheur par la violation de la bonne foi.

2° Soldats et marins doivent être courtois. Le service de l'armée et de la marine forme une hiérarchie, qui descend du maréchal et de l'amiral aux simples soldats et aux matelots, subordonnés les uns aux autres par les nécessités du commandement Dans le même grade il y a des inégalités fondées sur l'ancienneté et le moins ancien de grade doit obéir au plus ancien. Les inférieurs doivent obéir à leurs supérieurs comme si les ordres donnés par ceux-ci venaient directement de moi. Inférieurs et moins anciens doivent respecter leurs supérieurs et leurs anciens, même s'ils ne sont pas sous leur autorité directe. D'autre part, les supérieurs ne doivent jamais se comporter envers leurs inférieurs avec orgueil et hauteur et, ces cas exceptés où la sévérité s'impose, ils doivent dans leurs rapports avec leurs inférieurs se proposer pour but la douceur et l'indulgence, afin qu'officiers et soldats ne fassent pour ainsi dire qu'un seul homme dans le service de la patrie. Si

Digitized by Google

vous n'êtes pas courtois, si les inférieurs ne respectent pas leurs supérieurs, que les supérieurs traitent durement leurs inférieurs et que la bonne harmonie soit ainsi perdue, vous deviendrez une malédiction pour l'armée et vous commettrez un crime impardonnable envers la patrie.

3° Soldats et marins doivent avoir pour première ambition d'être braves. La valeur a toujours été tenue en haute estime dans ce pays, elle forme un trait essentiel du caractère de mes sujets. Soldats et marins ne doivent jamais cesser de penser à cette vertu puisque leur devoir est de rencontrer l'ennemi sur le champ de bataille. Mais ils doivent être soigneux de distinguer la vraie valeur de la fausse, car un acte hâtif de jeunesse ou de bravade ne peut être appelé du courage vrai. Un homme d'armes doit toujours être réfléchi et ne jamais faire un plan qu'avec sang-froid et prudence. Jamais on ne doit mépriser un ennemi, fût-il faible, comme jamais on ne doit reculer devant un ennemi plus fort. Être vraiment courageux, c'est accomplir tout son devoir. Aussi les hommes d'un vrai courage traitent-ils toujours les autres avec douceur pour mériter ainsi le respect de tous les hommes. De la simple bravoure avec la disposition à la violence vous fera haïr comme des brutes; cela, ne l'oubliez jamais.

4° Soldats et marins doivent être loyaux. Sans doute la loyauté est une vertu cardinale même pour les hommes ordinaires, mais un homme d'armes sans loyauté ne saurait vivre un seul jour avec ses camarades, car par loyauté il faut entendre le respect de sa parole et l'accomplissement de son devoir. Si vous désirez être loyaux, vous réfléchirez avant de donner votre parole et vous vous assurerez que vous êtes capables de la tenir. En promettant de faire ce que vous n'êtes pas sûrs de pouvoir faire et en vous engageant ainsi à la légère, vous vous mettriez dans une situation embarrassante et vous seriez alors torturés de vains

Digitized by Google

regrets. Avant d'entreprendre aucune action, vous considérerez si elle est justifiable ou non, bonne ou mauvaise. Avez-vous des raisons de penser que vous ne pourrez remplir votre promesse ou qu'il vous en coûtera trop, il sera sage de ne pas prendre d'engagement. L'histoire nous fournit des exemples de cette vérité; les cas ne sont pas rares où des héros, de grands hommes ont trouvé leur perte ou se sont déshonorés pour s'être laissé égarer, avoir négligé d'être loyaux dans les petites choses et avoir ainsi fini par errer dans les préceptes fondamentaux de la vertu ou pour avoir sacrifié au souci de leur loyauté personnelle leurs devoirs envers la justice publique. Ayez soin de ne pas commettre pareille erreur.

5° Soldats et marins doivent être simples et frugaux. Si vous n'observez pas la simplicité et la frugalité, vous deviendrez efféminés et volages, vous prendrez des habitudes de luxe, qui vous conduiront à la cupidité et à de telles manières que ni votre loyalisme, ni votre courage ne pourront vous sauver du mépris et de la haine des autres hommes; toute votre vie sera misérable et maudite. Que si on laissait jamais ces coupables habitudes de luxe naître chez les officiers et chez les hommes, elles se répandraient dans tous les rangs comme une épidémie; il n'y aurait plus ni esprit de corps, ni discipline. Comme ce point me touche profondément, j'ai promulgué des mesures disciplinaires destinées à arrêter le mal et dans ma sollicitude je promulgue encore la présente instruction afin que vous soyez avertis deux fois.

Vous ne négligerez jamais un moment ces cinq préceptes et vous les méditerez de tout votre cœur. Ils constituent la véritable essence du guerrier et la pureté du cœur est à eux-mêmes leur essence. De bonnes paroles et une bonne conduite ne sont que de vains ornements sans la pureté du cœur. Avec un cœur pur il n'est rien qui soit au-dessus de vos forces. De plus ces cinq pré-

Digitized by Google

ceptes renferment la vérité fondamentale du Ciel et de la Terre et les dogmes primordiaux de l'humanité et sont par suite faciles à mettre en pratique et à observer. Soldats et marins, conformez-vous strictement à mes instructions, gardez ces vertus fondamentales avec la résolution de faire votre devoir envers votre pays de manière que mon cœur soit rempli d'une parfaite satisfaction et qu'aussi tout le peuple de mon empire soit satisfait et heureux.

Que nous voilà loin de ces sentiments de haine, de cruauté, de violence, qu'on s'est plu à nous peindre! Dans combien d'armées du présent ou du passé le souverain, en parlant à ses soldats, a-t-il insisté surtout sur la vertu morale, la douceur, la courtoisie, la générosité?

Pour faire saisir tout le sens de la proclamation impériale il faut dire de suite que l'officier japonais, qui le plus souvent se consacre à sa carrière dès l'enfance et reçoit son éducation dans des prytanées, se donne à l'armée tout entier comme le faisait l'ancien samurai; jamais il ne peut démissionner. Aussi ne vit-il que pour son métier, les seuls ouvrages qu'il lise sont des ouvrages militaires, il ne s'adonne, il ne pense qu'à ses travaux militaires. Cette consécration exclusive de tout son être à l'armée lui a été d'ailleurs rendue facile par le fait que pendant trente ans il s'est constamment préparé à deux grandes guerres inévitables.

Le rescrit explique aussi bien des traits de la vie militaire japonaise qui ont été souvent mal compris.

Toutes les fois qu'un officier est dans l'exercice

Digitized by Google

de ses fonctions, il représente l'empereur, par suite on lui rend les honneurs que l'on rendrait à l'empereur. En dehors du service les officiers se traitent comme des égaux parce que le plus grand nombre sont encore des shizoku, que le rang d'officier confère aux autres les mêmes prérogatives et qu'entre bushi l'on ne connaît de fait point de rang.

Dans leurs rapports avec la troupe les officiers sont paternels parce qu'ils agissent comme les fils aînés de l'empereur, père de tous ses sujets. Aussi dirigent-ils eux-mêmes tous les exercices et ne laissent-ils jamais ce soin aux sous-officiers. De leurs soldats ils s'efforcent de faire des hommes. Au physique d'abord, en leur enseignant l'hygiène, en les formant à l'athlétisme et à tous les sports, bien plus même qu'aux exercices militaires. Les soldats se lèvent à quatre heures et demie en été, à cinq heures en hiver et déjeunent de suite. Ils travaillent de six heures à onze heures, dinent et se reposent pendant deux heures, ils travaillent ensuite de deux heures à six heures, soupent, prennent quelque récréation, puis vont se coucher. Au moral aussi les officiers veulent faire de leurs soldats des hommes, ils leur adressent rarement de dures paroles et ne les injurient jamais; en cas de guerre, la moindre marque de crainte, la moindre faute contre la discipline peut entraîner la peine de mort; en temps de paix les punitions sont rares; du reste à la caserne comme sur le champ de bataille les officiers cherchent surtout à éduquer leurs subordonnés en leur parlant d'honneur et de vertu, de l'empereur et de la patrie.

Digitized by Google

*
* *

Comme l'ancienne caste militaire, la nouvelle armée a sa religion propre; le culte de Hachiman, aujourd'hui purifié, est devenu le culte de l'empereur, de la patrie et des soldats morts dans l'accomplissement de leur devoir. En 1868 Mutsuhito consacrait la tombe des 47 rônin; en 1869 il fondait le *shôkonsha* de Tôkiô, temple consacré aux mânes divinisés des soldats tombés pour sa cause; les héros de Formose, de la guerre civile de 1877, des grandes guerres de 1894-95 et 1904-05 y ont aussi trouvé leur place. Dans toutes les garnisons, même les plus petites, s'élèvent des *shôkonsha* permanents ou provisoires, qui représentent celui de Tôkiô; l'on y conduit les troupes dans toutes les occasions solennelles.

Le vrai *shôkonsha*, le *Yasukunijinja* de Tôkiô, s'élève sur le plateau qui couronne la colline de Kudan; l'on franchit d'abord un énorme torii de bronze construit en décembre 1887; le temple se compose du *honden* et du *haiden*, bâtis, le premier en 1869, le second en 1901, dans le pur style shintô. Derrière ces batiments s'étendent de beaux jardins renommés pour leurs pruniers et leurs cerisiers; à droite du temple se trouve le musée militaire *(yûshûkan)*. L'enceinte est entourée de lanternes de granit offertes par les kazoku en 1878. Non loin se trouvent le monument des gardes, les statues d'Ômura, qui fut assassiné pour ses réformes militaires, et du général Kawakami, dont

Digitized by Google

nous donnerons plus loin la biographie. Les principales fêtes du Shôkonsha ont lieu du 6 au 8 mai et du 6 au 8 novembre. La place est remplie d'une foule joyeuse, qui assiste à des performances diverses, principalement à des combats de lutteurs. Dans le temple se célèbrent des services solennels. Tous les régiments font le pèlerinage du Shôkonsha. La cérémonie est surtout imposante au printemps quand la garnison de Tôkiô se trouve au complet; en automne une partie des troupes part pour les manœuvres. L'empereur visite le temple le 6 mai et le 6 novembre, l'impératrice le 7 mai et le 7 novembre; si Leurs Majestés ne peuvent s'y rendre en personne, elles s'y font représenter par de hauts personnages de leur cour.

Pour comprendre l'empire que la religion militaire exerce sur les troupes, rappelons-nous ce que nous avons dit dans l'Introduction du culte de la patrie et du culte des morts, de la croyance populaire que les âmes des trépassés revivent dans les bois et dans les rochers, hantent la maison familiale, assistent leurs descendants et leurs amis dans le danger, combattent les combats de leurs anciens compagnons d'armes et se reposent volontiers dans les temples qui leur sont consacrés. Les officiers formés par le positivisme confucianiste s'associent très sincèrement à cette foi populaire, car elle s'harmonise avec ce qui subsiste dans leur esprit de traditions bouddhistes renouvelées par les doctines européennes de l'évolution et de l'hérédité, et c'est aussi dans la volonté de répandre par les honneurs accordés aux soldats

Digitized by Google

morts l'exemple d'actions glorieuses et l'amour de la patrie; c'est pourquoi l'amiral Tôgô se rendit au Shôkonsha de Tôkiô après la prise de Port-Arthur pour invoquer les mânes des marins tués sous ses ordres, leur attribuer le mérite de ses victoires et leur demander leur protection pour la campagne qui devait aboutir à Tsushima. C'est pourquoi dans toutes les occasions solennelles l'empereur ne manque jamais de venir en grande pompe au Shôkonsha, de s'incliner devant l'autel consacré aux mânes de ses soldats tombés en criant : *Banzai*, dix mille ans de vie à l'empereur! Pour le paysan, pour l'artisan japonais, restés humbles comme autrefois dans la société démocratique qu'a faite la Révolution, il n'est pas de meilleur stimulant aux grandes actions que cette pensée : « Moi infime, si je tombe en combattant pour mon souverain et pour mon pays, je deviendrai l'un des dieux protecteurs du Japon; devant ma tablette funéraire celui-là même s'inclinera sur qui j'ose à peine lever les yeux; par le Fils du Ciel, le descendant d'Amaterasu je serai à mon tour adoré. »

Ce qui fait la cohésion et la force morale de l'armée japonaise n'a donc rien d'européen, on pourrait même dire que rien au Japon ne diffère davantage de l'Europe. Mais de pareilles idées, de pareils sentiments ne témoignent pas, comme on a voulu le dire, d'un état récent de sauvagerie; c'est au contraire le produit d'une civilisation très ancienne; l'on y retrouve l'ascétisme du bouddhisme, la dévotion filiale et le culte de la vertu chers au confucianisme, l'austérité, le mépris de

Digitized by Google

la souffrance que prêche la philosophie chinoise, la loyauté féodale, le bushidô, les passions et les ardeurs de la Restauration et de la Révolution; le shintô lui-même, le culte militaire de Hachiman y ont été transformés au cours des siècles en chevalerie, en loyauté, en patriotisme. L'âme de l'armée japonaise nous apparaît comme l'aboutissement de l'évolution morale du Japon et même de l'Asie, la synthèse des meilleures qualités que cette évolution a produites; et si ses qualités diffèrent dans une certaine mesure des qualités morales de l'Europe, qui oserait dire qu'elles n'ont pas leur grandeur?

III

Ainsi dans son esprit comme dans son principe, le service obligatoire, l'armée est japonaise, purement japonaise. Mais il fallait donner à cette armée une forme moderne et cette forme ne pouvait être que la forme européenne. Nous avons vu que les daimiô et le shôgunat avaient pris à leur service des instructeurs et des ouvriers spécialistes d'Europe; en 1867 le bakufu avait fait venir une mission militaire française, qui se composait du capitaine Chanoine (depuis général et ministre de la guerre), des lieutenants Brunet, Descharmes, Jourdan (tous trois depuis généraux), Dubousquet, Mesourot, et de plusieurs sous-officiers, dont M. Caseneuve, qui était sous-officier d'artillerie :

Digitized by Google

trois cours furent ouverts, le premier pour l'infanterie avec 150 élèves, le second pour la cavalerie avec 30, le troisième pour l'artillerie avec 50, on construisit une caserne et une fonderie à Yedo mais la mission dut retourner en France dès la fondation du nouveau régime (1868); les troupes qu'elle avait commencé de former furent dissoutes.

Quand on eut constitué la garde avec les unités cédées par Satsuma, Chôshû et Tosa et que l'on eut décidé de créer une armée nationale, le nouveau gouvernement obtint de la France l'envoi d'une seconde mission militaire, qui comprit, sous les ordres du colonel Marguerie, puis sous ceux du colonel Munier, des officiers de toutes les armes, dont deux, le capitaine de cavalerie Descharmes et le capitaine du génie Jourdan, avaient appartenu à la première mission. Les autres officiers étaient les capitaines Lebon et Orcel de l'artillerie, Vieillard du génie, Echeman et Percin de l'infanterie; les trois premiers de ces officiers sont devenus généraux, le général Lebon est membre du conseil supérieur de la guerre. La mission arriva en mai 1872. Les officiers qui la composaient étaient pleins de dévouement pour le pays qui avait fait appel à leurs talents, ils comprenaient aussi qu'ils accomplissaient une tâche hautement patriotique et s'associaient à la réorganisation de notre armée entreprise par l'Assemblée nationale en montrant à l'étranger toute la valeur de nos traditions militaires; aussi se mirent-ils résolument au travail; ce sont eux qui, au prix d'un labeur et d'efforts auxquels on ne saurait trop rendre hom-

Digitized by Google

mage, ont créé les premières institutions militaires du Japon, formé son corps d'officiers, enseigné aux futurs vainqueurs des grandes guerres ce qu'est une armée européenne, comment elle est organisée en temps de paix, comment elle se mobilise en temps de guerre, en quoi consistent tactique et stratégie, et dans l'ensemble leur œuvre a subsisté malgré les modifications que les Japonais y ont depuis apportées. Les divers officiers qui composaient la mission se retirèrent après avoir achevé leur tâche personnelle et le mandat général de la mission expira dans l'été de 1880.

Mais les officiers français ne pouvaient accomplir qu'une partie du travail nécessaire pour la constitution de l'armée japonaise. La Chine, la Turquie, l'Égypte, d'autres monarchies africaines ou asiatiques ont eu recours à des instructeurs militaires européens; dans ces différents pays la valeur de l'armée a moins dépendu des qualités de ses instructeurs étrangers que des qualités de ses organisateurs et de ses chefs nationaux; la science et les qualités techniques ne peuvent suffire si l'on ne réussit à créer une armée nationale, à la rendre populaire, à lui donner les vertus, l'esprit et l'organisation générale qui sont les vertus, l'esprit, l'organisation de la nation elle-même. Cette tâche, un homme entre tous l'accomplit au Japon, le maréchal Yamagata, de 1873 à 1881 comme ministre de la guerre et de 1881 à 1885 comme chef de l'état-major général. Avec quelle rapidité il sut la mener à bien, on en peut juger par la lettre que Black cite dans son *Young Japan* (p. 385). Cette lettre date

Digitized by

de 1873; à cette époque nul ne se souciait de l'armée japonaise; Black, ayant vanté dans un article les qualités diplomatiques de Soejima, reçut d'un samurai une intéressante communication, dont nous ne pouvons malheureusement citer que ce fragment :

Quel est le plus important des neuf ministères? celui dont les progrès remarquables honorent le Japon à l'intérieur et lui permettent de soutenir la comparaison avec tous les pays de l'extérieur?... C'est le ministère de la guerre. D'où vient que ce ministère est tellement supérieur aux autres? Au fait que Yamagata est son chef.

L'auteur de la lettre décrit alors les réformes de Yamagata, que nous étudierons en nous occupant des différents services; il rend d'ailleurs pleine justice à la mission française. Il termine en nommant les officiers qui ont aidé Yamagata : Kirino, Saigô Tsugumichi, Yamada, Miura, Tani, Nozu, dont nous avons déjà parlé ou dont nous parlerons ailleurs.

1885 marque le commencement d'une seconde période dans l'histoire de l'armée. La fin de la grave crise économique à laquelle nous avons fait plusieurs fois allusion permit d'augmenter les dépenses; d'autre part, l'influence de Yamagata, devenu l'inspirateur de l'un des grands partis politiques, tour à tour ministre de l'intérieur, président du conseil et président du conseil privé, fut moins directe, quoique également efficace; à l'heure actuelle il est encore considéré comme le véritable chef de l'armée; ignorant des langues

Digitized by Google

européennes, il se fait traduire tous les ouvrages importants publiés dans l'une ou l'autre de ces langues et aucune décision n'est prise que sur son avis. Mais après 1885 la direction immédiate de l'armée appartint pendant quinze ans au général (depuis maréchal) Ôyama, qui fut trois fois ministre de la guerre de 1882 à 1891, de 1892 à 1894, de 1895 à 1896, et deux fois chef de l'état-major de 1896 à 1898 et de 1899 à 1904; celui-ci suivit surtout les conseils de deux officiers de grande valeur, Kawakami et Katsura. Nous tracerons la biographie du second en parlant de son rôle politique. Nous rappellerons seulement ici que, né en 1847, il fut vice-ministre de la guerre de 1886 à 1891, commandant d'une division pendant la campagne de Chine, ministre de la guerre de 1898 à 1900, deux fois président du conseil de 1901 à 1905 et depuis 1908.

D'une famille de samurai de Satsuma, Kawakami Sôroku (né vers 1847) fit la guerre de 1868 dans l'armée de son clan et fut nommé en 1871 lieutenant dans la garde impériale; major à l'époque de la révolte de 1877, il fut envoyé auprès du général Tani à Kumamoto et força les lignes des assiégeants dans une sortie héroïque. Lieutenant-colonel en 1878, colonel en 1882, major-général en 1884, il fut sous-chef de l'état-major de 1884 à 1886, puis commanda quelque temps une brigade de la garde; il fit ensuite un séjour de deux ans en Allemagne, où il sut obtenir la confiance du maréchal de Moltke († 1891) et du futur maréchal de Waldersée, alors sous-chef de l'état-major. En 1890 il

Digitized by Google

fut nommé lieutenant général et redevint sous-chef de l'état-major, dont le chef était le prince Arisugawa Taruhito (1835-95). Il prépara dans un voyage d'études fait en 1893 la campagne de Chine (1894-95), qu'il dirigea d'abord du Japon, puis sur le théâtre même des opérations. Pour le récompenser l'empereur le fit en 1898 vicomte, général et chef du grand état-major, mais, usé par le travail, Kawakami mourut dès l'année suivante (1899). Tout militaire, au moral comme au physique, avec son air européen, ses grosses moustaches et ses yeux très fins, Kawakami était un vrai soldat et un soldat moderne; plus que tout autre il forma les officiers japonais à la tactique et à la stratégie.

A l'époque qui nous occupe l'empereur avait résolu de donner à l'armée une constitution originale mais en empruntant à tous les pays ce qu'il y trouverait de meilleur; il forma donc une commission d'études composée d'Ôyama, du lieutenant général Miura, du major général Nozu, des colonels Kawakami et Katsura et d'officiers choisis dans tous les services. Partie de Yokohama le 16 février 1884, la mission atteignit Naples le 30 mars, visita l'Italie, la France (en mai), Londres, Berlin, Saint-Pétersbourg, puis l'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre et les États-Unis; elle était de retour à Yokohama le 22 janvier 1885. Le résultat de cette mission fut double : l'armée fut augmentée, puis on la réforma de telle sorte qu'elle put renoncer à son rôle défensif pour entreprendre des conquêtes continentales et que

Digitized by Google

son caractère nettement aristocratique n'eut rien à redouter de l'ingérence du prochain parlement. Cette augmentation, ces réformes, les Japonais les accomplirent eux-mêmes en s'inspirant et de leurs traditions, de leurs tendances personnelles, et des observations faites à l'étranger. L'influence de l'Allemagne, prépondérante au Japon dans cette période, est sensible dans plusieurs institutions adoptées alors; mais il n'y eut pas de mission allemande; le major-général von Meckel (1842-1904), qui séjourna au Japon de 1885 à 1888, fut simplement professeur à l'Académie militaire et ne s'occupa pas de l'organisation de l'armée; ses conseils furent surtout précieux aux Japonais pour leur culture stratégique. Les chefs de l'armée, dont les réformes tendaient d'ailleurs à développer l'œuvre de la mission française plutot qu'à la modifier, continuèrent d'avoir recours à l'enseignement d'officiers français : le commandant Berthaut (aujourd'hui général et sous-chef de l'état-major) professa de 1884 à 1889 à l'École militaire *(shikangakkô)*, le capitaine (aujourd'hui général) de Villaret et le commandant Lefèvre enseignèrent au *Toyamagakkô*, le premier de 1884 à 1889, le second de 1887 à 1889. D'autres missions furent confiées à des officiers allemands, italiens et hollandais.

La guerre contre la Chine et l'intervention de la Russie après la paix de Shimonoseki ouvrent la troisième période de l'histoire de l'armée : l'effectif en fut doublé et ses chefs mirent à profit les

Digitized by Google

LE GÉNÉRAL VICOMTE TERAUCHI

Digitized by Google

Digitized by Google

expériences qu'ils avaient faites dans leur campagne victorieuse. Trois noms dominent cette période, ceux de Katsura, de Kodama et de Terauchi.

Samurai de Chôshû, Kodama Gentarô (1852) (baron, puis vicomte) entra tout jeune dans l'armée et se signala lors de la défense de Kumamoto en 1877. Après avoir terminé ses études militaires en Allemagne, il remplaça Katsura comme vice-ministre de la guerre en 1892, il devint ensuite gouverneur général de Formose (1898-1906). Nommé ministre de la guerre par Itô en décembre 1900, il conserva ce poste dans le cabinet Katsura mais l'abandonna en novembre 1902, il eut les portefeuilles de l'intérieur et de l'instruction publique de juillet 1903 à septembre 1903 et devint alors sous-chef du grand état-major; la guerre déclarée à la Russie et le maréchal Ôyama devenu généralissime, il fut lui-même nommé général et chef d'état-major, fit le plan de la campagne et conduisit les batailles de Liao Yang, du Sha ho et de Muk den; la guerre terminée, il fut promu chef du grand état-major mais dès le 23 juillet 1906 il mourait des suites de la campagne. Petit et bien pris de sa personne, le visage ovale et fin, allongé par la barbiche, le nez très busqué, le front intelligent et découvert sous les cheveux courts et plats, les yeux noirs au regard perçant avec les paupières peu bridées et les sourcils peu marqués, le général Kodama ressemblait fort à un Européen; à la fin de sa vie, il avait beaucoup grossi, s'était tassé et avait les traits tirés. Son esprit était tout ensemble fin et profond, large et

Digitized by Google

précis, hardi et prudent. D'un caractère renfermé, il était cependant fort aimable, il avait même des accès de gaîté bruyante, provoqués quelquefois par le sake dont il abusait pour subvenir à une besogne accablante; les officiers européens goûtaient fort sa société, de l'avis de tous c'était un maître.

Lui aussi samurai de Chôshû, fils de Toda et adopté par une famille du même clan, Terauchi Seiki (1852), blessé grièvement au bras dans la campagne de 1877, fut envoyé en 1882 à Paris, où il devint aide de camp du prince Kanin, puis attaché militaire (1884-87); il aime la France et parle couramment le français. Major général, il fut chargé du service des transports pendant la guerre contre la Chine et se révéla comme organisateur du premier ordre. Lieutenant général en 1897, il devint inspecteur général de l'éducation militaire, puis sous-chef de l'état-major, enfin ministre de la guerre en novembre 1902, il l'est encore. Les grands services qu'il a rendus pendant la guerre contre la Russie lui ont valu, avec le Milan d'or de première classe, le Soleil Levant et le Paulownia, le grade de général (1906) et le titre de vicomte (1907). La mort de Kodama, le sacrifice qu'a fait Katsura de sa carrière militaire à sa carrière politique ont mis Terauchi au premier rang; à la mort de Yamagata ce sera lui sans doute qui le remplacera comme le grand chef de l'armée et le conseiller de l'empereur dans les affaires militaires.

La paix de Portsmouth après la glorieuse cam-

Digitized by Google

pagne de 1904-05, l'occupation permanente de la Corée et de la Mandchourie, la création de six divisions, le nouvel armement donnent une importance capitale à la quatrième période, qui vient de commencer; mais il est encore trop tôt pour la juger.

IV

Nous aborderons l'étude de l'armée japonaise en nous occupant du recrutement.

Sous ce rapport le développement des forces militaires peut se diviser en trois phases.

La première est celle des lois du 28 décembre 1872 et du 5 novembre 1875 complétées en 1879 et revisées en 1883.

Le service, obligatoire pour tout Japonais âgé de vingt ans, était de trois ans dans l'armée active (*geneki hei*, de *hei*, armée; *eki*, service; *gen*, efficace); de deux ans (1872), plus tard de trois ans (1875), puis de quatre ans (1883) dans la réserve (*yobieki hei*, de *yobi*, réserve) et de deux ans (1872), plus tard de quatre ans (1875), puis de cinq ans (1883) dans l'armée territoriale (*kôbi eki hei*). En temps de paix les réservistes devaient faire au printemps de chaque année une période d'exercices de quinze jours; en cas de guerre ils étaient incorporés dans les régiments de l'active. Les soldats de la territoriale étaient le plus souvent incorporés dans des régiments territoriaux.

Comme les finances ne permettaient de prendre

Digitized by Google

qu'une très faible partie du contingent annuel, le reste formait le dépôt (*hojû eki*, de *hojû*, supplément). Les hommes du dépôt restaient pendant un an à la disposition du ministre pour combler les vides qui se produisaient parmi les recrues. Au bout d'un an ils passaient dans la réserve.

En outre tous les hommes de dix-sept à quarante ans non compris dans une des formations précédentes étaient appelés en cas d'invasion à constituer l'*armée nationale* (*kokumin hei*), qui n'a jamais été organisée à l'exception de quelques bataillons envoyés à Formose en 1904-05 sous le commandement d'officiers de l'active, de la réserve et de la territoriale.

On procédait à la formation de ces diverses catégories par voie de tirage au sort; les premiers numéros désignaient les recrues; les moyens, les hommes de dépôt; les numéros les plus élevés, les hommes qui passaient directement dans l'armée nationale.

Les recrues étaient choisies par le conseil de revision. Ce conseil se compose actuellement de deux officiers, l'un supérieur, l'autre subalterne, de deux sous-officiers faisant fonction de secrétaires, du sous-préfet, assisté par les maires intéressés, d'un autre fonctionnaire et de deux médecins militaires.

Les instituteurs ayant contracté l'engagement décennal, les prêtres d'un culte autorisé, les fonctionnaires du gouvernement ne servaient pas. Les jeunes gens remplissant certaines conditions faisaient un volontariat d'un an (*shigan hei*). Les

Digitized by

soldats bien notés pouvaient passer dans la garde impériale ou être libérés par anticipation.

Etaient exclus de l'armée les hommes condamnés à plus d'un an de travaux forcés. En étaient exemptés : en 1872, les fils aînés de veuves, de pères infirmes ou âgés de plus de cinquante ans, les frères aînés d'orphelins, etc.; en 1879, seulement les fils de pères âgés de plus de cinquante ans; depuis 1883, les fils de pères âgés de plus de soixante ans. D'autres exemptés servaient seulement dans l'armée nationale.

Enfin la loi de 1879 permettait le remplacement, aboli en 1883; celui qui s'était libéré du service actif et de la réserve en payant 270 yen, ou de la réserve seulement en payant 135 yen passait directement dans l'armée nationale. Du reste ne profitèrent de cette exemption que 23 conscrits en 1879, de 437 à 562 par an entre 1880 et 1883.

Sous ce premier régime l'effectif de l'armée active en temps de paix fut de 34 336 hommes en 1877, puis, après les réformes accomplies en 1883, de 41 382 en 1884 et 55 551 en 1887; celui de la réserve de 55 137 en 1882, de 101 273 en 1887; celui de la territoriale de 20 352 et de 44 939 à ces mêmes dates. De 1877 à 1887 le chiffre des conscrits varia entre 250 000 et 350 000; on n'en prit pas plus de 7 0/0 pour le service actif.

Dans la phase 1875-1889 deux points veulent être notés. L'influence du système français est facilement discernable. L'armée est entièrement composée de paysans, quiconque a de la fortune

Digitized by Google

ou une situation se rachetant, contractant l'engagement de volontaire ou se trouvant exempté comme fonctionnaire; cette armée de paysans est commandée par des samurai, dont presque tous appartiennent aux trois clans qui ont fourni des troupes pour constituer la garde impériale (1).

La seconde phase commença lors de la promulgation de la loi 1 du 21 janvier 1889, modifiée en 1894. Toutes les exemptions de droit furent supprimées, sauf celles des maîtres de l'enseignement primaire, qui ont fait depuis lors six semaines de service. Nous dirons quelles sont les exemptions de fait en parlant du régime de 1904.

Les colons du Hokkaidô ne servaient qu'un an; de même ceux de Tsushima, qui formaient par contre à tout âge une milice mobilisable en temps de guerre. Les habitants de ces deux régions sont rentrés en 1898 sous le régime du droit commun.

On réorganisa le volontariat d'un an, il n'a été depuis lors accessible qu'aux candidats munis du diplôme de l'enseignement secondaire. En général les volontaires, qui ne couchent pas à la caserne, acquittent eux-mêmes leurs frais d'entretien au moyen d'une indemnité, qui est aujourd'hui de 165 yen pour la cavalerie et de 105 pour les autres armes.

Le service dans la réserve fut porté en 1889 de trois à quatre ans. L'armée de dépôt, reconstituée, fut divisée en deux classes : la première *(dai*

(1) La loi française de 1872 avait supprimé le remplacement et établi le volontariat d'un an emprunté à l'Allemagne.

ichi hojù hei) comprenant les hommes qui ne pouvaient être incorporés pour raisons budgétaires; la deuxième *(dai ni)* les hommes faibles de constitution. Les premiers restaient pendant sept ans et quatre mois, les seconds pendant un an et quatre mois à la disposition du ministre. Les hommes du dépôt devaient être convoqués de trente à soixante jours par an, ce qui fut rarement fait.

De 1887 à 1894 les effectifs restèrent sensiblement les mêmes; à l'époque de la guerre contre la Chine on estime que l'armée active sur le pied de paix atteignait 64 000 hommes environ, la réserve 91 000, la territoriale 106 000; il y avait de plus l'armée de dépôt. Nous donnerons le détail des effectifs en racontant l'histoire de la guerre.

Après la paix l'armée fut doublée. Aussi en 1901 sur 539 282 conscrits en prenait-on 187 907 (34,84 0/0) pour l'armée active et l'armée de dépôt, tandis que 108 016 étaient ajournés, 194 003 exemptés du service d'active ou de dépôt, 34 278 réformés. Vers la même date on fixait l'effectif de l'armée active sur le pied de paix à 967 officiers généraux ou supérieurs, 6 963 officiers, 18 057 hommes, 2 560 élèves officiers ou cadets, 137 649 hommes et 7 503 employés; l'effectif de la réserve à 77 officiers généraux ou supérieurs, 2 323 officiers, 13 465 sous-officiers et 188 244 hommes; l'effectif de la territoriale à 182 officiers supérieurs, 983 officiers, 11 535 sous-officiers, 86 022 hommes; l'effectif de l'armée de dépôt à 161 547 hommes (il y avait de plus 2 600 officiers et soldats de la gendarmerie). C'est en par-

Digitized by Google

lant de la campagne de 1904-05 que nous donnerons l'effectif des divers corps et que nous expliquerons comment, grâce au décret de 1904 et à l'appel de nouvelles classes de recrues, le Japon réussit à maintenir au complet les effectifs de toutes ses unités jusqu'à la fin de la guerre (1).

Au cours de cette seconde phase on sent, avec une part d'influence allemande, des tendances à l'originalité. Grâce à la convocation du parlement et aux difficultés extérieures l'armée prit aussi un caractère plus profondément national par suite de la suppression des dispenses et du remplacement; si Satsuma et Chôshû conservaient, à quelques exceptions près, tous les grands commandements, dans les bas grades et même les moyens grades on nomma beaucoup d'officiers des autres clans, surtout depuis la guerre contre la Chine.

La troisième phase, où sont maintenues toutes les dispositions antérieures dont nous ne mentionnerons pas la suppression, a été inaugurée par le décret impérial de septembre 1904 et l'adoption du service de deux ans pour l'infanterie en 1907. Aucune loi n'a établi cette réforme; mais de fait le ministre renvoie les hommes de l'infanterie à la fin de la seconde année dans leurs foyers. Le service est de trois ans pour les autres armes, y compris les cavaliers du train *(shichôhei)*; les conducteurs de voitures non montés *(yusotsu)* servent

(1) Ces chiffres sont empruntés au Gotha; le chiffre donné pour l'armée de dépôt est certainement trop faible; je pourrai donner des chiffres exacts en racontant l'histoire de la guerre.

Digitized by Google

quatre mois. Le service est de quatre ans et quatre mois dans la réserve *(yobi)*, de dix ans dans l'armée territoriale *(Landwehr) (kobi)*, de douze ans et quatre mois dans l'armée de dépôt, dont les deux sections ont été fondues en 1904. Les quatre mois supplémentaires permettent en cas de guerre éclatant entre décembre et avril de combler les vides faits dans l'armée active par l'obligation où l'on est de laisser au dépôt les recrues; en effet, appelées le 1er décembre après le départ de la classe, qui suit les grandes manœuvres de novembre, elles ne sont prêtes qu'en avril. L'armée nationale *(Landsturm) (kokumin)* comprend tous les hommes non incorporés de dix-sept à quarante ans; ils forment deux catégories, la première de ceux qui ont appartenu à l'armée territoriale ou qui ont fait une période d'exercices dans l'armée de dépôt, la seconde de ceux qui n'ont jamais été exercés.

Sous le régime actuel (1904) les hommes condamnés pour crime à une peine lourde ne servent pas; les instituteurs servent six semaines, puis passent dans l'armée nationale; les étudiants appartenant aux écoles supérieures ou aux écoles normales supérieures ont la faculté de faire leur volontariat dans l'année qui leur convient mais avant d'avoir atteint l'âge de vingt-huit ans; si à cet âge ils n'ont pas rempli l'obligation militaire, ils sont incorporés sans tirage au sort pour faire leur temps intégralement. Les conscrits de santé débile ou d'une taille inférieure à 5 shaku sont ajournés pendant deux ans, puis, s'ils ne satisfont

Digitized by Google

pas aux conditions physiques requises, passent dans l'armée nationale (1). Quiconque est reconnu soutien de famille au propre sens du terme après enquête du maire et du commandant de recrutement est ajourné d'année en année pendant trois ans, puis passe dans l'armée nationale.

Les résultats du recrutement de 1908 étaient les suivants :

Contingent exigé par la guerre :

Armée active	100 000
Armée de dépôt	149 000

Contingent exigé par la marine :

Armée active	2 000
Armée de dépôt	300
	252 300

Jeunes gens ayant l'âge du service : 551 967. Ayant obtenu un sursis : comme soutiens de famille, 601 ; comme étudiants, 41 500. Écartés du service comme émigrants : 28 910. Ajournés comme étant sous le coup d'une accusation : 3 414. Réformés comme ayant encouru une peine criminelle : 185. Déserteurs ou *absents* (au sens légal du mot) : 27 872. N'ayant pu se présenter pour raison de santé ou motifs sérieux : 5 338 (2).

(1) La taille minimum est de 5 shaku 3 sun pour la cavalerie, l'artillerie et le train à cheval ; de 5 shaku 2 sun pour l'infanterie et le génie ; il n'y a de fait pas de taille fixée pour les *yusotsu*, les conducteurs à pied du train.

Les jeunes gens de dix-sept à vingt ans peuvent s'engager, ils font deux ans dans l'infanterie, trois ans dans les autres armes.

(2) *Économiste* du 27 novembre 1909.

Digitized by Google

Comme nous donnerons les effectifs actuels de l'armée japonaise en traitant de la situation générale de l'Asie à la fin du dernier volume de cet ouvrage, nous dirons seulement ici qu'on évalue approximativement l'armée japonaise en 1910 à 12 000 officiers et 250 000 hommes d'active (sur le pied de paix), 250 000 hommes de réserve, 180 000 hommes de territoriale, un million d'hommes de l'armée de dépôt.

Dans cette troisième phase le service est devenu véritablement général et obligatoire; les officiers se recrutent dans toutes les classes de la société et dans toutes les régions, encore que la plupart soient des *shizoku*, d'anciens samurai et que la majorité des généraux et beaucoup de lieutenants généraux appartiennent aux anciens clans de Satsuma et de Chôshû.

V

Le recrutement est régional.

L'empire est partagé en circonscriptions; on en créa quatre en 1871; ce nombre fut porté à six en 1883, à douze après la guerre de Chine et à dix-huit après la guerre contre la Russie. Ce sont dans l'ordre de leur création : Tôkiô (1), Sendai (2), Nagoya (3), Ôsaka (4), Hiroshima (5), Kumamoto (6), Asahigawa (Hokkaidô) (7), Hirosaki (8), Kanazawa (9), Himeji (10), Zentsûji (11), Kokura (12), Takata (13), Utsunomiya (14), Toyo-

Digitized by Google

hashi (15), Kiôto (16), Okayama (17) Kurume (18).

A chaque circonscription correspond une division, qui est toujours une division mixte : le Japon ne veut avoir ni corps d'armée, ni division d'une seule arme. Les divisions sont casernées d'ordinaire dans leur circonscription, mais depuis la guerre de 1904-05 il y a une division en Mandchourie, une division et une brigade en Corée.

Chaque circonscription se divise en quatre districts de régiments; ces districts se subdivisaient autrefois en deux sous-districts, dont l'augmentation récente de l'armée a fait des districts de régiment. L'infanterie se recrute de telle manière qu'un régiment soit formé par les hommes d'un même district régimentaire. Les autres armes se recrutent sur l'ensemble d'une circonscription. Les troupes spéciales et la garde, qui a toujours formé une division à part des divisions de ligne, se recrutent sur l'ensemble de l'armée, encore que la plupart des hommes de la garde proviennent des environs de Tôkiô.

*
* *

Une division *(shidan)* comprend en temps de paix :

1° Deux brigades *(riodan)* d'infanterie *(hohei)* à deux régiments *(rentai)* par brigade; chaque régiment à trois bataillons *(daitai)* de quatre compagnies *(chûtai)* à 150 hommes environ, 20 sous-officiers et 4 officiers, dont un capitaine.

Digitized by Google

2° Un régiment de cavalerie *(kihei)* à trois escadrons *(chûtai)* de 100 hommes environ, plus 12 sous-officiers et 4 officiers.

3° Un régiment d'artillerie *(hôhei)* à deux groupes *(daitai)* de trois batteries *(chûtai)* à six pièces, dont chacune a l'effectif d'un escadron.

4° Un bataillon de génie *(kôhei)* à trois compagnies de même force que celles de l'infanterie.

5° Un bataillon du train *(shichôhei)* à deux compagnies dont chacune a l'effectif d'un escadron, plus une centaine de *yusotsu*.

Jusqu'en 1907 les régiments d'artillerie avaient trois escadrons à trois batteries de six pièces, dont le troisième était d'artillerie de montagne. Les régiments attachés aux divisions n'ont plus que de l'artillerie de campagne.

Dans la période 1883-96 l'armée japonaise se composait d'une division de la garde, de 6 divisions, de 2 régiments d'artillerie lourde. La garde avait eu au début une brigade d'infanterie de deux régiments à deux bataillons, un escadron de cavalerie, deux batteries d'artillerie, un bataillon du génie. Elle eut ensuite un effectif égal à celui des autres divisions.

Dans la période 1896-1904 l'armée japonaise comprenait : une division de la garde, 12 divisions, 2 brigades de cavalerie indépendante, 2 d'artillerie indépendante, 3 régiments, plus 4 bataillons d'artillerie lourde, un bataillon des chemins de fer, le corps des gendarmes répartis entre 15 districts.

Les divisions 13 et 14 ont été organisées après la bataille de Muk den, les divisions 15 et 16 lors de la

Digitized by Google

paix de Portsmouth, les divisions 17 et 18 en 1907.

L'armée comprend aujourd'hui 19 divisions (avec la garde) composées comme nous venons de l'indiquer, 4 brigades de cavalerie indépendante, 3 brigades d'artillerie de campagne indépendante, 2 groupes d'artillerie de montagne indépendante, 2 brigades, plus 2 régiments et 4 bataillons d'artillerie lourde (à pied) faisant le service de campagne ou le service de forteresse, 2 brigades d'artillerie montée (en formation), une brigade des communications *(kôtsûhei)* comprenant un régiment des chemins de fer, un bataillon des télégraphes, un bataillon d'aérostatiers. Les troupes indépendantes ne le sont que pendant la guerre, en temps de paix elles sont rattachées aux divisions.

En cas de mobilisation chaque chef-lieu de district régimentaire fournit au régiment correspondant les réserves destinées à en compléter l'effectif de guerre, qui est porté à trois mille hommes environ, mille par bataillon. Il est de plus formé avec des troupes d'active et de réserve un bataillon de dépôt qui compte au début 4 compagnies, plus tard 6 ou même 8 : les hommes de l'armée de dépôt *(hôjuhei)* sont appelés successivement dans les dépôts régimentaires *(hôjutai)* pour y être formés et combler les vides qui se produiront dans les régiments d'active.

Le régiment de cavalerie prend quelques réserves sans augmenter notablement son effectif, garde deux de ses escadrons et laisse le troisième au dépôt; le régiment d'artillerie, augmenté d'une

Digitized by Google

centaine d'hommes, conserve ses six batteries et organise en outre un escadron de dépôt; le bataillon du génie, porté à l'effectif de guerre (750 hommes), forme une quatrième compagnie destinée au dépôt; le bataillon du train, augmenté de ses conducteurs à pied *(yusotsu)*, forme deux bataillons, l'un de munitions, l'autre alimentaire, chaque bataillon à quatre colonnes de 200 hommes environ. La division, ainsi constituée, reçoit des troupes de communications et le service médical.

Quant aux *kôbi*, aux hommes de la territoriale, chaque circonscription divisionnaire en forme un certain nombre d'unités (régiments à 3 000 hommes et brigades), qui se composent en général pour les deux tiers de *kôbi* et pour un tiers de réservistes *(yobi)* et d'hommes de l'active commandés par des officiers de *kôbi*, de réserve et de l'active; ces derniers sont remplacés dans leurs régiments par des officiers de réserve. On organise également des escadrons et des pelotons de cavalerie de *kôbi* montés avec des chevaux réquisitionnés et destinés au service d'étapes. Le nombre des unités de *kôbi* est fixé chaque année par une circulaire confidentielle de l'état-major général; lors de la guerre 1904-05 chaque circonscription a fourni en moyenne une brigade d'infanterie de *kôbi;* s'il éclatait une nouvelle guerre, ce serait environ trois régiments, plus tard probablement deux brigades, au moins pour les circonscriptions anciennes; les circonscriptions nouvelles n'ont encore que peu de classes de territoriaux. Les brigades de *kôbi* sont jointes le plus souvent aux divisions d'active de la

Digitized by Google

même circonscription, mais elles peuvent aussi agir séparément.

VI

Les sous-officiers *(kashi)* furent d'abord choisis partie parmi les soldats de première classe qui, ayant servi deux ans, avaient été admis à contracter un réengagement, et partie parmi les élèves de l'école des sous-officiers *(kiododan)*; cette école, qui comptait 1 417 élèves en 1887, fut supprimée en 1889 et remplacée par des écoles régimentaires établies sur le modèle allemand. Sont compris parmi les sous-officiers le caporal *(gochô)*, le sergent *(gunsô)*, le sergent-major *(sôchô)*, l'adjudant *(tokumu sôchô)*. Il faut avoir servi un an pour passer caporal, avoir été caporal six mois pour passer sergent. Les sous-officiers peuvent se réengager pour des périodes successives d'un an avec prime et ont droit à une pension après onze ans de service. Encore que la loi n'interdise pas à un sous-officier de passer officier, le fait ne se produit jamais en temps de paix. Un certain nombre de sous-officiers ont été promus officiers pour actions d'éclat pendant la guerre 1904-05.

Les officiers *(shikan)* peuvent être choisis soit parmi les cadets, soit parmi les candidats officiers.

Digitized by Google

Ceux qui aspirent à entrer à l'école des cadets se vouent à leur carrière dès l'enfance : il y a quinze ou vingt ans leurs parents les mettaient dès l'âge de cinq ou six ans dans des écoles privées tenues par des shizoku, aujourd'hui ils suivent les classes des écoles primaires et secondaires. Vers quatorze ou quinze ans ils sont reçus dans des prytanées locaux *(yonengakkô)* pour y faire trois années d'études; au début il n'y avait qu'un seul prytanée; il y en a six aujourd'hui, à Tôkiô, Sendai, Ôsaka, Nagoya, Hiroshima, Kumamoto. Les élèves de ces prytanées se font ensuite recevoir au prytanée central de Tôkiô *(chûhô yonengakkô)*, où ils passent deux ans. Ils sont alors admis de droit au *collège militaire* de Tôkiô *(shikangakkô)*, le Saint-Cyr japonais.

Les *candidats officiers (shikankôhosei)*, qui n'ont pu faire leurs études dans les prytanées, doivent avoir obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement technique et subi avec succès l'examen d'entrée au *shikangakkô*.

Une fois admis à cette école, élèves du prytanée central et *candidats officiers* choisissent leur arme, puis font un stage dans un régiment de l'arme choisie, les premiers pendant six mois, les seconds pendant un an et après avoir produit à l'autorité militaire la lettre d'un colonel les acceptant dans son régiment (c'est du moins l'usage le plus général). Les élèves de l'une et de l'autre catégorie servent successivement comme soldats, caporaux, sergents et sergents-major, mais on les reconnait aux étoiles qu'ils portent sur l'écusson du col. Leur stage

Digitized by Google

fait, ils entrent au *collège militaire* de Tôkiô (1).

Ce collège, fondé en 1873 avec l'aide de la mission française, est situé sur le plateau élevé d'Ichigaya, on n'y reçoit que le nombre d'élèves fixé pour les besoins (actuellement environ 800); les candidats sont classés par ordre de mérite et les moins méritants sont ajournés. Bien que les élèves appartiennent aux armes dans lesquelles ils ont servi : infanterie, cavalerie, artillerie de campagne, artillerie de forteresse, génie et train, pour la vie courante ils forment trois compagnies commandées par des capitaines d'infanterie, lesquelles se subdivisent en sections sous des lieutenants d'infanterie. Les fonctions que remplissent dans nos écoles les majors de la promotion sont assumées par chaque élève à tour de rôle. Les cours, qui sont les mêmes pour toutes les armes, comprennent la tactique, l'artillerie, la fortification, la topographie, l'administration, l'hygiène en campagne, le soin des chevaux, les langues étrangères, etc., de plus les exercices physiques. Les élèves du *Collège militaire* y restent dix-huit mois, c'était d'abord un an.

Après avoir passé leur examen de sortie, tous les élèves, anciens cadets ou anciens candidats officiers, font un stage d'au moins six mois dans un régiment comme *aspirants officiers (minaraishikan)*; ils sont alors nommés sous-lieutenants. Aucun officier ne peut servir dans un régiment s'il n'y a

(1) *L'armée et la flotte du Japon* appellent les *candidats officiers : aspirants officiers*, et les *aspirants officiers : sous-enseignes*. J'ai adopté la traduction qui est généralement adoptée par les auteurs japonais. — Cf. R. J. W., p. 186.

Digitized by Google

été admis par le corps d'officiers dans un scrutin par bulletins portant *oui* ou *non*. C'est là encore une pratique allemande.

Les officiers s'engagent pour leur vie entière et cela par un serment solennel, que les cadets prononcent à leur entrée dans les prytanées et les candidats officiers à leur entrée au régiment.

Il existe des écoles d'application de l'artillerie et du génie pour les officiers de ces armes, qui s'y rendent obligatoirement après un an de séjour au corps et y passent une année, quelques-uns y restant une seconde année pour suivre des cours techniques; une école d'application de la cavalerie pour les officiers et sous-officiers de cette arme et un certain nombre d'officiers de l'artillerie et du train; une école de tir d'artillerie de campagne et d'artillerie lourde pour les officiers et sous-officiers; une école d'entraînement *(Toyamagakkô)* pour les officiers et sous-officiers d'infanterie et du génie comme aussi pour quelques officiers de cavalerie.

Il y a aussi des écoles d'intendants, de médecins, de vétérinaires. Les officiers de l'intendance sont pris tant parmi les lieutenants et sous-lieutenants de l'active que parmi les civils diplômés d'une faculté de droit ou d'une école supérieure de commerce ou même ayant fait leurs études dans ces établissements sans passer l'examen, mais servi comme employés de l'intendance militaire; tous doivent suivre les cours de l'école d'intendance. Les officiers du corps de santé se recrutent parmi les diplômés de l'école de médecine militaire comme aussi parmi les diplômés des facultés et

Digitized by Google

des écoles spéciales de médecine et les volontaires d'un an qui ont obtenu le droit d'exercer comme médecins ou pharmaciens civils; les officiers non diplômés de l'école de médecine militaire doivent y faire un stage. Les officiers vétérinaires se recrutent parmi les civils qui ont obtenu le diplôme d'art vétérinaire dans une faculté d'agriculture et les volontaires d'un an qui ont le droit d'exercer comme vétérinaires civils; les uns et les autres peuvent achever leur éducation à l'école vétérinaire militaire.

Enfin il y a une école de musiciens et une école pour la formation des sous-officiers employés dans les arsenaux, poudrières, etc., où se présentent des candidats militaires et des candidats civils.

L'Académie militaire *(rikugundaigakkô)*, qui correspond à notre école supérieure de guerre, forme les officiers d'état-major; la durée des études y est de trois ans. Pour y être admis il faut avoir passé deux ans au moins comme officier dans un corps de troupes, avoir un certificat de son colonel et avoir subi avec succès deux examens, l'un écrit, l'autre oral.

Les grades sont : maréchal *(gensui)*, général *(taishô)*, lieutenant général *(chûjô)*, major général *(shôshô)*, colonel *(taisa)*, lieutenant-colonel *(chûsa)*, major *(shôsa)*, capitaine *(taii)*, lieutenant *chûi)*, sous-lieutenant *(shôi)*. *Shô* veut dire officier général; *sa*, officier supérieur; *i*, officier inférieur. *Tai* est grand; *chû*, moyen; *shô*, petit.

Depuis 1909 les *taishô* ne doivent plus commander de division.

Du grade de sous-lieutenant à celui de capitaine

Digitized by

(inclusivement) l'avancement se fait dans le même régiment. Pour les officiers supérieurs l'avancement se fait sur toute l'armée. Il faut au moins deux années du grade de sous-lieutenant pour passer lieutenant, deux du grade de lieutenant pour passer capitaine, quatre du grade de capitaine pour passer major, trois du grade de major pour passer lieutenant-colonel, deux du grade de lieutenant-colonel pour passer colonel, trois années ensuite pour être promu major général et deux pour être promu lieutenant général; nul n'est nommé général s'il n'a fait campagne comme lieutenant général : sont considérés comme faisant campagne les officiers qui au cours d'une guerre travaillent au ministère ou à l'état-major général.

En 1908 la solde des généraux était de 6 000 yen, celle des lieutenants généraux de 4 000, celle des majors généraux de 3 150, celle des colonels de 2 352; les lieutenants-colonels touchaient 1 752 yen; les majors, 1 224; les capitaines, de 720 à 842; les lieutenants, de 432 à 540; les sous-lieutenants, 360. Pour tous les grades la solde se divise en deux parties égales, dont l'une est attribuée au service ordinaire et l'autre aux services spéciaux.

Les maréchaux restent toujours dans le cadre actif; la limite d'âge atteint les généraux à soixante-cinq ans, les lieutenants généraux à soixante-deux, les majors généraux à cinquante-huit, les colonels à cinquante-quatre, etc. Mais les officiers qui sont jugés fatigués ou incapables peuvent être invités par le ministre à demander leur mise en réforme; il ne le fait d'ordinaire que pour ceux qui ont

Digitized by Google

servi onze ans et ont par suite droit à une retraite.

Les officiers réformés avant la limite d'âge passent dans le cadre de réserve; les volontaires d'un an qui ont obtenu le grade de sergent-major, peuvent être nommés officiers de réserve s'ils subissent avec succès l'examen requis et font un stage au cours des manœuvres qui suivent leur libération. Quand ils sont atteints par la limite d'âge, les officiers de l'active et de la réserve passent dans la territoriale. Les officiers de réserve, qui restent toujours sous-lieutenants en temps de paix, peuvent au cours d'une guerre devenir lieutenants ou même capitaines; les officiers de kôbi peuvent arriver au grade de colonel; quelques-uns ont commandé des brigades de *kôbi* en 1904-05, et mérité par leurs services le grade de général.

En 1906, on comptait 96 897 pensionnés de l'armée, le montant des retraites s'élevait à 6 311 794 yen.

VII

L'examen de toutes les questions se rapportant à la défense nationale et aux plans de guerre sur terre et sur mer est confiée à deux conseils. Le *gensuifu* ou conseil des maréchaux fut créé en 1898; les quatre premiers *gensui* furent le prince Komatsu, Yamagata, Saigô, Ôyama (1); ce conseil compre-

(1) Saigô Takamori ne fut ni généralissime, ni maréchal, mais simplement général (*taishô*); ce grade, qu'il eut le premier, fut donné ensuite au prince Arisugawa, plus tard à Yamagata.

Digitized by Google

nait trois membres en 1909 : le maréchal Yamagata, le maréchal Ôyama, l'amiral Itô. Le conseil supérieur de guerre *(gunjisangiin)* a été fondé en 1898 et transformé en 1904 : y siégeaient en 1909, avec les *gensui*, les ministres et les chefs d'état-major de la guerre et de la marine, et le directeur de l'instruction militaire, qui en sont membres de droit, l'amiral Inoue, les princes Fushimi et Arisugawa, le général Katsura, les amiraux Yamamoto, et Itô, les généraux Nogi et Kawamura, les généraux Hasegawa et Nishi, l'amiral Tôgô.

La direction générale de l'armée en temps de paix est répartie entre trois organes : le ministère de la guerre, l'état-major général et la direction de l'éducation militaire.

Le ministère, constitué en 1868 tel qu'il avait été au huitième siècle, fut réformé en 1871 et séparé de la marine en 1872. Remanié plusieurs fois, ce ministère comprend actuellement un ministre, un vice-ministre, le cabinet du ministre et cinq directions (affaires militaires, administration, santé, justice, matériel). En dépendent les conseils de l'ordonnance, du génie, de santé, de l'hygiène chevaline, la remonte, le bureau des armements, les arsenaux, le bureau des fortifications, les dépôts des approvisionnements de Formose, des approvisionnements généraux, le bureau des habillements, la manufacture d'habillements de laine de Senjû, le dépôt d'approvisionnements du corps de santé, les écoles de médecine, de l'intendance et vétérinaire.

Digitized by

L'état-major, créé au début comme une simple direction du ministère de la guerre, en fut séparé en 1881 et complètement réorganisé sous la direction de Yamagata. On y créa en 1886 une direction de l'état-major de la marine, mais dès 1889 les deux états-majors furent séparés. Complètement autonome aujourd'hui, l'état-major général, qui relève de l'empereur, comprend un chef, un sous-chef et cinq bureaux, plus le service cartographique. En dépendent l'Académie militaire et les états-majors des divisions (trois officiers, dont un colonel et un lieutenant-colonel). Les officiers d'état-major, qui à peu d'exceptions près sortent de l'Académie, doivent à chaque grade commander un corps de troupes.

La direction générale de l'instruction militaire comprend un directeur, son chef d'état-major et des inspecteurs du génie, de l'artillerie de campagne, de l'intendance, de l'artillerie lourde et de la cavalerie. De cette direction dépendent presque toutes les écoles militaires.

Les inspections d'armée ont été supprimées, mais l'empereur confie à des généraux des inspections temporaires.

Il existe deux arsenaux de l'armée, l'un à Tôkiô pour la fabrication des fusils et cartouches, l'autre à Ôsaka pour la fabrication des canons; à l'un et à l'autre sont adjointes des poudrières. Le premier de ces arsenaux a été fondé sous la direction du capitaine Lebon (mai 1872-septembre 1876).

Digitized by Google

L'infanterie reçut d'abord le fusil Enfield Snyders de fabrication anglaise, la cavalerie, l'artillerie et le train la carabine Spencer; on y substitua le fusil et la carabine de 11 millimètres inventés par le major général Murata Tsueyoshi (1838); après la guerre contre la Chine, ce fut le modèle dit de la *trentième année (de Meiji)*, de 6,5 millimètres avec magasin; aujourd'hui c'est le modèle de la *trente-huitième année* de 6,5 avec magasin, l'un et l'autre modèles sont dus au lieutenant général Arisaka (1852).

L'artillerie eut d'abord des pièces de divers modèles, la plupart de l'ancien système français, deux batteries de canons Krupp, puis des canons de bronze de 70 millimètres pareils aux canons italiens du système Krupp et fondus sous la direction d'officiers italiens à l'arsenal d'Ôsaka. Après la guerre de 1894-1895 on les remplaça par des canons dits de la *trentième année* de 75 millimètres à tir rapide en acier et sans affût proprement fixe, d'une portée de 6 200 mètres. En 1905 on a commencé de donner à l'artillerie un nouveau canon dit de la *trente-huitième année*, qui est fondu à Ôsaka: c'est un canon de 70 millimètres en acier avec frein assurant la fixité complète de l'affût et une portée de 7 800 mètres. Ces deux canons sont dus au lieutenant général Arisaka.

On construit des mitrailleuses que l'on a commencé de distribuer; en cas de guerre toutes les troupes d'infanterie et de cavalerie en recevraient.

L'infanterie a la baïonnette, la cavalerie le

Digitized by Google

sabre, la cavalerie de la garde le sabre et la lance (en temps de paix).

Les uniformes autrefois en usage dans l'armée japonaise rappelaient à la fois la France et l'Allemagne; à l'exception du pantalon rouge de la cavalerie, l'uniforme était de couleur sombre; en grande tenue la coupe de l'uniforme, le képi à plumet et les galons des officiers faisaient penser à la France; en petite tenue, la casquette, la tunique courte et l'absence de tout ornement faisaient penser à l'Allemagne, l'infanterie avait la guêtre blanche.

La guerre de 1904-1905 ayant montré le danger des vêtements sombres, l'uniforme a été changé. On continue cependant d'user les anciens vêtements et les officiers, s'ils se rendent individuellement à une cérémonie, portent encore la grande tenue d'autrefois. Le nouvel uniforme est entièrement de couleur khaki; toutes les armes et tous les grades ont la même tunique courte; les troupes d'infanterie ont la vareuse qu'on peut mettre sur la tunique, la casquette, la guêtre, la bottine de cuir fauve; les troupes à cheval ont la botte de cuir fauve; les officiers ont cependant conservé la bottine et la botte noires. On distingue les armes à l'écusson du col, qui est rouge clair pour l'infanterie, vert pour la cavalerie, jaune pour l'artillerie, rouge-violet pour le génie, bleu pour le train; les officiers et les soldats de l'active portent le numéro de leur régiment sur les deux écussons, ceux de la réserve portent sur l'un le numéro, sur l'autre un soleil. Les grades se

Digitized by

distinguent aux ornements brodés sur une petite patte rouge perpendiculaire à l'épaule. Les soldats ont des étoiles jaunes : une pour les soldats de seconde classe, deux pour les soldats de première classe, trois pour les soldats supérieurs. Les sous-officiers ont une bande d'or et des étoiles d'or : une pour les caporaux, deux pour les sergents, trois pour les sergents-majors. Les adjudants ont une bordure et une bande d'or sans étoiles. Les officiers ont la bordure, la bande et des étoiles d'or : une pour les sous-lieutenants, deux pour les lieutenants, trois pour les capitaines. Les officiers supérieurs ont la bordure, deux bandes et des étoiles d'or : une pour les majors, deux pour les lieutenants-colonels, trois pour les colonels. Les officiers généraux ont la bordure et trois bandes d'or réunies avec une étoile pour les majors généraux, deux pour les lieutenants généraux, trois pour les généraux. Les ornements sont d'argent pour les officiers de l'intendance et du corps médical (1).

Tout ce qui se rapporte aux finances devant être étudié dans une autre partie de cet ouvrage, nous nous bornerons ici à donner quelques chiffres qui montrent les progrès du budget militaire du Japon. Ce budget était de 6 960 000 yen en 1875-76, de 8 435 000 en 1880-81, de 12 004 000 en 1886-87, de

(1) Le soldat japonais fait trois repas ; en se levant, à midi, à cinq heures ; le premier est une soupe au *miso*, une sauce fermentée ; à l'un des deux grands repas on sert du poisson, à l'autre de la viande, aux trois repas du riz.

Digitized by Google

13 370 000 en 1889-90, de 22 613 590 de recettes ordinaires et 30 628 934 de recettes extraordinaires en 1896-97; de 39 355 388 et 7 529 174 en 1903-04; de 53 663 788 et 57 953 380 (chiffres provisoires en 1907-08).

La justice militaire fut établie en 1871, l'organisation en a été plusieurs fois modifiée, le code de procédure criminelle militaire fut promulgué en 1883 et revisé en 1888, il le sera prochainement pour la seconde fois; le nouveau code pénal militaire a été voté en 1908.

Les tribunaux militaires se composent d'officiers pris à tour de rôle comme en France, soit un président de tribunal *(hanshichô)* et des juges *(hanshi)*; on leur adjoint des juges civils spéciaux *(riji)*, qui indiquent la peine, veillent à la régularité des débats mais ne votent pas. Les *kensatsukan* sont les officiers chargés de l'instruction, les procureurs et les prévôts. Les fonctionnaires civils sont appelés *rokuji*. Un tribunal est établi au siège de chaque division; la cour suprême, qui se trouve à Tokiô, juge les appels de ces tribunaux et en première instance les affaires où sont impliqués des officiers généraux. Aux conseils de guerre sont attachés des prisons militaires. Nous avons déjà parlé de la gendarmerie militaire.

D'après le règlement de février 1898 il existe un hôpital militaire dans chaque garnison.

Le service médical japonais est organisé d'une manière remarquable et de plus admirablement

Digitized by Google

L'AMIRAL COMTE ITÔ

Digitized by Google

secondé en campagne par la Croix-Rouge et la Ligue des femmes japonaises.

Parmi les médecins les plus distingués qui appartiennent ou qui ont appartenu à l'armée nous citerons : le baron Ishigurô (Tadanori) (1845), qui a pris sa retraite en 1896 comme chirurgien chef et se consacre depuis à la Croix-Rouge; le baron Hashimoto (Tsunatsune) (1845), le frère de Hashimoto Sanai exécuté par le bakufu, qui lui aussi s'est retiré comme chirurgien chef (1887) pour prendre la direction du principal hôpital de la Croix-Rouge; Kôike Masanao (1854), chirurgien en chef placé à la tête de la direction médicale de la guerre; Mori Rintarô (1860), chirurgien en chef de la division de Tôkiô, connu aussi comme littérateur; le baron Saneyoshi (Yasuzumi) (1848), chirurgien en chef, placé à la tête de la direction médicale de la marine (1).

La Marine (2).

I

Nous commencerons cette étude en donnant l'histoire résumée de la marine japonaise depuis

(1) Les méthodes tactiques de l'armée japonaise différaient peu jusqu'à la dernière guerre de celles de l'armée allemande; à la suite des expériences faites en 1904-05 elles vont être changées. Le manuel d'infanterie, qui vient d'être approuvé par l'empereur, doit être distribué en 1910.

(2) Je remercie vivement M. Bertin, le savant membre de

Digitized by Google

sa fondation dans les derniers temps du shôgunat.

Nous avons déjà parlé des constructions navales entreprises avant 1848 par les clans de Mito et de Satsuma, que conseillaient les Hollandais de Nagasaki.

En 1853 le bakufu demanda aux Hollandais de lui acheter des bâtiments, mais, la guerre de Crimée ayant éclaté l'année suivante, cette demande ne put recevoir d'exécution; cependant le bakufu fit lancer à Uraga en 1854 un petit bateau à deux mâts, le *Hoomaru*. Cette même année Satsuma lançait le *Shoheimaru*, un trois-mâts long de 171 pieds et portant 18 canons, et le naufrage de la frégate russe *Diana* permit aux Japonais de s'instruire auprès des marins de ce vaisseau, qui avaient reçu la permission de construire de petits bateaux pour retourner en Sibérie.

Et, dans cette même année 1854, où pour la première fois, le 11 juillet, permission fut donnée aux clans d'arborer le *Hinomaru*, le futur drapeau national, Donker Curtius remit au bakufu une lettre du roi des Pays-Bas qui lui donnait des con-

l'Académie des sciences, des renseignements qu'il a bien voulu me fournir sur la fondation des arsenaux japonais et le capitaine de vaisseau Moriyama, attaché naval du Japon à Paris, d'avoir bien voulu relire avec moi ce chapitre consacré à la marine.

Cf. outre les documents et auteurs cités pour l'armée, la collection des *Gotha*, des *Statesman's year-books*, des *year-books* japonais, etc.; plusieurs articles parus dans *Russo-japanese War* (de la maison Kinkodo, Tôkiô) : *The creation of the navy in Japan, VI; How Japanese naval officers are trained, II*; dans *Japan by the Japanese* l'article du contre-amiral *Saitô*, aujourd'hui vice-amiral et ministre de la marine.

Digitized by Google

seils sur la formation d'une marine. Pour témoigner de sa sincérité, le roi envoya l'année suivante un vapeur à roues de 150 H. P., long de 174 pieds et portant six canons; on le nomma *Kankokan*.

En 1855 il fut fondé une école navale à Nagasaki, où 197 jeunes gens furent envoyés tant par le bakufu que par les clans; les élèves de cette école y établirent en 1856 un arsenal et un chantier de construction, qui mit à flot un petit bâtiment. Une seconde école fut ouverte en 1857 à Tsukiji.

Nous avons raconté ailleurs le voyage que le *Kanrinkan* fit en 1860 aux États-Unis. L'année suivante (1861) le bakufu forma une commission d'administration navale, où siégèrent Katsu, qui avait conduit ce bateau, et son ami Kimura (Settsu no kami). Cette commission présenta en 1862 un rapport, qui fut approuvé.

En 1866 le bakufu eut recours aux services de M. Léonce Verny, un ingénieur de la marine française, qui venait de construire en Chine quelques canonnières pour son gouvernement; celui-ci fonda l'arsenal de Yokosuka, dont nous parlerons plus loin en traitant des constructions navales.

En 1867 le bakufu possédait 9 petits bateaux de guerre, 11 petits bâtiments auxiliaires construits au Japon, 23 bâtiments auxiliaires construits à l'étranger; les clans possédaient 89 navires des types les plus variés, dont 6 appartenaient à Chôshû, 9 à Satsuma, 14 à Tosa; les navires des clans furent donnés à l'empereur en 1869, il s'y ajouta le cuirassé *Kotetsu* commandé par le shôgun en

Digitized by Google

Amérique et cédé par le gouvernement de ce pays à l'empereur; les bâtiments shôgunaux périrent dans la tentative d'Enomoto.

Pour l'instruction des équipages l'empereur s'adressa, dès son avènement, à l'Angleterre, qui, à la fin de 1869, lui envoya une mission composée du commandant Tracy, du lieutenant Wilson, d'autres officiers, de sous-officiers et de matelots.

En 1873 des officiers de la marine britannique vinrent professer au collège naval; c'étaient le *commander* (depuis amiral) A.-L. Douglas, le *commander* Jones, le lieutenant Baillie, etc.; en 1876 le *commander* Willan et d'autres officiers devinrent instructeurs sur les vaisseaux où se formaient les officiers japonais; quelques-uns continuèrent ce service jusqu'en 1882. Depuis lors la marine japonaise est restée organisée sur le modèle anglais.

Comme nous l'avons dit en parlant de l'armée, la marine fut d'abord confondue avec la guerre, puis forma une section du ministère de la défense nationale; le ministère de la marine fut créé en 1872; l'état-major général de la marine, créé d'abord comme une section de l'état-major de la guerre, reçut, avec l'autonomie, son organisation complète en 1889.

Le premier ministre de la marine fut Katsu Awa. Les véritables fondateurs en furent Kawamura et Saigô Tsugumichi. Parmi ceux qui de la petite marine de la guerre sino-japonaise ont fait la grande marine d'aujourd'hui, nous citerons Itô, Yamamoto et Saitô.

Itô Sukenori (1842), un samurai de Satsuma,

Digitized by Google

servit dans la marine de son clan, puis dans la nouvelle marine impériale; il prit, comme nous l'avons dit, une part active à la répression de la révolte de 1877. Contre-amiral en 1886, il fut tour à tour commandant de l'escadre active, président de l'Académie navale, préfet maritime de Yokosuka. Vice-amiral en 1893, il commanda la flotte dans la guerre de 1894-95, gagna la célèbre bataille de la mer Jaune ou du Yalu et prit la flotte chinoise dans Wei hai wei. Ces victoires lui valurent le grade d'amiral, le titre de vicomte et le poste de chef d'état-major général de la marine; son autorité y fut prépondérante jusqu'à la guerre de 1904-05; en 1906 il a cédé la direction de l'état-major à Tôgô (1847), le vainqueur de Tsushima, qui en décembre 1909, l'a lui-même abandonnée au vice-amiral Ijûin (1852), ancien sous-chef de l'état-major (1903-06). Itô a reçu la dignité de *gensui*, le titre de comte (1907), le Milan d'or de première classe, les grands cordons du Soleil Levant et du Paulownia.

L'amiral Yamamoto (1852), un samurai du Satsuma (baron en 1902, vicomte en 1907), après avoir gagné ses premiers grades sur mer, a terminé sa carrière au ministère de la marine, où il s'est fait la réputation d'un administrateur hors ligne. Contre-amiral en 1895 et vice-ministre de la marine en 1896, il devint vice-amiral en 1898 et fut ministre de la marine de 1898 à 1906. Amiral en juin 1904, il a reçu le Milan d'or de première classe et les grands cordons du Soleil Levant et du Paulownia. En 1907 il a visité la France et l'Angleterre avec le prince Fushimi.

Digitized by Google

Saitô Minoru (1858), du ken d'Iwate, l'un des rares officiers généraux de la marine qui n'appartiennent pas à Satsuma, fit sa carrière dans l'état-major, devint aide de camp de l'empereur en 1894, fut nommé au cours de la guerre commandant en second de *l'Izumi*, puis attaché à l'état-major. Capitaine de vaisseau et vice-ministre de la marine en 1898, il fut promu contre-amiral en 1900 et vice-amiral en 1904; comme vice-ministre, il se révéla organisateur d'une valeur exceptionnelle au cours de la guerre contre la Russie et reçut en récompense de ses services le titre de baron, le Milan d'or de seconde classe, le grand cordon du Soleil Levant, puis en janvier 1905 le portefeuille de la marine, qu'il a conservé depuis. En décembre 1909 il s'est choisi comme vice-ministre le contre-amiral Takarabe, l'un des plus jeunes officiers généraux. Si l'amiral Yamamoto se tournait vers la politique comme on l'a dit plusieurs fois, Saitô deviendrait sans doute le futur grand chef de la marine.

Pendant longtemps tout l'effort du gouvernement se portant vers l'armée, la flotte resta peu nombreuse et sans unité importante. En 1872 elle comprenait 17 bâtiments jaugeant 13 832 tonnes; le plus gros était de 1 800 tonnes, 5 autres dépassaient 1 000 tonnes. En 1894, au début de la guerre contre la Chine, la flotte, dont nous donnerons la composition en parlant de cette guerre, était de 45 bâtiments jaugeant 81 357 tonnes; elle ne comptait qu'un cuirassé de 3 777 tonnes et 7 croiseurs protégés, dont 4 de 4 200 tonnes. Les

Digitized by Google

leçons recueillies au cours de la campagne déterminèrent le gouvernement à se créer une flotte puissante; c'est en traitant de l'histoire parlementaire que nous raconterons ses luttes contre la majorité de la Chambre hostile au personnel naval, parce que tous les officiers généraux et la plupart des officiers appartenaient à l'ancien clan de Satsuma et que nous exposerons les différents programmes votés; c'est dans l'introduction des chapitres consacrés à la guerre contre la Russie que nous donnerons la composition complète de la flotte en 1904-05. Pour l'exposé que nous faisons présentement il suffira de dire qu'en 1903 la flotte comprenait 78 bâtiments jaugeant 273 507 tonnes, dont six cuirassés d'un type très en avance sur les types généralement en usage dans les marines européennes et six excellents croiseurs cuirassés, auxquels s'adjoignirent deux croiseurs cuirassés de plus de 7 000 tonnes achetés en Italie.

Les succès de la guerre de 1904-1905 déterminèrent le gouvernement à augmenter de nouveau la flotte; au début même de la guerre il avait commandé en Angleterre deux grands cuirassés, dont il prit livraison à la fin des hostilités. Les trois programmes votés seront exposés dans l'histoire parlementaire et l'état présent de la flotte sera donné à la fin de cet ouvrage; cette flotte comprenait en 1907 451 648 tonnes de bâtiments de ligne, de croiseurs et de *destroyers*, plus 7 sous-marins et 78 torpilleurs. Figurent dans ce nombre tous ceux des bâtiments de 1903 qui n'ont pas péri ou été réformés, les bâtiments qui ont été renfloués à Port-Arthur

Digitized by Google

ou pris à Tsushima et quelques-unes des nouvelles unités construites au Japon, que nous mentionnerons plus loin.

Le personnel de la marine était de 5 674 hommes en 1880; 11 675 en 1890; 12 692 en 1894; 33 674 en 1903 (dont 55 officiers généraux, 2 494 officiers ou assimilés), 46 463 hommes en 1907, dont 69 officiers généraux, 3 309 officiers et assimilés.

L'artillerie et l'infanterie de marine créées au début ont été supprimées en 1876.

*
* *

Le budget de la marine était de 2 826 000 yen en 1875-76, 3 193 000 en 1884-85, 8 936 000 en 1886-87, 10 755 000 en 1887-88, 7 140 000 en 1889-90, 21 530 237 de dépenses ordinaires et 14 587 620 de dépenses extraordinaires en 1903-04, 31 292 936 et 40 979 384 en 1907-08.

II

Dans la marine il y a deux autorités centrales : le ministère et l'état-major général; la direction de l'éducation n'est pas indépendante comme pour l'armée de terre mais rattachée au ministère. Le service de la carte hydrographique a été fondé en 1871, en 1902 il avait publié 278 cartes.

Il existe aujourd'hui cinq préfectures maritimes *(chinjufu)* administrées par des vice-amiraux :

Digitized by Google

celle de Yokosuka (dans la baie de Tôkiô) (1884) (d'abord à Tôkiô (1873), puis à Yokohama (1876); celles de Kure (dans la baie de Hiroshima sur la mer Intérieure) et de Sasebo (sur le côté N.-O. de Kiûshû) (1889); celle de Maizuru (sur la mer du Japon) (1901); celle de Port-Arthur (dans le Liao tung) (1906).

Il y a trois escadres permanentes *(kantai)*, dont deux au Japon commandées par des vice-amiraux, et une dans la Chine méridionale commandée par un contre-amiral, de plus l'escadre d'instruction des aspirants, qui est commandée par un contre-amiral.

Les préfectures maritimes, les escadres et les *points d'appui* (défense mobile et défense fixe), qui sont sous les ordres d'un vice-amiral, dépendent directement de l'empereur, qui en nomme personnellement les chefs; dans leurs rapports avec ceux-ci, ministre et chef d'état-major général doivent toujours mentionner qu'ils ne font que transmettre les ordres de l'empereur.

*
* *

La marine se recrute tant par conscription que par engagement volontaire. La conscription a été établie en 1872, mise en pratique en 1885; le service volontaire a été organisé en 1899.

Le recrutement est celui de l'armée; on choisit de préférence pour la marine les conscrits qui exercent une profession maritime. Les conscrits *(chôhei)* servent quatre ans dans la marine active

Digitized by Google

(guneki), trois ans dans la réserve *(yobieki)*, cinq ans dans la territoriale *(kôbieki)*, puis passent dans l'armée nationale *(kokuminhei)*, où ils restent jusqu'à quarante ans. Le service dans l'armée de dépôt *(hojûeki)* est d'un an; l'armée nationale comprend deux catégories : celle des hommes qui ont été exercés dans l'une ou l'autre des formations précédentes, celle des hommes qui n'ont jamais été exercés. Les conscrits peuvent s'engager à l'expiration de leur terme de service dans l'active; l'acceptation du grade de quartier-maître entraîne un engagement de six ans.

Les engagés volontaires, qui touchent une prime de 10 yen et choisissent leur spécialité (marins, mécaniciens, charpentiers, cuisiniers, musiciens, infirmiers), s'engagent pour huit ans; ils peuvent se rengager pour des périodes consécutives de trois ans jusqu'à la limite d'âge, qui est de quarante ans; ils touchent une prime de 15 yen la première fois, de 20 yen la seconde fois, ensuite de 25 yen. La famille de tout engagé reçoit une indemnité mensuelle de 85 sen. Au cas où les engagés ne contractent pas de rengagement, ils passent pour quatre ans dans la réserve, puis c'est dans l'armée territoriale, enfin dans l'armée nationale.

En 1900, sur 4 890 recrues on comptait 2 244 conscrits et 2 646 engagés volontaires; en 1904, 1 697 des premiers et 2 997 des seconds sur 4 694; en 1907, 4 016 des premiers et 4 564 des seconds sur 8 580; cette augmentation de personnel était due à l'armement de nouveaux bâtiments.

Les sous-officiers se répartissent ainsi : *kashikan*

Digitized by

subdivisés en *heisô* de troisième classe *(santô heisô)*, de seconde classe *(nittô heisô)*, de première classe *(ittô heisô)*; *junshikan* ou *jôtô heisô*; *heisô chô*, ces derniers assimilés aux aspirants de première classe *(shôi)*. Les sous-officiers, qui ont droit à une retraite après onze ans de service, peuvent se rengager jusqu'à la limite d'âge de quarante-cinq ans.

*** (1)

Pour le recrutement des officiers il y a deux grandes écoles : celle des cadets de la marine fondée en 1872, établie jusqu'en 1888 à Tôkiô, depuis dans l'île d'Etajima près de Kure, et celle des mécaniciens fondée en 1878 comme une section de l'école des cadets, rendue indépendante en 1881 et transportée à Yokosuka; le chiffre des élèves reçus à ces écoles a beaucoup varié; depuis 1907 il a été fixé à 150 pour la première (sur 2 885 candidats en 1907) et 50 pour la seconde. Les écoles de la médecine et de l'intendance sont à Tôkiô.

Les candidats aux écoles d'Etajima et de Yokosuka doivent avoir entre seize et vingt ans; ils passent un examen physique et intellectuel. Le cours des études est de trois ans dans la première école, de trois ans et de quatre mois dans la seconde. En sortant d'Etajima, les élèves devenus *kôhosei*, aspirants de deuxième classe, vont pour huit mois sur des bateaux-écoles qui forment une escadre sous un

(1) Cf. aussi la conférence faite par le commandant Satô, le 16 février 1904, à l'*United Service Institution* de Londres.

Digitized by Google

contre-amiral; puis ils sont distribués sur les escadres actives pour y achever leur éducation jusqu'à leur promotion, soit pendant quatre mois environ. Pendant les trois ans où ils restent aspirants de première classe et enseignes de vaisseau, ils vont à l'école de tir au canon et à celle des torpilles; cette pratique n'est pas encore obligatoire, mais le deviendra.

L'Académie navale *(kaigundaigakkô)* de Tôkiô, fondée en 1888, comprend 5 divisions. La première, où l'on reste dix-huit mois, correspond à l'Académie militaire, mais les élèves admis au choix ou après examen doivent être lieutenants de vaisseau ou capitaines de corvette; la seconde, où l'on passe également dix-huit mois, est l'Académie des officiers mécaniciens; la troisième sert à perfectionner en six mois certains officiers dans l'étude du tir, des torpilles ou de la navigation; la quatrième permet à des officiers spécialistes d'étudier pendant un an des matières de leur choix; dans la dernière division des cours temporaires sont faits à des officiers de tout grade, ils sont de six mois pour les officiers de navigation et de douze pour les mécaniciens.

Yokosuka possède une école de canonniers, une école de torpilles et d'électricité pour officiers, sous-officiers et soldats, enfin une école pour former des sous-officiers mécaniciens.

Les officiers se divisent en officiers de vaisseau *(shôkô)*, mécaniciens *(kikankan)*, du commissariat *(shukeikan)*, de santé *(gunikan)*, pharmaciens *(yakuzaikan)*, ingénieurs constructeurs *(zôsenkan)*, ingénieurs d'armes *(zôheikan)* et ingénieurs hydro-

Digitized by Google

graphes *(suirokan)*. Les grades sont les mêmes que dans l'armée de terre, on les fait précéder des mots *kaigun*, armée de mer. On traduit le plus souvent *taishô* par amiral, *gensui* par amiral de la flotte *(admiral of the fleet)*.

Pour passer au grade supérieur, il faut avoir été au moins un an aspirant de 1re classe, deux ans enseigne, cinq ans lieutenant de vaisseau, deux ans capitaine de corvette, deux ans capitaine de frégate, deux ans capitaine de vaisseau, trois ans contre-amiral; on ne nomme amiraux que les officiers qui ont fait campagne comme vice-amiraux.

Les *gensui* sont maintenus jusqu'à leur mort dans le cadre d'activité; les amiraux sont mis à la retraite à soixante-huit ans, les vice-amiraux à soixante-trois ans, les contre-amiraux à cinquante-huit, les capitaines de vaisseau à cinquante-trois, les capitaines de frégate à quarante-huit. Pour les officiers généraux assimilés la limite d'âge est un peu plus tardive : ainsi les médecins, ingénieurs, etc., assimilés aux vice-amiraux, ne sont mis à la retraite qu'à soixante-cinq ans.

Les officiers qui, ayant servi plus de onze ans, sont considérés comme devenus impropres au service, se retirent sur une suggestion du ministère; ils sont alors placés dans la réserve jusqu'à la limite d'âge. Les officiers arrivés à la limite d'âge sont placés dans la territoriale pendant cinq ans.

Les uniformes de la marine japonaise rappellent ceux de la marine britannique principalement par le dessin particulier des galons des officiers.

Les amiraux touchent une solde de 6 000 yen;

les vice-amiraux, 4 000; les contre-amiraux, 3 300; les capitaines de vaisseau, 2 400; les capitaines de frégate, 1 898; les capitaines de corvette, de 1 095 à 1 277; les lieutenants de vaisseau, de 780 à 960; les enseignes, de 540 à 600; les aspirants de première classe, 444 environ.

Les pensions de la marine (officiers, sous-officiers, soldats), montaient en 1906 à 776 397 yen, le nombre des pensionnés à 8 711.

Les tribunaux maritimes ont été créés en 1872; il en existe actuellement à Tôkiô et dans les cinq préfectures maritimes. Chacune de ces préfectures a également son hôpital.

III

Il nous reste à parler de la fondation des arsenaux et de la construction des navires de guerre. Le premier arsenal japonais fut, ainsi que nous l'avons raconté, organisé en 1866 à Yokosuka sur la baie de Yedo par un Français, M. Léonce Verny, qui dirigeait une mission de maîtres et de contremaîtres choisis dans l'élite des arsenaux. Le nouveau gouvernement impérial, peu sympathique à tout ce qu'avait fondé le bakufu, songea quelque temps à supprimer l'arsenal et lui refusa toute subvention. Passionné pour son œuvre, M. Verny garda ses ouvriers et leur donna lui-même leurs salaires jusqu'au jour où les ministres mieux renseignés se

Digitized by Google

décidèrent à faire de Yokosuka l'arsenal national (1872), il en conserva dix ans la direction, puis la céda à son compatriote, M. Thibaudier, qu'il avait eu pour collaborateur dans les dernières années de sa direction. Dès 1875 le *Seiki*, de 897 tonnes, était lancé à Yokosuka sous la direction de M. Verny. En 1878 étaient lancées trois autres canonnières, deux à Yokosuka et une à Onohama.

Après le départ de M. Thibaudier l'arsenal fut dirigé exclusivement par des ingénieurs japonais, dont quelques-uns s'étaient formés à notre école du génie maritime; ils commencèrent la construction de navires en fer. Yokosuka lançait deux bâtiments de 1 500 tonnes en 1882 et trois en 1885; en 1886 on lançait 3 canonnières de 600 tonnes, dont deux à Yokosuka et une à Tôkiô.

Le gouvernement japonais demanda en 1886 le concours de M. Bertin, dont les projets de navires à flottaison cellulaire lui étaient connus. M. Bertin (1840), qui devait plus tard atteindre dans la marine française au grade de directeur des constructions maritimes et entrer à l'Académie des sciences, remplit au Japon une mission de quatre années (1886-90) comme conseiller du ministre de la marine, il dirigea celui-ci dans le choix de Kure et de Sasebo comme nouvelles bases maritimes et y surveilla les premiers travaux; il donna également les plans des nouveaux navires. Yokosuka lançait en effet deux bâtiments de plus de 1 500 tonnes en 1887 et 1889, le *Hashidate* de plus de 4 000 en 1890. Deux autres navires du modèle de ce dernier bâtiment furent construits à

l'étranger, l'*Itsukushima* en 1899 et le *Matsushima* en 1891. Ces trois garde-côtes dits du type *Matsushima,* qui par leur structure et la disposition de leur artillerie révélaient tout le talent, toute l'ingéniosité de M. Bertin, se sont illustrés à la bataille du Yalu et vaillamment comportés à celle de Tsushima; le *Matsushima* a péri comme l'*Iéna*. Onohama lança une canonnière de 600 tonnes en 1890; Yokosuka, l'*Akitsushima* de plus de 3 000, le *Suma* et l'*Akashi* de près de 3 000 en 1892.

La guerre sino-japonaise changea les conditions de la construction; une partie de l'indemnité chinoise fut employée à la transformation des arsenaux et à l'établissement de deux fonderies à Wakamatsu et à Kure, qui permirent de construire des plaques de blindage pour les cuirassés. Cependant jusqu'à la guerre contre la Russie le Japon ne produisit guère que des torpilleurs, des contre-torpilleurs et des croiseurs protégés, le premier de 1 700 tonnes en 1897 à Kure, le second de 1 200 en 1900 à Yokosuka, enfin en 1902 et 1903 trois excellents croiseurs rapides de plus de 3 000 tonnes : le *Niitaka* et l'*Otowa* à Yokosuka, le *Tsushima* à Kure, plus une canonnière de 600 tonnes dans ce même port.

Après la guerre contre la Russie on résolut de construire les plus grandes unités au Japon. Il y a deux cales de construction à Yokosuka, deux à Kure, une à Sasebo, une à Maizuru; ces six cales peuvent construire des cuirassés, les quatre premières peuvent mettre en chantier les plus grands bâtiments. Yokosuka a lancé un cuirassé de

19 000 tonnes, le *Satsuma,* en 1906 et un croiseur cuirassé de 14 000, le *Kurama,* en 1907; Kure, un cuirassé de 19 000, l'*Aki*, en 1907 et trois croiseurs cuirassés de 14 000, le *Tsukuba* (1905), l'*Ikoma* (1906), l'*Ibuki* (1907), sans compter des bâtiments de tonnage inférieur, dont 29 contre-torpilleurs ordinaires et 2 contre-torpilleurs de 1 000 tonnes encore inachevés, le *Yamakaze* et le *Kaifu*. Actuellement sont en construction deux cuirassés de 21 000 tonnes, le *Kawachi* et le *Settsu*. Les nouveaux bâtiments sont à turbines. On fixe le prix moyen de construction à 1 000 yen par tonne pour les cuirassés de ligne, 950 pour les croiseurs cuirassés. Mais les aciéries de Kure et de Wakamatsu ne produisent pas encore tout l'acier nécessaire à la construction de ces grandes unités et le gouvernement s'est employé à faire fonder une aciérie privée à Muroran dans le Hokkaidô; le capital de 10 millions de yen a été fourni par une combinaison de la Société minière du Hokkaidô, de Vickers et d'Armstrong (1).

La marine fournit elle-même les chaudières des bâtiments construits au Japon; on les appelle chaudières Miyabara du nom de l'inspecteur général mécanicien (aujourd'hui en retraite) qui les a construites en 1899; un établissement a été construit à Akabane pour la fabrication de l'explosif adopté en 1893 qui porte le nom de l'inventeur, Shimose Masachika (1859). Le procédé de télépho-

(1) Les ingénieurs des constructions navales sortent des facultés de génie civil des Universités, sont admis après concours et terminent leurs études dans les arsenaux et à l'Académie navale.

Digitized by Google

nie sans fil, découvert par un officier, est tenu secret.

Pour terminer cette étude consacrée à la défense nationale, nous tâcherons de mettre en relief les points où la conception japonaise nous apparaît comme la plus puissante et la plus originale.

Au point de vue moral l'armée tire sa force de la religion militaire enseignée dans les écoles et dans les casernes, religion qui présente l'héroïsme guerrier comme la suprême vertu et divinise les soldats morts en combattant. La valeur du corps d'officiers est remarquable parce que la plupart se vouent à leur carrière dès l'enfance, que tous s'y vouent par serment pour la vie, qu'aucun ne veut ni ne peut l'abandonner; leur esprit est donc entièrement consacré à leur œuvre. Dans l'avancement et l'attribution des postes, il n'est tenu nul compte des intérêts individuels mais seulement de l'intérêt général. Ces officiers, qui ne peuvent donner leur démission, sont invités à demander leur mise en réforme avant l'âge dès qu'il est jugé utile de rajeunir les cadres; en décembre 1909 cinq vice-amiraux et un assez grand nombre de contre-amiraux ont dû passer dans la réserve afin de permettre une promotion de six vice-amiraux et de quatorze vice-amiraux, tous jeunes, quelques-uns ayant à peine la quarantaine. Parmi les généraux qui ont commandé des armées pendant la dernière guerre un seul reçut le bâton de maréchal, Nozu († 1908), qui avait depuis treize ans le grade

Digitized by Google

de général, Kuroki a été mis à la retraite et Nogi a reçu la direction de l'école des nobles; celui que tous, même les vainqueurs de 1904-1905, désignent pour remplacer quelque jour le maréchal Yamagata dans le rôle officieux de directeur suprême de l'armée, est le ministre Terauchi, qui n'a plus fait campagne depuis 1877. Une pareille conception du rôle de l'officier justifie qu'à moins de faits de guerre le sous-officier ne puisse passer officier et dans l'état de la société japonaise cette distinction tranchée entre les officiers d'une part, les sous-officiers et les soldats d'autre part contribue beaucoup à fortifier la discipline. Enfin il faut dire la cohésion, l'esprit de corps que donnent aux régiments japonais le recrutement régional, le fait que pour servir dans un régiment un officier doit y être admis par le corps d'officiers et cet autre fait qu'il y servira comme sous-lieutenant, lieutenant et capitaine.

Au point de vue de l'organisation les traits originaux sont les suivants : le chef suprême de l'armée et de la marine est l'empereur. Dans les deux conseils des maréchaux et de la défense nationale siègent à la fois des officiers de terre et de mer, ce qui maintient entre l'armée et la marine une parfaite communauté de vues. Dans l'armée il existe trois branches égales : le ministère, l'état-major, l'instruction; dans la marine il y en a deux : le ministère et l'état-major; en outre préfectures, escadres et points d'appui dépendent directement de l'empereur.

Il y a trois grades d'officiers généraux, et la dignité suprême de *gensui*, maréchal de terre ou de mer, ce qui maintient plus de discipline dans les

hauts grades et restreint encore les pouvoirs des ministres de la guerre et de la marine, qui ne peuvent retirer un grade comme dans certains cas, rares d'ailleurs au Japon, ils peuvent retirer un emploi.

Toutes les nominations importantes sont faites par l'empereur après avis du conseil des maréchaux et du conseil supérieur. L'autorité du souverain assure l'unité de la défense nationale, l'autonomie des services en assure l'efficacité et permet d'en confier la direction à des spécialistes.

D'autre part le Japon ne veut ni corps d'armée, ni division d'une seule arme, il n'a que des divisions mixtes, unités plus maniables, dont trois ou quatre formeront en temps de guerre une armée.

Enfin la marine se recrute moitié par conscription, moitié par engagement volontaire. Le recrutement de l'armée diffère de celui des autres armées parce que le Japon n'est pas assez riche pour entretenir de gros effectifs de paix et que sa situation insulaire lui rend inutile d'avoir des troupes de couverture. Il a donc une armée active, qui en temps de guerre se complète par ses réserves, des troupes de dépôt très supérieures en nombre à l'active et à la réserve qui, la guerre déclarée, se rendent dans les dépôts régimentaires pour y être instruites et combler les vides faits dans l'active et la réserve par le feu ou la maladie. La territoriale forme des unités spéciales, qui reçoivent un tiers d'officiers et de soldats de l'active et de la réserve et sont envoyées en dehors du pays. Les unités qu'on juge utile de former avec l'armée nationale, c'est-à-dire la réserve de la territoriale, garnisonnent la métropole et les colonies.

*
* *

Si nous examinons maintenant l'ensemble des institutions politiques du Japon moderne, trois faits nous frapperont particulièrement. Les fondateurs du nouveau régime n'ont pu réussir à créer ces institutions qu'au cours d'une trentaine d'années et par des changements répétés; ils se sont inspirés dans la mesure du possible des traditions du passé; ils se sont efforcés d'adapter aux besoins de leur pays les institutions empruntées à l'Europe. C'est pourquoi leur œuvre nous apparaît comme une œuvre originale et comme une œuvre viable. Souvent on a présenté le régime nouveau du Japon comme un régime d'emprunt, tout factice et resté presque étranger au pays, qui le subit. Nous voyons qu'une pareille conception est contraire à la réalité. Et nous voyons aussi que le Japon ne saurait être comparé aux peuples qui, ayant détruit les institutions de leur passé, n'ont pas su se créer des institutions nouvelles, mais ont fini par reprendre les institutions détruites en les adaptant plus ou moins heureusement à leurs besoins nouveaux. Si, grâce au culte de l'empereur et de la patrie, le Japon n'a pas rompu avec ses traditions comme un moment on aurait pu le croire, il n'en a pas moins su se créer des institutions nouvelles, tout à fait différentes des institutions d'autrefois, par suite il a témoigné une fois de plus de sa force créatrice.

CHAPITRE II

LA RELIGION, LA SOCIÉTÉ, LA FAMILLE

La reconstitution du gouvernement ne représentait qu'une partie de la tâche qui incombait aux hommes du Meiji; au cours de la Révolution la plupart des anciennes formations sociales avaient disparu ou s'étaient modifiées, et, si l'individu s'émancipait, si la puissance de l'Etat augmentait, si d'une manière générale la législation ne reconnaissait plus de groupements de citoyens mais seulement des citoyens, ceux-ci ne pouvaient demeurer isolés, la famille restait, la religion bien qu'ébranlée n'avait pas succombé, de droit ou de fait il subsistait des classes sociales et de grandes inégalités entre ces classes. Nous allons donc rechercher dans quelle mesure les anciennes formations sociales du Japon ont été supprimées, dans quelle mesure elles ont été maintenues, dans quelle mesure celles qui ont été supprimées tendent à se rétablir, non plus comme entités mais comme associations d'individus.

Notre examen comprendra trois parties : la religion, la société, la famille.

A. — La religion

I

Au dix-septième siècle, les Tokugawa, obéissant à l'esprit même de la monarchie absolue, avaient fait du bouddhisme la religion d'Etat. Non seulement ils avaient comblé ses prêtres d'honneurs et de biens, les avaient exemptés d'impôts et les avaient soustraits aux juges ordinaires pour les soumettre à des juges spéciaux, les *jishabugiô*, mais ils leur avaient confié les registres de l'état civil; dans sa haine des chrétiens, Iemitsu avait exigé que tout Japonais se fît inscrire à un temple et qu'il y accomplît régulièrement ses devoirs religieux. En retour de ces privilèges, les shôgun avaient réglementé l'Eglise, ils avaient interdit la création de sectes nouvelles, fixé pour la nomination des évêques et des curés des conditions de science et de moralité, qui furent d'ailleurs rarement exigées. Cette alliance de l'Église avec l'État augmenta l'aversion que lui portaient les philosophes révolutionnaires, ils confondirent dans une même haine bouddhisme et shôgunat.

Tout au contraire ils réconcilièrent dans le shintô leur culte mystique de l'empereur et leur goût d'une religion purement rationaliste.

Aussi dès le 10 février 1868 créa-t-on le *jingi jimukioku*, le conseil ministériel des affaires reli-

gieuses, c'est-à-dire du shintô, qui en mai 1868 devint la religion d'État. Le 15 août 1869 on rétablit, sous le nom de *jingishô,* l'ancien *jingikan* de la constitution du huitième siècle et l'on en fit l'égal du *daïjôkan*. C'était bien montrer le caractère de la Restauration ; l'empereur, à la fois pontife et souverain, veillait aux intérêts spirituels comme aux intérêts matériels de ses sujets, ses enfants.

Dieu dans le shintô, il ne pouvait voir dans le bouddhisme qu'une fausse religion. Aussi commença-t-il de le persécuter. Au cours des siècles le bouddhisme avait absorbé le shintô ; la plupart des temples étaient *riôbushintô*, c'est-à-dire moitié bouddhistes et moitié shintôistes et consacrés soit à des divinités shintôistes identifiées avec des dieux ou des saints bouddhistes, soit à des dieux ou des saints bouddhistes identifiés avec des divinités shintôistes, soit à des grands hommes, à des souverains canonisés dans l'une des religions et déifiés dans l'autre. Tous les temples riôbushintô appartenaient à des prêtres bouddhistes. On les leur confisqua sous prétexte que c'étaient en réalité des temples shintôistes pour les confier à des *kannushi*, qui les *purifièrent* en les dépouillant des œuvres d'art que les bouddhistes y avait acccumulées et en firent les édifices froids et nus où se plaît le néo-shintô. L'un des premiers actes du nouveau gouvernement impérial fut aussi d'enlever aux bonzes toutes leurs prérogatives, entre autres le droit de tenir les registres de l'état civil et de surveiller leurs paroissiens ; les vœux monastiques furent

abolis, permission fut donnée à tous les bonzes de se marier et de manger de la viande; d'ailleurs Shin, la secte qui est de beaucoup la plus nombreuse, avait toujours accordé ces permissions et n'avait jamais reconnu que des vœux temporaires.

En novembre 1869 Satsuma prohiba le culte bouddhiste; la plupart des temples furent transformés en écoles; le peuple fut sommé de retourner au shintô, c'est-à-dire à l'adoration exclusive des princes Shimazu.

Enfin par les décrets de décembre 1870, 24 mai et 4 juillet 1871, on sécularisa 43 743 chô des biens de l'ancienne Eglise bouddhiste; les temples n'en conservèrent que 9 080, exempts d'ailleurs d'impôts; en échange de leurs biens les temples devaient toucher des rentes de riz; ces rentes furent rachetées en 1878 dans des conditions qui équivalaient à une véritable confiscation.

On prit d'ailleurs par les mêmes lois une mesure analogue pour les biens des temples shintô, que les *purifications* avaient portés à 70 670 chô, mais ces temples conservèrent 16 530 chô de biens exempts d'impôts et les rentes qu'on leur avait promises en dédommagement des biens sécularisés furent rachetées par la loi 32 de mars 1877; on leur donna, outre 61 575 yen en espèces, un capital, égal à cinq annuités, en titres d'État à 8 0/0, soit 334 050 yen. L'amortissement de ces fonds, commencé en 1880-81, était achevé en 1886-87 (1).

(1) Trente-huit hauts dignitaires du shintôismeet du bouddhisme ont touché 6 762 koku de pension jusqu'à la conversion de 1876.

*
* *

Cependant la pratique des affaires montra aux hommes du Meiji qu'il était impossible de supprimer le bouddhisme, impossible d'établir le shintô mystique, qui avait été en quelque sorte la religion de la guerre sainte contre l'étranger et de la Révolution.

Dans la réforme constitutionnelle de juillet-septembre 1871 le *jingikan* fut supprimé; on le remplaça par un ministère des cultes *(kiôbushô)*; tout en conservant le shintô comme religion d'État, ce ministère s'occupa aussi des sectes bouddhistes et conféra à leurs prêtres le titre de *kiôdôshoku*, qui était le titre officiel des prêtres du shintô; les évêques et abbés héréditaires des grandes sectes avaient déjà été compris, comme les principaux kannushi, au nombre des kazoku; les uns et les autres devaient recevoir des titres de noblesse en 1884.

Le code pénal de janvier 1871, revisé en mai 1873, assimilait les prêtres pourvus de bénéfices aux samurai, les exemptait du fouet et les condamnait pour certaines offenses à la dégradation. Tous ces souvenirs du passé ont disparu des codes plus récents.

En 1876 le *kiôbushô* fut supprimé, la surveillance des cultes fut remise à un simple bureau du ministère de l'intérieur *(shajikioku)*; en 1884 les prêtres bouddhistes perdirent tout titre officiel, les prêtres shintôistes ne conservèrent que des titres secondaires.

La constitution de 1889 proclama la liberté des cultes et tout enseignement religieux fut proscrit des écoles. En 1899 la surveillance des temples shintô fut enlevée à la direction des cultes du ministère de l'intérieur pour former une direction spéciale, dite des temples *(shakioku)*.

Le gouvernement a cessé toute persécution contre le bouddhisme, qui lui est devenu un agent utile pour la conquête de l'Asie continentale. Les chefs de plusieurs sectes ont été comblés de faveurs et chargés de missions importantes, entre autres les deux abbés de la grande secte populaire de Shin ou Monto, les Ôtani, d'une famille issue des Fujiwara, faits l'un et l'autre comte en 1896; Ôtani Kozui (1876), abbé héréditaire du Higashi Honganji depuis 1903, a même épousé en 1898 Kujô Kazuko, sœur de la princesse impériale.

Au début de 1905 on dénombrait 119 385 prêtres bouddhistes répartis entre 72 250 temples-monastères, dont 4 711 appartenaient à Tendai, 12 758 à Shingon, 8 403 à Jôdo, 6 142 à Rinzai, 14 211 à Sôdô (une branche de Zen), 19 447 à Shin, 5 074 à Nichiren; 37 584 chapelles relevaient des temples; 50 765 bonzes remplissaient les fonctions d'évêque ou de supérieur de monastère; il y avait 783 abbesses. D'après des calculs approximatifs Tendai aurait 917 000 fidèles, Shingon 3 700 000, Jôdo 2, 5 millions, Rinzai 1 800 000, Sôdô plus de 5 millions, Shin 12,6 millions, Nichiren 1 200 000.

En 1905 les églises protestantes du Japon comptaient 1 545 temples ou prêches, 1 501 mission-

naires des deux sexes, 1 025 ministres japonais et un peu plus de 60 000 fidèles.

L'Église catholique romaine avait 675 édifices consacrés au culte, presbytères ou couvents, 486 missionnaires, 302 Japonais ayant reçu les ordres, 59 437 fidèles.

L'Église orthodoxe russe possédait 290 lieux de prière ou de réunion avec un seul missionnaire, Mgr Nicolaï, évêque de Tôkiô, 189 prêtres ou diacres japonais et 29 115 fidèles.

II

Dans ce livre consacré à la transformation du Japon sous l'influence directe du gouvernement nous ne nous occuperons ni du christianisme, ni du bouddhisme, ni du shintôisme populaire; c'est seulement dans la conclusion de cet ouvrage que nous nous efforcerons de dégager la pensée religieuse des Japonais modernes. Nous ne traiterons ici que du néoshintô transformé en culte de l'empereur et de la patrie. C'est en effet la religion exclusive de la famille impériale et par suite la religion d'État. Toutes les proclamations du tennô sont faites au nom du shintô, et c'est à ses ancêtres, donc aux dieux du shintô, qu'il a prêté serment de respecter la liberté des cultes. De même, si tout enseignement religieux est proscrit des écoles, l'enseignement moral, qui l'a remplacé, est basé

LE TEMPLE ÉLEVÉ EN 1871 A KUSUNOKI MASASHIGE (NANKÔ) SUR LE MINATOGAWA (HIÔGO-KÔBE)

Digitized by Google

sur la volonté de l'empereur inspiré par ses ancêtres, les dieux du shintô.

Voici donc les grandes lignes du néoshintôisme établi par les lois et décrets promulgués depuis la Restauration.

Cette religion d'État comprend trois éléments : l'ancien shintô, tel qu'ont cru pouvoir le restituer les grands philologues du dix-huitième siècle; le culte officiel de la Chine et la morale civique du confucianisme, qui dès le huitième siècle s'étaient mêlés au shintô; la religion philosophique qu'avaient conçue les sinologues et les romantiques du dix-huitième siècle, religion qui rappelle par bien des traits celle de la Révolution française, le culte de la Nature et de la déesse Raison.

Le rituel du néo-shintô est le *Norito* de 927 restitué par Hirata.

Le néo-shintô est basé sur le culte des ancêtres : culte des ancêtres familiaux, qui se célèbre dans chaque maison devant le *kamidana*, l'autel des tablettes, des *ihai;* culte des ancêtres du clan *(ujigami)*, confondu aujourd'hui avec le culte des dieux locaux; culte des ancêtres impériaux considérés comme les ancêtres de la nation tout entière.

Ce dernier culte est le véritable culte officiel, d'autant plus qu'Amaterasu, la déesse solaire et l'aïeule de la maison impériale, est aujourd'hui confondue avec le Ciel impersonnel des Chinois et reconnue pour la divinité par excellence, dont tous les autres *kami* ne sont que des satellites ou des émanations. On célèbre le culte d'Amaterasu et

Digitized by Google

des ancêtres impériaux d'abord dans les grands sanctuaires de l'Ise où se conservent les trois divins joyaux : le miroir, le sabre et la pierre précieuse donnés par Amaterasu à Niniginomikoto; ensuite dans le *kashikodokoro* du palais impérial, où se trouvent d'antiques reproductions de ces joyaux, sacrées comme ces joyaux mêmes; enfin dans chaque maison, où, à côté du *kamidana* des ancêtres familiaux, se trouve le *kamidana* des ancêtres impériaux, sur lequel repose la grande offrande envoyée chaque année par le temple de l'Ise à toutes les maisons japonaises : elle consiste en chanvre *(taima)* et en un morceau de soie ou de papier *(nusa, onusa)*.

Il y avait au début de 1905 56 690 temples et 136 139 chapelles shintôistes desservis par 83 371 *kannushi*. Les temples sont répartis en temples de l'Etat (171), des préfectures, des arrondissements et des communes. Quelques temples de l'Etat ont d'assez gros revenus, qui peuvent s'élever jusqu'à 40 000 yen; de plus, l'Etat accorde une subvention annuelle de 216 000 yen au culte shintô. Les dix grands sanctuaires sont le *Daïjingû* de Yamada en Ise; l'*Ôyashiro* de l'Izumo; le *Hachimangû* près de Kiôto; celui de Hakata dans l'île de Kiûshû; le temple d'Inari à Fushimi; le *Kasuga*, temple des Fujiwara, à Nara; l'Atagoyama de Kiôto; le temple de Kompira dans le Sanuki en Shikoku; le *Suitengû* de Tôkiô et les temples de Shimo Suwa en Shinano.

Les prêtres proprement dits ou plutôt les fonctionnaires du shintô *(shinkan)*, au nombre de plus

Digitized by

de 15 000 en 1906, sont divisés en classes dont aucune n'est d'un rang élevé; il faut mettre à part la grande prêtresse de Yamada en Ise, qui appartient à la maison impériale, et le pontife héréditaire du grand temple de l'Izumo, d'une maison d'origine divine associée à ce temple depuis des siècles; le chef actuel de cette maison, Senge Takatomi (1845), a reçu en 1884 le titre de baron; il a été ministre en 1908 et c'est l'un des personnages les plus considérables de l'empire. En dehors des revenus des temples, les *shinkan* reçoivent de l'Etat un salaire, qui ne dépasse jamais 100 yen; leurs fonctions sont souvent héréditaires; dans les temples où l'Etat les nomme, il leur fait subir un examen.

*
* *

Les onze grandes fêtes nationales, toutes shintôistes, sont :

La célébration du nouvel an, dite *adoration des quatre points cardinaux (shihôhai)*, parce que l'empereur se tourne successivement vers les quatre points cardinaux pour adorer ses divins ancêtres;

Le *genshisai* ou *sacrifice du commencement*, où l'empereur sacrifie en présence des hauts fonctionnaires (3 janvier);

Le *shinnenenkai* ou banquet du nouvel an (5 janvier);

Le *Kômeitennôsai*, commémoration de la mort de l'empereur Kômei (30 janvier);

Le *kigensetsu*, l'anniversaire de la fondation de l'empire par Jimmu tennô (11 février), date sacrée

entre toutes, que l'empereur a choisie pour la promulgation de la Constitution et la déclaration de la guerre à la Russie ;

Le *shunkikôreisai* (20 mars), le sacrifice du printemps aux mânes des ancêtres impériaux ;

Le *Jimmutennôsai* (3 avril), l'anniversaire de la mort de l'empereur Jimmu ;

Le *shûkikôreisai* (23 septembre), le sacrifice d'automne aux ancêtres impériaux ;

Le *shinjôsai* ou *kannamematsuri* (17 octobre), l'offrande des prémices de la récolte du riz au premier ancêtre impérial ;

Le *Tenchôsetsu*, l'anniversaire de la naissance de S. M. Mutsuhito ;

Le *shinjôsai* ou *niinamematsuri* (23 novembre), une nouvelle offrande de riz aux ancêtres impériaux.

A ces fêtes il faut ajouter la cérémonie de la purification, réglée par un décret du 28 juin 1872, qui se célèbre le 30 juin et le 31 décembre. Par cette cérémonie l'empereur purifie ses sujets de toutes leurs souillures et les absout de tous leurs péchés.

Pour les événements importants l'empereur prescrit des cérémonies particulières ; après les guerres de 1894-95 et de 1904-05 il s'est rendu à Yamada en Ise pour remercier la déesse Amaterasu du succès obtenu par ses armes.

Aux principales cérémonies officielles assistent avec les prêtres du shintô tous les hauts fonctionnaires, ceux-là même qui sont chrétiens, comme aussi les principaux dignitaires bouddhistes. Les

Digitized by Google

honneurs rendus depuis 1891 aux images de l'empereur rencontrent au contraire de l'opposition chez beaucoup de chrétiens et Uchimura Kanzô (1861) a résigné ses fonctions de professeur à l'école supérieure de Tôkiô plutôt que de se soumettre à cette coutume.

La religion officielle du Japon imite sur bien des points celle de la Chine. L'empereur, qui donne des titres et des grades aux morts illustres, les élève aussi au rang de saints et de dieux.

Tous les empereurs sont considérés comme des dieux, mais deux seulement sont honorés nominalement : Ôjin (Hachiman) et Kammu. Parmi les sujets déifiés soit avant, soit depuis la Restauration, il faut citer Sugawara no Michizane (*Temman*), Ieyasu (*Tôshô* dans le panthéon shintô), et surtout le célèbre loyaliste du quatorzième siècle, Kusunoki Masashige, qui depuis la Restauration a reçu les plus grands honneurs; le *Nankôsan*, le sanctuaire, qui s'élève sur les bords du Minato entre Hiôgo et Kôbe à l'endroit même où il fut tué, est un pèlerinage fréquenté. Le prince Kitashirakawa, l'ancien faux empereur des clans du Nord, qui est mort dans la campagne de Formose en 1895, a été déifié, son cheval de guerre fut mis dans une écurie sacrée du temple d'Ieyasu à Nikkô.

*
* *

L'œuvre mal comprise des réformateurs religieux du Meiji sembla d'abord échouer. De vivant dans le shintô il n'y avait que les dieux populaires

Digitized by Google

et ces dieux, bien plus encore que ceux du bouddhisme, le dix-huitième siècle les avait couverts de ridicule. Quant au shintô purifié, singulier mélange de restitution archéologique et de culte rationaliste, le peuple n'y pouvait rien comprendre; il se sentait dépaysé dans ces temples dénudés et son scepticisme s'accrut encore du bouleversement des habitudes religieuses.

Mais ce que la volonté de l'État n'avait pu faire s'accomplit de soi-même. Le culte de l'empereur ramena au culte des ancêtres impériaux et de la déesse Amaterasu; les victoires de 1894-95 et de 1904-05 ont rendue chère à tous la religion militaire, qui honore les soldats tombés en combattant. On a dit que le shintô ne connaissait pas de devoirs; le confucianisme et le bushidô, qui se sont intimement fondus avec lui, lui font au contraire une morale très forte et très belle, celle-là même que nous avons vue exposée dans les deux rescrits de l'empereur sur l'éducation et sur les hommes d'armes, mais ce n'est pas dans ce chapitre consacré à l'œuvre de reconstruction accomplie par le gouvernement du Meiji, c'est dans la conclusion de cet ouvrage que nous chercherons à reconnaître les tendances religieuses des Japonais modernes.

De persécuteur qu'il était au début, l'État shintôiste s'est fait d'ailleurs conciliant et même insinuant; il ne donne plus au shintô le nom de religion : c'est un culte civique et très moderne de la patrie et des grands hommes, qui ne persécute aucune religion, aucune philosophie, qui cherche

au contraire à s'accommoder avec toutes et dont le but est de donner au pays une véritable unité morale. Le shintô ne rappelle-t-il pas à tous les Japonais qu'ils ont une commune origine, de communs intérêts et de communes obligations? Les hommages rendus aux héros n'encouragent-ils pas les plus humbles à les imiter? L'exaltation du souverain et de la patrie n'oppose-t-elle pas à l'égoïsme d'une société, qui tendrait à devenir tout industrielle et commerciale, les instincts sociaux honorés comme des vertus, ces principes féconds qui sont la solidarité et le sacrifice? L'enseignement civique du néoshintô ne correspond-il pas à la véritable mission de l'État, qui est d'apprendre aux citoyens leurs devoirs envers la communauté sans chercher à s'immiscer dans la morale individuelle?

B. — La société (1)

L'ancienne société japonaise était chinoise et féodale; la chute du shôgunat, défenseur de l'or-

(1) Cf. principalement les Codes, les ouvrages cités à Législation et à Famille dans les Tomes I *(Japon ancien)* et III *(Tokugawa)* et le dictionnaire de Papinot pour les titres. Je remercie M. Hokota, juge à la Cour de cassation, d'avoir bien voulu relire ces pages consacrées à la société et à la famille. Les jurisconsultes japonais ont publié un assez grand nombre d'ouvrages de droit et de sociologie dans les langues européennes, principalement en allemand; je ne puis en citer ici que quelques-uns : Iwasaki Kôjirô, *Das Japanische Eherecht*; Ikeda Riuichi, *Die Hauserbfolge in Japan*; Hozumi Nobushige, *Ancestor worship and Japanese law*.

ganisation chinoise, entraînait celle de cette organisation; la chute de la féodalité, celle des devoirs, des vertus et des préjugés féodaux. L'ouverture du Japon au commerce du monde changeait les conditions de la vie. Aussi dans nul autre domaine l'œuvre de destruction ne fut-elle plus complète, l'œuvre de reconstruction plus délicate.

Pour comprendre la portée de l'une et de l'autre, il importe de résumer l'histoire des réformes sociales accomplies par le nouveau régime. Comme nous l'avons dit en parlant de l'abolition de la féodalité, le succès de la Révolution produisit tout d'abord un grand mouvement de ferveur démocratique. A l'exemple de l'empereur, qui jurait d'accorder toutes les places au talent et à la vertu et annonçait l'établissement d'une armée nationale, à l'exemple du gouvernement, qui abolissait les clans, les classes, les corporations, tous les citoyens, de gré ou de force renonçant à leurs privilèges, se fondaient dans un seul peuple; plusieurs daimiô détruisaient les temples où étaient adorés leurs ancêtres; dans beaucoup de clans les samurai déposaient leurs sabres, les médecins leurs vêtements à longues manches, les marchands leurs costumes traditionnels; c'était la même ferveur qu'en France dans la nuit du 4 août. Et c'est ainsi que sous l'effort de tous la vieille société périt ou plutôt sembla périr tout entière.

Ce n'était rien de détruire; ce qu'il importait, c'était de reconstruire une société nouvelle et la tâche était malaisée, car les passions suscitées par

la Révolution nuisaient à l'application des idées qui l'avaient inspirée; les sociétés européennes, dont on voulait s'inspirer, différaient sur bien des points de la société japonaise, enfin les traditions du passé survivaient à ses institutions. Il n'y avait plus de clan mais l'esprit de clan subsistait; les samurai avaient perdu leur rang et leurs armes, ils n'avaient perdu ni leurs préjugés, ni leur énergie; la caste des marchands avait disparu, mais les marchands restaient, et leurs maisons de commerce, et leurs richesses; de serfs les paysans étaient devenus propriétaires, mais leur imprévoyance et la grave crise économique, qui résultait des bouleversements politiques et sociaux, eurent vite fait de les déposséder au profit d'usuriers et de marchands de biens plus avides que les seigneurs d'autrefois. Dans un moment d'ivresse, on avait eu le rêve de l'égalité, le rêve s'était évanoui. Force était au gouvernement de travailler à reconstituer une société nouvelle où se conciliassent les besoins du présent et les souvenirs du passé.

Par ce que nous avons dit de l'État et de la législation on peut déjà saisir les grandes lignes de cette reconstitution. La Révolution terminée, ses chefs morts ou disgraciés, l'empereur arrivé à l'âge d'homme et devenu conscient de ses droits, il y eut un retour vers les idées d'ordre, de hiérarchie, d'autorité, voire d'autocratie, retour qui s'est assez curieusement mais en fait assez naturellement marqué tout ensemble par la reprise des anciennes traditions japonaises et l'imitation de l'Allemagne,

sur quelques points aussi de l'Angleterre. Nous allons étudier successivement les différents éléments de la société nouvelle, montrer pour chaque classe l'œuvre de destruction et l'œuvre de reconstruction presque simultanément accomplies.

I

Deux classes de personnes se trouvaient dans une condition particulière : les kuge descendants des dieux et alliés à la maison impériale, les deux cent cinquante daimiô, princes souverains. Quel rôle devait-on leur assigner dans une société de tendances démocratiques?

Le gouvernement du Meiji commença par réaliser la fusion longtemps demandée de la noblesse de cour et de la noblesse féodale. Le 26 juillet 1869 kuge et shokô (daimiô) furent confondus sous le nom de kazoku. L'abolition des daimiats rendit la fusion plus complète. Ainsi fut créée la première classe de la nouvelle société, qui comprit 148 familles de kuge, 288 de daimiô, 12 de prêtres du shintô et 30 de prêtres bouddhistes d'origine noble, en tout 478 familles auxquelles on joignit en 1879 la maison royale médiatisée des Riû kiû. Mais de suite on voulut enlever à la classe ainsi formée tout caractère de caste et dès octobre 1871 permission fut accordée aux kazoku d'épouser des heimin comme d'amener leurs femmes à l'étranger. De

plus en 1874 les branches cadettes des familles de kazoku furent rangées parmi les heimin.

Ainsi constituée, la noblesse ne représentait que le souvenir des temps disparus, dans une société moderne elle apparaissait comme une anomalie. Avec beaucoup de sens les fondateurs du nouveau régime comprirent qu'il ne fallait point laisser perdre pour l'État la force sociale que représentaient tant de noms glorieux, tant de traditions locales et nationales. Et quand l'empereur eut promis à ses sujets une constitution, il décida de former avec les kazoku le premier élément de la Chambre des pairs. Mais, s'inspirant heureusement de l'Angleterre, il ne voulut pas d'une noblesse fermée et y appela les hommes éminents qui lui avaient donné le pouvoir.

Aussi le 7 juillet 1884 la classe des kazoku fut-elle transformée d'abord par l'anoblissement des samurai qui avaient le plus marqué au cours des derniers événements (ce sont les *shinkazoku*), ensuite par la collation de titres à tous les chefs de maisons kazoku, les anciennes et les nouvelles. Ces titres, copiés sur les titres chinois, sont ceux de duc ou prince (*kô*, chinois *kong*), marquis (*kô*, chin. *heu*), comte (*haku*, *pe*), vicomte (*shi*, *tse*), baron (*dan*, *nan*). Il faut remarquer que le titre donné au chef d'une maison anoblit tous les membres de la maison bien qu'ils ne portent pas de titre. Les nobles ou kazoku jouissent de plusieurs privilèges : on leur parle en se servant du mot *gozen*, qui correspond au *lei* italien, à l'*usted* espagnol; ils sont enterrés dans des cercueils

Digitized by Google

carrés, leurs enfants sont élevés à l'école des nobles.

La promotion de 1884 comprit 506 titres (11 de duc, 24 de marquis, 76 de comte, 324 de vicomte et 74 de baron) ; en 1905 il y avait 12 titres de duc, (15 en 1907), 35 de marquis (36 en 1907), 90 de comte, 362 de vicomte et 291 de baron. Le nombre des kazoku était de 784 chefs de famille et 4 271 membres en 1903, il a été sensiblement augmenté par les anoblissements faits en 1907 à l'occasion de la guerre de 1904-05.

Les 479 familles d'anciens kazoku ont reçu des titres dès 1884; quelques-unes en ont reçu plusieurs, la première promotion ne comprenait donc que peu d'*hommes nouveaux*, mais le plus grand nombre des titres conférés depuis l'a été à des samurai ou même à des heimin, encore que beaucoup de branches cadettes d'anciennes maisons de kuge et de daimiô aient obtenu pareille distinction.

Dans la distribution des titres les kuge furent privilégiés. Des onze titres de duc créés en 1884 sept leur revinrent : cinq aux *maisons pures* (Kujô, Nijô, Ichijô, Konoe, Takatsukasa), un à celle d'Iwakura, un à la première des *seiga*, celle du daijôdaijin, Sanjô.

Les huit autres *seiga* (Saionji, Tokudaiji, Kazan in, Ôimikado, Kuga, Kikutei, Hirohata, Daigo) reçurent le titre de marquis en 1884, comme aussi en 1898 ou en 1900 Nakayama, Saga et Nakamikado.

Dans la noblesse militaire deux titres de duc furent attribués aux Shimazu, l'un à l'ex-régent

Digitized by Google

Saburô, l'autre à l'ex-daimiô Tadayoshi, un aux Môri, un aux Tokugawa en la personne de leur chef Ieasato (1863) choisi par l'empereur en 1868. En 1902 l'ex-shôgun Yoshinobu ou Yoshihisa a reçu le même honneur.

Tous les titres des ex-daimiô sont portés sur leurs noms patronymiques.

Quinze daimiô médiatisés reçurent en 1884 le titre de marquis : Owari, Kii et Mito, faits tous trois marquis Tokugawa, Matsudaira d'Echizen, Date d'Uwajima, Maeda de Kaga, Nabeshima de Hizen, Kuroda de Chikuzen, Yamanouchi de Tosa, Hachisuka d'Awa, Asano d'Aki, Hosokawa de Higo, Ikeda de Bizen, Ikeda d'Inaba, Satake de Dewa. Tous étaient des kokushu, fors Date d'Uwajima, à qui sa loyauté valut d'avoir ce titre tandis que le chef de sa maison, Date de Sendai, fut seulement fait comte : ce dernier ne s'était-il pas révolté en 1868?

Le titre de marquis fut également conféré à Shô Tai (1843-1901), le dernier roi des Riû kiû.

En 1884 aucun homme nouveau ne fut fait duc ou marquis. Itô, Yamagata, Ôyama et Saigô le jeune, créés alors comtes, devinrent marquis en 1898 et les trois premiers ducs en 1907. L'empereur a donné des marquisats en 1898 au fils d'Ôkubo et au neveu de Kido; en 1902 au fils du grand Saigô; en 1907 à Inoue et à Matsukata, comtes depuis 1884, au maréchal Nozu et au général Katsura.

Les soixante-seize titres de comte de 1884 avaient été pour la plupart créés en faveur de

kuge ou de puissantes familles féodales comme Hitotsubashi, Shimizu, Tayasu, faits tous trois comtes Tokugawa, Date de Sendai, Ii de Hikone, Nambu de Mutsu, Tôdô d'Ise. Des hommes nouveaux, quelques-uns seulement l'obtinrent en dehors des six que nous avons cités : c'étaient Kuroda, l'amiral Kawamura, Katsu, Ôki, Yamada, etc. Ôkuma, Gotô, Itagaki devinrent comtes en 1887, Mutsu, en 1898, l'amiral Tôgô, le ministre Komura, les généraux Oku, Kuroki et Nogi, l'amiral Itô en 1907, etc.

Au nombre des vicomtes et des barons nous trouvons, avec beaucoup de kuge et de daimiô appartenant à des maisons de moindre importance ou à des branches cadettes des maisons citées plus haut, tous les hommes qui ont marqué dans l'histoire du pays sans s'élever au premier rang, des banquiers, des armateurs, des marchands, etc.

Il va de soi que les premières promotions furent en faveur des clans du Sud. Avec leurs deux titres de duc, les Shimazu en ont obtenu un de comte et huit de baron. La maison Môri possède, outre son duché, trois titres de vicomte et un de baron sur le nom de Môri, un titre de vicomte sur le nom de Kikkawa, un titre de baron sur le nom de Kobayakawa. De même parmi les *hommes nouveaux* anoblis en 1884 tous appartenaient aux clans victorieux, fors Katsu et Enomoto.

D'autre part l'ancienne maison shôgunale a obtenu 10 pairies sous le nom de Tokugawa, qui sont, outre les huit déjà citées, un titre de vicomte dans une branche cadette de Mito, un titre de

baron à un fils de l'ex-shôgun; 27 sous le nom de Matsudaira, soit, avec le titre de marquis déjà cité, 3 titres de comte, 22 titres de vicomte et un titre de baron, tous attribués aux différents daimiô issus de cette maison. Il faudrait y ajouter les titres des Ôgiû, des Hoshina, des Hisamatsu, etc.

*
* *

La création de la noblesse a servi à fondre les éléments hétérogènes de la société nouvelle, puisqu'elle a eu pour résultat d'élever des hommes nouveaux comme Itô, Yamagata, Ôyama au-dessus de la plupart des kuge et des anciens daimiô. Le premier problème social qui se présenta aux hommes du Meiji reçut ainsi une solution heureuse, l'on pourrait même dire une solution élégante, et ce fut sans doute parce qu'eux-mêmes y étaient directement intéressés.

Il faut regretter cependant que dans la précipitation de l'œuvre révolutionnaire et dans la crainte de dangers immédiats les réformateurs japonais aient si peu pensé à l'avenir : en maintenant les ex-daîmiô dans leurs provinces, où ils étaient moins redoutables que les chefs des clans, en leur assurant de grosses fortunes territoriales, l'on eût donné au peuple japonais ses guides naturels, dont l'influence se serait fait heureusement sentir. A l'époque de la création de la nouvelle noblesse, on comprit le danger et la loi du 28 avril 1886 permit aux kazoku la création de majorats. Des familles anciennes ou nouvelles peu ont profité de

cette permission. En 1886 sur 553 chefs de maison de kazoku 209 payaient plus de 10 yen d'impôt foncier et 290 plus de 5 yen, et il n'est pas probable que beaucoup eussent des fortunes considérables.

Depuis cette époque l'empereur a conféré la noblesse aux plus riches familles de banquiers, d'armateurs et d'industriels, aux Iwasaki, qui ont eu deux titres de baron en 1900, aux Mitsui faits également baron en 1900, etc. Quelques hommes politiques possèdent également de belles fortunes comme le duc Itô et le marquis Matsukata.

II

La seconde classe de la nouvelle société est celle des anciens samurai, appelés *shizoku* depuis la Révolution.

Dès 1869 on supprima le nom de samurai; les anciens samurai furent répartis en deux classes : *shizoku,* guerriers, et *sotsu,* soldats; le 8 mars 1872, la classe des sotsu fut abolie, les sotsu de quelque situation devinrent des shizoku, les autres furent confondus avec les heimin, les gens du peuple. Cette même année on tenta d'enlever à la classe des shizoku son caractère de caste militaire en y admettant les heimin fonctionnaires et leurs enfants.

Il était tout autrement difficile de trouver dans un pays modernisé une place pour les shizoku

que d'en trouver une pour les kazoku; en effet il ne s'agissait plus de quelques milliers de personnes mais de plus d'un million. Le premier recensement de 1872 donnait 33 110 825 Japonais, dont 31 837 281 heimin, et 1 282 167 shizoku, (634 701 hommes et 647 466 femmes); le nombre des shizoku s'élevait en 1887 à 425 960 chefs de famille et 1 528 709 membres, en 1903 à 439 194 chefs de famille et 1 728 864 membres.

Les samurai n'apportaient pas à la nouvelle société la force de noms glorieux et de traditions vénérées; tandis que le peuple reconnaissait sans discussion la situation des kuge apparentés à la maison impériale et des daimiô, princes souverains, il ne cessait de protester contre celle d'un million et demi d'hommes qui, vivant de sa vie, le traitaient avec mépris.

D'autre part, la classe des shizoku comprenait tous les gens instruits, tous les gens capables de devenir officiers ou fonctionnaires; et les samurai, tous armés et les seuls à porter les armes, avaient fait la Révolution.

Assurément jamais gouvernement ne se trouva devant une question sociale de pareille difficulté; l'on peut dire que la solution ne fut pas heureuse.

En racontant l'œuvre de destruction réalisée par le nouveau gouvernement nous avons dit les mesures prises contre les samurai : la suppression de leurs pensions, la défense qu'on leur fit de porter leurs sabres, la création d'une armée nationale où le *heimin*, l'homme du peuple, servait à côté d'eux. De tous les privilèges d'autre-

fois un seul leur restait; le code pénal de 1871-1873 établissait pour eux des châtiments spéciaux : au lieu d'encourir la peine des travaux forcés, ils étaient condamnés aux arrêts à domicile ou à la prison simple sans le port du vêtement des prisonniers pour des offenses qui n'étaient pas réputées infamantes; en cas d'offense infamante ils perdaient leur rang de samurai et se confondaient avec le peuple mais sans encourir d'autre châtiment, à moins que leur offense n'eût entraîné pour un heimin un emprisonnement de plus d'un an, auquel cas ils subissaient, outre la dégradation, le même châtiment que le heimin.

Cette inégalité dans l'application des peines exaspérait les chefs du parti démocratique; Narushima Kiûhoku, un célèbre journaliste, écrivait en août 1876 :

Mettre sur le même rang le heimin et le samurai criminel, voilà le dernier degré de l'iniquité.

Aussi ce dernier privilège des shizoku a-t-il été aboli par le code de 1882.

Par contre, les shizoku se sont vus libérés des défenses d'autrefois par la proclamation de décembre 1871; ils peuvent exercer tous les métiers.

Dans ce chapitre, qui traite uniquement de l'organisation sociale, nous n'avons pas à revenir sur la situation faite aux samurai par la loi de 1876; c'est en parlant du régime financier et du régime économique que nous dirons les efforts faits par le gouvernement pour les intéresser à des affaires d'argent; c'est en parlant du mouvement démocra-

tique et du régime constitutionnel que nous montrerons la part excessive qui leur a été attribuée dans les emplois de l'armée et de l'administration comme leur rôle dans le gouvernement du pays.

Pour l'organisation sociale, nous n'avons à mentionner que ce double fait : les shizoku n'ont plus aucun privilège ni d'autre part aucune mission; les shizoku n'en forment pas moins une classe à part, qui dans les recensements figure sur un registre spécial. Cette anomalie a beaucoup contribué à entretenir pendant de longues années un état perpétuel d'agitation.

Aussi la classe des shizoku est-elle destinée à disparaître. Pour hâter cette disparition désirable, on pourrait chercher à transformer le privilège d'une classe en titre honorifique donné à certaines personnes recrutées dans toutes les classes, comme ce fut le cas pour la noblesse. Tous les fonctionnaires et les officiers auraient de droit le rang de shizoku, ce rang pourrait être conféré à des littérateurs, des artistes, des industriels, des banquiers; dans aucun cas il ne serait héréditaire. On pourrait déclarer que tous les shizoku actuels et leurs fils aînés conserveraient leur rang, mais que leurs fils cadets et les enfants de leurs fils aînés ne l'auraient plus. D'ailleurs un grand nombre de shizoku négligent déjà de faire valoir leurs titres, beaucoup les ont même perdus, tandis que les shizoku influents ou riches sont nommés kazoku.

Digitized by Google

III

La troisième classe de citoyens est celle des heimin.

D'une part on y a fait rentrer tous les hors-caste par la fameuse proclamation du 12 octobre 1871 :

Les désignations d'*eta* et de *hinin* sont abolies. Ceux qui les portent seront ajoutés au registre général de la population; leur position sociale et leurs moyens de gagner leur vie seront identiques à ceux du reste du peuple : comme par un usage d'origine immémoriale ils ont été affranchis de l'impôt foncier et des autres taxes et corvées, cette anomalie disparaitra, un rapport sera adressé à ce sujet au ministre des finances.

Le recensement pris alors donna 982800 semmin, dont 287111 eta propres. Dans le peuple, le préjugé contre les eta subsiste et plusieurs romanciers, dont Enchô, ont pris pour sujets de leurs romans le mariage d'un jeune homme avec une eta ou même celui d'une jeune fille avec un eta.

D'autre part toutes les distinctions qui existaient entre les heimin ont été supprimées. Nous avons déjà cité, en traitant de la loi agraire, les lois de 1871, 1872 et 1873, qui abolissaient les gildes et tous les monopoles, qui donnaient à tous les sujets de l'empire le droit d'exercer toutes les profes-

Digitized by

sions; nous en reparlerons dans le chapitre consacré à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Il n'y a donc plus de classes de bonzes, de médecins, d'agriculteurs, d'artisans, de commerçants; il n'y a plus de *goningumi* ni de gildes au sens propre du mot; tous les privilèges ont été abolis qui conféraient à certaines familles le titre de maire ou d'échevin ou le monopole d'un métier; chacun se choisit le métier qui lui plaît sans tenir compte de la profession de son père.

Enfin la classe des heimin a obtenu les mêmes droits que les deux autres classes. Les lois de 1871 et de 1873 ont permis les mariages et les adoptions entre personnes des différentes classes. Les heimin ont pris des noms de famille, ils possèdent la terre; rien ne subsiste du servage. Des petits privilèges auxquels tenait tant le samurai, les uns, comme celui de porter deux sabres, d'avoir la natte et de se raser le front, ont été abolis pour tous; les autres, comme celui de monter à cheval ou d'avoir un *mon*, un écusson, ont été étendus à tous; dès octobre 1871, les heimin reçurent le droit de porter le *hakama* et le *haori*, les vêtements de cérémonie des nobles. Les heimin sont électeurs s'ils paient le cens requis, ils peuvent être députés, fonctionnaires et ministres.

La proclamation de l'empereur en 1868 avait posé le principe de l'égalité de tous les citoyens, la Constitution l'établit. Toutes les lois sont faites pour tous les Japonais sans distinction de classe. Entre les shizoku et les heimin il n'y a plus d'autre

différence que le nom; entre les heimin et les shizoku d'une part et les kazoku d'autre part les différences ne sont guère qu'honorifiques, si l'on en excepte le droit pour les ducs et les marquis de siéger à la Chambre des pairs, le droit pour les comtes, les vicomtes et les barons d'y élire des représentants, mais les shizoku et les heimin peuvent aussi devenir pairs *(kizoku)* s'ils ont été nommés à vie par l'empereur ou élus pour sept ans par les plus imposés.

Aussi peut-on dire que la nouvelle société japonaise est véritablement démocratique, au moins quant à sa constitution légale.

IV

Après avoir étudié les rapports des citoyens entre eux, il nous faut maintenant étudier leurs rapports avec l'État; toutes les formations sociales qui séparaient autrefois le citoyen de l'État ont été abolies; au point de vue légal il ne reste plus que l'État et des citoyens.

Nous devons d'abord montrer comment s'acquiert la qualité de citoyen japonais.

La loi *sur la nationalité* de 1899 déclare que l'enfant a la nationalité de son père ou, s'il est de père inconnu, la nationalité de sa mère. Pour que l'enfant soit Japonais, il suffit qu'au moment de la naissance le père ait été Japonais (art. 1 à 3).

Digitized by Google

L'enfant né au Japon de parents inconnus ou sans nationalité est Japonais (art. 4).

Deviennent Japonais : 1° l'étrangère qui épouse un Japonais; 2° l'étranger qui épouse une Japonaise chef de *maison* et entre dans la *maison* de sa femme; 3° l'enfant déclaré de parents inconnus que reconnaissent plus tard, un père ou une mère japonais; 4° l'étranger qui se fait adopter par des Japonais; 5° l'étranger qui obtient la naturalisation (art. 5).

Cette qualité de citoyen japonais est affirmée authentique par les registres de l'état civil, qui dès le début de l'ère impériale ont été retirés aux paroisses et confiés aux mairies; les droits et les devoirs des maires en cette matière ont été précisés par la loi 34 de 1878 sur l'administration des ken; la loi la plus importante sur l'état civil est celle de 1898.

La notification 170 d'avril 1871, issue par le daijôkan au sujet du premier recensement, fait bien connaître l'esprit qui inspira au nouveau gouvernement la création des registres de l'état civil :

Il est d'une importance capitale dans l'administration d'un pays de tenir un compte exact du nombre des familles et des individus, sinon l'État ne peut accomplir son devoir primordial, qui est de protéger ses sujets. De leur côté les sujets ne peuvent jouir de la paix et de la prospérité, vaquer sans troubles à leurs affaires que s'ils sont protégés par l'État. C'est pourquoi, s'il arrivait jamais, soit par leur négligence, soit par un oubli des autorités, que le domicile de quelques sujets ne fût pas inscrit sur les registres

officiels, ces sujets seraient aux yeux du gouvernement comme non existants et par suite exclus du bienfait de la protection que le gouvernement accorde à tous ses sujets.

Depuis le moyen âge il n'y a plus eu d'unité d'administration; entre autres irrégularités ce manque d'unité a produit le plus grand désordre dans la tenue de tous les registres; on laissait les gens changer de domicile sans prévenir les autorités et beaucoup ne prenaient même plus la peine de se faire inscrire dans les registres des recensements. Habitué à ces irrégularités, le peuple est disposé à se désintéresser des recensements. C'est pourquoi il a été fixé des règles qui permettent de faire le recensement dans tout le pays; les autorités locales et le peuple sont tenus de prendre connaissance de ces règles et d'en tenir compte.

C'est pourquoi le code de 1873, aujourd'hui aboli, édictait une peine de quatre-vingts jours de travaux forcés pour celui qui changeait de domicile sans prévenir la police.

*
* *

Nous rechercherons ensuite quels sont les droits des citoyens japonais.

Il sera plus convenable d'étudier leurs droits politiques en traitant de la Constitution; nous dirons seulement ici qu'elle reconnaît le droit de tous les citoyens à remplir tous les emplois publics et qu'elle leur accorde le droit de vote s'ils paient le cens requis.

Occupons-nous ici des droits civils.

Ces droits ont été successivement reconnus par

Digitized by Google

la proclamation impériale de 1868, les lois concernant la propriété foncière que nous avons étudiées, les lois sur la liberté du livre, de la presse, le droit de réunion et d'association que nous étudierons dans l'introduction du livre III.

Le code pénal de 1871-73 marque le premier effort fait pour garantir la liberté de la personne et du domicile. L'effort est faible sans doute et l'on sent que le code a été édicté pour un pays encore en révolution : ainsi le magistrat qui fait exécuter un arrêt de mort sans attendre l'approbation du souverain n'est puni que de soixante-dix jours de travaux forcés. Cependant ce code édicte déjà des peines sévères contre les juges et les officiers de police coupables d'avoir arrêté un homme qu'ils savent innocent et de l'avoir soumis à la torture; au cas où le prisonnier meurt, ils seront punis de la peine capitale. De même le juge qui inflige à un condamné une peine supérieure à celle que prévoit la loi encourra une peine égale à l'excès de la peine prononcée (chap. XII et XIII).

Cette législation a été complètement refondue dans le code criminel de 1882, imité du code pénal français. La torture est supprimée. Les articles 278, 279, 280 punissent tout agent de police qui arrête une personne ou la traite une fois arrêtée autrement qu'il n'est prévu par la loi ; l'article 282 punit les agents de police ou les magistrats qui recourraient à la violence pour arracher à un accusé l'aveu de son crime. L'article 2 du même code et l'article 410 du code de procédure criminelle de 1882 portent qu'aucune peine prononcée

contrairement à la loi ne pourra être appliquée. Le nouveau code criminel et le nouveau code de procédure criminelle ont encore précisé ces défenses.

Mais ses droits à l'égard de l'État, le citoyen japonais les doit surtout à la Constitution. Aussi pour terminer cet exposé de la société moderne détacherons-nous de cette Constitution, qui sera étudiée ailleurs, le chapitre II consacré aux droits et aux devoirs des sujets.

Le Japonais a le droit d'élire domicile où il lui plaît et de changer de domicile (art. 22), il ne peut être arrêté, retenu en prison, jugé et condamné que conformément à la loi (23), il ne doit pas être distrait de ses juges naturels (24) ; son domicile est inviolable, sauf dans les cas fixés par la loi (25) ; il en est de même de sa correspondance, sauf également les cas fixés par la loi (26) ; son droit de propriété est intangible (27) ; l'article 28 proclame la liberté des cultes, l'article 29 la liberté de parler, d'écrire, de publier, de tenir des réunions et de s'associer (conformément à la loi).

Cependant la liberté dont jouissent les sujets japonais diffère sensiblement de celle qu'ont les citoyens des pays anglo-saxons; tout au plus pourrait-on comparer leurs droits à ceux des Allemands et des Autrichiens. L'esprit prévaut encore qui a inspiré la notification de 1871. Naissances, mariages et décès sont inscrits à l'état civil; un recensement détaillé est fait tous les cinq ans; ventes et hypothèques sont enregistrées; beaucoup d'actes doivent être passés devant notaire; le fisc surveille

Digitized by Google

toutes les fortunes, tant pour les droits de succession que pour l'impôt sur le revenu ; les maires et la police veillent à ce que les parents envoient à l'école ceux de leurs enfants qui ont entre six et quatorze ans ; de vingt à vingt-deux ans les hommes sont soumis à la conscription, de dix-sept à quarante ans ils doivent tenir l'autorité militaire au courant de tous leurs déplacements et peuvent être rappelés pour des périodes d'instruction. Les ouvriers et les serviteurs ont un livret. Tout Japonais doit faire enregistrer son sceau à la mairie de son domicile. Et ce n'est pas tout ; dans chaque commune la police tient un registre *(seki)* où ces données sont rassemblées ; le Japonais qui change de résidence doit en faire la déclaration écrite et dans certains cas se faire délivrer un certificat où sont mentionnés les renseignements qui le concernent.

V

Avec l'article 29 de la Constitution nous abordons un droit nouveau et particulièrement intéressant, le droit d'association.

Les anciennes sociétés étaient complexes et hiérarchisées. Mais avec tous leurs défauts elles présentaient deux avantages : l'individu y était protégé contre l'État, il y était protégé contre la concurrence.

Aujourd'hui l'individu a été affranchi de tous

liens, mais il reste sans protection contre l'État démocratique où prévalent les passions et les intrigues des plus hardis, sans protection contre l'âpre acharnement de tous, qui, encore qu'aucun obstacle déterminé ne le sépare plus de son but, lui rend difficile la conquête d'aucun résultat et précaire la possession des résultats obtenus.

Pour résister tant à l'État qu'à la concurrence les individus s'associent; les sociétés modernes ne seront véritablement constituées que le jour où le droit d'association y aura été nettement défini, reconnu sans restriction et où dans la pratique les associations formeront un ensemble.

D'une manière générale on peut dire que les associations modernes, au contraire des anciennes, sont non héréditaires, libres, contractées pour un temps et dans un but déterminé. Et tel est bien aussi leur caractère au Japon.

Nous ne parlerons pas ici des associations commerciales, que nous étudierons en traitant du régime économique; nous remarquerons seulement que les syndicats de commerçants et d'industriels, fondés peu d'années après la dissolution des anciennes corporations et dans ce mouvement de réaction contre les excès de la Révolution que nous avons déjà signalé, ont une puissance presque égale à celle des anciennes corporations : en certains cas l'État a rendu leurs décisions obligatoires pour les non-syndiqués et dans la plupart des professions l'entrée dans les syndicats obligatoire pour tous les patrons; par contre, les syndicats de salariés sont encore prohibés. Nous ne parlerons pas non

Digitized by Google

plus des associations politiques, dont nous réservons l'examen pour l'Introduction du livre III consacrée au mouvement démocratique.

Les associations civiles sont ou reconnues ou non reconnues.

Au sujet de l'article 29 de la Constitution cité plus haut, le duc Itô dit dans son commentaire qu'aucune restriction au droit d'association ne peut être apportée par une ordonnance, mais seulement par une loi. Cependant le Japon n'a pas encore une bonne loi sur les associations non reconnues.

Au contraire les associations civiles reconnues sont réglementées dans le chapitre III du code civil, qui est intitulé : *Des personnes juridiques (hôjin)*.

Les associations *(shadan)* et fondations *(zaidan)* établies pour des motifs de religion, de culte, de charité, de science, d'art ou pour tout autre but d'utilité publique et n'ayant pas pour objet de faire un profit, peuvent devenir des personnes juridiques par la permission des autorités compétentes (art. 34). Il n'est d'ailleurs fixé aucune règle aux autorités sur les motifs qui doivent les déterminer à accorder ou à refuser la permission demandée.

Les associations ayant obtenu la personnalité civile peuvent s'obliger, recevoir par donation et testament, ester en justice (art. 41 à 46).

Les personnes juridiques se dissolvent :

1° Au cas où se présente l'une des causes de dissolution prévues dans les statuts.

2° Au cas où l'association a atteint son but ou doit

se reconnaître dans l'impossibilité de l'accomplir.

3° Pour faillite.

4° Pour révocation de l'autorisation administrative.

5° Par suite d'un vote régulier de dissolution.

6° Faute de membres (art. 68).

Le nombre des associations est déjà considérable; plusieurs sont fort importantes, telles les Universités libres, dont nous avons parlé.

VI

Dans l'ensemble, l'œuvre sociale du gouvernement du Meiji nous apparaît donc comme très complexe. Dans les premières années, ce qui domina l'esprit des réformateurs, ce fut l'idée de ne rien laisser subsister de l'ancienne société. « En trois ans, disaient certains hommes du Meiji au baron de Hübner, nous aurons tout changé. » Et l'on put croire en effet qu'ils y réussiraient. Cependant avec le temps on dut reconnaître que les traditions du passé ne pouvaient si brusquement périr. On rétablit la noblesse, on conserva leur rang aux shizoku, et ceux-ci, décidés à ne pas déchoir malgré leur pauvreté, ont réussi par leur travail opiniâtre comme par leurs alliances à conserver la plus grande partie des places importantes dans l'administration et dans l'armée. De fait, depuis la Révolution, le Japon n'a été gouverné que par des samurai.

Digitized by Google

Dans le peuple, la fusion des classes a été plus complète et plus durable. Cependant les préjugés contre les eta n'ont pas disparu et les syndicats nouvellement formés ont conservé l'exclusivisme des anciennes corporations.

Enfin, dans leurs rapports avec l'État, les Japonais ont plutôt obtenu la reconnaissance théorique de leurs droits que la jouissance régulière de ces droits. La société tout entière nous apparaît comme dans un état de transition.

C. — La famille

Pas plus que les autres formations sociales la famille n'a été épargnée par la transformation récente de la civilisation ; chez les peuples modernes l'unité sociale n'est plus la famille, c'est l'individu. Nul n'a mieux compris cette tendance que Le Play, il prétendit réagir contre une évolution fatale et, fondant son système sur l'idée de la famille, il proposa comme modèle aux sociétés complexes de l'Occident l'organisation patriarcale de l'Asie. Cependant le mouvement est si général que l'Asie elle-même, l'Asie traditionnelle et patriarcale, doit évoluer vers l'individualisme.

Au Japon, la notification 170 d'avril 1871 déclara que les recensements ne seraient plus pris par familles, proprement par *maisons* (*ie*), mais par individus. Douze siècles auparavant, Kôtoku

tennô avait décidé que les recensements ne seraient plus pris par clans *(uji)* mais par maisons *(ko, ie)*. Au dire des juristes japonais ces deux décrets nous révèlent toute l'histoire de la famille au Japon; on pourrait ajouter qu'ils symbolisent l'histoire de la famille en Asie et même dans le monde entier.

Mais tandis que dans la plupart des pays l'évolution s'est faite lentement et que la loi y a seulement reconnu les changements accomplis progressivement dans les mœurs, la transformation de la famille au Japon s'est faite au milieu d'une Révolution et d'une manière toute révolutionnaire.

Nulle part en effet les tendances individualistes et les tendances communautaires ne se trouvèrent plus nettement en conflit. Tandis que les partisans de l'ancien régime ne voulaient faire aucune concession qui affaiblît le système patriarcal du confucianisme, les progressistes adoptaient non pas seulement les idées des législations occidentales mais celles des anarchistes adversaires de ces législations. Fukuzawa lui-même, qui est cependant un écrivain d'opinions modérées, ne craignait pas d'écrire :

Les animaux ont les mêmes sens que l'homme, mais deux qualités distinguent l'homme de l'animal : l'intelligence et la faculté d'être libre. La liberté, voilà ce que la Chine et le Japon ont toujours ignoré : la liberté, ce n'est pas le bon plaisir, c'est le pouvoir de faire tout ce qui n'est pas nuisible à d'autres. Cette liberté, que le père en jouisse, mais l'enfant comme le père; que le maître en jouisse, mais le serviteur comme le

maître; que le mari en jouisse, mais la femme comme le mari! Tous doivent l'avoir, tous l'avoir tout entière : c'est la justice. Quand chaque province, chaque famille, chaque individu possédera pareille liberté, alors le pays pourra se dire indépendant, pas avant.

Nous allons montrer quelle position le législateur crut devoir prendre entre des points de vue aussi nettement opposés; pour cela, nous rappellerons d'abord brièvement ce qu'était l'ancien droit familial japonais, puis nous exposerons le droit nouveau, tel qu'il est établi par les lois du Meiji, principalement par le *Code civil.*

I

Le régime familial du vieux Japon s'était constitué par la conciliation du droit chinois et du droit féodal, dont l'influence s'était au cours des siècles étendue à toute la nation.

En voici les principaux éléments.

La famille, dans ce sens nous dirons mieux la maison (*ie*), comprenait tous les parents même éloignés qui avaient leur domicile dans la maison du chef; c'était l'unité sociale et politique, le recensement se faisait par maisons. L'État ne connaissait pas d'individus, il ne connaissait que des maisons, même en droit criminel. Jusqu'en 1721, tous les enfants mâles majeurs de quinze ans de parents condamnés à la croix ou au bûcher étaient exécutés

avec eux; les enfants de parents condamnés à de moindres supplices pouvaient être exécutés mais ne l'étaient pas forcément. Yoshimune limita l'exécution des enfants au cas où leur père s'était rendu coupable de parricide, encore permit-il au juge de leur faire remise de la peine. Mais la loi de Yoshimune ne s'appliquait qu'au peuple. Dans les familles de samurai la solidarité familiale était telle que, en étudiant l'histoire de la Révolution, particulièrement celle des discordes de Mito, nous avons vu les femmes et les enfants de parents et d'alliés exécutés pour rébellion du chef de maison.

Responsable envers l'État de toutes les personnes de sa maison, le chef exerçait sur elles une autorité presque absolue; encore que la loi ne lui reconnût pas formellement le droit de condamner ses enfants, de fait il fallait de bien graves raisons pour que l'on poursuivît le père, chef de maison, qui avait cru devoir punir l'un des siens. Au dix-huitième siècle, le droit commençait à se modifier pour les gens du peuple; en cas de dispute entre le père et le fils, le maire du village était appelé comme juge, mais, si le fils était reconnu coupable, le père décidait lui-même de la peine qui lui serait infligée. L'autorité du chef de maison l'emportait sur celle du père; cependant le devoir confucianiste de la piété filiale n'était pas aussi rigoureux à l'égard du chef de maison qu'à l'égard des parents; pour défendre le prestige de ces derniers, la loi était implacable : en 1716 un fils fut crucifié pour avoir négligé de soigner sa mère.

Nous rappellerons seulement ce que nous avons

Digitized by Google

dit de la position inférieure de la femme, position que résumait la célèbre sentence de Confucius : « Enfant, qu'elle obéisse à son père ; femme, qu'elle obéisse à son mari ; veuve, qu'elle obéisse à son fils ! » Cependant, pour considérables qu'ils fussent, les droits du mari sur la femme n'étaient pas comparables à ceux du père sur les enfants ; ainsi le père pouvait vendre sa fille à une maison publique, mais le mari qui forçait sa femme à se livrer à la prostitution encourait la peine de mort.

Le chef de maison était seul propriétaire et des biens patrimoniaux de la maison et des biens que les personnes de sa maison acquéraient par leur travail personnel ; seul il pouvait recevoir un poste public, fût-ce celui de maire ou d'échevin, seul exercer un métier, seul être tenancier au propre sens du terme et avoir la quasi propriété du *homestead*.

En matière de succession le droit de primogéniture était absolu dans toutes les classes ; si le fils aîné mourait ou était exclu de la succession comme indigne, le cadet devenait héritier, mais la plupart des auteurs pensent que pour lui donner ce droit son père devait l'adopter.

La maison ayant pour fondement le culte des ancêtres, le premier devoir du chef était d'avoir un héritier qui accomplît les rites familiaux ; à défaut de descendant, il adoptait un successeur : la loi des Tokugawa était très libérale sur ce point, dans bien des cas on imaginait la fiction d'une adoption posthume.

II

Une pareille conception de la famille était incompatible avec le régime politique et social créé par la Révolution; mais les fondateurs de ce régime ne touchèrent d'abord qu'avec prudence à l'ancienne organisation familiale, affaiblie cependant par la suppression de la féodalité, des classes et des corporations.

Si le code pénal de 1871-73 ne reconnaissait plus le principe de la solidarité familiale en matière criminelle, même pour les samurai; s'il enlevait aux parents le droit de punir eux-mêmes leurs descendants désobéissants, il infligeait à ceux-ci une peine de cent jours de travaux forcés (chap. VII). Celui qui avait injurié un parent plus âgé que lui encourait une peine de cinquante à soixante jours de travaux forcés; au cas où la personne offensée était son frère aîné la peine était de quatre-vingt-dix jours; au cas où c'était un oncle, une tante ou un aïeul maternel, la peine était de cent jours; au cas où c'était le père, la mère ou un aïeul paternel, la peine était de trois ans (chap. VI). Le père, la mère, les grands-parents qui accusaient méchamment leur descendant d'un crime qu'il n'avait pas commis ne pouvaient être poursuivis, mais l'enfant qui dénonçait son père, sa mère, ou ses grands-parents paternels était condamné à

Digitized by Google

deux ans et demi de travaux forcés si l'accusation était justifiée et aux travaux forcés à vie si elle était calomnieuse; si l'on dénonçait d'autres parents les peines étaient moins graves (chap. VII). Le père qui vendait sa fille de force à une maison de prostitution était bien condamné, mais seulement à cinquante jours de travaux publics; s'il lui arrachait son consentement, il n'encourait aucune peine. Le meurtre d'un ascendant, d'un oncle ou d'un frère aîné était puni de la décapitation avec exposition de la tête, la tentative de meurtre était punie de la pendaison. Le meurtre d'un descendant par un ascendant ou d'un membre plus jeune d'une famille par un membre plus âgé était puni mais sans aggravation de peine; la tentative de meurtre était punie mais avec diminution de peine (chap. IV). Quiconque se mariait avant l'expiration du deuil d'un de ses parents ou de ses grands-parents encourait une peine de cent jours de travaux forcés; celui qui cachait la mort de ses parents pour ne pas porter leur deuil encourait une peine d'un an de travaux forcés. Tout domestique qui s'échappait de chez son maître était condamné à trente jours de travaux forcés. D'autre part, il est vrai, le même code condamnait à quatre-vingt-dix jours de travaux forcés le père qui déshéritait sans raison le fils de sa femme légitime en faveur du fils d'une concubine; à deux ans de la même peine celui qui exhérédait un fils adoptif, à moins que ce ne fût en faveur d'un fils naturel né depuis l'adoption; à cent jours celui qui abandonnait son fils naturel ou son fils

adoptif; à dix ans celui qui abandonnait un enfant adopté si l'adoption lui avait rapporté de l'argent (chap. II).

Tels étaient les ménagements que le législateur croyait devoir garder envers l'ancienne organisation familiale quand il l'abordait directement.

Par contre, quand il pouvait l'attaquer indirectement, c'était avec plus de décision.

Nous avons cité le décret impérial de 1871 qui ordonnait de faire les recensements par individus; ce décret fut appliqué dès 1872.

L'État ne cessait d'empiéter sur les prérogatives des chefs de maison, appelant tous les citoyens sous les drapeaux, rendant l'instruction obligatoire, choisissant ses fonctionnaires parmi les jeunes gens et les envoyant dans des postes éloignés de leur maison paternelle; bien plus pour les familles où le culte des ancêtres était le plus sacré, celles des daimiô et des principaux samurai, il les avait forcées de quitter le lieu où s'élevait le temple ancestral, souvent détruit par la Révolution, pour venir habiter Tôkiô ou une grande ville.

Quand il jugea le moment propice, le législateur entreprit la réforme complète de l'organisation familiale. Ce fut d'abord dans le code pénal de 1882, ensuite dans le code civil de 1898. Nous donnerons les principales dispositions de ce dernier code, comme aussi celles du nouveau code pénal de 1908 sur les points qui touchent la famille.

III

Pour concilier l'ancien droit japonais et le nouveau droit emprunté à l'Occident, le code civil fait une distinction entre la maison et la famille; la famille se compose du père, de la mère et des enfants mineurs; la maison, de toutes les personnes vivant sous le toit du chef, portant son nom et reconnaissant son autorité.

A voir cette distinction, on pourrait croire que le régime patriarcal subsiste encore au Japon et que dans ce pays comme dans l'Inde on trouve encore des *maisons* composées de quinze ou vingt familles et de cent ou deux cents personnes.

Il n'en est rien; petite et portative, la maison de bois des Japonais suffirait seule à nous montrer que le régime patriarcal proprement dit a disparu du Japon depuis des siècles s'il y a jamais existé.

Les statistiques sont concluantes. En 1887 sur 39 millions d'habitants, 8 056 514 étaient chefs de maison; un chef n'avait donc en moyenne que 3,8 personnes dans sa maison, soit sa femme et de deux à trois enfants. En 1903 sur 46 700 000 habitants en chiffres ronds (dont plus de 800 000 dans le Hokkaidô) nous trouvons 8 725 544 chefs de maison (dont 200 000 dans le Hokkaidô), ce qui

fait dans chaque maison 4,36 membres en moyenne, le chef non compris ; les familles comptent aujourd'hui plus d'enfants en bas âge par suite de l'accroissement de la natalité. Chez les samurai, qu'on aurait pu croire plus attachés aux anciennes coutumes, le nombre moyen des membres des maisons est encore moins considérable que dans le peuple (4,94 en 1903).

L'on peut donc dire que d'une manière générale la maison japonaise, comme la famille européenne actuelle, comprend seulement le père, la mère et les enfants mineurs. Si elle en diffère ce n'est pas par sa composition mais par son caractère. D'une part, comme la famille européenne du dix-huitième siècle, elle a pour base matérielle l'habitation même, *le foyer;* d'autre part, comme la famille européenne primitive, elle a pour base morale le culte des ancêtres célébré sur l'autel familial. C'est ce double caractère que le code de 1898 a tenu à conserver en distinguant la maison de la famille.

Dans le volume consacré au Japon ancien nous avons expliqué le culte familial, dit que dans chaque maison japonaise se trouvait un petit autel consacré aux esprits des ancêtres, le *shôriôdana* des shintôistes, le *butsudan* des bouddhistes. On y célèbre à certaines dates des sacrifices qui se terminent par une sorte de libation. Les parents assemblés boivent le sake offert à l'aïeul défunt en célébrant ses vertus et en jurant de ne jamais souiller l'honneur de son nom.

Dans son traité intitulé : *le Culte des ancêtres et*

Digitized by Google

la Loi japonaise le professeur Hozumi Nobushige s'exprime ainsi :

Le culte des ancêtres ne se borne pas aux cérémonies célébrées pour les anniversaires. Le jeune étudiant qui va finir ses études en Europe, le soldat qui part pour la guerre, le fonctionnaire qui doit rejoindre un poste à l'étranger, le marchand qui entreprend un long voyage d'affaires ne manquent pas de visiter les tombeaux de leurs ancêtres pour prendre congé d'eux, même si ces tombeaux se trouvent dans un endroit très éloigné de leur habitation. Dans beaucoup de maisons shintôistes les offrandes de sake et de bois de sakaki sont sans cesse renouvelées; dans les maisons bouddhistes on apporte tous les jours des fleurs fraîches et l'encens brûle continuellement devant le butsudan. De fait le culte des ancêtres fait partie de la vie quotidienne du peuple.

*
* *

La maison, dit l'article 732 du Code civil, comprend les parents du chef de maison qui habitent sa maison, leurs femmes et leurs enfants.

L'enfant appartient à la maison de son père, l'enfant de père inconnu à la maison de sa mère, l'enfant de parents inconnus fonde sa propre maison (art. 733).

Tous les membres de la maison portent le nom du chef (art. 746); ils ont droit à des aliments (art. 747).

Dans l'ancien droit la femme ne pouvait jamais être chef de maison; il n'en est plus de même aujourd'hui. Cependant si la femme chef de maison se marie et qu'elle prenne son mari dans

Digitized by Google

sa maison, c'est lui, sauf stipulation contraire, qui devient chef de maison (art. 736). En 1887 sur 8 055 926 chefs de maison (kazoku non compris) 424 440 étaient des femmes; en 1903 on en comptait près de 700 000 sur 8 725 544 chefs de maison (1).

Aujourd'hui comme autrefois, le chef de maison *(koshu)* est le grand prêtre du culte des aïeux, il a la garde de leurs tablettes funéraires *(ihai)* et de leurs sépultures; il est le propriétaire des biens qui forment le patrimoine de la maison.

Les pouvoirs du chef de maison apparaissent cependant dans le nouveau droit comme fort amoindris. L'État, qui ne le tient plus pour responsable de la bonne conduite des membres de l'*ie*, lui a retiré toute puissance coercitive. Seuls le père et la mère sont chargés d'élever leurs enfants. Les membres de l'*ie* ont recouvré leur liberté : ce qu'ils gagnent leur appartient comme ce dont ils héritent; ils gèrent eux-mêmes leur fortune (art. 748); ils vivent où bon leur semble, embrassent telle carrière qu'il leur plaît.

Cependant, s'ils résident dans un endroit contre la volonté du chef, celui-ci n'est point tenu de leur donner des aliments et après un certain délai il peut les exclure de la maison (art. 749); il peut également le faire pour un membre de sa maison au mariage duquel il a refusé son consentement (art. 750). Le droit nouveau ne lui permet

(1) Exactement 690 873 contre 7 773 996 chefs de famille mâles d'après les *Year books*, dont les chiffres ne sont pas toujours exacts.

plus comme l'ancien droit de forcer le membre absent à réintégrer la maison et de casser le mariage accompli contre son consentement.

L'exclusion de la maison n'est d'ailleurs plus une peine grave. Autrefois l'exclu devenait un paria sans maison, par suite sans culte familial. Aujourd'hui la loi dit simplement que si un membre de la maison se soustrait à la volonté du chef, il sera considéré comme ayant renoncé à la maison de celui-ci pour fonder sa propre maison. Le membre qui renonce à sa maison ancestrale perd, il est vrai, son droit de succession au titre de chef de cette maison, mais, s'il n'était pas le fils aîné du chef, il avait peu de chances de pouvoir l'exercer. Quant aux biens de son père non compris dans les biens de la maison, l'enfant, exclu de la maison, conserve, comme nous le verrons, le droit d'en hériter.

Si le chef de maison est incapable d'exercer lui-même ses droits, ils seront exercés par le conseil de famille, à moins que le chef ne soit sous la puissance de ses parents ou assisté d'un tuteur (art. 751). Dans certains cas, le chef de famille peut résigner ses droits : c'est d'abord grâce à la coutume de l'*inkio*, dont nous parlerons plus loin; c'est ensuite dans un certain nombre de cas prévus par les articles 753 et 754, mais il doit alors obtenir le consentement du tribunal après s'être trouvé un successeur (art. 753).

Même dans l'ancien droit le pouvoir du chef de maison n'était pas arbitraire, dans toutes les institutions japonaises a toujours prévalu le principe

de la solidarité. Dans le volume consacré aux Tokugawa nous avons parlé du conseil de famille *(shinzokukaigi)*, qui se composait de tous les *kazoku* ou parents habitant la maison et de quelques-uns des *shinzoku* ou parents n'habitant pas la maison; dans toutes les circonstances importantes le chef devait convoquer le conseil et en suivre les avis, même quand il s'agissait de ses propres enfants. Le droit nouveau a beaucoup restreint les attributions du conseil de famille, mais de fait dans la plupart des maisons de shizoku et dans toutes les maisons paysannes ce conseil a presque conservé la même autorité qu'autrefois.

Cette survivance de la maison fondée sur le culte des *sacra* forme une curieuse antithèse avec l'ensemble du droit japonais, qui est un droit moderne; sauf dans les familles nobles, où le titre et le majorat en assureront la continuation, et dans les districts agricoles les plus arriérés, il est probable que la maison, au sens propre du mot, disparaîtra progressivement. Le commerce, l'industrie (car le Japon, qui était encore, il y a quelques années, un pays purement agricole, est forcé par l'excès de population de devenir un pays industriel), les carrières du gouvernement, l'émigration dispersent les membres de la *maison;* les gains de leurs métiers, les assurances, les mutualités les dispensent peu à peu d'avoir recours à l'aide que leur doit le chef, son autorité n'est plus pour eux qu'une gêne, ils s'y soustraient en fondant de nouvelles maisons. D'ailleurs ce qui fait la *maison*, c'est l'autel; les sacrifices semblent natu-

Digitized by Google

rels dans une vieille demeure où depuis des siècles les ancêtres les ont célébrés avant qu'on en célèbre à leurs mânes. Mais dans notre société moderne qui songera bientôt à faire d'une demeure neuve un temple familial, à y élever un autel, à y prier des aïeux qui seront devenus des inconnus?

IV

A côté de la *maison*, reste d'un âge disparu, il y a la *famille* telle que nous la comprenons, c'est-à-dire la famille réduite au père, à la mère et aux enfants encore mineurs. Il faut d'ailleurs remarquer encore une fois que la distinction est surtout théorique; de chefs de maison exerçant leur autorité sur des mâles majeurs qui ne sont pas leurs descendants, on en trouverait peu au Japon et ce serait du fait d'une coutume paysanne comme il en subsiste dans beaucoup de pays.

Tandis que dans la maison l'influence du droit occidental est nulle, elle se fait au contraire sentir dans la constitution de la famille.

La famille est basée sur le mariage et les règles du mariage sont sensiblement les mêmes que dans les législations européennes.

L'homme ne peut se marier avant dix-sept ans accomplis, la femme avant quinze ans accomplis (art. 765).

La femme veuve ou divorcée doit attendre six mois avant de se remarier; si elle est grosse, la fin de sa grossesse (art. 767).

Le mariage est prohibé entre parents et alliés jusqu'au troisième degré (art. 769, 770), entre l'adopteur et ses descendants, entre l'adopté et ses ascendants (art. 771).

Le mariage au Japon n'a jamais revêtu un caractère proprement religieux, le bouddhisme, religion monastique, se désintéressant de la vie familiale et le shintôisme s'étant pendant des siècles confondu avec le culte des ancêtres; nous avons décrit dans le tome Ier de cet ouvrage les cérémonies compliquées du mariage, cérémonies toutes familiales par lesquelles la femme, ou dans certains cas l'homme, s'il est gendre adopté, *mukoyôshi*, renonce au culte de ses ancêtres pour adopter le culte des ancêtres de la famille dans laquelle on l'admet.

L'État japonais n'a pas créé de mariage civil au sens où nous l'entendons; il n'y a ni publications, ni cérémonie d'aucune sorte à la mairie; mais pour que le mariage soit valable au point de vue de la loi, les mariés, assistés de deux témoins, doivent le notifier à l'employé qui tient les registres de l'état civil (art. 775).

La loi japonaise permet diverses sortes de contrats de mariage où se reconnaît l'influence des législations européennes. A défaut de contrat, celui des deux époux qui est chef de maison dispose de ses biens propres et de ceux de son conjoint (art. 798, 799); cependant l'article 801 dit que si le mari est capable il administre les biens de sa femme, sinon elle les administre elle-même.

L'enfant d'une femme mariée est présumé l'en-

fant du mari de cette femme (art. 820) ; pour en répudier la paternité celui-ci doit intenter une action en désaveu (art. 822).

La loi permet le divorce par consentement mutuel (art. 808), il s'accomplit alors de plein droit et sans l'intervention des tribunaux par la simple inscription sur les registres de l'état civil; le mineur de vingt-cinq ans doit cependant obtenir pour le divorce le consentement des personnes qui avaient le droit de s'opposer à son mariage.

Les tribunaux peuvent seuls prononcer le divorce dans les dix cas suivants : second mariage de l'un des époux; adultère de la femme; condamnation du mari pour une offense impliquant adultère de sa part (ainsi la femme ne peut intenter l'action en adultère mais peut profiter de l'action en adultère intentée par un tiers); condamnation de l'un des époux pour crime grave; mauvais traitements; abandon; insulte ou mauvais traitements de la part d'un ascendant du conjoint; insulte ou mauvais traitements d'un des conjoints à l'égard des ascendants de l'autre conjoint; *absence* de trois ans; dissolution de l'adoption d'un *mukoyôshi* (art. 813).

Il y avait en 1899 : 297 428 mariages et 66 626 divorces; en 1903 371 187 mariages (soit 7,94 mariages par 1 000 habitants) et 65 571 divorces (soit 1,40 divorce par 1 000 habitants) ; en 1905, 351 260 mariages (7,37 0/00) et 60 179 divorces (1,26 0/00) ; le nombre des divorces était de plus de 115 000 en 1896, de plus de 124 000 en 1897 (2,87 0/00) contre 360 000 mariages (8,45 0/00) ; la

promulgation du code civil, qui interdit la répudiation de la femme par le mari contre la volonté de la femme, le fit tomber à 99 000 en 1898 et 66 000 en 1897.

Nous étudierons ces statistiques dans le chapitre consacré à la *Condition du peuple*.

*
* *

La polygamie est interdite sous toutes ses formes, l'article 184 du code pénal punit la bigamie d'un emprisonnement qui peut être de deux ans. Il faut remarquer que l'évolution propre de la civilisation asiatique aboutissait à cette conséquence. Rare chez les musulmans du peuple, la polygamie a presque disparu chez les Hindous et chez les Chinois; dans l'Asie antérieure, l'Inde, l'Indo-Chine et la Chine on ne la retrouve guère qu'à la cour des princes et de quelques grands. Encore est-il que la législation de ces pays l'admet. Nous avons vu que dès le début du dix-septième siècle la législation japonaise l'interdisait formellement aux gens du peuple et restreignait le nombre de concubines permises aux bushi à deux pour les simples samurai, quatre pour les grands et huit pour le shôgun et c'était seulement dans le but de leur assurer des héritiers de leur sang. Le nouveau droit n'a donc fait que supprimer les exceptions qu'avait accordées l'ancien.

Trois siècles de prohibition du concubinage n'ont cependant pas réussi à le supprimer et la nouvelle législation a dû, sans le paraître, tolé-

Digitized by Google

rer ce qu'elle ne pouvait empêcher. L'adultère du mari n'est pas puni tandis que celui de la femme peut entraîner deux ans d'emprisonnement pour elle et pour son complice (code pénal 183). Cependant la maîtresse du mari n'a plus jamais, du moins en droit, la situation de concubine ou de femme de second rang.

Comme la principale raison du concubinage était d'assurer la continuité de la famille et du culte des ancêtres, le code civil fait une place à part aux enfants naturels du mari ou *shoshi*, encore qu'ils soient adultérins; ils prennent rang dans la famille, même s'il y a des fils légitimes, comme aussi dans la maison de leur père s'ils y sont admis par le chef de maison (art. 735), ils peuvent succéder à la *maison* au détriment des filles. La loi facilite aussi leur légitimation; cependant pour la légitimation ou l'adoption de fils adultérins elle exige le consentement de l'épouse, qui devient en effet leur *chakubo*, leur mère légale. De fait l'épouse japonaise, formée par une discipline séculaire, ne refuse jamais son consentement.

Un enfant né en dehors du mariage peut être reconnu soit par le père, soit par la mère; dans le premier cas c'est un *shoshi*, dans le second un enfant naturel au propre sens du terme (art. 827). La reconnaissance peut avoir lieu par l'inscription sur les registres de l'état civil ou par testament (art. 829). Un enfant naturel majeur ne peut être reconnu qu'avec son consentement (art. 830). Le mariage subséquent des parents rend de plein droit le *shoshi* légitime (art. 836); *l'enfant naturel*

ne devient légitime que s'il est reconnu postérieurement au mariage de ses parents et à dater de la reconnaissance (art. 836).

*
* *

Dans le but d'assurer la continuité du culte familial, la loi se montre aussi très favorable à l'adoption. Elle n'y met que deux conditions : l'adopté ne doit pas être plus âgé que l'adoptant ; il ne doit pas avoir de fils ; cette dernière prescription ne s'applique pas d'ailleurs au cas où un beau-père adopte son gendre au moment du mariage de sa fille (art. 837, 839). Deux époux ne peuvent adopter que conjointement (art. 841). Toute adoption doit être notifiée à l'état civil ; l'adoption d'un enfant faite par testament est notifiée par le tuteur de l'enfant (art. 848-849). L'adoption peut être dissoute pour plusieurs raisons et même par consentement mutuel (art. 862 et suiv.).

V

Le code civil, à l'exemple du *Taihô riô*, distingue deux sortes de successions : la succession à la maison et la succession aux biens. Et cette distinction le sert bien puisqu'elle lui permet de concilier l'ancien droit et le droit européen.

La succession à la maison comprend, avec la dignité de chef, les papiers de famille, le titre et

le majorat s'il en existe, les tablettes funéraires, les tombeaux, les temples familiaux, les objets du culte, enfin les biens qui appartiennent à la maison en tant que maison.

En pareille succession il n'y a jamais qu'un seul héritier. L'article 970 porte qu'entre personnes de degrés différents le plus proche a la priorité, qu'entre personnes du même degré les hommes ont la priorité sur les femmes, les enfants légitimes sur les shoshi et les enfants naturels s'ils sont du même sexe, les enfants légitimes et les shoshi même féminins sur les enfants naturels même masculins; enfin, qu'on suit rigoureusement l'ordre de primogéniture. Le point le plus intéressant est donc que le shoshi mâle, le fils adultérin du mari, a la priorité sur la fille légitime.

Le chef peut de son vivant ou par testament demander au tribunal de déposséder l'héritier pour les raisons suivantes : insultes reçues, incapacité, condamnation infamante, prodigalité. En tout autre cas il ne peut s'adresser au tribunal qu'avec le concours du conseil de famille (art. 975, 976).

A défaut d'héritier naturel le chef de maison peut se choisir un successeur (art. 979). S'il a omis de le faire, son père, ou, à défaut du père, sa mère, ou, à défaut de l'un et de l'autre, le conseil de famille désigne un héritier; ce doit être dans l'ordre suivant : la femme si elle appartient à la maison, les frères, les sœurs, la femme n'appartenant pas à la maison, les descendants des frères et sœurs, enfin les parents plus éloignés, ou même un étranger (art. 982 à 985).

*
* *

La succession aux biens qui ne font pas partie du patrimoine de la maison est différente de la succession à la maison. A lire l'article 992 on croirait que pareille succession n'a lieu qu'à la mort « d'un membre de la maison » ; mais il faut corriger cet article par l'article 986, qui porte que l'héritier de la maison succède aux droits et aux devoirs du chef de maison à l'exception de ceux qui sont personnels à ce dernier.

Occupons-nous d'abord des successions *ab intestat*.

Sont appelés en premier lieu les descendants, puis le conjoint, puis les ascendants, puis le chef de la maison (art. 994 et 996). Il n'y a pas de droit de primogéniture. La part d'un *shoshi* ou d'un enfant naturel est la moitié de la part d'un enfant légitime (art. 1004).

*
* *

Le code admet le testament.

Le testateur doit avoir au moins quinze ans (art. 1061). Il peut exprimer sa volonté soit par un testament olographe, soit par un testament fait devant notaire en présence de témoins, soit par un testament signé seulement de sa main et remis à un notaire dans une enveloppe scellée (art. 1067 à 1070).

Digitized by Google

*
* *

La loi iaponaise reconnaît des héritiers réservataires.

L'article 1130 dit :

Un descendant qui est l'héritier légal de la maison a droit à une moitié de l'héritage comme à sa part légale.

Tout autre héritier de la maison a droit à un tiers de l'héritage.

L'article 1131 dit :

Les descendants qui sont héritiers aux biens ont droit collectivement] à une moitié de l'héritage. Un mari, une femme, un ascendant héritier aux biens a droit à un tiers de l'héritage.

Nous reviendrons sur cet article dans la conclusion de ce chapitre.

VI

La puissance paternelle, encore que grande dans les mœurs, a été ramenée légalement au point où nous la trouvons en Europe.

L'art 877 dit :

Un enfant est soumis à la puissance paternelle de son père si celui-ci appartient à la même maison; mais cette disposition ne s'applique pas à l'enfant majeur qui

a par lui-même de quoi vivre. Au cas où le père est inconnu, mort, sorti de la maison ou incapable, la puissance paternelle est exercée par la mère, pourvu qu'elle appartienne à la maison.

L'article 878 admet que dans certains cas la puissance paternelle soit exercée par un beau-père, une belle-mère ou une *chakubo*.

Sur ses enfants mineurs le père n'a plus qu'un droit d'éducation et de correction (art. 879 à 882), droit soumis dans certains cas aux droits du chef de maison.

Le père a la libre administration de la fortune de son enfant mineur (art. 884); la mère l'a pour certains actes, pour d'autres elle doit obtenir l'autorisation du conseil de famille (art. 886).

Pour certaines raisons fixées par la loi, le tribunal peut retirer au père soit l'administration de la fortune de ses enfants, soit même la puissance paternelle tout entière (art. 896-897).

La majorité est fixée à vingt ans (art. 3). Sur ses enfants majeurs, l'autorité du père est presque nulle. S'il est chef de maison, il peut exiger de connaître la résidence de son fils. Les filles jusqu'à vingt-cinq ans, les fils jusqu'à trente ans doivent obtenir le consentement de leurs parents à leur mariage à moins que leurs parents ne soient sortis de la maison (art. 772).

Les crimes ou les sévices commis sur les ascendants sont punis plus sévèrement (code pénal, art. 200 et 205). L'abandon d'un ascendant peut entraîner une peine de six mois à sept ans de réclusion (code pénal, art. 218).

*
* *

Le mineur qui n'est pas soumis à la puissance paternelle et le majeur incapable sont pourvus d'un tuteur *(kôkennin)* (art. 900).

La personne qui exerçait la puissance paternelle sur le mineur peut lui désigner un tuteur par testament (art. 901).

La personne qui a exercé la puissance paternelle sur un mineur devenu majeur devient tuteur de plein droit si celui-ci est frappé d'incapacité; le mari est le tuteur de la femme incapable, la femme la tutrice du mari incapable (art. 902.).

A défaut des personnes désignées dans les articles 901 et 902, la tutelle *(kôken)* est attribuée au chef de maison (art. 903); si celui-ci ne peut l'exercer, le tuteur est désigné par le conseil de famille.

Nous ne pouvons étudier d'une manière détaillée l'organisation de la tutelle; d'ailleurs le *mimpô* suit assez fidèlement le *Bürgerliches Gesetzbuch;* nous dirons seulement que ce dernier code (art. 1792) prévoit dans certains cas la nomination d'un *Gegenvormund*, dont les pouvoirs à l'égard du tuteur *(Vormund)* ressemblent par de certains points à ceux du subrogé tuteur français; le droit japonais exige dans tous les cas la nomination d'un surveillant du tuteur *(kôkenkantokunin, Gegenvormund)*.

Pour la constitution et les attributions du con-

Digitized by Google

seil de famille *(shinzokukai)* (1), le *mimpô* s'est sans doute inspiré du titre du *Familienrat* (1858 à 1881) du *Bürgerliches Gesetzbuch*, mais plus encore de l'ancien droit japonais. L'article 945 dit que le conseil de famille se composera au moins de trois personnes choisies par le tribunal parmi les parents ou, à défaut de parents, parmi les alliés. Les tuteurs, le subrogé tuteur ou le curateur ne peuvent faire partie du conseil de famille (art. 946). L'article 945 permet aux personnes qui peuvent nommer un tuteur par testament d'agir de même pour les membres du conseil de famille.

Le conseil de famille doit être constitué par le tribunal au début de la tutelle d'un mineur ou d'un incapable sur la demande du tuteur, du subrogé tuteur, du chef de la maison, des personnes intéressées ou du parquet (944); il reste constitué jusqu'à la fin de la minorité ou de l'incapacité et se réunit sur la demande d'un des intéressés sans que le tribunal intervienne (949). Dans les cas autres que la minorité ou l'incapacité le conseil de famille doit être réuni chaque fois par le tribunal.

Ces cas sont d'abord ceux que mentionne le code civil dans les articles déjà cités (751, 886, 976), puis ceux que fixe le *hishôjikentetsuzukihô* ou loi sur les matières non contentieuses, dont une section est consacrée au conseil de famille; cette section règle autant qu'il est possible les cas où le

(1) L'ancien terme de *shinzokukaigi*, qui désignait plus encore la réunion du conseil que le conseil lui-même, n'est plus employé.

shinzokukai continue à se réunir selon l'ancienne coutume pour s'occuper des affaires concernant ou la maison en général, ou l'un de ses membres en particulier.

*
* *

Le code civil a maintenu la coutume de l'inkio. Le chef de maison peut à soixante ans se démettre de ses fonctions s'il a un héritier majeur (art. 752).

Une autre trace de l'ancien droit apparaît dans le fait que l'assistance est due non pas seulement comme en Europe aux ascendants et descendants, mais encore aux ascendants du conjoint, aux frères et sœurs (sans compter les devoirs propres du chef de maison) (art. 995).

*
* *

A l'exception du caractère religieux qu'a conservé la *maison* japonaise et de la coutume de l'inkio, l'organisation de la famille établie par le code de 1898 diffère peu de celle que nous trouvons dans les codes européens. Mais, comme nous l'avons dit, le législateur japonais se garde souvent d'être explicite, la loi sur l'application des lois déclare que les juges doivent se rapporter à la coutume dans les cas que les codes ne prévoient pas et les juges, dont un tiers s'est formé par la pratique, dont beaucoup connaissent mal et redoutent quelque peu un droit d'origine européenne,

sont le plus souvent favorables à la tradition. Juger la famille japonaise uniquement d'après les codes serait donc la mal juger. Mais de la juger par les mœurs serait tâche malaisée et qui nous entraînerait hors du cadre de cet ouvrage où nous devons nous limiter à l'étude de faits incontestables, par suite pour l'époque actuelle aux textes de loi et aux statistiques. Nous dirons cependant que la société japonaise se transforme et que cette transformation apparaît surtout dans la famille. D'une part, chez les personnes favorables à la culture occidentale toutes ces questions sont discutées que nous-mêmes entendons discuter tous les jours; l'évolution de la civilisation tend à séparer de leur milieu, et moralement, et matériellement, les enfants, que l'État instruit, qu'il forme par le service militaire et qui sont obligés de s'éloigner de la maison familiale pour exercer leur profession ou leur métier; par suite, sur bien des points les mœurs tendent à se dégager de la tradition plus que le code ne l'a fait. D'autre part, sur beaucoup d'autres points les mœurs d'aujourd'hui sont restées les anciennes mœurs; l'autorité paternelle est encore puissante; le conseil de famille, non pas celui de la loi, mais le vrai, l'ancien, qui ne comprend pas seulement quelques membres nommés par le tribunal mais toutes les personnes de la maison, continue, comme nous l'avons dit, à se réunir dans les occasions importantes. Dans presque toutes les familles prévaut le droit de primogéniture : le fils aîné hérite d'abord du titre de chef de maison et de tout ce qui appartient à la maison, puis de sa

Digitized by Google

part dans la moitié réservée de la succession aux biens, enfin de l'autre moitié tout entière, dont son père l'avantage. La plupart des samurai restent fidèles aux traditions par principe, et les paysans, qui forment encore la majorité de la population, y restent fidèles par routine.

VII

Un dernier point veut être mis en relief, la situation que la loi moderne fait à la femme.

Du principe confucianiste le code ne sait plus rien. La femme non mariée est soumise à ses parents si elle est mineure, mais, si elle est majeure, elle est libre de disposer de sa personne et de sa fortune; car le nouveau droit, au contraire de l'ancien, lui permet de posséder sous son nom propre, de devenir chef de maison, d'adopter, de faire partie d'un conseil de famille. Il lui impose seulement deux restrictions : réside-t-elle dans un endroit contre la volonté du chef de maison, elle perd tout droit à l'aide de la maison; avant vingt-cinq ans elle ne peut se marier sans le consentement de ses parents; sur ce dernier point la loi lui est même plus favorable qu'à l'homme, qui doit obtenir l'autorisation de ses parents jusqu'à l'âge de trente ans.

En 1882, seize ans avant la promulgation du code civil, la condition de la femme mariée avait déjà été changée par le code pénal et le code de

procédure criminelle, qui abolirent l'ancienne distinction suivant laquelle la femme traitait son mari comme un parent du premier degré et le mari traitait sa femme comme une parente du second degré.

Le code japonais est beaucoup plus bref sur les devoirs des époux que les codes européens. Il dit seulement que la femme a le devoir d'habiter avec son mari et le mari le devoir de laisser sa femme habiter avec lui (art. 789).

Les articles 12 à 16 infligent à la femme mariée les mêmes incapacités que la loi française, l'article 14 notamment exige l'autorisation du mari pour tout contrat où la femme dispose de sa personne et l'article 120 permet au mari d'annuler un acte juridique fait par sa femme sans son consentement. Par contre, le mari ne peut ni légitimer un shoshi, ni faire une adoption sans le consentement de sa femme.

De la femme veuve le code civil a complètement changé la situation. Autrefois elle obéissait à son fils, fût-il un enfant; aujourd'hui elle a la tutelle de ce fils et la gestion de la fortune.

*
* *

Et cette œuvre d'émancipation, le gouvernement n'a cessé de l'étendre en développant l'enseignement des femmes à tous les degrés. Cependant la Japonaise ne peut encore ni voter, ni recevoir de mandat électif et les seules fonctions publiques qu'on lui permette d'exercer sont, en dehors de celles qui se rapportent à l'enseigne-

ment des filles, les plus modestes et les plus mal rétribuées.

D'ailleurs pour la situation de la femme plus qu'en toute autre matière les différences sont grandes entre la loi et les mœurs. La jeune fille est le plus souvent la servante de la famille, on lui demande tous les sacrifices et elle trouve tous les sacrifices naturels; récemment encore une fille de samurai se fit geisha pour gagner l'argent dont son frère avait besoin afin de terminer ses études. Rares sont les cas où la femme a dans son ménage la place que la loi prétend lui faire. Enfin, dans les familles où prévaut la tradition, la veuve tutrice de son fils n'accomplit pas un acte important sans demander la permission de ce fils, fût-il un enfant.

Par contre on trouve au Japon nombre de femmes énergiques, intelligentes, d'esprit très moderne, qui se sont élevées bien au-dessus du rang que la loi leur réservait. Telle la duchesse Ôyama, femme du maréchal, qui a obtenu les diplômes du collège Vassar (Poughkeepsie, New-York) et ne cesse de témoigner dans la direction d'œuvres importantes de son énergie et de son intelligence. Telles encore Mmes Tanabashi Aya (1839), qui professe à l'école normale supérieure des femmes; Miwada Masako (1844), qui a fondé une grande école; Shimoda Utako (1855), directrice de la section des filles à l'École des Nobles, dont l'influence est considérable; Noguchi Shôhin (1847), un bon peintre de paysages; Tsuda Umeko (1865), qui, après avoir fait son éducation aux États-Unis et y être

retournée plusieurs fois, a fondé l'école anglaise de Kôjimachi (Tôkiô).

Naruse Jinzô, le fondateur de l'Université des femmes de Tôkiô, écrit dans un article :

Les femmes ne doivent pas seulement être élevées comme des femmes, elles doivent l'être comme des membres de la société et comme des citoyens... et les femmes ne doivent pas seulement être élevées comme des membres de la société, elles doivent l'être comme des âmes. On ne doit pas les regarder comme des choses, comme les instruments d'utiles besognes, mais comme des êtres humains, des êtres sacrés, des êtres doués de facultés morales et physiques capables d'un développement sans limite. (*Japan by the Japanese,* p. 608.)

VIII

L'étude que nous venons de faire de l'organisation légale de la famille appelle quelques remarques.

Comme œuvre législative, le Code civil continue, bien que sous une forme différente, le mouvement de codification du droit coutumier commencé au dix-huitième siècle, et, comme œuvre de réforme sociale, il est dans une grande mesure le résultat de l'évolution naturelle de la société japonaise au cours du dix-huitième et du dix-neuvième siècle. Ainsi la statistique que nous avons donnée des chefs de maison prouve que dans le fait la maison au sens ethnographique du

terme n'existait plus même sous l'ancien régime, que la famille se réduisait au père, à la mère et aux enfants, et il y avait alors peu d'enfants. Les citations que nous avons faites ailleurs d'écrivains du dix-huitième et du dix-neuvième siècle prouvent également que l'émigration des paysans dans les villes, émigration qui entraînait la dissolution de la famille, était commencée avant la Révolution et que, loin d'imposer leur autorité, les parents se montraient déjà trop faibles à l'égard de leurs enfants. Par suite on peut dire que, si la société japonaise avait pu se transformer sans révolution et en dehors des influences étrangères, son évolution l'aurait amenée avec le temps à un état assez peu différent de celui qu'établit le code civil.

Cependant ce code est un droit d'origine étrangère et par de certains côtés un droit de révolution.

Nous allons l'étudier sous l'un et l'autre aspect.

*
* *

Nous négligerons certaines dispositions de ce code qui trahissent une imitation directe de droits particuliers étrangers sans aucune utilité pour le Japon; ce sont là les points où l'œuvre d'assimilation n'a pas complètement réussi; ces dispositions disparaîtront probablement; en tous cas elles ne sont qu'accessoires.

Dans l'ensemble la nouvelle législation, bien qu'en grande partie empruntée à l'Occident, s'est

bien appliquée à la société japonaise puisque, si l'on rencontre des divergences partielles, on ne voit pas d'antinomie générale entre la loi et les mœurs; de fait elles ne semblent guère en opposition marquée qu'au sujet du concubinage et nous avons vu que la législation japonaise luttait elle-même depuis plusieurs siècles contre le concubinage.

Cette harmonie des mœurs avec une loi d'origine étrangère nous permet de tirer deux conclusions : La première, que nous avons déjà maintes fois mise en avant, est que dans l'ensemble les sociétés asiatiques suivaient une évolution parallèle à celle des sociétés européennes. La seconde, c'est qu'à une époque donnée tous les peuples sont forcés d'adopter un droit et des mœurs assez semblables. Les juristes de l'école rationaliste parlaient d'un droit absolu, d'un droit naturel; c'était là une conséquence de l'idée de l'homme-type, qui a hanté le dix-neuvième siècle. Il n'en est rien, mais une certaine conception du mariage, de la famille, de la puissance paternelle, des relations de l'homme et de la femme convient à un état de société donné, et, comme les rapports internationaux, l'accroissement de la population, l'organisation partout semblable de l'enseignement public et du service militaire, la diffusion de la richesse, le développement du commerce et de l'industrie, l'extension des pouvoirs de l'État, qui tend à s'organiser d'une manière scientifique, rendent la société semblable chez tous les peuples, l'état familial doit s'y conformer; nous verrons les États musulmans, l'Inde

Digitized by Google

et la Chine adopter une législation familiale assez analogue à celle qui prévaut au Japon.

*
* *

Tout en admettant cette double conclusion, il faut avouer que la Révolution a hâté le développement normal de la société japonaise et lui a imposé par anticipation un état où naturellement elle ne serait parvenue que beaucoup plus tard.

Par suite on peut se demander si ce droit ne porte pas en lui un caractère révolutionnaire.

C'est là un point très délicat.

Le droit français, dont le droit japonais s'est dans une certaine mesure directement ou indirectement inspiré, notamment dans la question de la réserve successorale due aux descendants, le droit français a été souvent traité de droit révolutionnaire et toute l'école de Le Play a vu dans notre législation successorale la cause principale de la dissolution de la famille, de la disparition des grosses fortunes foncières et de l'établissement d'un état démocratique, qu'elle juge condamnable.

L'histoire du droit ne corrobore pas entièrement cette opinion. Les dispositions du code civil sur les successions sont textuellement copiées de l'ordonnance de d'Aguesseau, qui les avait empruntées à la coutume de Paris, où elles avaient toujours figuré. Les jurisconsultes du Directoire n'ont donc fait que continuer le mouvement d'unification commencé par la monarchie, qui étendait la

législation de l'Ile-de-France aux autres provinces. D'ailleurs la réserve n'est qu'une forme atténuée de la conception juridique qui tenait les enfants même du vivant du père pour copropriétaires du patrimoine familial; or c'est là une conception beaucoup plus ancienne que celle du droit d'aînesse, qui n'apparaît guère qu'à l'époque féodale, et que celle de la liberté testamentaire, que nous ne trouvons pas dans beaucoup de pays, entre autres dans tous les pays asiatiques. En fait on peut dire que le code civil français est assez libéral puisque le père et le grand-père pourraient, s'ils le voulaient, avantager le chef du nom, et que c'est rarement le cas dans la pratique. Le morcellement de la propriété en France n'est pas le fait du code civil; c'est d'une part le résultat des lois agraires de la Révolution, d'autre part un des effets de la mentalité qui s'est constituée en France au cours du dix-neuvième siècle.

Au Japon l'œuvre de la Révolution a sur beaucoup de points été si complète que le législateur n'a pu qu'enregistrer les résultats acquis et, si l'on condamne ces résultats comme excessifs, la faute ne peut lui en être attribuée. Sur d'autres points la loi est très large, bien plus large même qu'une première lecture ne le ferait croire; et nous avons montré que beaucoup d'anciennes coutumes subsistaient malgré les dispositions du code qui sembleraient les condamner.

Dans l'ensemble nous devons donc dire qu'à quelques détails près l'œuvre de la législation familiale du code de 1898 paraît avoir été

heureuse, et certes la tâche était malaisée. Nous ne pouvons cependant la juger encore dans son ensemble. Sur certains points c'est une œuvre de conciliation et des institutions qu'elle a maintenues comme la maison devront sans doute disparaître. Sur d'autres points comme le mariage, la puissance paternelle, la situation de la femme, la législation est en avance sur les mœurs et l'on ne saurait encore dire combien de temps il faudra pour que les mœurs s'harmonisent pleinement avec elle.

FIN DU TOME CINQUIÈME

ADDENDA ET ERRATA

Du tome IV :

Page CII, *ligne* 3. Il va de soi que dans le tableau de la population de France il faut lire : *Sur dix mille habitants.*

Page CVII, ligne 13. La proportion de 40 0/0 résulte du fait qu'en moyenne 2 0/0 des membres inscrits sont portés malades chaque année et que la durée de l'assurance est calculée comme étant en moyenne de vingt ans.

Page CIX, ligne 12, *lire :* or cette diffusion de la folie est presque toujours le résultat...

Page CXXI, ligne 27, *lire :* on peut se demander si dans certains pays où cette diffusion...

Page 90, lignes 29 et suivantes. En 1877 près d'un tiers des pensions avait été racheté comme on peut le voir dans le chapitre du présent volume consacré à la loi agraire et au rachat des pensions.

Du tome V.

Depuis 1869 le terme de *shizoku* a seul été employé pour désigner les anciens *samurai*, mais j'ai continué à me servir du mot de *samurai*, qui est plus familier au lecteur européen.

Page 64. Les citations de Mrs Hugh Fraser sont empruntées à son ouvrage si connu : *A diplomatist's wife in Japan.*

Page 115, ligne 15, *lire :* Kumamoto.

Page 135. L'injustice de la confiscation de 1876 étant de plus en plus apparue avec le temps, le gouvernement a dû permettre il y a quelques années certaines réclamations des daimiô ou des

samurai spoliés, mais la loi votée n'accorda aux appelants qu'un délai de quelques années et leur imposa une procédure difficile; aussi n'a-t-elle guère profité qu'à quelques anciens daimiô qui ont pu prouver qu'on leur avait pris comme propriété publique des biens qui étaient incontestablement leur propriété privée : les Shimazu ont pu recouvrer un domaine valant plusieurs millions de yen.

Page 161. Je donnerai quelques passages intéressants concernant la vie et la mort de Saigô Takamori qui n'ont pu trouver place dans le corps du volume.

Le *Kakunin Shinshi* a publié en 1877 un article, traduit dans *Young Japan*, auquel j'emprunte cet extrait :

« Quoique Saigô Takamori soit l'ennemi public de l'État; quoique d'après les lois de Meiji son crime soit impardonnable, c'est encore un grand homme... Coupable de haute trahison, la masse n'en continue pas moins à le considérer comme le plus grand héros du Japon... Les samurai de Satsuma n'ignorent pas où est le droit mais ils déclarent qu'ils ne peuvent pas manquer de foi envers Saigô. Partout où Saigô ira, eux-mêmes l'y suivront. Saigô a conquis les cœurs de ses partisans; ils le vénèrent, ils le respectent comme leur seigneur, l'honorent comme leur père; pour eux personne n'est au-dessus de Saigô. »

Il a été publié plusieurs défenses de Saigô, l'une entre autres en 1878 intitulée *Saigô Takamori yumemonogatari* (résumée dans *Young Japan*), Saigô mort, transporté au ciel sur un nuage, se justifie auprès de l'aïeul impérial devenu le dieu protecteur du Japon; il dit que son but n'était pas de lever l'étendard de la révolte mais de se rendre à Tôkiô pour exposer ses vues à l'empereur; il récrimine avec violence contre les ministres dont la lâche politique extérieure avait déshonoré le Japon, qui avaient détruit les anciens usages les plus sacrés et imposé au Japon les coutumes de l'étranger.

Page 262, ligne 14, j'ai traduit : *des procès sur documents* d'après la traduction anglaise de M. Lönholm; il s'agit, comme les mots allemands l'indiquent, de la réclamation d'une somme d'argent sur la production d'une lettre de change ou d'autres pièces.

Page 312, ligne 11, *lire :* mais pour une part fatale peut-être.

Page 316. Bien qu'écrits principalement dans une langue, les bulletins de l'Université reçoivent aussi des communications faites en d'autres langues; ainsi le bulletin de la Faculté des sciences a beaucoup d'articles allemands.

Page 322. Le passage suivant de la note a été omis. Aux ouvrages indiqués il faut ajouter : Général Lebon (alors colonel), *les Origines de l'armée japonaise*, 1898, et plusieurs allocutions et conférences.

Page 339. Les exemples suivants feront comprendre la manière dont les officiers instruisent les soldats au Japon. Les camps n'ont pas de clôture, une simple ligne en marque les limites ; un réserviste d'un département de montagne dit à ses camarades : « Pourquoi ne pourrais-je pas me trouver d'un côté de cette ligne aussi bien que de l'autre? » L'officier le fait venir et lui dit : « On voit bien que vous n'êtes qu'un paysan borné, car si tous les soldats passaient la ligne, que deviendrait le camp? » ... Dans l'un des assauts de Port-Arthur, le régiment territorial d'Ôsaka hésita au moment de traverser en courant la zone dangereuse et perdit la moitié de son effectif. L'officier envoyé par Nogi dit aux survivants : « Si vous aviez été braves vous auriez perdu moins de monde et vos morts seraient divinisés ; par votre hésitation la moitié des vôtres a sacrifié tout ensemble sa vie et son honneur. Ne l'oubliez pas et la prochaine fois faites oublier ce triste souvenir. »

Page 370. Grâce aux recherches de M. Shiga, dont nous parlerons dans le livre III, on a appris récemment que le *Beagle*, le bateau sur lequel Darwin fit son fameux voyage, a fini dans la marine japonaise sous le nom d'*Eiji*.

Page 386. La proposition américaine concernant la Mandchourie ayant ramené l'attention sur la marine japonaise, nous donnerons la composition actuelle de la flotte. *Cuirassés de ligne :* 4 ayant fait la guerre de 1904-05, *Fuji, Shikishima, Asahi, Mikasa* (les trois derniers de plus de 15 000 tonnes) ; 5 pris pendant la guerre et remis en état, *Iwami (Orel), Hizen (Retvisan), Sagami (Peresviet), Suwô (Pobieda), Tango (Pultava)* ; 2 de 16 000 tonnes construits en Angleterre *(Kashima, Katori)*, les 4 *Dreadnoughts* mentionnés page 385. *Croiseurs cuirassés :* 8 ayant fait la guerre, dont 6 de plus de 9 000 tonnes *(Asama, Tokiwa, Azuma, Yakumo, Izumo, Iwate)* et 2 de plus de 7 000 tonnes *(Nisshin, Kasuga)* ; 4 croiseurs de 14 000 tonnes mentionnés page 385 ; l'*Aso (Bayan)*. *Garde-côtes cuirassés : Chin yen, Iki (Nicolas Ier) Minoshima (Seniavin), Okinoshima (Apraksin)*. *Croiseurs protégés :* 17. *Contre-torpilleurs* : 54. Comme grosse artillerie les cuirassés de ligne qui ont fait la guerre ont 4 pièces de 12 pouces, les 2 bateaux construits en Angleterre 4 de 12, 4 de 10 ; les

2 bateaux construits au Japon 4 de 12, 10 de 10; les bateaux en construction 14 de 12. Les nouveaux croiseurs cuirassés ont 4 pièces de 12. On construit à Kure une nouvelle cale pour bâtiments de plus de 20 000 tonnes.

Page 392, ligne 10. Il faut entendre la phrase dans ce sens que le nouveau gouvernement voulait imposer le culte exclusif de l'empereur; Mutsuhito lui-même a toujours montré la plus grande modération et la plus grande sagesse.

Page 407, ligne 32. Les morts sont déposés dans des cercueils soit pour être proprement enterrés selon le rite shintô, soit pour être ensevelis selon le rite bouddhiste.

Page 463. Pour compléter l'étude faite du mariage nous indiquerons un point qui sera traité dans la Conclusion; les hommes de la classe moyenne ne se marient plus tout jeunes comme autrefois; la famille patriarcale étant dissoute, ils doivent se faire une position avant de prendre la charge d'une femme et d'enfants; aussi la plupart ne se marient-ils aujourd'hui qu'après trente ans.

BIBLIOTH. DE LA VILLE DE LYON

Digitized by Google

TABLE DES GRAVURES

	Pages.
Le maréchal Ôyama	56
Le duc Itô	90
Le shiro de Kumamoto	154
Le maréchal Yamagata	206
Le général Nogi	290
Le général Terauchi	342
L'amiral Itô	368
Le *Nankôsan*	396

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE II

LA TRANSFORMATION DU JAPON
LES RÉFORMES QUI CRÉENT LE RÉGIME MODERNE

INTRODUCTION. — Les idées et les hommes 5
A. Les idées 5
B. Les hommes 35

PREMIÈRE PARTIE

L'ŒUVRE DE DESTRUCTION

CHAPITRE Ier. — L'abolition des clans 81

— II. — La loi agraire et la suppression des pensions 106
A. La loi agraire 107
B. La suppression des pensions 122
C. Résultats de la loi agraire et de la suppression des pensions 130

CHAPITRE III. — Les dernières révoltes des adversaires des réformes 142

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

L'ŒUVRE DE RECONSTRUCTION

Première Section. La civilisation morale.

CHAPITRE Ier. — L'État 177
A. Le gouvernement 177
B. Les services administratifs. — L'organisation judiciaire 191
C. La législation 243
D. L'instruction publique 267
E. L'hygiène et l'assistance publiques 317
F. La défense nationale 322
L'armée 322
La marine 369

CHAPITRE II. — La religion, la société, la famille 390
A. La religion 391
B. La société 403
C. La famille 427

ADDENDA ET ERRATA 465

TABLE DES GRAVURES 469

TABLE DES MATIÈRES 471

PARIS. — TYP. PLON-NOURRIT ET Cie, 8, RUE GARANCIÈRE. — 13570.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by